14289 Juge Bossé

LE

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DU

# BAS CANADA

TEL QU'EN FORCE LE 1er AOÛT 1876, COMPRENANT LES AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS DANS LE PROJET SOUMIS A LA LÉGISLATURE

ET

## DES ANNOTATIONS COMPILÉES

PAR

HENRI ELZÉAR TASCHEREAU

UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SUIVI

## D'UN INDEX

---

QUÉBEC
IMPRIMERIE DE AUGUSTIN COTÉ ET Cie
1876

KEQ1104
.5
T38

# PRÉFACE.

—

Nous avons cru devoir consacrer nos moments de loisir, depuis quelques mois, à la préparation d'une nouvelle édition du Code de Procédure Civile du Bas Canada, et nous sommes heureux de pouvoir livrer le fruit de ce travail à la profession, pour le commencement de la nouvelle année judiciaire.

On trouvera dans ces pages le texte officiel du Code, suivi, sous chaque article, des amendements y relatifs, qui y ont été faits par la législature depuis 1867. Il sera avantageux, nous l'espérons, d'avoir, en un seul volume, les lois sur la procédure telle que maintenant en force.

Nous avons compilé et inséré sous chaque article correspondant, un sommaire de toutes les décisions des tribunaux sur la procédure, rapportées dans le *Jurist*, la *Revue Légale*, la *Revue Critique*, et les *Quebec Law Reports*, depuis 1872. Avant cette date, les ouvrages de Ramsay, Robertson, Doutre et Lusignan, rendent facile

la référence aux rapports judiciaires. L'on trouvera aussi, ça et là, quelques décisions inédites sur des points de procédure.

L'index a été préparé par C. A. Pariseault, écr., avocat, du bureau du Greffier en loi de l'Assemblée Législative de Québec. Nous le croyons aussi complet que possible et nous ne doutons pas qu'il sera trouvé très utile.

Fraserville, 1er août, 1876.

# TABLE DES MATIÈRES.

Statuts Refondus pour le Bas Canada, ch. 2 ........................ xv
Statut 29-30 Vict., ch. 25 ........................................................ xxii
Proclamation ........................................................................ xxv

## CODE DE PROCEDURE CIVILE DU BAS CANADA

## PREMIERE PARTIE.

ARTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.............................................................. 1

## SECONDE PARTIE.

### PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

## LIVRE PREMIER.

### COUR SUPÉRIEURE.

Dispositions préliminaires............................................... 28

TITRE PREMIER.—DE L'INSTANCE.

CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS........................................... 43

CHAP. II.—DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.................................. 81
Sec. I.—Des comparutions............................................... 83
" II.—De l'élection de domicile.................................... 84
" III.—Du défaut de comparaître................................... 86
" IV.—Des jugements sur défaut de comparaître..... 89
" V.—De la confestion de jugement.......................... 94
" VI.—De la production des pièces........ .............. 99

ARTS.

CHAP. III.—DE LA CONTESTATION EN CAUSE.
Sec. I.—Dispositions générales... 107
" II.—Des exceptions déclinatoires... 113
" III.—Des exceptions à la forme... 116
" IV.—Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie... 120
" V.—De la contestation au mérite... 136
" VI.—De la contestation liée... 148

CHAP. IV.—DES INCIDENTS.
Sec. I.—Des demandes incidentes... 149
" II.—Des interventions... 154
" III.—De l'inscription en faux... 159
" IV.—Des récusations... 176
" V.—Du Désaveu... 192
" VI.—De la constitution de nouveau procureur... 200

CHAP. V.—DE L'ARTICULATION DE FAITS... 207

CHAP. VI.—DE L'INSTRUCTION.
Sec. I.—Disposition préliminaire... 220
" II.—Des faits et articles... 221
" III.—Des enquêtes... 234
§ 1. De l'inscription pour enquête... 234
§ 2. De l'assignation des témoins... 244
§ 3. De l'examen des témoins... 254
§ 4. De lenquête par le juge... 263
§ 5. De l'enquête écrite au long... 284
§ 6. De l'enquête devant les commissaires enquêteurs... 300
§ 7. Des Commissions rogatoires... 307
§ 8. De l'enquête *Ex parte*... 317
§ 9. Des incidents de l'enquête... 319
Sec. IV.—Des expertises, visites des lieux, du renvoi en matières de comptes et des arbitrages... 321
§ 1. Des expertises et visites des lieux... 322
§ 2. Du renvoi en matières de compte à des praticiens ou auditeurs... 340
§ 3. Des arbitrages... 341
§ 4. Dispositions générales applicables aux 3 §§ qui précèdent... 344

ARTS.

Sec. V.—Du procès par jury........................................ 348
§ 1. Dispositions préliminaires........................... 348
§ 2. Du jury................................................. 357
§ 3. De la formation et réduction du tableau ou du choix des jurés........................................ 362
§ 4. De l'assignation des jurés.......................... 372
§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.......................... 376
§ 6. De la procédure devant le jury.................... 393
§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury...... 406
§ 8. Du verdict............................................... 408
§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.................................... 421
De la demande pour nouveau procès.......... 426
De l'arrêt du jugement............................ 431
Du jugement nonobstant le verdict............ 433

CHAP. VII.—DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

Sec. I.—De la reprise d'instance.............................. 434
" II.—Du serment décisoire et du serment déféré par le juge.............................................. 443
§ 1. Du serment décisoire.............................. 443
§ 2. Du serment déféré par le juge.................. 448
Sec. III.—Du désistement.......................................... 450
" IV.—De la péremption d'instance......................... 454
" V.—Dispositions diverses.................................... 461

CHAP. VIII—DU JUGEMENT FINAL.

Sec. I.—Du jugement sur le fond............................. 468
" II.—Des dépens.................................................. 478

TITRE DEUXIÈME.—DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE LA RÉVISION.

Sec. I.—De la révision des causes jugées par défaut...... 483
" II.—De la révision devant trois juges..................... 494

CHAP. II.—DE LA REQUETE CIVILE.................................. 505

CHAP. III.—DE LA TIERCE OPPOSITION............................. 510

CHAP. IV.—DE L'APPEL.................................................... 513

ARTS.

TITRE TROISIÈME.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

Sec. I.—Des réceptions de cautions ........................ 514
" II.—Des redditions de comptes........................ 521
" III.—Du délaissement........................ 534
" IV.—Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation........................ 538

CHAP. II.—DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

Sec. I.—Dispositions générales........................ 545
" II.—De l'exécution sur action réelle........................ 549
" III.—De l'exécution sur action personnelle........................ 551
§ 1. De la saisie des meubles........................ 556
§ 2. Des oppositions à la saisie-exécution........................ 580
§ 3. De la vente des meubles saisis........................ 589
§ 4. Du paiement et de la distribution des deniers prélevés........................ 601
Sec. IV.—De la saisie-arrêt........................ 612
" V.—De l'exécution des immeubles.
§ 1. De la saisie-exécution des immeubles........................ 632
§ 2. Des annonces........................ 848
§ 3. Des oppositions à la saisie et vente des immeubles........................ 651
De l'Opposition afin d'annuler........................ 657
De l'Opposition afin de distraire........................ 658
De l'Opposition afin de charge........................ 659
De l'Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis........................ 660
§ 4. Dispositions générales........................ 661
§ 5. Des enchères et de la vente........................ 665
§ 6. De la vente à la folle enchère........................ 690
§ 7. Du rapport de l'exécution........................ 697
§ 8. Des effets du décret........................ 706
§ 9. De la demande en nullité du décret........................ 714
§ 10. Des oppositions afin de conserver........................ 718
§ 11. De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés........................ 724
§ 12. Du sous-ordre........................ 753
§ 13. Du paiement des deniers prélevés........................ 757
Sec. VI.—De l'abandon ou cession de biens........................ 763
" VII.—De la contrainte par corps........................ 781

ART.

# LIVRE DEUXIÈME.

## TITRE PREMIER.—DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

Disposition générale........................................ 796
CHAP. I.—DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.
Sec. I.—De l'émission du capias .............................. 797
" II.—De l'exécution du capias.............................. 816
" III.—De la contestation du capias.......................... 819
" IV.—De l'élargissement du défendeur en fournissant caution.......................................... 824
CHAP. II.—DE LA SAISIE-ARRÊT ATANT JUGEMENT.
Sec. I.—De l'arrêt simple.................................. 834
" II.—De l'arrêt en main-tierce.............................. 855
CHAP. III.—DE LA SAISIE-REVENDICATION ........................ 866
CHAP. IV.—DE LA SAISIE-GAGERIE .............................. 873
CHAP. V.—DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.............................. 876

## TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAP. I.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.. 887
CHAP. II.—POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS........................................ 900
CHAP. III.—DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.............................................. 912
CHAP. IV.—DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE...... 919
CHAP. V.—DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIEENES BORNES.................................................. 941
CHAP. VI.—DES ACTIONS POSSESSOIRES.............................. 946
CHAP. VII.—DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.................................................. 949
CHAP. VIII.—DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.
Sec. I.—De la séparation de biens.............................. 972

ARTS.

Sec. II.—De la séparation de corps........................ 985

Chap. IX.—Des oppositions aux mariages........................ 990

Chap. X.—Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.

Sec. I.—Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs ........................ 997

" II.—Usurpation de charge publique ou municipale. 1016

" III.—Du mandamus........................ 1022

" IV.—Des prohibitions........................ 1031

" V.—Dispositions générales........................ 1032

Chap. XI.—De l'annulation des lettres patentes...... 1034

Chap. XII.—De l'*Habeas Corpus ad Subjiciendum* en matières civiles........................ 1040

---

## LIVRE TROISIEME.

### DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.—Compétence et juridiction du tribunal........................ 1053

TITRE DEUXIÈME.—Procédure ordinaire.

Chap. I.—Des assignations........................ 1065

Chap. II.—Dispositions relatives aux causes appelables.

Sec. I.—Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées........................ 1069

" II.—De la contestation en cause........................ 1070

" III.—De l'enquête et de l'audition........................ 1071

" IV.—Du jugement........................ 1079

" V.—De l'exécution des Jugements........................ 1081

" VI.—Du recours contre les jugements........................ 1091

Chap. III.—Dispositions particulières aux causes non appelables........................ 1093

TITRE TROISIÈME.—Poursuites entre locateurs et locataires........................ 1105

ARTS.

TITRE QUATRIÈME.—POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE........................................ 1107

---

## LIVRE QUATRIEME.

### COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

CHAP. I.—DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE. 1114

CHAP. II.—DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT............ 1142

CHAP. III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES........................ 1154

CHAP. IV.—DE L'APPEL A SA MAJESTÉ........................ 1178

---

## LIVRE CINQUIEME.

### JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAP. I.—COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES........................ 1183

CHAP. II.—DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRE CIVILE.............. 1210

CHAP. III.—MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS. 1220

---

## TROISIEME PARTIE.

### PROCÉDURES NON-CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.—DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

CHAP. I.—DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.................. 1235

CHAP. II.—REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.. 1242

CHAP. III.—REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS............ 1243

Arts.

TITRE DEUXIÈME.—Des compulsoires...................... 1245

TITRE TROISIÈME. - Du conseil de famille............. 1256

TITRE QUATRIÈME.—Des tutelles et curateli 's.... 1262

TIERE CINQUIÈME.—De la vente des imeeubles des mineurs et autres incapables.............. 1267

TITRE SIXIÈME.—Procédures relatives aux successions.

Chap. I.—Des scellés,
Sec. I.—De l'apposition des scellés........................... 1279
" II.—De la levée des scellés......................... ..... 1292

Chap. II.—De l'inventaire.
Sec. I.—De la confection de l'inventaire................. 1304
" II.—De la vente.............................................. 1315

Chap. III.—Des lettres de bénéfice d'inventaire....... 1321

Chap. IV.—De l'envoi en possessi. n........................ 1327

Chap. V.—Des successions vacantes........ .... ......... 1331

TITRE SEPTIÈ .IE.—Dispositions générales applicables aux différents titres de cette troisième partie............................... 1337

TITRE HUITIÈME.—Des arbitrages en général......... 1341

TITRE NEUVIÈME.—Division du Bas Canada en districts pour l'adminisration de la justice. 1355

INDEX................................................... 373

# STATUTS ET PROCLAMATION

EN RAPPORT AVEC

# LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DU

# BAS CANADA.

# ACTE

Concernant la Codification des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

(*Statuts Refondus pour le Bas Canada, Chap. 2.*)

CONSIDÉRANT que les lois du Bas Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue, qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France et qu'il devient de plus en plus difficile d'en

obtenir des exemplaires ou des commentaires; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le gouvernement pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

**2.** Tout juge ou juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte; et si tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une et l'autre des dites cours,—ou tout juge de la Cour Supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la Cour du Banc de la Reine, et un avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la Cour Supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire;

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant,

en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. 20 V. c. 43, s. 2.

**3.** Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. *Ibid*, s. 3.

**4.** Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale. *Ibid.* s. 4.

**5.** Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code de procédure civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *Ibid.* s. 5.

**6.** En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. *Ibid.* s. 6.

**7.** Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce*, et *code de procédure civile*. *Ibid.* s. 7

**8**. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'il jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport;

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. 20 V. c. 43, s. 8.

**9**. Chacun des dits juges examinera la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, (s'il y en a,) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. *Ibid.* s. 9.

**10**. Les juges ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements, à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *Ibid.* s. 10.

**11**. Les juges, ou chacun d'eux, pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux ; et les commissaires donneront, lors de telle conférence,

tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *Ibid.* s. 11.

**12**. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges ; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à cette effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature, telle que ci-dessous prescrit. *Ibid.* s. 12.

**13**. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a ; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. 20 V. c. 43, s. 13.

**14**. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le *Code Civil du Bas Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis ;

2. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmises à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre— et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être

d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. *Ibid.* s. 14.

**15.** Les dits codes, et les rapports des commissaires, seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *Ibid.* s. 15.

**16.** Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *Ibid.* s. 16.

**17.** Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année, pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille quatre cents piastres par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *Ibid.* s. 17.

**18.** Si un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, est nommé commissaire comme susdit, il ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire

le plus élevé d'un juge puisné de la cour, pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentéés en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. 20 Vict., c. 43, s. 18.

**19**. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. *Ibid.* s 19.

**20**. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *Ibid.* s. 20.

**21**. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *Ibid.* s. 21.

# ACTE

## Concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada.

(29-30 *Vict.*, *Cap.* 25.)

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Status Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du dit Code et des amendements; et considérant que le dit Code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant

que tels amendement ssuggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législtif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

**2.** Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le Code de Procédure Civile inséré au rôle susdit, adoptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

**3.** Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

**4.** Les commissaires pourront modifier le numérotage

des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguité dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

**5**. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code tel que amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

**6**. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code de procédure Civile du Bas Canada ;" et le, depuis et après tel jour, le dit code aura en conséquence force de loi.

**7**. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

**8**. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

**9**. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

PROVINCE DU CANADA. } J. MICHEL.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que ces présentes verront, ou que icelles pourront concerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, *Proc. Génl.*

ATTENDU que dans et par un certain Acte de la Legislature de la Province du Canada, passé dans la session tenue dans vingt-neuvième et trentième année de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada," il est entre autres choses de fait statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du Code n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée à cet acte, dans le Code de Procédure Civile inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit Code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du dit Code

toute disposition incompatible avec les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant cette session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés; que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguité dans le rôle original mais sans en changer l'effet; que aussitôt que les travau d'incorporation et de correction auront été achevés, le commissaires feront imprimer le dit code tel que amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur, qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement; et que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de " Code de Procédure Civile du Bas Canada ;" et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi; ET ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au dit acte, dans

le dit Code de Procédure Civile, inséré au rôle susdit, ayant adopté leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais sans en avoir changé l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; ET ATTENDU que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant la dernière session de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés ; ET ATTENDU que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; ET ATTENDU que aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés, les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans telle ré-impression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis à l'Administrateur du gouvernement de notre dite Province du Canada ; ET ATTENDU que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies ; ET ATTENDU que l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en toute autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code de Procédure Civile attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire-Provincial ; ET ATTENDU que le dit Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, après que le dit rôle imprimé eut été ainsi déposé, a par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, ordonné que le VINGT-

HUITIEME jour du mois de JUIN courant, sera le jour auquel et à compter duquel code, tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de " Code de Procédure Civile du Bas Canada ; " SACHEZ QUE, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite Province du Canada, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation Royale, que le, depuis et après le VINGT-HUITIEME jour du mois de JUIN courant, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du Conseil Législatif de Notre dite Province, comme susdit, aura force de loi sous la désignation de " CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS CANADA :" De tout ce que dessus nos féaux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien Aimé Lieutenant Général Sir JOHN MICHEL, C. C. B., Administratenr du Gouvernement de Notre Province du Canada, et Commandant de Nos Forces en icelle, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Province du Canada, ce VINGT-DEUXIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et sept et de Notre Règne la Trente et unième.

Par Ordre.

WM. McDOUGALL,
*Secrétaire.*

# CODE

DE

# PROCÉDURE CIVILE

DU

# BAS CANADA.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1.** Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un jour ultérieur avant le terme suivant, et à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le ~~neuf de juillet~~ et le premier de septembre, excepté quant aux procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locateurs et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde

partie, et excepté enfin dans les districts de Gaspé, de Saguenay et de Chicoutimi, et la Cour du Banc de la Reine.

S. R. B. C. *c.* 78, *ss.* 16, 17, 18 ; *c.* 82, *s.* 4 ; *c.* 83, *ss.* 15, 79 ; *c.* 40, *ss.* 5, 6 ; *c.* 94, *s.* 10 ; *c.* 95, *s.* 20.

Le greffier ne peut, en l'absence du juge, ajourner la cour le dernier jour du terme à un jour ultérieur avant le terme suivant.—*Girard* vs. *McLure, Cour de Révision, octobre* 1875, *Québec.*

Par la 37 Vict., ch. 8, sect. 6, les cours de magistrat ont toujours pu et pourront siéger tous les jours entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, les jours non juridiques exceptés, nonobstant l'article premier du code de procédure civile.

Jugé :—Que l'instruction des élections contestées sous l'acte fédéral des élections contestées de 1874, peut avoir lieu entre le neuf de juillet et le premier de septembre.—*Ryan vs. Devlin,* 19 *L. C. J.* 193.—*Owens vs. Cushing,* 20 *L. C. J.* 86.

Un jugement rendu le 10 juillet est nul.—*Richelieu and Ontario Navig. Co. vs. Anderson, en appel, Montréal,* 1876.

Par la section 3 de l'acte 38 Vict., ch. 10, "en l'absence du juge qui doit présider la cour supérieure ou la cour de circuit, le protonotaire ou greffier, selon le cas, pourra ajourner la cour de jour en jour durant le terme."

Par la sect. 27, 35 Vict., ch. 6, "Il n'y aura plus à l'avenir de termes fixes pour les séances de la cour de circuit pour la cité de Montréal, mais chaque jour juridique sera un jour où la cour de circuit pourra siéger dans la dite cité, si les affaires l'exigent. Le juge présidant la cour pourra, cependant, ajourner les séances à quelque jour ultérieur, et dans l'intervalle du dit ajournement, la dite cour ne siégera pas."

**2.** Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches ;

2 Les Fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie et de l'annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, [de la Conception] et de Noël ;

[3. L'anniversaire de la naissance du Souverain;]

4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces ; [mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui avant telle proclamation, a été fait rapportable à un jour ainsi fixé peut être rapporté le jour juridique suivant.]

12 V. *c.* 10, *s.* 5 ; *c.* 22, *s.* 26.—S. R. B. C. *c.* 64, *s.* 32.—S. R. C. *c.* 5, *s.* 6, § 12.

Par l'acte d'interprétation, 31 Vict., ch. 8, sect. 2, cet article est amendé en y ajoutant "le lundi de Pâques et le mercredi des Cendres."

Le jour même de l'anniversaire de la naissance du Souverain est *dies non*, mais non celui fixé par proclamation du gouverneur pour être chômé à son lieu et place.—*Gervais vs. Gareau*, 18 *L. C. J.* 220.

**3.** Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 5.

Mais cet article ne veut pas dire, par exemple, qu'une partie peut donner à son adversaire un avis de motion, ou de requête pour un jour non juridique, et présenter sa motion ou sa requête le jour juridique suivant.—*Désève vs. White*, 4 *Rev. Légale*, 456 Les mots "ou le jour juridique suivant, au cas de l'art. 3" qui terminent l'art. 81 (*vide* post) et sont un amendement à la loi préexistante, semblent vouloir dire qu'un bref d'assignation ne tomberait pas sous cette décision de *Désève vs. White*, mais qu'un bref, par exemple, mis rapportable le lundi de Pâques, pourrait être entré le jour suivant. *Sed quære?*

Si un *dies non* est créé tel par une proclamation, et qu'avant cette proclamation, un bref a été fait rapportable ou une procédure fixée pour ce jour-là, alors ce bref ou procédure peut être rapporté ou faite le jour juridique suivant par l'art. 2 (*vide antè.*)

**4.** Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C. 88

**5.** Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant. Le mot *juge* employé seul, soit dans ce code ou dans le code civil, s'entend également du juge en chef, ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé.

*Ibid.*

**6.** Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

*Ibid.*

**7.** Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée

sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

*Ibid.* 89.—1. Tidd's *Practice, p.* 479, 480.—41 Geo. III, *c.* 7, *s.* 16.—C. P. C Louis, 130, 131, 132.—Morin, *Discipl. des cours, nos.* 113, 151, 231, 604.—Guyot, *Rep. vo. Audience,* 733-4.—Merlin, *Rep. vo. Audience,* § 3.—Tomlins, L. Dict. *vo. Contempt & Courts*—C. P. L. 131. 132.

**8.** Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

C. P. C. 90.

**9.** Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C. 1036.

**10.** Le tribunal, ou le juge siégeant, peut nommer un interprête, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 36.

**11.** Tout tribunal ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

**12.** Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. Genève, 1.—Pothier, *Proc. civ.* 2.—C. P. L. 75.

**13.** Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

2 Prévôt de la Jannès, *p.* 367.—1 Pigeau, *pp.* 41, 61 62.—C. P. L. 15.

Jugé :—Qu'un cessionnaire a droit de se servir du nom de son cédant et de porter son action au nom de tel cédant.—*Crémazie vs. Cauchon,* 16 *L. C. R.* 482.

Jugé :—Que la demande en déclaration de paternité peut être portée par l'aïeul, sans qu'il soit nommé tuteur à l'enfant, la mère étant mineure, et la

cour peut sur telle demande accorder des aliments tant pour le passé que pour l'avenir, et sans qu'il ait besoin d'une nouvelle action pour les aliments futurs.—en appel, *Patoille vs. Desmarais*, 16 *L. C. R.* 189.—1 *L. C. L. J.* 58.—Voir autorités *post*, sous l'art. 14.

**11.** Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice soit en demandant, ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

Toute corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas Canada.

Toute personne qui par les lois d'un pays étranger a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans le Bas Canada, peut également ester en jugement devant les tribunaux du Bas Canada, en cette qualité

1 Pigeau 63 *et suiv.*—C. P. Genève, 2.—C. P. C. Louis. *cc.* 5, 6.—S. R. B. C. *c.* 91, *ss.* 1, 2.

Jugé :—Que l'imbécile et celui qui est en démence jouissent de leurs droits, et peuvent ester en justice tant qu'ils ne sont pas interdits.—*D'Estimanville vs. Tousignant*, 1 *Q. L. R.* 39.

La mère d'un enfant illégitime a, en son propre nom, et sans être nommée tutrice à son enfant, une action contre le père en déclaration de paternité et pour le soutien de l'enfant.—*Bilodeau vs. Tremblay*, 3 *Rev. Lég.* 445.—*Patoille vs. Desmarais*, 16 *L. C. R.* 189.

Dans *Giroux vs. Herbert*, 5 *Rev. Lég.* 439, il semble avoir été décidé que la mère de l'enfant illégitime ne peut poursuivre en déclaration de paternité sans se faire nommer tutrice à son enfant, quoiqu'elle puisse en son propre nom poursuivre pour frais de gésine, dommages et la pension alimentaire de l'enfant.

Un père non tuteur de son enfant ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier.—*Carson vs. Bishop*, 2 *Rev. Lég.* 624.

Un père a, comme tel, le droit d'utiliser les services de son enfant mineur, de l'engager et de poursuivre pour ses gages.—*Caron vs. Sylvain*, 2 *Rev. Lég.* 736.

Lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement.—*Lussier vs. Archambault*, 11 *L. C. J.* 53.

La femme poursuivie avec son mari est suffisamment autorisée.—*Méthot vs. Perrin*, 5 *Rev. Lég.* 695.

La femme mariée poursuivie en sa qualité de curatrice à son mari interdit peut être poursuivie seule, sans que son mari soit mis en cause.—*Lemieux vs. Forcade*, 2 *Rev. Lég.* 620.

La nomination d'un tuteur *ad hoc* à un mineur pour intenter une action pour ce mineur est illégale : à moins qu'il y ait des raisons qui l'en empêchent, c'est au tuteur même à agir pour le mineur.—*Brousseau vs. Bédard*, 3 *Rev. Lég.* 447.

Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi.—*Burn vs. Fontaine*, 3 *Rev. Lég.* 516.

**15.** On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles, ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

1. Pigeau, 38—*Ord.* 1667, *tit.* 20, *art.* 6.—C. P. C. Louis. 148, 149, 150, 151.—Oneil vs. Atwater, 28 juin 1855, Montréal—Philips et Napier, Montréal, 30 Déc. 1854—Tidd's Prac. 9 à 12—3 Rev. de Lég. B. C. 38.—Ross vs. Donegani, Montréal, 15 avril 1850.—C. N. 1346.

Voir *Beaudry vs. Workman*, 13, *L. C. J. p.* 15.

**16.** Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée.

1. Pigeau, 489.—C. P. Genève, 3.—Seligman, 24.

**17.** Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—C. P. L. 155.

**18.** Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

C. P. Louisiane, 156,—1. Pigeau, 337.

Un demandeur ne peut, même avec la permission de la cour, produire dans la cause au soutien de sa demande, des moyens supplémentaires et additionnels basés sur des faits arrivés depuis l'institution de son action.—*Gadbois vs. Trudeau*, 17, *L. C. J.* 271.

**19**. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leurs qualités respectives. Les corporations plaident en leur nom corporatif.

2 Loisel, *Instit.*, *liv.* 4, *tit.* 3, *art.* 5 ; *liv.* 3, *tit.* 2, *art.* 4.

**20**. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 77, 78.—C. P. C. Louis. 161.

**21**. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner tout l'effet requis ; et dans le cas où ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouve dans ce code aucune règle applicable, toute procédure adoptée, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou de ce code, doit être accueillie et valoir.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 1.

**22**. Aucun officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.

Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, et être signifié à la personne ou au domicile du

**défendeur, avec indication des nom et résidence du procureur du demandeur ou de son agent.**

S. R. B. C. *c.* 101, *s.* 1.

Par l'article 36, toute telle action doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.

Voir Lusignan, v. *avis d'action.*—Robertson, v. *officier public.*

Sur une défense en droit à une action contre un officier public en revendication d'effets par lui saisis, basée sur l'absence d'allégation de l'avis d'action, preuve avant faire droit sera ordonnée.—*Bathgate* vs. *Delisle*, 15 *L. C. J.*, 250. L'article 22 a les mots " pour dommages."

Dans une action, contre une corporation municipale, en réintégrande avec des conclusions pour dommages, l'avis requis par l'art. 22 C. P. C. n'est pas nécessaire.—*Doyon* vs. *Corporation de St. Joseph*, 17 *L. C. J.*, 193.

Dans une action contre l'officier supérieur d'un régiment, par un de ses subalternes, en dommages pour faux emprisonnement, un avis de l'action n'est pas nécessaire.—*Barnes vs. Mostyn*, 17 *L. C. J.*, 288.

L'officier public n'a droit à avis de l'action que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi.—*Ferland vs. Latour*, 6 *Rev. Lég.* 77.

Avant de porter une action contre une municipalité pour dommages causés par le mauvais état des chemins sous sa surveillance, on doit lui donner un mois d'avis de cette action.—*Craig vs. Corporation de Leeds*, 3 *Rev. Lég.* 444.

Un avis d'un mois doit être donné aux commissaires d'écoles, avant qu'une action en dommages soit portée contre eux. *Bazin vs. les commissaires d'écoles de St. Anselme*, 3 *Rev. Leg.* 454.

Dans une action en dommages contre une corporation municipale, pour avoir illégalement fait saisir et vendre les meubles du demandeur pour taxes, il n'est pas nécessaire de donner un mois d'avis à la défenderesse.—*Blain vs. Corporation de Granby*, 18 *L. C. J.*, 182.

Une corporation municipale, défenderesse en garantie, sur une action intentée pour illégalité d'une vente pour taxes municipales, n'a pas droit à avis de l'action, quoique des dommages soient demandés par les conclusions de l'action en garantie.—*Bartley vs. Boon*, 19 *L. C. J.*, 10.—*Wurtele vs. La corporation de Grantham*, 6 *Rev. Lég.* 547.

Dans la province d'Ontario, sous des statuts identiques aux nôtres, les Cours *of the Queen's Bench* et *of the Common Pleas* ont été longtemps partagées sur la question de la nécessité d'un avis d'action aux corporations municipales, le *Queen's Bench* décidant que les corporations municipales n'ont pas droit à cet avis, et le *Common Pleas* maintenant la nécessité de l'avis. La cour d'appel, dans la cause de *Hodgins vs. The corporation of Huron and Bruce*, 3, *E. & A.*, 169, a tranché la question dans le sens de l'intepṙétation suivie par le *Queen's Bench*, et décidé qu'une corporation municipale n'a pas droit comme officier public ou personne remplisant des devoirs publics, à un mois d'avis d'une action intentée contre la municipalité en raison d'un acte de la corporation municipale. Les statuts dans Ontario sont : le ch. 126, C. S. U. C. et l'acte d'interprétation, ch. 2, sect. 12, C. S. U. C. Pour nous, la section 22, C. P. C., la section 17, C. C., la section 26, C. P. C. et le chap. 101, S. R. B. C. forment la législation sur la question.

Il faut remarquer que l'article 22 C. P. C. ne s'applique qu'à une action " pour un acte fait" ; lorsque l'action est pour une omission ou une négligence, il n'est donc pas nécessaire de donner avis de l'action.—*Harrison vs. Brega*, 20, *Upper Canada, Q. B.* 324.—*Harrold vs. Corporation of Simcoe*, 16, *Upper Canada C. P.* 43.

**23**. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un procureur.

25 Geo. III, *c.* 2, *ss.* 1, 36.

**24**. Ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

S. R. B. C. *c.* 101, *s.* 1. § 2.—1 Carré et Chauveau *p. lij. no.* 109—1 Pigeau, 393—Guyot, *Rép. V. Delai, p.* 344—Ord 1687, *tit.* 3, *art.* 6.—Lavielle, *études sur la procédure p.* 95. C. P. C. 1033.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure.

Guyot, *eod. loco.*—C. P. L., 318.

Un avis de motion donné le samedi pour le lundi suivant est insuffisant.—*Boucher vs. Bertrand*, 5 *Rev. Lég.* 292.

contra, appel Preston & Hayton 23 jur 210

**25**. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être par la loi transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission peut se faire par le bureau des postes, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port à l'officier chargé de le faire ; et tout retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 6.

**26**. [Toutes les dispositions de l'article 17 du code civil s'appliquent au présent code.

Toute copie du présent code désigné soit comme *Code de procédure civile du Bas Canada*, ou *le Code de procédure civile du Bas Canada*, ainsi que du code civil désigné soit comme *Code civil du Bas Canada*, ou *le Code civil du*

*Bas Canada*, et tout extrait de ces deux codes imprimés par l'imprimeur, dûment autorisé par Sa Majesté, sont réputés authentiques]. Toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit si elle peut se comprendre.

**27**. Des dispositions exceptionnelles relativement à certaines matières de procédure dans les districts du Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les Iles de la Magdeleine, se trouvent dans les chapitres 77,78, 79, 80 et 83 des statuts refondus pour le Bas Canada.

S. R. B C., *c.* 77, *s.* 50 ; *c.* 78, *s.* 17, § 3 ; *c.* 79 ; *c.* 83, *ss.* 15, 79, 188 ; *c.* 85, *s.* 28.

# SECONDE PARTIE.

## PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

—

# LIVRE PREMIER.

## COUR SUPÉRIEURE.

—

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**28.** La Cour Supérieure connait en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté. S. R. B. C., *c.* 78, *ss.* 2, 3.

Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par quelque acte, elle est recouvrable de la même manière que toute dette ordinaire d'un montant équivalant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne seulement ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom ; mais aucune cour des commissaires n'a juridiction en telles matières. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de telle pénalité moitié en appartient à la couronne et moitié à la partie privée poursuivant, s'il en existe, et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à la couronne.—31 *Vict. ch.* 7, *sect.* 7.

L'acte fédéral, 31 Vict. ch. 1, contient une clause dans le même sens.

Par l'acte 27-28 Vict. ch. 43, au sujet des actions *qui tam*, il est statué comme suit :

Attendu qu'il est arrivé que des personnes qui s'étaient rendus coupables de poursuite, dans le Bas Canada, par une action populaire ou *qui tam* pour le recouvrement d'amendes, ont, en vue de faire échouer ou de retarder la dite action, ou de se soustraire au paiement de l'amende ou de la partie d'icelle que la loi assigne au poursuivant, fait intenter collusoirement dans ce but les dites actions par quelques-uns de leurs amis ; à ces causes, Sa Majesté, par et

de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dorénavant, aucune sommation de comparaître ne pourra se décerner dans une action ou poursuite de ce genre dans le Bas Canada que s'il est produit, avec le *præcipe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci ; ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l'amende, ou de se procurer à lui-même quelque avantage ; mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

2. Et comme il y a sujet de soupçonner que certains poursuivants demandeurs dans des actions *qui tam*, les ont réglées et discontinuées ou laissé dormir, parce qu'ils seraient convenus avec les défendeurs à ces actions que si ceux-ci leur payaient respectivement la part de l'amende que la loi leur assigne et les frais des dites actions, ces actions ou poursuites seraient discontinuées ou abandonnées, frustrant ainsi la couronne du reste des dites amendes, —aucune telle action ou poursuite ne pourra être discontinuée ni suspendue, dans le Bas Canada, sans la permission ou l'ordre spécial et exprès de la couronne ; et tout tel poursuivant qui discontinuera ou suspendra quelque action ou poursuite de ce genre, sans cette permission ou cet ordre, sera réputé être et sera coupable d'un délit, punissable de l'amende ou de la prison, ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle il aura été traduit et convaincu de ce délit.

3. Il sera loisible à la couronne d'intervenir aux dites actions ou poursuites dans le Bas Canada en tout état de cause, et d'en prendre seule la conduite ; pourvu que s'il appert, après la fin d'icelles, qu'il y a eu une raison suffisante pour intenter la poursuite, et si le dit poursuivant a fourni à la couronne, qui sera ainsi intervenue, toute l'aide et les renseignements en son pouvoir pour faire triompher l'action, la couronne rembourse au poursuivant ses frais de poursuite.

4. Rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni ne s'appliquera à aucune action ou poursuite portée ou instituée ou qui sera portée ou instituée pour le recouvrement d'une amende imposée par tout acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Il y a une erreur dans la version française de ce statut, et l'affidavit doit être conforme à la version anglaise.—*Leclerc vs. Blanchard*, 12, *L. C. J*, 236.—*Gagnon vs. St. Denis*, 12, *L. C. J.*, 279.

**29.** Les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire toutes règles de pratiques nécessaires pour la conduite, pendant ou hors des termes des causes et matières qui sont soumises, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Circuit, et aussi pour toutes autres matières de procédure qui ne sont pas réglées

par ce code ; pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 38, 108, § 13, *s.* 148.

Les règles de pratique ainsi faites par les juges et signées par eux sont, sans autre formalité et sur leur réception ou sur réception d'une copie, certifiée par le protonotaire de la Cour Supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrées dans le registre de chaque tribunal respectivement, et sont dès ce moment en force et vigueur dans le district ou circuit où elles ont été ainsi enregistrées.

*Ibid. c.* 83, *s.* 148, § 2.

Les juges de la Cour Supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la Cour Supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le Gouverneur en Conseil ; et tous tels tarifs sont promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

Le Gouverneur en Conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shériffs, coronaires, et crieurs, conformément aux dispositions du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas Canada. Et tout officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus forts que ceux portés dans tout tarif pour la Cour de Circuit, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, tel que porté dans le chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

**30.** Tout juge, protonotaire, greffier, et tout commissaire autorisé à cet effet tel que ci-après exprimé a droit de faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis soit par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

Tout juge de la Cour Supérieure, dans le district où il

remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire dans tout district, comme commissaires pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit.

Le juge en chef de la Cour Supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la Cour Supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans le Haut Canada comme commissaires pour y prendre et recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans quelqu'une des cours de record du BasCanada.

Le Gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune des colonies anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment.

Toute déposition sous serment, ou affidavit, ainsi faite et reçue a la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que si elle avait été faite et reçue cour tenante.

La même validité et les mêmes effets sont attachés, suivant les dispositions de la 26e Vict., chapitre 41, à toute déposition sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le Lord Chancelier à administrer les serments en chancellerie en Angleterre ; ou par-devant un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de tel cité, bourg ou ville incorporée; ou devant un juge d'une Cour Supérieure de toute colonie de Sa Majesté ou de quelqu'une de ses dépendances ; ou devant tout consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ces fonctions en pays étranger.

Les mots *Commissaire de la Cour supérieure*, partout où ils sont employés dans ce code, signifient un commissaire nommé en vertu de quelqu'une des dispositions du présent article.

Les initiales C. S. C., apposées à la signature d'un commissaire de la cour supérieure, ne sont pas suffisantes : le commissaire doit dire pour quel district il est appointé.—*Leclerc vs. Blanchard*, 12 *L. C. J.* 236.—*Duhaut vs. Lacombe*, 16 *L. C. J.*, 111.

Les protonotaires conjoints ont le droit de recevoir un affidavit pour faire preuve dans un autre district, de même que si cet affidavit avait été reçu par un des juges de la cour supérieure.—*Trahan vs. Gagnon*, 17, *L. C. J.*, 333.

**31**. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie à un bon droit d'action ou une bonne défense, peut lui permettre de plaider in *formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 24.—1 Tidd's Practice, *p.* 97.—*édit. de* 1837, *p.* 63-4.—2 Laya, 393.

Mais la cour ou le juge ne peut permettre à aucune partie d'intenter aucune poursuite *in formâ pauperis*, en recouvrement d'une pénalité.—36 Vict., chap. 20.

**32**. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est depuis devenue en état de subvenir aux déboursés.

*Ibid.* § 2.

La permission de procéder *in formâ pauperis*, sera révoquée, lorsque le créancier à transporté une certaine somme à prendre sur le montant de son jugement, et sur d'autres réclamations. *Duhaut vs. Lacombe*, 15, *L. C. J.* 105.

**33**. [Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis*, obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de la justice qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.]

1 Tidd's Practice, *p* 98-9.

**34**. En matières purement personnelles, autre que celles mentionnées dans les articles 35, 36, 38, 40 et 42 ci-après, le défendeur peut être assigné : 1. soit devant le tribunal de son domicile ; 2. soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; ou 3. devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 26.

Voir Lusignan, v. *juridiction ;* aussi *Pattison vs. The Mutual*, 16 *L. C. J* 25.

Quand une commande ou un ordre pour des marchandises a été donné à Kamouraska, à un commis-voyageur qui avait une commission de différentes maisons de commerce de Montréal, et du demandeur, et ensuite accepté par le demandeur, qui déposa les marchandises au dépôt de la compagnie du Grand Tronc, à Montréal, adressées à Kamouraska, au défendeur, à qui elles furent expédiées par cette voie, le droit d'action a origné à Montréal.—*Lapierre vs. Gouvreau*, 17 *L. C. J.* 241 ; dans le même sens, *Clendinneng vs. Parish*, C. S. Montréal, 23 novembre, 1875, par Johnson, J.

La poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable. — *Cloxton vs. McLean*, 4 *Rev. Lég.* 654. — contrà, *Wurtele vs. Lenghan*, 1 *Q. L. R.* 61.

Quand le contrat, quoique daté à Montréal, est prouvé avoir été fait à Toronto, le droit d'action a pris naissance à Toronto.—*The Railway and newspaper advertising company vs. Hamilton*, 20 *L. C. J.* 28.

**35**. **Dans toute demande en séparation soit de corps et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.**

**C. C. 192.**

**Un jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari est d'une nullité radicale et absolue.—*Molleur vs. Dejadon*, 6 *Rev. Lég.* 105.**

**36**. **Toute action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.**

**S. R. B. C., *c.* 101, *s.* 3.**

**Voir aussi l'article 22, *antè*.**

**37**. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

S. R. B. C., *c.* 82, *ss.* 27, 28, 30.

**38**. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal de la juridiction où l'un d'eux a été assigné conformément à l'article 34.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

Si c'est en matière mixte, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

*Ibid.*

Dans *Lemesurier vs. Garon et al.*, 1 *Q. L. R.* 88, les trois défendeurs avaient leurs domiciles dans le district de Rimouski—l'action était personnelle et le droit d'action avait pris naissance à Rimouski: Le demandeur, désirant les assigner devant la cour à Québec, fit servir un des défendeurs à Québec, durant un voyage que ce dernier y fit, puis il servit les deux autres dans le district de Rimouski, se fondant sur l'art. 38 du code de procédure, pour amener ces trois débiteurs à Québec, vû qu'il avait servi l'un d'eux dans ce district. Mais la cour supérieure, *Meredith, juge en chef*, sur une exception déclinatoire plaidée par un de ceux qui avaient été servis à Rimouski, débouta l'action quant à lui, parce que le cas ne tombait pas sous l'art. 38, *les défendeurs ne résidant pas dans différentes juridictions.*

Voir *Ford vs. Auger* 18 *L. C. J.* 296.

Par l'article 38, s'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent tous être assignés, en matière réelle, devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble en litige. Mais l'incompétence résultant d'une assignation faite contre cette disposition de la loi n'est que *ratione personæ*, et si le défendeur veut l'invoquer, il doit la faire par *exception déclinatoire.—Whyte vs. Lynch*, 17, *L. C. J.* 76.

**39**. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans le Bas Canada, sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur, ou de quelqu'un des défendeurs.

*Ibid.*

**40**. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la de-

2

mande principale à été portée, quelque soit leur domicile.
*Ibid. c.* 82, *ss.* 31, 33,—C. P. C. 59.

**41**. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 29.

**42**. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence ; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

S. R. B. C. *c.* 78, *s.* 20 ; *c.* 79, *s.* 19.

## TITRE PREMIER.

### DE L'INSTANCE.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'ASSIGNATION.

**43**. Toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain ; sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 1, 43.—C. P. L. 179.

**44**. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur réquisition par écrit de la partie demanderesse.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 43.

**45**. Il est rédigé dans la langue française ou dans la langue anglaise indistinctement.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 2.

**46**. Il est attesté et signé par le protonotaire.

*Ibid. s.* 1.

**47**. L'absence du sceau de la cour n'invalide pas le bref.

*Ibid. ss.* 1. 2.

**48**. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation est adressé à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y sont indiqués.

*Ibid. ss.* 3, 4.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs adressés, suivant le cas, soit au shérif ou à un huissier de chacun de ces districts.

Par la section 1, 33 Vict. ch. 17, il est statué que :

" Nonobstant les dispositions des articles 48, 84, 248, 461, 555, 559, 809, 836, 857, 899, 1081 et 1082 du code de procédure civile du Bas Canada, tout bref de sommation, saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt, avant ou après jugement, saisie-exécution, capias, subpœna ou ordre émané soit de la cour supérieure ou de la cour de circuit, pourra également être adressé au shérif ou à tout huissier du district où tel bref émane et par eux signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shérif ou à tout huissier de tel autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté "

L'art. 48 C. P. C. ne s'applique pas aux brefs de sommation émanés de la cour de circuit. *Lawrence vs.—Chaudière*, 17 *L. C. J.* 83.—*Contrà, Reeves vs. Archambault*, 15 *L. C. J.* 83.

**49**. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires [et tous autres écrits sous seing privé, négociables ou non,] il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

*Ord.* 1667, *tit.* 2, *arts.* 2, 6.—25 Geo. III, *c.* 2, *s.* 1.—12 Vict., *c.* 38, *s.* 50.—S. R. B. C., *c.* 64, *s.* 29.—S. R. C., *c.* 63. *ss.* 1, 4 ; *c.* 65, *s.* 4.—C. P. Genève, 34.—C. C. *Corp.*, 9.—C. P. C., 61.

**50**. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 44, 170—*Ord.* 1667, *tit.* 2, *art.* 1.—C. P. C., 61.

**51.** Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50, sont exigées à peine de nullité.

*Ord.* 1667, *tit.* 2, *arts.* 1, 2.

Le writ et la déclaration constituent l'exploit de citation, et les défauts dans les conclusions de l'un peuvent être couverts par les conclusions de l'autre.—*Childerhouse vs. Bryson*, 15 *L. C. J.* 246.—*Simard vs. Roy*, 4 *L. C. L. J.* 93.

Le code n'a pas changé la loi antérieure à sa passation quant aux détails, dans les causes de la cour supérieure et n'exige pas qu'ils soient annexés ou mentionnés en détail dans la déclaration —*La Banque Nationale vs. La Banque de la Cité* 3.—*Rev. Lég.* 28.

**52.** Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants.

S'il est question du corps d'une terre connue sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Si l'immeuble fait partie d'un township, paroisse, cité, ville ou village, dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro.

*Ord.* 1667, *tit.* 9, *arts.* 3, 4.—S. R. B. C., *c.* 41, *s.* 26, 28, § 2; *c.* 37, *s.* 74.—C. P. C., 64.—C. P. L., 173.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27-28 Vict., ch. 39.

**53.** Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.

Powell, *p.* 188.

Voir Lusignan v. *procédure,* et Robertson, v. *amendement.*

Il ne sera pas permis à un demandeur d'amender sa déclaration, en y ajou-

tant des allégations de faits postérieurs à la date de l'institution de l'action.—*Contant vs. Lamontagne*, 17 *L. C. J.* 24.

Voir *Gadbois vs. Trudeau*, 17 *L. C. J.* 271, *post*, sous l'article 149.

**54**. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

Pothier, Proc. 7.—1 Pigeau, 134, *notes. a. b.*—C. P. C., 63, 1037.—C. P. L., 207.

**55**. L'assignation ne peut être donnée avant [sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi.]

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas de *Capias ad Respondendum.*

Robinson vs. McCormick, *Décision des Tribunaux*, *t.* 1, *p.* 27.—Pothier, Proc. 7.—1 Pigeau, 134.—Lois des XII tables, *tit.* 7. *l.* 8.—1 Revue de Lég. B. C., *p.* 44.—13 *Déc. des Tribunaux*, 302.—C. P. C., 1037

**56**. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif dans les cas où il est chargé de l'assignation.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 3, § 3 ; *s.* 6, § 3 ; *s.* 44.—C. P. C., 65.

Un double d'une déclaration équivaut à une vraie copie certifiée.—*Gugy vs. Brown*, 3 *Rev. Lég.* 446.

**57**. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 44, 173.—C. P. C., 68.—1 Chitty's Arch. *Practice*, 184.—C. P. L., 190.

**58**. [Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.]

**59**. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

Pothier, *Proc. p.* 7.

**60**. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.

Anc. Deniz., *vo. ajournement, no.* 27 ; *vo. société, no.* 27.—Encyclop de Droit, *vo. ajournement, p.* 257.—Nouv. Deniz., *vo. assignation,* § VII. *no.* 13.—12 *Vic. c.* 45, *s.* 4.—C. P. C. 69, 6°.—Berthelet vs. Galarneau, *Law Reporter, p.* 109.—S. R. C., *c.* 60, *s.* 12.—S. R. B. C., *c.* 65, *s.* 4, § 3.—4. Pardessus, *no.* 976.—Nouv. Pigeau, *pp.* 194, 12.—13 Déc. Jud. B. C., 415.—code, *Sociétés, art.* 6*d.*—Hinckley vs. Smith *et al.* 22 Avril 1848, à Montréal.—C. P. L., 198.

**61**. L'assignation d'une société par actions, se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau ; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agen

23 Vict. *c.* 31, *s.* 55,—C. P. C. 69, § 6. (1)

**62**. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois, dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante.

23 Vic. *ct.* 31, *s.* 55.

**63**. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents.

*Valin vs. Corporation de Terrebonne,* 9 Déc. des Trib. B. C. 436.

Par la sect 41 de l'acte fédéral relatif aux clauses des compagnies par actions, 32-33 Vict. ch. 12, il est statué que : " La signification de toute espèce de sommation ou bref à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siége d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une

(1) qt à l'assign d'1 bque ay. 1 succurs à Montl ms son princip buro d'aff dy Ontar. 18 Rev Lég p 523

personne raisonnable en ayant la garde, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire ; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siége d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera reputée une signification régulièremennt faite à la compagnie."

La même clause est répétée dans la section 50 de l'acte fédéral, 32-33 Vict , ch. 13, "Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes ; aussi dans les actes de Québec, 31 Vict., chap. 24 et chap. 25, sections 41 et 50.

Un service sur un simple agent (canvasser) d'une compagnie d'assurance n'est pas suffisant pour assigner cette compagnie dans un district où la compagnie n'a pas son bureau et où le droit d'action n'est pas né.—*Pattison vs. The Mutual*, 16 *L. C. J.* 25.

La compagnie du Télégraphe de Montréal peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires, et le service sur elle "à son bureau d'affaires dans le district d'Arthabaska, parlant à une personne raisonnable que j'ai trouvée en charge du dit bureau" est suffisant.—*Pacaud vs. La Compagnie du Télégraph de Montréal*, 2 *Rev. Lég.* 601.

Une compagnie incorporée par lettres patentes, en vertu de l'acte 27-28 Vict., ne peut être assignée au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres, et où se tiennent les assemblées des directeurs.—*Toupin vs. La compagnie des Mines de St. François*, 5 *Rev. Lég.* 209.

**64**. Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas Canada, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans le Bas Canada, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 61, et si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 62 ci-dessus.

S. R. B. C. *c.* 91, *s.* 3.—5 Déc. des Trib. B. C. 403.

Par la sect. 1, 35 Vict., ch. 6, il est décrété que :—" L'article soixante-et-quatre du code de procédure civile est par le présent amendé, en y ajoutant le paragraphe suivant :

Les compagnies étrangères de chemins de fer qui ont le contrôle, soit comme propriétaires soit comme locataires, de toute ligne de chemin de fer s'étendant à, ou passant par la province de Québec, et qui n'y ont point de bureau, de président, de secrétaire, ou n'y ont point d'agent, seront suffisamment assignées par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maitres de dépôts en charge de telles gares ou dépôts qui se trouvent dans les limites de la province, appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies."

**65.** [Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.]

**66.** [L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada peut se faire à bord du batiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.]

1 Carré et Ch. *p.* 404, *note* 2.—1 Favard de Langlade, *p*, 144, *no.* 8.—7 Dalloz, *p.* 779, *no.* 9—C. P. C. 68, 419.—C. P. L. 199.

**67.** La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

1 Rogron, *pp.* 313-4.—9 *Déc. Jud.* B. C. 465.—Code *Domicile, arts.* 5, 8.—1 *Carré.* et Ch. *p.* 400.—Trust & Loan Co., *vs.* McKay, 9 Déc. des Trib. B. C. *page* 465.—C. P. L. 192-3.

**68.** Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas Canada ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens, sur le procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, le tribunal, un juge, ou le protonotaire, peut ordonner que ce défendeur comparaise sous deux mois à compter de la dernière publication de l'ordonnance à cet effet.

L'ordonnance doit être publiée dans les langues française et anglaise et être insérée deux fois, dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un semblable papier-nouvelles de la localité la plus proche; et tels journaux sont désignés dans l'ordonnance par le tribunal, le juge où le protonotaire.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 61.—C. P. C. 69, 73.

Par la sect. 2, 35 Vict. ch. 6, le premier paragraphe de l'article 68, du code de procédure civile est amendé de manière à se lire comme suit :

« Si le défendeur à laissé son domicile dans le Bas Canada, ou n'y a jamais

eu de domicile mais y a des propriétés, la cour, ou le juge ou le protonotaire, sur un rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, pourra lui ordonner de comparaître dans les deux mois à compter de la dernière publication de cet ordre."

Voir *Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel vs. Newton*, 3 *Rev. Lég.* 394.

**69.** Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur ayant des biens dans le Bas Canada n'y a aucun, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans le Bas Canada, et que le défendeur est résidant dans le Haut Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié dans le Haut Canada et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de comté du Haut Canada, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix du comté où la signification est faite ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ou par un huissier de la Cour Supérieure du Bas Canada.

22. Vict. *c.* 5, *s.* 58.—S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 63, §§. 1, 2, 5.

Par l'acte 38 Vict. ch. 9, l'article 69 du code de procédure civile du Bas

2

Province de Québec, } Dans cour
District de }

W. S., de la (*résidence et occupation,*)
Demandeur.

*vs.*

J. I., de la (*résidence et occupation,*)
Défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans les deux

(*Date*)

A. B.,
P. C. S. ou G. C. C.

**65**. [Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.]

**66**. [L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada peut se faire à bord du batiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.]

1 Carré et Ch. *p*. 404, *note* 2.—1 Favard de Langlade, *p*, 144, *no*. 8.—7 Dalloz, *p*. 779, *no*. 9—C. P. C. 68, [illegible].—C. P. L. 199.

**67**. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

1 Rogron, *pp*. 313-4.—9 *Déc. Jud*. B. C. 465.—Code *Domicile, arts*. 5, 8.—1 *Carré*. et Ch. *p*. 400.—Trust & Loan Co., *vs*. McKay, 9 Déc. des Trib. B. C. *page* 465.—C. P. L. 192-3.

**68**. Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas Canada ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et ~~qu'il y ait des biens~~, sur le procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No 109.)

Acte pour amender l'article 1054 du code de procéd civile, tel qu'amendé par la section 9 de l'acte 34 V toria, chapitre 4, et la section 3, de l'acte 35 Victo chapitre 6, et la section 9 de l'acte 47 Victoria, cha tre 8, ainsi que l'article 68 du code de procédure civ

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement d

eu de domicile mais y a des propriétés, la cour, ou le juge ou le protonotaire, sur un rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, pourra lui ordonner de comparaître dans les deux mois à compter de la dernière publication de cet ordre."

Voir *Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel vs. Newton*, 3 *Rev. Lég.* 394.

**69**. Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur ayant des biens dans le Bas Canada n'y a aucun, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans le Bas Canada, et que le défendeur est résidant dans le Haut Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié dans le Haut Canada et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de comté du Haut Canada, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix du comté où la signification est faite ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ou par un huissier de la Cour Supérieure du Bas Canada.

22. Vict. *c.* 5, *s.* 58.—S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 63, §§. 1, 2, 5.

Par l'acte 38 Vict. ch. 9, l'article 69 du code de procédure civile du Bas Canada est amendé de manière à se lire comme suit :

"Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur, ayant des biens dans la province de Québec, n'y a aucun, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans la province de Québec, et que le défendeur est domicilié dans la Puissance du Canada, le juge ou le protonotaire sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié au lieu du domicile de ce défendeur, et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de juridiction supérieure du lieu de signification, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où la signification est faite ou devant un commissaire de la cour supérieure pour la province de Québec, ou par un huissier de la cour supérieure pour la province de Québec."

No. **27**

Formule en rapport avec l'article 69.

*Affidavit de signification en vertu de l'article soixante-neuf du Code de Procédure Civile, à être inscrit au dos du bref d'assignation.*

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose et dit ;

(qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut Canada ;) qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le jour de 18 , à heures de , à dans le dit comté, en *lui* délivrant en personne une vraie copie du dit bref (*ou suivant le cas*) en laissant une vraie copie pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18

J. P.

*Signature du commissaire ou du juge de paix.*

[N. B.—*Omettez les mots :* " qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut Canada,"—*quand la signification aura été faite par une personne qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.*

**70**. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

1 Carré et Chauveau, *p.* 414, citant Ricard.

**71**. On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

Rodier, sur *art.* 3 du *tit.* 2, Ord 1667.—Papon, *liv.* 18, *tit.* 5, no. 27.—1 Pigeau *p.* 136.—1 Carré et Chauveau, *p.* 295. —*sed vide*, 1 Chitty's Archbold's, *Practice* 180.

Le service de l'action peut être fait dans un des bureaux des greffiers de la cour.—*Ibbotson & Wilson*, 3 *Rev. Crit.* 48.

**72**. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin.

C.—2 Rev. Lég. B. C. 304.

**73**. On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 7 et 174.

**74**. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Guyot *Rép. vo. Huissier*, *p.* 588.—1 Pigeau, 109.—Anc. Deniz, *vo. Huissier*, 69.—S. R. B. C, *c.* 81, *s.* 3.—C. P. C. 66.

**75**. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition*, et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours.

Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 8.—*c.* 88, *s.* 1, § 2.—*c.* 40, *s.* 10—C. P. C. 72.

In re *Smith et Donovan*, 19 *L. C. J.* 336, la cour d'appel à décidé que si le service est personnellement fait sur le défendeur, à un endroit autre que le lieu de son domicile, le délai doit être calculé d'après la distance du lieu de la signification au lieu où la cour siège, et non d'après la distance de son domicile. Cette décision régle la question soulevée dans *Carrier vs. Lafrance*, 13 *L. C. J.* 329, 14 *L. C. J.* 138 *et* 222

L'insuffisance du délai d'assignation est couverte par la comparution du défendeur, et son défaut de s'en prévaloir; mais si le défendeur n'a pas comparu, le jugement rendu sur un ajournement irrégulier serait nul.—*Bioche, proced, v. ajournement*, *No.* 41.

Un bref de sommation, en cour supérieure, fut signifié au défendeur, à son domicile le 4 novembre, rapportable le 15 de ce mois, le domicile du défendeur étant à une distance de 19½ milles du palais de justice, à Québec, ou il lui était ordonné de comparaître;—jugé. Que la signification est valable et le délai entre la signification et le retour suffisant, et qu'il doit y avoir cinq lieues complètes, en sus des premières cinq lieues pour donner au défendeur le droit à un jour additionnel.—*Poulin vs. Wurtele*, 3 *Rev. Lég* 453.

**76**. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 9.

**77**. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification.

Ord. 1667, *tit.* 2, *arts.* 1, 2.

**78**. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif il doit contenir les mêmes énoncés sauf celui en premier lieu mentionné.

Ord. 1667, *tit.* 2, *arts.* 2, 3, 5.—C. P. C. 61, 67.—C. P. L. 201-2.

Si l'huissier dit qu'il à fait le service entre onze heures et midi, ce retour est suffisant. *St -- Denis vs. Bélanger*, 15 *L. C. J.* 84.

Action renvoyée sur exception à la forme, parceque l'huissier dans son rapport, n'a pas mentionné pour quel district il est immatriculé, parcequ'il ne dit pas en quelle année la signification a eu lieu et quelle est la distance de son domicile au lieu de la signification.—*Dorion vs. Dorion*, 5 *Rev. Lég.* 249.

**79**. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, [à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.]

9. *Déc. des trib.* B. C. 465.

Voir *McLimont vs. Robin*, 15 *L. C. R.* 37, avant le code.

**80**. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport.

8 L. C. *J.*, 46.

Le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion d'amendement de l'avocat, demandant à ce qu'il lui soit permis (à l'avocat) d'amender le dit retour : la motion doit demander que l'huissier soit autorisé à amender.—*Bowie vs. Kelly*, 4 *Rev. Lég.* 389.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

**81.** Tout bref d'assignation, et tout bref de mesure provisionnelle doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3.
S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 5, 9.

**82.** [Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifié.]
S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 66, 189, § 4—C. P. C. 154.

Sur motion, congé-défaut accordé ; 15 *L. C. J.* 82, *Gariépy vs. Couvrette.*

Voir *ante*, sous l'art. 3, une note sur les mots : " ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3" qui terminent l'article 81.—*Bioche, procéd. v. ajournement. No.* 32.

Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion pour congé-défaut.—*Gagnon vs. Sénécal,* 4 *Rev. Lég.* 537.

SECTION I.

### DES COMPARUTIONS.

**83.** Le défendeur dûment assigné doit comparaître au greffe du tribunal au jour fixé ou le jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte.
S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 9.—22 Vic. *c.* 5, *s.* 31—C. P. C. 149.

Lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans une cause pour le même défendeur, la cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est réellement le procureur du défendeur.—*Giguère vs. Beauparland,* 4 *Rev. Lég.* 685.

Dans une cause de *Pinsonneault vs. Dufour,* C. S. Kamouraska, 23 juin, 1875, le demandeur demandait le renvoi de la comparution et du plaidoyer, parce que la comparution n'avait pas été signifiée. Le défendeur invoquait le silence de l'article 83, sur la signification des comparutions, et l'abrogation de la règle de pratique par désuétude. La cour, *H. E. Taschereau juge,* donna le jugement suivant.—La cour........................ considérant qu'il ne peut être inféré de ce que l'article 83 du code de procédure ne parle pas de la signification des comparutions à la cour supérieure, qu'icelle signification n'est pas nécessaire, puisqu'en rédigeant toute cette partie du code et celle relative aux plaidoyers, les codificateurs n'ont en aucun cas parlé de la signification, mais

seulement de la production des différentes pièce de la procédure, remettant à statuer sur la signification d'icelles par l'article 462 du dit code de procédure ; considérant que par le dit article 462 du dit code, il apparait une divergence entre les versions française et anglaise d'icelui, la version anglaise exigeant clairement la signification de la comparution, et la version française laissant quelque doute sur ce point ; considérant que par l'article 1361 du dit code de procédure, dans les cas de différence entre les textes anglais et français du dit code, dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir ; considérant que par la dix-neuvième des règles de pratique de la cour supérieure, qui était lors de la promulgation du dit code de procédure, la loi sur la matière, la signification de la comparution était formellement exigée, et que la version anglaise du dit code de procédure se trouvant être ainsi celle la plus compatible avec la loi préexistante, doit prévaloir ; considérant que la désuétude est un pouvoir législatif inconnu sous le régime constitutionnel, et qu'une loi écrite ne peut-être abrogée que par l'autorité revêtue par la constitution du pouvoir de ce faire ; accorde la dite motion, et en conséquence renvoie et met hors du dossier,......

SECTION II.

## DE L'ÉLECTION DE DOMICILE.

**84.** Toute partie qui comparait en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où il a produit l'acte de sa comparution.

Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé le Bas Canada, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifié au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites du Bas Canada.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 64.

Par la sect. 1, 33 Vict., ch. 17, le service, et le retour exigés par cet article peuvent être faits par le shérif.—Voir cette clause, *antè*, sous l'article 48.

**85.** Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siége le tribunal, et de le faire enregistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe dans le registre tenu à cet effet.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 11.—2e et 87e *Règles de Pratique.*

A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection, ou de tout changement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

2e *Règle de Pratique.*

Un rapport de signification faite à l'avocat du défendeur "en parlant au protonotaire," sans dire que la signification a été faite au bureau du protonotaire, est nul, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs.—*Molleur vs. Marchand*, 5 *Rev. Lég.* 379

Les services à un procureur au greffe, doit mentioner que le procureur n'a pas de domicile élu.—*Groom vs. Boucher*, 2 *L. C. J.* 69.

La Banque Jacques Cartier et Lalande - en Appel, 22 Nov. 69.

SECTION III.

## DU DÉFAUT DE COMPARAITRE.

**86**. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le protonotaire doit, le jour juridique suivant, enregistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.

S. R. B C., *c.* 83, *ss.* 9, 189.—22 Vict. *c.* 5, *c.* 31.—C. P. C. 149.

**87**. Nonobstant l'enregistrement de ce défaut, le défendeur peut, en tout temps, avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 10.

**88**. Cette demande doit être signifiée au demandeur au moins un jour franc avant sa présentation.

*Ibid.*

SECTION IV.

## DES JUGEMENTS SUR DÉFAUT DE COMPARAITRE.

**89**. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit néces-

saire de prouver les signatures apposées sur tels documents, [ou de faire aucune autre preuve.]

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 86, 113.

**90.** Le jugement peut aussi être rendu de la même manière, si l'action est fondée sur un acte authentique.

*Ibid. s.* 113.

**91.** Dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou choses vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition dûment assermentée devant un juge, le protonotaire, ou un commissaire de la Cour Supérieure, du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur.

*Ibid.*

Par l'acte 32 Vict. ch. 11, sect. 24, il est décrété au sujet des actions instituées par le gouvernement pour le recouvrement de sommes dues à la couronne à raison de vente ou baux de terres de la couronne ou coupe de bois sur icelles que " si dans toute telle action le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès pourra être instruit et le jugement rendu sur icelle comme dans des actions fondees *sur des procédures verbales* pour paiement de sommes spécifiées."

Actions fondées *sur des procédures verbales ! ! !* La version anglaise vient heureusement à notre secours par l'interprétation de ces expressions.

### No. 28.

### Formule en rapport avec l'article 91.

*Affidavit du demandeur* (ou *de l'un des demandeurs.*)

| | |
|---|---|
| Bas Canada, District (*ou* circuit) de | Dans la Cour Supérieure (*ou* de Circuit.) |

A. B., demandeur, *vs.* C. D., défendeur.

A. B., de , le demandeur (*ou* l'un des demandeurs,) en cette cause, étant duement assermenté, dépose et dit que la somme de , étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) en icelle pour les raisons mention-

nées dans sa (*ou* leur) demande :—et le dit déposant a signé, (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. S. P.

*Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.*

---

### No. 29.

Formule en rapport avec l'article 91.

*Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur.*

Bas Canada, District (*ou* circuit) de } Dans la Cour Supérieure (*ou* de Circuit.)

A. B., demandeur, *vs.* C. D., défendeur.

E. F., de étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de , étant tout le (*ou* partie du, *suivant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ; et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. S. P.

*Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.*

---

L'affidavit produit pour obtenir jugement, en vertu de l'art. 91 C. P. C., équivaut à la déposition d'un témoin, et tient lieu d'enquête ; en conséquence, sur tout jugement ainsi obtenu, l'honoraire de l'avocat est le même que sur une cause jugée après enquête ex parte.—*D'Amour vs Bourdon*, 17 *L. C. J.* 85.

**92**. Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le protonotaire, en vacance, rédige un jugement au nom du tribunal conformément à la demande et à ce qui paraît dû, et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence.

Tel jugement ne peut cependant pas être rendu et enregistré contre un défendeur absent et assigné comme tel.

*Ibid. ss.* 113, 127.

**93.** Le demandeur peut se désister du jugement ainsi obtenu, en tout temps avant qu'il soit exécuté, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

*Ibid. s.* 126.

SECTION V.

DE LA CONFESSION DE JUGEMENT.

**94.** La partie défenderesse peut, à tout étage de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou pour partie de la demande.

Cette confession doit être signée par la partie, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec cette confession.

25 Vict. *c.* 10, *s.* 10.

**95.** [Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contre-seing d'un procureur *ad litem.*]

**96.** Si la partie demanderesse accepte cette confession, elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement sur cette confession, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de l[illegible] confession telle qu'elle a été faite, de l'inscription [illegible] demandeur, et enfin la condamnation au nom d[illegible]unal contre la partie défenderesse.

*Ibid.*

**97.** Si la confession de jugement n'est pas acceptée, [illegible] demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter

de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et si la partie demanderesse n'obtient pas du tribunal plus qu'elle n'aurait eu sur la confession, elle ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au défendeur tels frais de contestation qu'il juge convenables.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 70.

**98.** [Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut proceder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.]

Si un défendeur produit un plaidoyer par lequel il demande le renvoi de l'action, et un autre par lequel il offre de confesser jugement, ce dernier, quoique strictement ne parlant pas une confession de jugement, est cependant suffisant pour autoriser un jugement contre le défendeur.—*Marc Aurèle vs. Durocher*, 18 *L. C. J.* 197.

SECTION VI.

## DE LA PRODUCTION DES PIÈCES.

**99.** Le demandeur doit en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

*Ord.* de 1667, *tit.* II, *art.* 6.

**100.** Si les pièces sont sous seing privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur.

Bell vs. Knowlton, Montréal, mars 1855.—24e Règle de Pratique.

**101** Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.

C. P. C. *art.* 189.

**102.** [Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a

prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.)

C. P. C. 107.

C'est par une règle *nisi*, que la contrainte par corps doit être demandée : une motion, après avis, n'est pas régulière.—*Higgins vs. Bell*, 17 *L. C. J.* 274.

**103**. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites, en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

*Ord.* 1667, *tit.* 11, *art.* 33.—C. P. L. 321.

**104**. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

Serpillon, *sur tit.* XI, *art.* XVI, *p.* 168, *sur tit.* XVI, *art.* IX, *p.* 188.—Pothier, *Proc. civ.* 44.

**105**.—Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cottes ne soient pas remplies.

Ord. 1667, *tit.* XI, *art.* XXXIII.

**106**. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 100.

## CHAPITRE TROISIÈME.

## DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

### SECTION I.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**107**. Les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à la demande, doivent être toutes produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf le cas porté en l'article 121.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 12.

**108**. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours à compter de la production de telle exception ; sauf

le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause ; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais auxquels tels garants ont droit pour répondre à la demande portée contre eux.

*Ibid.*

**109**. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur.

*Ibid.*

**110**. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire, ou permise par le tribunal pour lier la contestation.

*Ibid.*

**111**. A défaut par la partie de produire telles exceptions préliminaires, réponses et repliques, ou autre pièce de contestations dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclose de plein droit, à moins que le tribunal en connaissance de cause n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement.

23. Vict., *c.* 57, *s.* 37.—S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 14, 75.

**112**. [Le plaidoyer contenant une exception préliminaire ne peut être reçu, à moins qu'il ne soit accompagné du dépot de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal.]

Le demandeur qui a répondu sans réserve à une exception préliminaire non accompagnée du dépot voulu, est forclos du droit de faire rejeter cette excep- par motion.—*Quintal vs. Roy*, 14 *L. C. J.* 57.

Dans les causes au-dessous de $60, une exception préliminaire doit être reçue sans dépôt.—*Alie vs Pamelin*, 2 *R. L.* 184 ; même cause, 14 *L. C. J.* 134 ; *Déjardins vs. Chrétien*, 15 *L. C. J* 56.

Dans *Lusher vs. Parsons*, 17 *L. C. J.* 196, le juge Beaudry a cependant décidé que dans les causes au-dessous de $60, l'exception à la forme doit être accompagnée du dépôt ordinaire. La pratique de ne pas exiger le dépôt dans ces causes est la plus généralement suivie. Dans la dernière cause citée, il fut aussi décidé que l'exception à la forme dans les causes non-appelables doit être signifiée au procureur du demandeur.

SECTION II.

### DES EXCEPTION DÉCLINATOIRES.

**113**. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent.

C. P. C. 168.—C. P L. 321.

**114**. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lorsque l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal.

C. P. C. 170.

**115**. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens suivant les circonstances.

1 Pigeau, 155.

SECTION III.

### DES EXCEPTIONS A LA FORME.

**116**. Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant:

1. Des informalités dans l'assignation ;
2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56.

1 Pigeau, 160 *et seq.*

**117**. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 67.

**118**. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte.

2 *Déc. Judic.* B. C. 110.

**119**. Les nullités dans l'assignation et les informalités

de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. 175.

Voir Robertson, v. *amendment*, et Lusignan, v. *procédure*.

L'exception à la forme sera renvoyée sur motion, si la copie signifiée au demandeur porte un numéro autre que celui de l'original, et n'est pas une copie exacte.—*McMillan vs. Buchanan*, 17 *L. C. J.* 13.

Deux défendeurs ne peuvent invoquer par une exception à la forme commune à eux deux, un moyen de nullité appartenant à un d'entre eux seul.—*Union Bank vs. Macdonal*, 19 *L. C. J.* 275.

Le misnomer doit se plaider par exception à la forme.—*Jubinville vs. The Bank of British North America*, 18 *L. C. J.* 237.

Une poursuite intentée par une corporation municipale sous le nom comme dans le cas actuel de *la Corporotion de Ste. Martine*, et non *la Corporation de la paroisse de Ste. Martine*, sera renvoyée sur exception à la forme.—4 *Rev. Lég.* 568, *la Corporation de Ste. Martine vs. Henderson.*

Une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur qui dans le bref était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.—*Giguère vs. Beauparlant*, 5 *Rev. Lég.* 51.

Une motion pour amender le bref et la déclaration faite à l'audition finale d'une exception à la forme vient trop tard.—*Clemow vs. McLaren*, 17 *L. C. J.* 328.

Quand le bref et la déclaration allèguent que la demanderesse est dûment autorisée par son mari, mis en cause avec elle à cet effet, il n'est pas permis au défendeur de plaider par exception à la forme que tel n'est pas le cas.—*Leory vs. Plamondon*, 17 *L. C. J.* 75.

Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire et non par une défense en droit.—*Antaya vs. Dorge*, 6 *Rev. Lég.* 727.

Matter essential entirely omitted is the subject of a *défense en droit* : matter essential imperfectly stated is the subject of an *exception à la forme.*—*Wagner vs. Farran*, 3 *Rev. de Lég.* 196.—*Walker vs. Corporation de Sorel*, 2 *L. C. L. J.* 22.

Le défaut d'allégation (si défaut il y a) dans une demande par une femme séparée de biens contractuellement de son mari, du titre établissant cette séparation, doit être invoqué par exception à la forme et non par défense en droit.—*Walker vs. Corporation de Sorel*, 2 *L. C. L. J.* 22, 16 *L. C. R.* 264.

Voir *Lusignan, No.* 611 *et sec., et Robertson, p.* 290.—aussi *St. Lawrence vs. Frothingham*, 5 *L. C. R.* 140.—*D'Estimanville vs. Toussignant*, 1 *Quebec L. R.* 47.

Dans *Leslie vs. Fraser*, 15 *L. C. R.* 43, la cour refusa de renvoyer une exception à la forme parce que le numéro de la cause était incorrectement donné dans l'endossement de l'exception, mais cette objection ne parait pas par le rapport de la cause avoir été prise par la motion pour le rejet de l'exception, mais seulement à l'audition.—Voir *Leverson vs. Cunningham*, 6 *L. C. R.* 483.

Même dans une cause non appelable, si dans la déclaration le montant demandé est en chiffres, une exception à la forme sera maintenue.—*Rivet vs. Poisson*, 11 *L. C. R.* 493.

Un défendeur ne peut par une défense en droit invoquer son défaut de capacite et de qualité, mais il doit le faire par une exception préliminaire.—*Bréault vs. Barbeau*, 2 *R. L.* 130.

Lorsque le demandeur a obtenu la permission de produire une déclaration amendée, le défendeur peut plaider une exception à la forme à cette déclaration amendée sous quatre jours de sa production : si le jugement qui a permis l'amendement ordonne au défendeur d'y plaider sous huit jours, en produisant le huitième jour un plaidoyer au mérite, le défendeur n'est pas censé renoncer à son exception à la forme.—*Brown vs. The Imparial Fire Insurance Company*, 17 *L. C. J.* 323.

SECTION IV.

## DES EXCEPTIONS DILATOIRES ET SPÉCIALEMENT DE L'ACTION EN GARANTIE.

**120.** La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés ;

2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;

4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option ;

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 200.—Pothier, *Proc. civ.* 28, 29.—*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *arts.* 1, 2 ; *tit.* IX, *art* 2.—C. P. C. 174.—C. P. L. 152, 322.

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

Gray *vs.* McQueen, Montréal, 20 janv. 1855.

8. Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.

St. Imp. 15 & 16 V. *c.* 76, *s.* 34.

C'est par exception péremptoire et non par exception dilatoire que le terme ou délai fixé par la convention ou par la loi doit être plaidé. *Yuile vs. Munro*, 20 *L. C. J.* 25.

Le trouble ou la crainte de trouble mentionnés dans l'art. 1535 du code civil doivent être plaidés par une exception péremptoire en droit temporaire, et non par une exception dilatoire. —*Mathieu vs. Vigneau*, 6 *Rev. Lég.* 514.—Les causes citées 15 *L. C. R.* 76, 80, 83, 6 *L. C. J.* 241, 247 ; 7 *L. C. J.* 32.—16 *L. C. J.* 27—10 *L. C. J.* 327—12 *L. C. J.* 49, 61, 80, démontrent qu'à Montréal, la crainte de trouble ne se plaide pas par exception dilatoire. A Québec, on semble exiger ou au moins la pratique est que l'acquéreur poursuivi invoque l'art. 1535 C. C. par exception dilatoire.—*Farrell vs. Cassin, C. S.* 19 oct., 1870—*Flamand vs. Pratts, Cour de Révision*, 4 *mai*, 1867—*Dubreuil vs. Lemieux, C. C. Beauce, en* 1871, *par Casault, J.*—Dans *Grammont vs. Lemire*, 5 *Rev. Lég.* 67, *Sanborn, J.*, a décidé que c'est par exception dilatoire que le défendeur doit dans ce cas plaider.—Dans *Wainright vs. Le maire et le conseil de la ville de Sorel*, 5 *Rev. Lég.* 668, *Routhier, J.*, a décidé dans le même sens ; dans la même cause, *Loranger, J.*, a décidé dans le sens contraire. Le jugement du juge Routhier, dans cette cause de Wainwright et la corporation de Sorel a été confirmé en appel, *Montréal, décembre* 1875.

Un défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par exception dilatoire et non par défense en droit.—*Méthot vs. Perrin*, 5 *Rev. Lég.* 695.

**121**. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer.

*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *art.* III.

**122**. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *art.* V.

**123**. [Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps

requis pour l'assignation des garants, suivant les dispositions de l'article 75.]

*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *art.* 2.

**124.** La demande en garantie doit être libellée et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoiries qui nécessitent la mise en cause du garant.

*Ord.* 1667, *tit.* 8, *art.* 4.

**125.** En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

*Ibid. art.* 12.

**126.** En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé, n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 32.

**127.** En garantie formelle le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti.

Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure.

Ord. 1667, *tit.* 8, *arts.* 9, 10, 11.—C. P. C. 184.

**128.** Dans les cas où, d'après l'article 29 du Code civil, une partie non résidant dans le Bas Canada est tenue de donner caution, sur la demande de la partie adverse les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 68.—Jones vs. Kerr, Montréal, 4 mai, 1852.

Par l'acte 35 Vict. ch. 6, sect. 6, l'article 128 du code de procédure civile est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Les délais pour produire les exceptions préliminaires et les plaidoyers au mérite ne courront qu'après la date de la signification d'un avis adressé à l'avocat du défendeur l'informant que tel cautionnement a été fourni."

L'absence temporaire du demandeur, lorsque sa famille continue à résider dans la province, ne l'oblige pas au cautionnement *Judicatum solvi.—Mountain vs. Walker*, 5 *Rev. Lég.* 747.

Le maître d'un vaisseau étranger qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites, lors de l'institution de l'action, doit fournir caution lorsqu'il est demandeur.—*Grace vs. Crawford*, 3 *Rev. Lég.* 447

Si un des deux demandeurs, non associés et entre lesquels il n'y a pas solidarité, quitte le pays après l'institution de l'action, celui là seul est tenu de donner cautionnement *Judicatum solvi.*—18 *L. C. J.* 217, *Humbert vs. Mignot.*

L'offre de déposer une somme d'argent en cour, sans en spécifier le montant, ou de donner cautionnement en faveur du défendeur par hypothèque sur des immeubles du demandeur situés dans la province ne peut suppléer au cautionnement *Judicatum solvi.—The Canadian Copper Pyrites Co. vs. Shaw*, 19 *L. C. J.* 99.

**129.** [A défaut par la partie de fournir le cautionnement dans le délai qui lui est fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.]

Prevost vs. Bisson, Montréal, 26 *mai* 1863.

Par la sect. 3, 33 Vict. ch. 17, l'article 129 du code de procédure civile est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

« 129. La demande pour cautionnement pour sûreté des frais, pourra être faite devant la cour ou devant un juge ou le protonotaire durant la vacance, et il pourra lui être fait droit sur le champ. A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai qui lui est fixé par la cour, le juge ou le protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir. Sans préjudice à la disposition précédente, toute personne de qui on pourra exiger caution en vertu de l'article 29 du code civil pourra, en aucun temps, que la demande lui en ait été faite ou non, donner cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse."

Par l'acte d'interprétation, 31 Vict. ch. 7, « le mot caution veut dire caution suffisante et une caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises."

La motion *judicatum solvi* doit être signifié dans les quatre jours du rapport du bref—*Lynch vs. Guimond*, 6 *Rev. Lég.* 743.

Voir 2*d* Doutre, N° 1789, et Lusignan, v. *cautionnement pour frais.*

La demande pour cautionnement pour frais peut se faire soit par motion, soit par exception dilatoire.—*Baltzar vs. Grewing*, 13 *L. C. J.* 497.—*Calvin vs. Bertrand*, 17 *L. C. J.* 126.—*Graham vs. Gervais*, 17 *L. C. J.* 295.

Pour obtenir cautionnement pour frais, il n'est pas suffisant de donner avis dans les quatre jours, et de faire motion le premier jour du terme suivant ; la

demande en doit être faite dans les quatre jours.—Par *Meredith, juge en chef, Batten vs. Stone*, 3 *Rev. Lég.* 28, 1 *Rev. crit.* 247.—See *the Newark vs. Wolf*, 14 *L. C. J.* 18.—Mais dans *Montha vs. Coglan*, 3 *Rev. Lég.* 447, *Stuart, J.*, après avoir consulté *Taschereau, J.*, décida que lorsqu'une partie a droit de demander caution pour les frais, elle peut, soit présenter sa requête en vacance dans les quatre jours, ou en donner avis dans ce délai, et ensuite la demander par motion au terme suivant, et dans *Carson vs. Carlisle*, 15 *L. C. J* 78, *Mackay, J.*, décida que, même si la motion est faite le premier jour du terme suivant, elle sera rejetée, si avis n'en a pas été donné dans les quatre jours après le retour de l'action.—*Batten vs. Stone, Montha vs. Coglan* ;—et *Carson vs. Carlisle* sont depuis la 33 Vict., ch. 17, sect. 3, ci-haut donnée.

Le demandeur incident est tenu au cautionnement *judicatum solvi*, quand il ne réside pas dans la province.—*Davidson vs. Cameron*, 15 *L. C. J.* 217.

Un demandeur, ne résidant pas dans la province, qui conteste une opposition, n'est pas tenu, sur cette issue, de donner caution.—*Webster vs. Philbrick*, 15 *L. C. J.* 242.

Si une partie absente de la province demande une contrainte par corps contre un gardien, elle est tenue au cautionnement *judicatum solvi*.—*Miller vs. Bourgeois*, 16 *L. C. J.* 196.

**130**. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

**131**. Avant de répondre à l'exception dilatoire et aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande ; et dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 73.

**132**. Si le défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; et s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 74.

**133**. Lorsque le défendeur a opposé une exception dila-

toire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui suivant l'article 131, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire, et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard ; à défaut de ce faire il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 74. §§ 2, 3.

**134**. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

*Ibid*, *s.* 74, § 3.

**135**. Les moyens d'exceptions préliminaires peuvent en certains cas être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal.

*Vide* Lusignan, v *exception dilatoire*, et Robertson, p. 294.—*Beaudry vs. Workman*, 13 *L. C. J.* 15.

La demande pour cautionnement pour frais, ou pour la procuration d'un demandeur absent suivant le paragraphe 7 de l'art. 120, C. P. C., peuvent se faire ou par motion ou par exception dilatoire ; voir *anté* citations sous l'art. 129.

C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement avant l'institution de l'action, de la peine compromissoire.—*Allard vs. Benoit*, 16 *L. C. J.* 79.

SECTION V.

## DE LA CONTESTATION AU MÉRITE.

**136**. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1. La litispendance;

2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée;

3. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

1 Pigeau, 198.—C. P. L. 158.

**137**. Tout plaidoyer au mérite par voie d'exception ou autrement, doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans la section qui précède.

Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire demande, et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 12, § 2.

**138**. Même délai de huit jours est accordé au demandeur, pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours conformément à l'article 107.

*Ibid. s.* 12.

**139**. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation.

*Ibid.*

**140**. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du tribunal.

23 Vict. *c.* 57, *s.* 37. S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 14, 75.

**141**. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées; et si des pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles

ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal.

Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 180, § 3.

Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion, et son plaidoyer, distinct de la motion.—*Correil vs. Dumouchel*, 4 *Rev. Leg.* 389.

La forclusion du défendeur de plaider à l'action ne peut pas être accordée par le protonotaire en certains cas.—*Tracy vs. Isaacson*, 14 *L. C. J.* 236.

**142**. Lorsqu'un amendement à une pièce de la procédure a été permis, le délai, pour répondre à cette pièce, court, suivant les règles ci-dessus, à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

**143**. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *exparte*, et s'il y a lieu, procéder à jugement conformément aux dispositions contenues dans les articles 89, 90, 91, 92 et 93.

**144**. [Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait, dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue, est censé admis.]

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 76, 116, § 3.—C. P. L. 327.

Un défendeur est poursuivi en déclaration d'hypothèque sur un transport non signifié. Il plaide que " sans admettre les allégations du demandeur, il n'est pas le propriétaire du terrain en question, mais que ce terrain appartient à un tiers." Il ne nie pas autrement les allégations du demandeur. A l'audition, il prétend que l'action doit être renvoyée, parce que le transport n'a pas été signifié. La cour déclara qu'il ne pouvait invoquer ce moyen et que par son plaidoyer, le seul point en litige était la propriété du terrain chez le défendeur.—*Gibeau vs. Dupuis*, 18 L. *C. J.* 101.

**145**. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou

commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une partie importante du document, n'est pas vrai, ou que la signature de la partie, ou celle de quelqu'autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier ; sans préjudice néanmoins au recours en faux.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 86, § 2.

[Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.]

La dénégation de tout document désigné dans l'article 1220 du Code Civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'une déposition de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestante.

L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexée à la commission requise pour en faire la preuve.

Voir *Ethier vs. Thomas*, 15 *L. C. J.* 225 ; même cause, 17 *L. C. J.* 79.

Sur un billet daté et payable à Montréal, mais de fait consenti et signé à

Sorel, l'action fut prise à Montréal. Le défendeur plaida ces faits par exception déclinatoire, sans l'affidavit requis par l'article 145 du code de procédure. Jugé :—Que dans un tel cas l'affidavit n'est pas requis.—*Hudon vs. Champagne*, 2 *Rev. Crit.* 2?3, 17 *L. C. J* 45.

Sur un billet payable dans un lieu indiqué, il faut, dans la déclaration en alleguer la présentation en cet endroit à son échéance : l'amendement contenu en l'art. 145 C. P. C. n'a rapport qu'à la preuve de cette présentation, et n'a d'autre effet que d'exempter de la nécessité de cette preuve à l'égard du faiseur, mais n'exempte pas de la nécessité de l'allégation de cette présentation, allégation nécessaire pour démontrer un droit d'action —*Partridge vs. McLeod*, 2 *Rev. Crit.* 237.—Voir *O'Brien vs. Stevenson*, 15 *L. C. R.* 265, avant le code.

Un plaidoyer alléguant que le billet promissoire sur lequel est base la déclaration n'a pas été timbré le jour de la date du billet ne doit pas nécessairement être accompagné de l'affidavit requis par l'article 145 du code de procedure.—*Desilets vs. Trahan, février* 1874, *Québec, par la cour de révision*, renversant le jugement cité 5 *Rev. Leg. p.* 52.

**116.** Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, [dans un même plaidoyer,] la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles entre eux sont réputés non-avenus et rejetés.

Voir *Elliot vs. Grenier*, 1 *L. C. L. J.* 9?.—*Thayer vs. Wilscam*, 9 *L. C. J.* 1.—*Clarke vs. Johnson*, 3 *L. C. R.* 421.

**117.** Il y a lieu à plaider la défense au fonds en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer.

1 Pigeau, 204.

Voir, *antè*, sous l'article 119.

Dans la cause de *Wilson vs. Demers*, 10 *L. C. J.* 261, le juge Berthelot, sur une défense en droit, basée sur la prescription apparente à la face même de la déclaration, a renvoyé l'action : la Cour d'Appel, 11 *L. C. J.* 105, renversa ce jugement.—Dans *Faucher vs. Bélanger*, 4 *R. L* 388, le juge Berthelot decida que la prescription ne peut être invoquée par une défense en droit —S'il s'agit d'une prescription absolue, où le droit d'action est refusé, (art. 2267, C. C , (où le juge doit la suppléer d'office, (art. 2188 C. C.,) si par la déclaration, il appert que la dette réclamée est prescrite, une défense en droit, il semble, devrait obtenir le renvoi de l'action.—Voir *Lavoie vs. Grégoire*, 9 *L. C. R.* 255.

On ne peut par une motion faire rejeter un plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères en litige.—*Guévremont vs. Wilbrenner*, 6 *R. L.* 12.

Dans *Hart vs. Rose*, 15 *L. C. J.* 133, le juge Mondelet a maintenu qu'un jugement ordonnant " preuve avant faire droit " est illégal.—Voir *Ordonnance de* 1535, *chap.* 12, *art.* 11.—*Pothier, procédure civile, ch.* 3, *part.* 1.—*Bonnier*,

4

*Ordon*, 1667, 1 *Vol. page* 42.—Dans la cause de *Rouselle vs. Primeau*, 1 *R. L* 703, la cour de révision a renversé un jugement qui avait maintenu une réponse en droit, et, ordonna " preuve avant faire droit."

Et dans *Duval vs. Hébert*, 17 *L. C. J.* 234, un des considérants du jugement de la cour d'appel dit :— " *Considering that in consequence of the filing of the* défense en droit *to the said petition, the superior court did on. ........By interlocutory judgment order proof of the allegations of the said petition* avant faire droit *upon the conclusion of the said petition, and that the said interlocutory judgment was made and rendered in conformity to law and the practice of the said superior court.*"

Lorsqu'un plaidoyer en droit est produit dans une cause à la cour supérieure, il faut une audition sur cette issue avant que la cause puisse être inscrite à l'enquête.—*Burroughs vs. Bourget*, 2 *Rev. crit.* 238.—Dans *Roy vs Gauthier*, 17 *L. C. J.* 227, la cour décida qu'il est illégal de réserver au mérite de consentement, l'audition sur un plaidoyer en droit, et renvoya une défense en droit ainsi réservée, chaque partie payant ses frais.

Une défense en droit qui n'est pas accompagnée des raisons invoquées à son appui sera renvoyée.—*Childerhouse vs. Bryson*, 15 *L. C. J.* 246.

Une défense en droit disant " que les allégations fussent-elles vraies *ce que le défendeur nie* sont insuffisantes en loi, etc., " est irrégulière : défendeur, s'il veut amender, devra payer les frais de la motion faite pour rejeter cette défense en droit.—*Dubois vs. Stoll*, 17 *L. C. J.* 24.

Sur défense en droit, un plaidoyer bien fondé en partie, mais non fondé en loi pour l'autre partie, doit être renvoyé, avec permission d'en produire un autre.—*Miller vs. Bourgeois*, 17 *L. C. J.* 158.

SECTION VI.

## DE LA CONTESTATION LIÉE.

**148.** La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exceptions péremptoires ;

2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;

3. Elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire ou absence de réponses ou répliques.

Néanmoins si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 27.—Kierzkowski vs. Morison, 4 *Déc. Jud.* B. C. 419 ; 6 do. 159.—25 Vic. *c.* 57, *s.* 87.

rép après à dis déf après peut être prod a perm du trib ls les moyens 558

m L R S C 271.

Voir *Lusignan v. procédure*, et *Robertson, v. pleading.*

Une réponse spéciale à une réponse spéciale, produite sans la permission de la cour est illégale.—*Hart vs. The Northern Insurance Co.* ; 18 *L. C. J.* 189.

Une réplique spéciale est admissible sans la permission de la cour.—*Kingley vs. Dunlop*, 3 *Rev. Lég.* 448.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DES INCIDENTS.

#### SECTION I.

#### DES DEMANDES INCIDENTES.

**149.** Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale.

1 Pigeau, 337. *Ord.* 1667, *tit. o. art.* 26.

Un demandeur ne peut, même avec la permission de la cour, produire dans la cause, des moyens supplémentaires et additionnels à l'appui de sa demande, basés sur des faits arrivés depuis l'institution de son action.—*Gadbois vs. Trudeau*, 17 *L. C. J.* 271.

**150.** Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse.

*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* XXVI.

**151.** Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Le tribunal, lorsqu'il adjudge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu.

Pothier, *Proc. civ.*, 39, 40.—1 Pigeau, 337.—Paris, 106.—37e *Règle de Pratique.*

**152**. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite.

36e *Règle de Pratique.*

**153**. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale, et est assujétie aux mêmes règles, délais et forclusions.

SECTION II.

## DES INTERVENTIONS.

**154**. Toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'y être reçue partie afin d'y faire valoir ses intérêts.

Pothier, *Proc.* 40.—1 Bornier, *sur Proc. civ.* 258.—27 et 28 Vic., *c.* 17, *s.* 4, § 9.—S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 71.

**155**. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 71.—*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* 28.—22 Isambert, 81.—C. P. C., 339.

**156**. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe ; mais elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal, ou par le juge en vacance, sur demande qui peut être faite en tout temps avant jugement dans la cause.

S. R. B. C. *c.* 83, *s* 71.

**157**. Lorsque l'intervention a été reçue par le tribunal ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois

jours ; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet ; la production du certificat du protonotaire, constatant tel défaut, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention. *Ibid* § 2.

**158.** Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter, sous huit jours à compter de l'admission de l'intervention, les moyens qu'il a à faire valoir dans l'instance, s'il y a lieu.

La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire.

1 Couchot, 78 —25 V. *c.* 57, *s.* 37.

Voir Lusignan, v. *intervention.*

Le désistement de la demande principale ne peut mettre fin à une intervention ayant pour objet de revendiquer la chose saisie sur la demande principale.—*Mulholland vs Benning*, 15 *L. C. R.* 284.

Une partie intervenante doit faire signifier sa requête en intervention à toutes les parties dans la cause, tant celles qui ont comparu que celles qui ont fait défaut. La cour peut étendre le délai de trois jours accordé pour cette signification. Les moyens d'intervention doivent être signifiés au demandeur et au défendeur.—*Fraser vs. Pouliot*, 3 *Rev. Lég.* 446.

Une intervention non signifiée à toutes les parties dans la cause est sans effet. —*Cournoyer vs. Tranchemontagne*, 18 *L. C. J.* 335.

La requête en intervention non signifiée dans les trois jours, doit être considérée comme non avenue.—*Cournoyer vs. Tranchemontagne*, 5 *Rev. Lég.* 327.

Une chose appartenant à un tiers, et arrêtée en vertu d'une saisie avant jugement doit être réclamée par une intervention et non par une opposition. —*Anderson vs. Walsh* 3 *Rev. Lég.* 445

Un créancier a droit d'intervenir sur une action portée par un tiers contre son débiteur (de ce créancier) afin de contester la demande de ce tiers, quand l'action est collusoire, et pour faire obtenir par le demandeur un jugement pour une somme que le défendeur ne doit réellement pas, et par là porter préjudice au créancier.—*Adams vs The Hartford*, 16 *L. C. J.* 95.

Une partie intéressée dans une contestation entre le défendeur et le gardien mis en cause peut être reçue à intervenir, même si l'instance principale est terminée :—suivant l'art. 156 C. P. C. il est douteux que durant le terme, une intervention puisse être allouée par un juge en chambre, mais ceci n'entraine

pas le rejet de l'intervention sur motion, la seule conséquence étant que l'instance n'est pas suspendue, si l'intervention n'est pas reçue suivant l'art. 156 :—un affidavit n'est pas nécessaire à l'appui d'une requête en intervention, et il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation de la dite requête. —*Miller vs. Bourgeois*, 16 *L. C. J.* 335.

Une partie réclamant un immeuble saisi n'a pas droit de ce faire par intervention pendant qu'une opposition afin de distraire faite par un tiers est devant la cour : une telle intervention sera renvoyée sur motion.—*Bethune vs. Chapleau*, 17 *L. C. J.* 33.

SECTION III.

## DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

**159.** Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, [et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Pothier, *pro. civ.*, 333.—Serpillon, *Code du faux*, 153.—C. P. C., 214.

Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.




Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions, ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux.]

Voir *Hudon vs. Solman*, 12 *L. C. J.* 120.

Une motion peut être faite pour contester le retour du service d'une exception à la forme, et demander le renvoi de cette exception, parce que le service n'en a pas été régulièrement fait, sans qu'il soit nécessaire de demander l'exemption de recourir à l'inscription de faux :—preuve avant faire droit peut-être ordonnée sur une telle motion.—*McMillan vs. Buchanan*, 17 *L. C. J.* 13.

En vertu de l'art. 159 du code de procédure, tout rapport de signification fait par un huissier, sous son serment d'office, peut être contesté par requête sommaire sans inscription de faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement : par telle requête, l'on peut conclure à ce que le rapport de l'huissier soit déclaré faux et mensonger et mis de côté comme nul et non avenu, et à ce que l'action soit en conséquence, déboutée avec dépens : contestation peut être

liée sur telle requête et preuve ordonnée, sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception à la forme.—*Rousseau vs. Alves*, 17 *L. C. J.* 228.

**160**. Une partie peut également s'inscrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité.

*Perrault et Simard ;* 6 *Déc. de Trib.* B. C. *p.* 24.

**161**. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

Imbert, *p.* 788.—Ord. 1670, *art.* 6.—Ord. 1737, *tit.* II, *art.* III.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C. 215.

**162**. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée.

C. P. C., 215.

**163**. [La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée].

A Quebec, la somme généralement fixée est de quinze louis.

**164**. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux n'a été acquise que depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

3 *Col. des Déc.* B. C., 268.

Voir *Lynch vs. Duncan*, 12 *L. C. J.* 220, et la même cause, 15 *L. C. J.* 36, où il est jugé que :—

Suivant les dispositions de l'article 164 du code de procédure civile, une demande pour inscription de faux peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et la règle de pratique du 4 janvier 1854, est rappelée par suite de cet article.

**165**. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou

non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux.

Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité.

Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge.

Serpillon, *p.* 169 *et autorités par lui citées.*—C. P. C. 216.

**166.** A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas ou il déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

Serpillon, 173, 179.—*Cod. L.* 3, *de fide instrumentorum.*—C. P. C. 217.

Sur une inscription en faux contre un acte notarié et sa copie produite au dossier, la partie qui déclare se servir de cet acte est tenue d'en produire la minute ou de prouver qu'elle est perdue ou a été détruite ; il ne lui est pas suffisant d'alléguer cette perte ou destruction, sans en faire la preuve.—*Contant vs. Lamontagne*, 17 *L. C. J.* 319.

**167.** Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal, ou un juge en vacance, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce, et la minute s'il y a lieu, soient déposées au greffe à diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

Imbert, *loc. cit.*—C. P. C. 219, 220, 221.

Cet ordre peut être donné par le protonotaire en l'absence du juge, là où il n'y a pas de juge résident.—*Lynch vs. Duncan*, 15 *L. C. J.* 222.

**168.** Aussitôt que la pièce arguée de faux a été mise au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès verbal de l'état dans lequel elle se trouve, et ce à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Ce procès-verbal doit contenir mention et description du

premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphes et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre ; la pièce est paraphée et le procès-verbal signé par le protonotaire ainsi que par les parties ou leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties n'ont pas signé.

C. P. C., 225, 226, 227.

**169.** Les parties prennent communication de la pièce arguée de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement.

C. P. C., 228.

**170.** Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur.

C. P. C., 229.

**171.** Le défendeur a même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier.

C. P. C., 230.

La 108e règle de pratique de la cour supérieure a été abrogée par l'art. 171 C. P. C., et la motion pour faire déclarer les moyens de faux non pertinents et inadmissibles n'est plus permise.—*Mathieu vs. Barthe*, 5 *Rev. Leg.* 304.

**172.** Au surplus la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions.

**173.** Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C., 242.

**174.** Pendant que la pièce arguée de faux demeure au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal, rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées.

**175.** [Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 163, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.]

Voir, *Duchesnay vs. Vienne*, 16 *L. C. J.* 138, *et* 17 *L. C. J.* 82.

SECTION IV.

## DES RÉCUSATIONS.

**176**. Tout juge peut être recusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

S. R. B. C. *c.* 81, *s.* 3.

2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause ;

Ord. 1667, *tit.* XXIV, *art.* V.

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

*Ibid. art.* VI.

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

*Ibid. art.* VII.

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

*Ibid. art.* VIII.

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

*Ibid. art.* X

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

1 Pigeau, 365-6.

**177**. Le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès.

*Ibid.*

**178**. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation

qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abtiennent de siéger.

Ord. 1667, *tit.* XXIV, *art.* XVIII.

**179.** Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

*Ibid. art.* XVII.

**180.** Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

*Ibid. art.* XIX.

**181.** Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration ; après lequel délai elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante.

*Ibid. art.* XX.

**182.** S'il n'a été fait aucune déclaration tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance.

*Ibid. art.* XXI.

**183.** La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur, s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

*Ibid. art.* XXIII.—Pothier, *Pro. civ.*, 30.

**184.** Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

*Ibid. art.* XXIV.

**185**. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 19, § 2 ; *c.* 78, *s.* 20, § 1.

**186**. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit.

*Ibid. art.* VI.

**187**. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

*Ibid. art.* XV.

**188**. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district, et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 20, § 2 ; *c.* 79, *s.* 19, § 3.

**189**. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée.

*Ibid.*

**190**. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 177.

**191**. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

Sur toute récusation contre un juge, avis doit en être donné à la partie adverse, et la récusation doit être appuyée d'affidavits, dont copies doivent être signifiées à la partie adverse.—*Gugy vs. Brown*, 3 *Rev. Crit.* 45.

Une requête en récusation d'une nature injurieuse à la cour ne sera pas

reçue : *semble*, que le code de procédure contient toutes les causes possibles de récusation. *in re Guibord*, 1 *Rev crit.* 107 ; 6 *Rev. Lég.* 490.

SECTION V.

## DU DÉSAVEU.

**192**. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas.

1 Pigeau, 349.—C. P. C., 352.

**193**. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question de ce dernier au chapitre de la requête civile.

*Ibid.*

**194**. Il n'y a que la partie elle-même, ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié.

Pigeau, *Ibid*, 350.

**195**. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

Pigeau, *Ibid.*—C. P. C. 353.

**196**. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

Pigeau, 350.—Lacombe, *vo. Procureur ad lites* No. 2.—C. P. C., 354.

**197**. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

Pigeau, *ibid.*—Guertin & O'Neil, *en appel*, 8 déc. 1865.—C. P. C., 357.

**198**. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

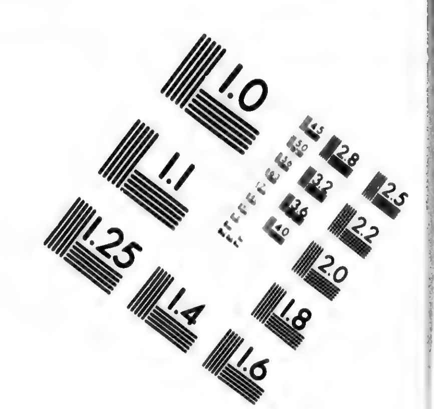
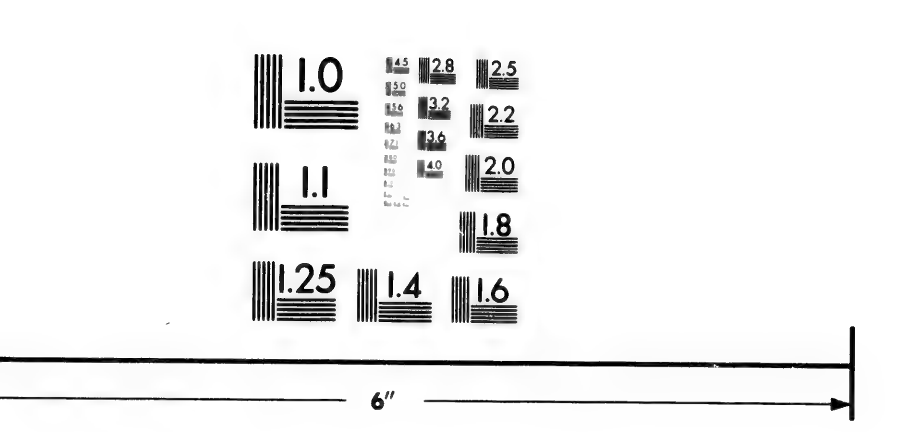
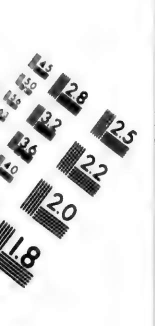


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8



**199**. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits.

C. P. C., 360.

Voir *Moss vs. Ross et Ross vs. Monk*, 9 *L. C. J.* 328.

SECTION VI.

### DE LA CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

**200**. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 2.—C. P. C. 344.

18 Rev Leg 537

**201** Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

**202**. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad lites*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C. 344.

**203**. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée, avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

1 Pigeau, 348.

**204**. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *exparte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée sauf à se pourvoir.

Pothier, *Pr. civ*, 74.

**205**. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.

**206**. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et à défaut de telle nomination, il est procédé respectivement tel que pourvu en l'article 204.

1 Pigeau, 849.

Voir Lusignan, Nos. 205, 206.

Après la nomination d'un des procureurs comme magistrat de district, il ne peut être procédé dans la cause, avant que la partie qu'il représentait ait été mise en demeure de constituer un nouveau procureur. *Maillet vs. Séré*, 17 *L. C. J.* 139.

Voir citations sous les articles 454 et 455, *post*.

Voir *Valin vs. Anderson*, 3 *Rev. Lég.* 445.

---

*Rascony et al. vs. Mousseau.*

COUNTY OF BAGOT ELECTION.

Montreal, 15th Feb., 1875.

Present: JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, J. J.

JOHNSON, J.—There has been a motion made by Messrs. Fontaine & Morrison, assuming to act for the petitioners, that they might be substituted as counsel to Messrs. Doutre, Doutre & Hutchinson, and notice has been given of this motion to Messrs. Doutre, Doutre & Hutchinson, and also to Mr. Lacoste, who appears for the respondent. If it was intended to substitute the movers as attorneys of record, the motion does not reach the object in view. "Avocats" is the word used in the motion, and that does not mean "attorney of record." "Procureur" would be the proper word. But even if the motion were right in that respect, the Court is of opinion that no substitution of attorneys of record could take place under the circumstances without a revocation of the powers of the attorney already in the case. This might be implied by a consent of Messrs. Doutre, Doutre & Hutchinson, who are entitled to their costs before they are superseded; but a mere service of a notice upon them together with their non-appearance to contest it, does not necessarily imply their consent; and it would be dangerous to the rights of attorneys of record to imply constructive consents in such cases, contrary to the meaning of articles 205 and 206 of the Code of Procedure.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DE L'ARTICULATION DE FAITS.

**207**. Dans les deux jours après que la contestation est liée, suivant les règles prescrites, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et qu'elle entend prouver, si la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 87.—C. P. C. 252.

**208**. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière.

Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et explicite de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits.

*Ibid.*, *s.* 87, § 2.—C. P. C., 252.

**209**. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours.

*Ibid.*, *s.* 87.

**210**. Tout document ou écrit, dont la partie entend se prévaloir à l'enquête, doit être produit avec l'articulation de faits, s'il ne l'a déjà été.

*Ibid.*, *s.* 88.

**211**. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre, ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défaut et taxés par le juge.

*Ibid.*, *s* 87.—29 Vict., *c.* 43.—C. P. C., 252.

**212**. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1. Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;

2. Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

*Ibid.*

**213**. Si un document non produit, avec ou avant l'articulation de faits, est ensuite produit à l'enquête par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie, quel que soit le résultat du procès.

*Ibid.*, *s* 88.

Lorsque le demandeur a contesté une opposition sans exiger au préalable la production des pièces à son soutien, l'opposant peut les produire à l'enquête, à la charge par lui de payer les frais, s'il en est résulté, suivant l'article 213 du code de procédure civile.—*Dawson vs Desfossés*, 6 *Rev. Lég.* 334.

**214**. Si un fait dénié, dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les frais encourus sur cette preuve, quel que soit le résultat du procès.

La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance.

*Ibid. s.* 87, § 3.

**215**. La partie qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête.

Il en est de même si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quel que soit le résultat du procès.

*Ibid. s.* 90.

**216**. Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par la production de la preuve mentionnée en l'article qui précède, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui parait équitable.

*Ibid. s.* 90.

**217**. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation ; et dans ce cas toute allégation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoierie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclaré être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut adjuger les frais de la preuve suivant sa discrétion.

*Ibid. ss.* 76, 93.

**218**. (Dans le cas des articles 213, 214 et 215, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits dont il a été obligé de faire la preuve, et de ses frais encourus sur l'enquête.]

**219**. [En prononçant sur le mérite de la cause, le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.]

*Ibid. s.* 87, § 3 ; *s.* 91.

Voir Lusignan, v. *procédure*, et Robertson, page 285.

Si les articulations de faits et les réponses sont trop générales, les frais n'en seront pas accordés par le jugement final.—*Guérin vs. Mathe*, 15 *L. C. J.* 253.—*Désautels vs. Ethier*, 15 *L. C. J.* 301.

Sur une requête pour annuler un capias, les parties ne firent pas d'articulation de faits. Sous l'art. 215 C. P. C., les frais d'enquête furent refusés à la partie qui obtint jugement en sa faveur.—*Ogilvy vs. Jones*, 17 *L. C. J.* 25.

Il n'y a pas lieu à produire des articulations de faits dans les causes entre locateurs et locataires.—*Mitchel vs. Gaucher*, 17 *L. C. J.* 66.

## CHAPITRE SIXIÈME.

### DE L'INSTRUCTION.

#### SECTION I.

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

**220**. Après l'expiration des trois jours accordés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut être instruite, suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury.

*Ibid. s.* 89.

SECTION II.

### DES FAITS ET ARTICLES.

**221**. Les parties en toutes causes peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, en tout temps pendant l'instruction et sans la retarder non plus que le jugement.

Ord. 1667, *tit.* X. *art.* I.—Code, *Obl. art.* 265.—1 Pigeau, 236.—S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 19.—C. P. C. 324.

**222**. [L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.]

Ord. 1667, *tit.* X. *art.* II.—C. P. C. 325.

**223**. L'assignation, pour répondre sur faits et articles, est donnée à la personne ou au domicile de la partie, et non à son procureur excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée, peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve.

Ord. *art.* III.—C P. C. 326, 329.

**224**. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe pour y donner ses réponses après avoir été préalablement assermentée.

Néanmoins si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit par une délibération spéciale, charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner.

Ord. *art.* IX, IV, V.—C. P. C. 330, 331, 336.

**225**. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enre-

gistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de répondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.

S'il s'élève quelque difficulté sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque c'est lui qui reçoit les réponses ; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugée.

Pothier, *Pr. civ.*, 63.

**226**. La partie peut aussi être assignée à venir répondre sur faits et articles de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury ; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire ; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 100.

**227**. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont ont veut obtenir l'aveu.

**228**. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux, ni calomnieux.

Ord. *art.* VIII.

**229**. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise, peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire, déclarés et tenus pour avérés.

**230**. La partie qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues.

**231**. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse.

*ff. De interrog. in jure faciendis.*—10 Toul. *pp.* 443 *et suiv.*

**232**. Les interrogatoires sur faits et articles sont aux frais de la partie qui les requiert, sans qu'elle puisse les faire entrer en taxe.

Ord. art. X.

**233**. La partie en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ces frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

Un défendeur ne peut obliger à répondre sur faits et articles le mari de la demanderesse, qui est en cause seulement pour autoriser son épouse à ester, et qui est séparé de biens d'avec elle.—*Mathieson vs. Whitlock*, 17 *L. C J.* 67.

Quand une règle pour faits et articles a été signifiée au procureur d'une partie absente, la simple indication par ce procureur du lieu de la résidence de son client est suffisante sous l'art. 223 C. P. C., et ce n'est pas à lui à prendre les procédures nécessaires pour l'examen de son client.—*Walters vs. Lyman*, 17 *L. C. J.* 246.

S'il y a défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, ils sont pris *pro confessis*, sans motion spéciale à cet effet.—*Douglas vs. Ritchie*, 18 *L. C. J.* 274.

Aux termes de l'art. 226, C. P. C., une partie interrogée sur faits et articles *vivâ voce*, cour tenante, peut être obligée à répondre à des questions supplémentaires soumises par la partie adverse —*Truteau vs. Leblanc*, 4 *Rev. Lég.* 560.

Un navigateur qui a été arrêté sur *capias* et, avant le retour de l'action, assigné à répondre sur faits et articles, peut, sur application à un juge en chambre, obtenir la permission de donner ses réponses avant le jour fixé dans la règle, s'il est obligé de quitter la province immédiatement. *Semble*, que

l'assignation pour faits et articles avant le retour de l'action est prématurée.—*Toland vs. Spencer*, 15 *L. C. J.* 220.

Sous le chapitre 6, S. R. C., un défendeur poursuivi pour avoir voté sans droit à l'élection d'un membre du Parlement est obligé de répondre sur faits et articles.—*Perrey vs. Adams*, 8 *L. C. J.* 165.

Voir Lusignan, v. *faits et articles*, et Robertson, v. *interrogatories sur faits et articles*.

SECTION III.

## DES ENQUÊTES.

### § 1. *De l'inscription pour enquête.*

**234**. Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes.

Cette inscription ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration des trois jours accordés pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une et l'autre des parties.

Et dans les causes susceptibles d'instruction devant un jury, s'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 89.

**235**. Avis de cette inscription doit être donnée à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête.

*Ibid.*—41e Règle de pratique, C. S.—C. P. C., 261.

Voir *Allaire vs. Mortimer*, 17 *L. C. J.* 168,—*et Tremblay vs. Bigault*, 17 *L. C. J.* 75.

**236**. L'enquête est prise par écrit au long ou par notes, suivant les dispositions contenues en cette section.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 95, et *s.* 18.

**237**. A l'effet de telles inscriptions le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve.

40e Règle de pratique.

**238**. La majorité des juges dans les districts de Québec et Montréal, ou le juge dans chacun des autres districts peuvent, par une règle de pratique promulguée cour tenante, fixer de temps à autre les jours qu'ils croient conve-

**nables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes.**

**Dans les districts de Québec et de Montréal, il n'est pas fixé pour l'enquête hors des termes moins de six jours par mois.**

**S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 15.**

Par l'acte 34 Vict., ch. 4, sect. 1, cet article est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

" Dans les districts de Québec, Montréal et Ottawa, chaque jour juridique, excepté les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre, et entre le vingt-cinquième jour de décembre et le dixième jour de janvier, et les jours où s'y tiennent les termes de la Cour du Banc de la Reine en appel, ou de la cour supérieure ou de la cour de circuit, sera un jour durant lequel les parties dans une cause peuvent être obligées de procéder à l'enquête ; dans chacun des autres districts, le juge peut, par une règle de pratique, promulguée cour tenante, fixer, de temps à autre, les jours qu'il croit convenables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes."

Par l'acte 35 Vict., ch. 6, sect. 7, la section susdite de l'acte 34 Vict., ch. 4, est amendée en en retranchant le mot " Montréal."

Par la section du même acte, 35 Vict., ch. 6, il est statué que:—" nonobstant toute chose contenue dans l'article 238 du code de procédure civile, tel que amendé par la section première de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre quatre, et par la section précédente de cet acte, les jours suivants seront les jours auxquels les parties intéressées seront tenues de procéder à la preuve dans toute action ou procédure instituées ou prises dans la cité de Montréal, dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, à moins que les dits jours soient des jours fixés pour la session de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, savoir : les premiers seize jours des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre ; les premiers neuf jours du mois de juillet, et les derniers seize jours du mois de janvier."

**239. Dans les districts de Québec et de Montréal, il ne peut être procédé à l'enquête pendant le terme excepté dans les cas suivants :**

**1. Lorsque la cause est inscrite en même temps pour preuve et audition conformément à l'article 243 ;**

**2. En matières sommaires, lorsque le tribunal ou le juge l'a ordonné spécialement.**

***Ibid.* s. 94.**

**3. Dans les causes *exparte.***

***Ibid.*, s. 16.**

Par l'acte 33 Vict., ch. 18, " nonobstant les dispositions des articles 239, 240, 263, 280, 284, 285, 287, 288 et 1015 du code de procédure civile du Bas

Canada, toutes les dépositions des témoins, dans les causes intentées devant la cour supérieure ou devant la cour de circuit pourront, quant à ce qui a rapport aux causes par défaut, et aussi avec le consentement des parties ou de leurs avocats, quant à ce qui a rapport aux causes contestées, être faites en tout état de cause, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique, pendant ou hors des termes, et, après avoir été ainsi faites, elles pourront être assermentées devant un commissaire de la cour supérieure."

**240.** Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas Canada, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause [après l'assignation,] les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête

La même procédure a lieu, après contestation liée, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin, par suite de maladie grave ou infirmité, ne peut se rendre à l'audience.

Si ces témoins sont encore vivants et au pays et peuvent être produits au temps de l'enquête, ils doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 101—Sed, *Vid* 2, L. C. Reports, Malone & Tate, *p.* 99.

Le statut cité sous l'article précédent s'étend au présent article.

**241.** Le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personns, même des parties, soit sous serment décisoire, faits et articles, ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siége la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, devant le juge qui s'y trouve ; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire, ou greffier, du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

*Ibid. ss.* 24, 154.

**242.** Copie de cette ordonnance est transmise au proto-

notaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire, et ce protonotaire ou greffier peut là-dessus faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaitre à un jour d'enquête, à l'endroit indiqué ou à tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent, et dans les cas de l'article 241 et du présent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 248, 249 et 480.

*Ibid.* § 3.

**243**. Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration, ou par toute autre pièce de la plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement.

L'inscription en cette forme peut avoir lieu à cette fin pour quelqu'un des jours spéciaux du terme ou des séances d'enquête indiqués par le tribunal pour cet objet, ou si tels jours n'ont pas été fixés, alors pour tout jour quelconque du terme ou des séances d'enquête.

Les causes inscrites pour preuve et audition ont, pendant les jours fixés, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours.

Les jours fixés soit pendant le terme ou pendant les séances d'enquête, suivant la disposition ci-dessus, sont censés se faire suite, et si une cause commencé un de ces jours ne peut être terminée ce jour-là, elle peut être continuée à tout autre des jours ainsi mis à part, et y être jugée, soit en terme ou hors du terme.

Les jours pour enquête et audition au mérite sont fixés ou changés par règle de pratique faite et promulguée dans les districts de Québec et de Montréal, par la majorité des juges y résidant, et dans tout autre district par le juge qui y tient la cour.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 19, 20, 21, 22, 23.

La déclaration nécessaire pour que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et audition est suffisamment faite par le service sur la partie ad-

verse d'une inscription sur le rôle de droit pour enquête et audition en même temps.—*Simpson vs. Bowie*, 17 *L. C. J.* 28.

### § 2. *De l'assignation des témoins.*

**244**. Les témoins, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés par bref de *subpœna*, dont copie leur est laissée, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance ; et ce, à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin.

C. P. Genève, 181.—C. P. C., 260.—C. P. L. 134.

**245**. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois.

1 Starkie, *on evidence*, 87.—S. R. C., *c.* 79, *s.* 4.—S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 3.—C. P. L. 139, 140, 141.

**246**. Toute personne, résidant dans le Haut Canada, peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas action pendante pour la même cause dans le Haut Canada.

S. R. C. *c.* 79, *ss.* 4, 5, 6.

**247**. L'assignation dans le cas de l'article qui précède ne peut être faite sans un ordre spécial rendu par le tribunal ou par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cet ordre doit être faite sur le bref de *subpœna*.

*Ibid.*, *s.* 7.

**248**. La signification du bref de *subpœna* est fait dans le Bas Canada par un huissier de la juridiction où se trouve le témoin, en suivant les dispositions de l'article 461, et dans le Haut Canada par toute personne quelconque, qui doit en donner un rapport sous serment.

*Ibid.* *s.* 10

Par la sect. 1 de l'acte 33 Vict. ch. 17, la signification du subpœna peut être faite par le shérif ou par un huissier du district d'où il émane, ou par le shérif ou un huissier du district où le service doit se faire. *Vide*, l'article 461, *post*, et la clause du statut sus-mentionné, *anté*, sous l'article 98.

**249**. Le témoin assigné qui sans cause suffisante ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge présidant à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la Couronne, de la même manière que tout autre somme adjugée par jugement indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut, et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si la personne assignée comme témoin est domiciliée dans le Haut Canada, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile, sur transmission d'un certificat donné par la cour de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 104, 109.—S. R. C., *c.* 79, *ss.* 8. 9.—Genève, 182.—C. P. C., 263—C. P. L. 135.

Voir *Joseph vs. Joseph*, 8 *L. C. J.* 41.

Pour obliger un témoin à se rendre en cour, il faut lui offrir ses dépenses, aller et retour.—*Paulet vs. Larivière*, 3 *Rev. Lég* 446.

**250**. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les même peines que si elle avait été régulièrement assignée.

**251**. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin; cependant son témoignage ne peut lui servir; [la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et dans ce cas ce témoignage est censé non avenu.]

S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 15.—12 Décisions des tribunaux, *p.* 399.

[Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.]

**252**. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 14.—4 *Déc. Jud. B. C.* 228.

Par la section 9 de l'acte 35 Vict ch. 6, l'article 252 du code de procédure civile est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

" Cependant si les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourra être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration, pourvu que la cour ou le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen ; chaque fois que tel examen sera permis, il sera fait sans restriction, comme l'aurait été celui de l'autre époux, soit pour ce qui regarde l'admissibilité d'une preuve verbale, soit autrement."

Ce n'est que la partie adverse qui a droit d'examiné l'époux en vertu de cet acte qui ne confère pas à la femme mariée le droit d'entendre son époux, comme son témoin.—*Brush vs. Stephens,* 17 *L. C. J.* 140.—*Foisy vs. Lefebvre,* 4 *Rev. Lég.* 564.

**253**. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre *d'habeas corpus ad testificandum* enjoignant au géolier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

Languedoc vs. Laviolette, 18 avril 1854.—1 Pigeau, 277.

§ 3. *De l'examen des témoins.*

**254**. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête.

C. P. C. 262.—1 Pigeau, 280.—Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 15.

**255**. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge où le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un Quakre, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 13.—1 Starkie, 21, 22.—Genève, 194.—S. R. B. C. *c.* 34, *s.* 8.—C. P. C. 262.

**256**. La formule du serment et la manière de le faire, peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

1 Pigeau, 262.

**257**. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage.

1 Starkie, 91.—C. P. L. 137.

**258**. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

**259**. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire serment ou l'affirmation, ni à rendre témoignage s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

1 Starkie, 21, 94.

**260**. Nul ne peut être témoin s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales.

C. P. C. 285.

**261**. [Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire, peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.]

1 Pigeau, 283.—3 Bioche, *no.* 428.

**262**. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 168.

§ 4. *De l'enquête par le juge.*

**263**. Dans toute cause contestée, le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle

question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même, ou fait prendre par écrit sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelqu'une des parties insiste, ainsi que de la décision de telles objections.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 95.

**264.** Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui peut y faire les additions ou corrections requises pour exprimer correctement les parties importantes de son témoignage ; elles sont ensuite signées par lui, s'il peut écrire, sinon, mention en est faite ; elles sont enfin signées par le juge et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 16.—S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 95, § 2.—C. P. C. 272, 274.

**265.** Si une des parties l'exige verbalement ou par écrit, le juge est tenu de prendre lui-même les notes du témoignage ainsi que des objections tel que dit plus haut en l'article 263; le protonotaire du tribunal en fait ensuite une copie au net qui est certifiée par le juge et déposée parmi les pièces du dossier et considérée comme le vrai dossier de la preuve.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 95, § 3.

L'acte 33 Vict., ch. 18, noté ci-dessus sous l'article 239 s'étend à l'article 263.

Par l'acte 34 Vict., ch. 4, sect. 2, l'article 263 est amendé en ajoutant les mots suivants à la fin d'icelui :—" et le juge peut ordonner qu'il soit procédé devant lui dans autant de cause, simultanément, qu'il le jugera convenable, à sa discrétion."

Par la sect. 3 du même acte, l'article 265 du dit code est abrogé.

Par la section 10 de l'acte 35 Vict., ch. 6, il est statué comme suit :

" Dans toutes les causes où le procès par juré doit avoir lieu, ou qui sont inscrites pour la preuve et l'audition en même temps, soit dans la cour supérieure, soit dans la cour de circuit, l'une ou l'autre des parties pourra, par une demande écrite, accompagnée d'un dépôt d'une somme d'argent suffisante pour payer un sténographe, demander que la preuve de la cause soit prise par le moyen de la sténographie ; dans tout tel cas, le sténographe sera, à moins du consentement mutuel des parties, nommé par le protonotaire, et le dit sténographe sera assermenté devant la cour, ou le juge, ou le protonotaire, ou le greffier de la cour, et, à la fin de chaque témoignage, il le lira au témoin, et ce témoignage, lorsqu'il sera ensuite transcrit en écriture ordinaire, formera

le dossier de la preuve dans la cause ; et dans le cas de procès par juré, les dispositions des articles 397 et 398 du code de procédure civile pourront être observées par l'entremise du sténographe. Dans les causes inscrites pour preuve et audition en même temps, telle preuve prise au moyen de la sténographie remplira suffisamment la dernière partie de l'article 263 et de l'article 264 du dit code ; et la cour ou le juge, ou le protonotaire détermineront le dépôt qu'ils croiront suffisants pour payer le sténograghe."

Par la section 11 du même acte, 35 Vict. ch. 6, il est statué que :—" Dans toute cause devant la cour supérieure ou devant la cour de circuit, les parties pourront, de consentement mutuel, employer les services d'un sténographe, et le feront assermenter, et la preuve sera prise de la manière mentionnée dans la section précédente,"—et par la section 12 du même acte,—" les dépenses encourues par l'emploi d'un sténographe formeront partie des frais taxés de la cause."

**266.** Le juge prend, ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties.

*Ibid. s.* 97.

**267.** Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer, ses nom, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile.

Ord. 1667, *tit.* 22 *art.* 14.—Genève, 193.—C. P. C., 262.

L'omission de l'âge du témoin dans une déposition n'est pas une cause de nullité du témoignage—*Barsalo vs. Massicotte,* 5 *Rev. Lég.* 526.

**268.** Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

Ord. 1667, *tit.* 23, *art.* 2.—1 Starkie, 211.—C. P. C. 289.

**269.** La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du juge, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

1 Couchot, 90.—1 Starkie, 215 *et suiv.*—2 Powell, 379, 380.

**270.** Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation, et les questions ne doivent pas être dans une forme

de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

1 Starkie, 169, 170. - 2 Powell, 376-9.

**271**. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été qestion dans l'examen en chef; ou bien de faire constater son refus de transquestionner.

1 Starkie, 186.—2 Powell, 30, 380 *et suiv.*

**272**. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

*Webster vs. Grand Trunk R. R.*, 23 oct., 1854.

**273**. [Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve e la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.]

**274**. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

1 Starkie, 192-8.—2 Powell, 388.—1 Greenleaf, 545.—C. P. L. 136.

**275**. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état lorsque l'ordre public y est concerné.

Parfait notaire, 83.—1 Starkie, 184-5-6.—2 Powell, 60.—1 Chitty's Archbold, 67.—1 Pigeau, 278.

Ce privilège ne s'étend pas aux médecins.—*Browne vs. Carter*, 9 *L. C. J.* 63.

**276**. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copie ou extraits si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit.

**277**. Le témoin qui sans raison valable refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession, peut y être contraint par corps.

**278**. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge.

Genève, 198.

**279**. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

**280**. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Ord. 1667, *tit.* 22, *s.* 19.—C. P. C., 274, 277.

**281**. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la manière prescrite pour tout jugement du tribunal ; et l'exécutoire contre la partie adverse condamnée à payer les frais de tel témoin peut émaner à la poursuite du témoin, pourvu qu'il n'ait pas été décerné précédemment une exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

Le mineur pt prend effet pr le mt de la taxe com tém — 9 Leg News 94.

Genève, 200.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 153.

Voyez, *antè*, sous l'article 239, les dispositions de l'acte 33 Vict., ch. 18, qui sont étendues à l'article 280.

Un jugement interlocutoire, condamnant aux frais du jour une partie qui n'est pas prête à procéder, est exécutoire avant la reddition du jugement final. —*Trudel vs. Désautels*, 17 *L. C. J.* 56.

**282**. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire entendre ses témoins.

**283**. Si au jour fixé pour l'enquête celle des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée close.

### § 5. *De l'enquête écrite au long.*

**284**. Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, et sujet aux frais et honoraires additionnels à être fixés de temps à autre par tarif, l'enquête peut être prise par écrit suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge, ou devant le protonotaire, qui, dans ce cas peut exercer tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier.

Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider et exerce en ce cas tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections faites par l'une ou l'autre partie, lesquelles objections doivent être prises par écrit et réservées pour le jugement du tribunal à l'audition finale de la cause.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 18.—27 et 28 Vic., *c.* 39, *ss.* 17, 16.

**285**. Du consentement des parties l'enquête peut être faite à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, devant le protonotaire qui y préside et y agit ainsi qu'il vient d'être dit pour les séances d'enquêtes.

**286**. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements dans le palais de justice, où l'enquête peut être faite.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 17.

**287**. Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire.

1 Pigeau, 279.

**288** La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet effet.

Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des nom, prénom, âge, qualité ou occupation et domicile du témoin, du serment par lui fait.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 14.—C. P. C., 262.

Les dispositions de l'acte 33 Vict., ch. 18, citées, *antè*, sous l'article 239, s'étendent aux articles 284, 285, 287 et 288.

**289**. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et autant que possible dans les termes dont se sert le témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur objection de l'une des parties.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 17.—C. P. C. 271.

**290**. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses.

**291**. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard.

**292**. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite au § 8 ci-dessus.

**293** La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer il en est fait men-

tion ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Ord. 1667, *tit*—*art.* 16.—C. P. C. 271.—2 Bioche, 433-4.

**294.** Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition.

Ord. 1667, *tit* 22, *art.* 18.—C. P. C., 272, 273.

**295.** Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non paraphés, ni aux surcharges et interlignes ; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

**296.** L'examen de chaque témoin a lieu les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte.

Ord. *art.* 15.

**297.** Les articles 259, 260, 261, s'appliquent également aux enquêtes écrites au long.

**298.** Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve vide 282 et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, avec un délai suffisant pour faire assigner les témoins.

**299.** Si au jour fixé pour faire son enquête une partie ne comparaît pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre vide 282 pas d'excuse valable de leur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve.

*43e Règle de pratique.*

### § 6. *De l'enquête devant un commissaire enquêteur.*

**300.** Le tribunal peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou

multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire enquêteur.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 108.

**301**. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le tribunal ou par un juge pour cause suffisante.

*Ibid.*

**302**. Le commissaire enquêteur avant d'entrer en fonction doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la Cour Supérieure, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport.

*Ibid.*

**303**. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

*Ibid*, § 4.

**304**. Les témoins sont assignés, par bref de *subpœna* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire enquêteur qui a droit de leur faire prêter serment, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et à tous les pouvoirs du juge présidant aux enquêtes tel que exposés au § 4 de cette section.

*Ibid*, § § 5, 6, 7, 8, 9, 10.

**305**. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, devant le commissaire enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents.

Si la partie ainsi assignée refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits y contenus sont censés avérés.

Si la partie assignée ne comparait pas, celle qui l'a fait

assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer.

*Ibid*, § 11.

**306**. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédés, le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge.

*Ibid*, § 12.

§ 7. *Des commissions rogatoires.*

**307**. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger résident hors du Bas Canada, ou même dans le Bas Canada dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner, peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 25, 105, 106.—C. P. L., 138.

**308**. Cette demande doit être faite [par le demandeur] dans les quatre jours après l'articulation de faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ou est inscrite en même temps pour preuve et audition ; [mais si l'enquête est au long par écrit, le défendeur peut faire cette demande dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur.] Elle est accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance, s'il est satisfait par des dépositions sous serment, de la nécessité de cette commission, et après avis à la partie adverse.

*Ibid.*, *ss.* 106, 107, § 2.

**309**. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les deux parties concourent dans la commission chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi formée, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre

noms restant le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les part ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

*Ibid. s.* 105, § 3.

**310**. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et régler et autoriser la manière dont les témoins seront assermentés.

*Ibid.*, *s.* 107.

**311**. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse

*Ibid.*, *s.* 105, § 2.

**312**. La commission est aussi accompagnée d'instruction adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

*Ibid.*, *s.* 107.

**313**. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal ou du juge.

*Ibid. s.* 105, § 2.

**314**. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

*Ibid.*, *s.* 105, § 3.

**315**. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission, elles sont également tenues de la transmettre et faire exécuter.

*Ibid.*

**316**. Le défaut du rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

**1. S'il parait que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;**

**2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.**

*Ibid.*, *s.* 107, § 3.

*Vide* Lusignan, v. *commission rogatoire.*

Par l'acte 31 Vict., ch. 76, (Ottawa) il est décrété que :

Attendu qu'il est expédient de fournir le moyen d'entendre en Canada des témoins dans des causes civiles ou commerciales pendantes devant des cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant des tribunaux étrangers ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à toute cour ou à tout juge autorisé par le présent acte, qu'une cour ou tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté, ou d'un pays étranger, auquel tribunal ou cour est pendante quelque cause civile ou commerciale, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge à sa discrétion d'ordonner en conséquence que la partie ou le témoin sera interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et de sommer, par le même ordre ou un autre subséquent cette partie ou ce témoin de comparaître en témoignage, et de produire tous écrits ou documents qui seront mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira, qui pourront être en la possession ou pouvoir de la dite partie ou du dit témoin.

2. Après la notification faite à la partie ou au témoin du dit ordre, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par le dit ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre des frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, le dit ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre rendu par la cour ou le juge susdit dans une cause pendante à cette cour ou devant ce juge.

3. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses frais et perte de temps payés ou offerts, à l'indemnité qui est accordée dans le cas de comparution pendant une instruction.

4. Toute personne étant interrogée en vertu d'un ordre rendu sous l'empire du présent acte, aura le droit de refuser de répondre à des questions qui tendraient à l'incriminer et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante à la cour, par laquelle ou par un juge de laquelle aura été rendu le dit ordre ; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une telle cause.

5. Il sera permis à toute personne autorisée à recevoir les dépositions de

parties ou de témoins par un ordre rendu en conformité du présent acte, de recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins ou leur avoir fait prêter affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition, permettra l'affirmation au lieu du serment ; la personne ainsi autorisée, ou s'il y en a plusieurs, alors l'une d'elles, fera prêter le dit serment ou affirmation ; et si, après avoir prêté le dit serment ou affirmation, la personne qui l'aura prêté rend volontairement et de propos délibéré un faux témoignage, elle sera pour cette offense réputée coupable de parjure.

6. La cour d'appel du Canada, s'il est établi une telle cour, et les cours supérieures de droit commun ou d'équité dans toute province du Canada et tout juge de ces cours seront respectivement les cours et les juges ayant autorité sous le présent acte ; et les dites cours pourront respectivement faire des règles et ordres sur la procédure à suivre et la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement sur la mise à exécution du présent acte ; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la dite preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majeste, ou de tout tribunal étranger, devant lequel telle cause civile ou commerciale peut être pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

7. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à contrôler ou affecter le droit de législation de la législature de toute province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent.

Voir *Smith vs. Hempstead*, 16 *L. C. J.* 140.

### § 8. *De l'enquête exparte.*

**317**. Lorsque la partie défenderesse ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse, dans les causes autres que celles mentionnées aux articles 89, 90, 91, peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre notes de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné, au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, au défendeur forclos de plaider, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et de faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre notes; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin.

L'enquête *exparte* peut avoir lieu en tout temps, excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre.

Peut être prise par -linoo- 53 V 57

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 13, § 2 ; 16, 98, 99.

**318**. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté.

*Ibid.*, *s.* 102.

### § 9. *Des incidents de l'enquête.*

**319**. Toute demande relativement à quelque incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

**320**. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver.

*Ibid.*, *s.* 77, § 2.

Une motion pour amender la déclaration sous l'art. 320 C. P. C. est prématurée, si elle est faite à l'enquête.—*Beard vs. McLaren*, 18 *L. C. J.* 78.

L'acte Impérial, 22-23 Vict., ch. 63, permet, en certains cas, au tribunal de s'adresser à une autre cour pour établir la loi applicable à la cause, lorsque cette loi n'est pas celle de la cour où la cause est pendante.—Ci-suit, le texte de ce statut :

22 and 23 Vict., chap. 63.

An act to afford facilities for the more certain ascertainment of the law administered in one part of Her Majesty's Dominions when pleaded in the Courts of another part thereof.

(13th August, 1859.)

Whereas, &c.

1. If in any action depending in any Court within Her Majesty's Dominions, it shall be the opinion of such Court, that it is necessary or expedient for the proper disposal of such action to ascertain the law applicable to the facts of the case as administered in any other part of Her Majesty's Dominions on any point on which the law of such other part of Her Majesty's Dominions is different from that in which the Court is situate, it shall be competent to the Court in which such action may depend to direct a case to be prepared setting forth the facts, as these may be ascertained by verdict of a jury, or other mode competent, or may be agreed upon by the parties, or settled by such person or persons as may have been appointed by the Court, for that purpose in the

event of the parties not agreeing, and upon such case being approved of by such Court or a Judge thereof, they shall settle the question of law arising out of the same on which they desire to have the opinion of another Court, and shall pronounce an order remitting the same, together with the case, to the Court in such other part of Her Majesty's Dominions, being one of the Superior Courts thereof, whose opinion is desired upon the law administered by them as applicable to the facts set forth in such case, and desiring them to pronounce their opinion on the questions submitted to them in the terms of the act; and it shall be competent to any of the parties to the action to present a petition to the Court whose opinion is to be obtained, praying such last mentioned Court to hear parties or their counsel; and to pronounce their opinion thereon in terms of this act, or to pronounce their opinion without hearing parties or counsel; and the Court to which such petition shall be presented shall, if they think fit, appoint an early day for hearing parties or their counsel on such case, and shall thereafter pronounce their opinion upon the questions of law as administered by them which are submitted to them by the Court; and in order to their pronouncing such opinion, they shall be entitled to take such further procedure thereupon as to them shall seem proper.

2. Upon such opinion being pronounced a copy thereof, certified by an officer of such Court, shall be given to each of the parties to the action by whom the same shall be required, and shall be deemed and held to contain a correct record of such opinion.

3. It shall be competent to any of the parties to the action, after having obtained such certified copy of such opinion, to lodge the same with an officer of the Court in which the action may be depending, who may have the official charge thereof, together with a notice of motion, setting forth that the party will, on a certain day, named in such notice, move the Court to apply the opinion contained in such certified copy thereof to the facts set forth in the case hereinbefore specified, and the said Court shall thereupon apply such opinion to such facts in the same manner as if the same had been pronounced by such Court itself upon a case reserved for opinion of the Court, or upon special verdict of a jury; or the said last mentioned Court shall, if it think fit, when the said opinion has been obtained before trial, order such opinion to be submitted to the jury with the other facts of the case as evidence, or conclusive evidence as the Court may think fit, of the foreign law therein stated, and the said opinion shall be so submitted to the jury.

4. In the event of an appeal to Her Majesty in Council or to the House of Lords in any such action, it shall be competent to bring under the review of Her Majesty in Council or of the House of Lords the opinion pronounced as aforesaid by any Court whose judgments are reviewable by Her Majesty in Council or by the House of Lords, and Her Majesty in Council or that House may respectively adopt or reject such opinion of any Court whose judgments are respectively reviewable by them, as the same shall appear to them to be well founded or not in law.

5. In the construction of this act, the word " Action " shall include every judicial proceeding instituted in any, Court, Civil, Criminal or Ecclesiastical; and the words " Superior Courts " shall include, in England, the Superior

Courts of Law at Westminster, the Lord Chancellor, the Lords Justices, the Master of the Rolls or any Vice Chancellor, the Judge of the Court of Admiralty, the Judge ordinary of the Court for Divorce and Matrimonial causes, and the Judge of the Court of Probate; in Scotland, the High Court of Justiciary, and the Courts of Session acting by either of its divisions; in Ireland, the Superior Courts of Law, at Dublin the Master of the Rolls, and the Judge of the Admiralty Court; and in any other part of Her Majesty's Dominions, the Superior Courts of Law or equity therein.

SECTION IV.

### DES EXPERTISES, VISITES DES LIEUX, DU RENVOI EN MATIÈRES DE COMPTE ET DES ARBITRAGES.

**321.** Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant, ou après l'enquête.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 81.

#### § 1. *Des expertises, et visites des lieux.*

**322.** Lorsque le fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut, d'office ou sur requisition de l'une des parties, ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

[Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

1 Pigeau, 298.—Pothier, Proc. civ. 44.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 81.—C. P. C., 302.

**323.** [L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.]

Ord. 1667, *tit.* 21, *arts.* 9, 13.—1 Bornier, 172.—C. P. C. 303.—1 Couchot, 88.

**324.** Si lors du jugement qui ordonne l'expertise les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

1 Couchot, 88.—C. P. C. 304.

de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge ; *doivent prêter.*

*Avis de leur nomination.*

Il donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet publiée dans la Gazette officielle de Québec et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

*Leur cautionnement.*

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation ; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du dit tribunal ou juge.

*Leurs pouvoirs généraux.*

Ils possédent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des sequestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huissier.

*Actes excédant administration.*

Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

*Rémunération des liquidateurs.*

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

*Procédures au sujet de leur nomination.*

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charge sont sommaires.

*Ordre de suspension.*

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution :

*Pouvoirs de 2 juges pour le donner.*

Deux juges de la cour saisie de l'appel peuvent aussi donner cet ordre de suspension après avis à la partie adverse."

*Art. 2272, amendé.*

3. L'article 2272 du dit code est amendé en substituant les chiffres " 47 " aux chiffres " 57 " dans la seconde ligne du paragraphe 5.

## AMENDEMENTS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

*Art. 1, amendé.*

4. L'article premier du code de procédure civile tel que amendé par les statuts 37 Vict., chap. 8, sec. 6 et 47 Vict., chap. 8, sec. 3, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

*Certaines procédures faites tout jour juridique.*

" Nonobstant les dispositions précédentes, les procédures faites en conformité des articles 645, 663, 678, 679, 680, 712, ..., 730 et 763 à 780 de ce code inclusivement, peuvent être tout jour juridique."

Art. ajoutés.

**6.** Les articles suivants sont ajoutés au dit code après l'article 343 :

Litiges renvoyés à des avocats praticiens.

" 343*a*. Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, dans les causes pour annulation de lettres patentes ou dans celles où les parties sont des mineurs ou des incapables, et dans toutes causes d'intérêt public, la cour supérieure ou la cour de circuit peut, sur demande par écrit des parties et de leurs procureurs *ad litem*, renvoyer tout ou partie du litige soit à propos d'une question de fait ou d'une question de droit, à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants, nommés suivant le mode déterminé par l'acte de consentement.

Leur remplacement.

343*b*. Les arbitres nommés qui n'acceptent pas la charge, doivent être remplacés, et la majorité forme le quorum.

Leur serment avant de procéder.

343*c*. Avant de procéder, ils doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge, le protonotaire, ou un commissaire de la cour supérieure ou le greffier de la cour de circuit suivant le cas.

Instruction devant eux.

343*d*. L'instruction devant ces arbitres, est conduite comme dans les causes sans jury devant le tribunal ; et ils ont à cette fin tous les pouvoirs que ce tribunal ou le juge possède.

Greffier.

Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

Production des procédures chez le protonotaire, etc.

343*e*. Toutes les procédures dans la cause sont produites au bureau du protonotaire ou du greffier suivant le cas, du tribunal du district où elles sont faites.

Transfert du dossier dans certains cas.

Au cas où elles sont faites dans un autre district que celui où la cause a originé, le dossier, sur l'ordre des arbitres, doit être transmis en la manière prescrite par les articles 241 et 242 de ce code.

Rapports des arbitres.

343*f*. Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, et produit dans les soixante jours après l'audition finale des parties, entre les mains du protonotaire ou du greffier de la cour de l'endroit où la cause était pendante, lors de la nomination de ces arbitres.

Avis sur défaut de ce faire.

A défaut de ce faire, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier au procureur de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle entend mettre fin à l'arbitrage.

Effet de cet avis.

Sur la production de cet avis au bureau du protonotaire ou du greffier suivant le cas, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Proviso.

Toutefois les procédures et la preuve reçues devant les arbitres, forment partie du dossier comme si elles avaient été reçues devant le tribunal.

**325**. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître soit devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et a défaut de tel ordre il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un

La cour peut aussi révoquer les dits arbitres sur demande de l'une des parties dans le cas où les dits arbitres ne procéderaient pas avec diligence à l'instruction de la cause. Révocation des arbitres par la cour.

343*g*. Sur les articulations de faits et les propositions de droit qui peuvent être soumises par les parties aux arbitres, il est du devoir de ces derniers de décider lesquelles sont pertinentes à la contestation, et de faire mention dans leur rapport de leur décision sur chacune de ces questions Décision sur la pertinence des articulations de faits, etc.

Le défaut de faire cette mention n'invalide cependant pas le rapport.

343*h*. Dans ce rapport ils doivent de plus indiquer le texte du jugement qui doit être dressé. Autre contenu du rapport.

343*i*. Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée ; mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation. Pouvoir du tribunal s'il y a cause de nullité.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, par le protonotaire ou le greffier de la cour suivant le cas. Son pouvoir s'il n'y a pas cause de nullité.

343*j* Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus, et que leur sentence soit unanime, le jugement basé sur cette sentence ne peut-être revisé par trois juges, et l'appel est porté directement à la cour du Banc de la Reine Effet de la décision unanime des arbitres.

343*k*. Sur l'appel la cour doit s'enquérir du fonds de la contestation, aussi bien que des nullités de la sentence arbitrale. Inquisition de la cour, sur l'appel.

cables aux témoins.

Pothier, *Proc. civ.*, 45.—C. P. C., 310.

**328**. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

Ord *art.* 10.

**329**. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties

Art. ajoutés.

**6**. Les articles suivants sont ajoutés au dit code après l'article 343 :

Litiges renvoyés à des avocats praticiens.

" 343*a*. Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, dans les causes pour annulation de lettres patentes ou dans celles où les parties sont des mineurs ou des incapables, et dans toutes causes d'intérêt public, la cour supérieure ou la cour de circuit peut, sur demande par écrit des parties et de les ...

Art. 601, amendé.

**10**. L'article 601 du dit code est amendé en ajoutant après le mot shérif," les mots suivants : " ou l'huissier, quatre jours après la vente. "

Certains articles amendés.

**11**. Les articles 645, 663, 678, 679, 680, 688, 692, 712, 720, 730, 735, 736, 737 et 738, du dit code sont amendés en ajoutant après le mot : " tribunal," dans chacun de ces articles, les mots : " ou le juge."

Art. 812, amendé.

**12**. L'article 812 du dit code est amendé en y ajoutant ce qui suit:

Emission du mandat au chef-lieu.

" Le commissaire ne peut émettre un semblable mandat au chef-lieu d'un district judiciaire à moins qu'il ne soit établi devant lui par affidavit, qu'il a été impossible au demandeur ou à son agent, d'obtenir ce bref *de capias* du protonotaire ou de son député."

Art. 813, amendé.

**13**. L'article 813 du dit code est amendé en substituant au mot : " shérif," dans la troisième ligne d'icelui, au mot " geôlier."

Art. 1335, remplacé.

**14**, L'article 1335 du dit code est abrogé et remplacé par le suivant :

Vente des immeubles à certaines conditions.

" 1335. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à ...

Avis défaut de ce faire.

... de ce faire, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier au procureur de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle entend mettre fin à l'arbitrage.

Effet de cet avis.

Sur la production de cet avis au bureau du protonotaire ou du greffier suivant le cas, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Proviso.

Toutefois les procédures et la preuve reçues devant les arbitres, forment partie du dossier comme si elles avaient été reçues devant le tribunal.

**325**. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître soit devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et à défaut de tel ordre il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination.

Ord. 1665, *tit.* 21, *art.* 9.—Pothier, *Proc. civ.* 44 —C. P. C. 305.

**326**. [Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.]

Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 9.—Pothier, 45.—C. P. C. 306, 309.

**327**. Les causes de récusation d'un expert sont :

La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

L'intimité ;

L'inimitié ;

La subornation;

L'intérêt ;

La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;

Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;

Et généralement les autres causes d'exclusion applicables aux témoins.

Pothier, *Proc. civ.*, 45.—C. P. C., 310.

**328**. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

Ord *art.* 10.

**329**. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties

d'assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination par qui de droit d'un remplaçant.

Pothier, 48.—C. P. C., 316.

**330**. Les experts avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.

Pothier, 46.

---

## No. **30**.

### Formule en rapport avec l'article 330.

*Serment que prêteront les Experts.*

Je, A. B., de la paroisse de , dans le comté de (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites*, Je, A. B., de et Je, C. D., de ) fais serment, et jure, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans le district de en date du jour de ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procèderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties : Ainsi Dieu me soit en aide.

---

## No. 31.

Formule en rapport avec l'article 330.

*Certificat que les commissaires mettront et signeront au bas de l'acte de prestation du serment.*

Assermenté devant moi—commissaire de la cour supérieure, dans le district de (*ou* sub-délégué autorisé par la commission (*ou* le jugement, *suivant le cas*) ci-annexée, *suivant le cas*) à le jour du mois d de l'année

---

**331.** La prestation du serment doit se faire devant le juge, ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement asser menté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

Pothier, 46.—S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 82, 83.

**332.** Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

Ord. *art.* 10.

**333.** Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus.

Pothier, 46.

**334.** Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

S. R. B. C., *c.* 33, *s.* 84.

---

## No. 32.

### Formule en rapport avec l'article 334.

*Serment que prêteront les témoins.*

Je, (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*) fais serment et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (*ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel dégré il se déclare parent ou allié à quelqu'une, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucune d'elles*) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les amiables compositeurs, *comme le cas y écherra*) nommé dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans la dite cause sera la verité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité : Ainsi Dieu me soit en aide.

---

**335.** Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit, certifié et annexé au rapport des experts ; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

*Ibid. s.* 85.

**336.** [Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport ; sinon, chacun d'eux fait son rapport séparé, s'il le juge à propos.]

Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 13—Pothier 47.—1 Couchot, 88.

**337.** Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet.

Law Reporter, 57 ; Rodier *v.* Mercile, *Montréal*, 16 *Sept.* 1850.—Ord. *art.* **12**.

**338**. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire et par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

C. P. C., 320

**339**. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

C. P. C., 323.

Voir *Japlin vs. Beckett*, 15 *L. C. J.* 26.

Dans le cas où une partie se plaint devant des praticiens et experts, lors de leurs opérations, qu'un document produit devant eux par la partie adverse est faux, il a droit de contester devant la cour, sur requête sommaire, ce document ainsi que le rapport des praticiens et experts, en autant qu'il concerne tel document.—*Brunet vs. Brunet*. 17 *L. C. J.* 51.

L'article 323 du code de procédure est absolu et une règle émanée nommant seulement deux experts est irrégulière : un rapport fait par ces deux experts quoique unanimement ne peut être maintenu pour ce seul motif.—*Ouimet vs. Sicotte*, 4 *Rev. Lég.* 702.

Si l'arpenteur ne donne pas les avis nécessaires avant de procéder, et que par suite, ses opérations sont déclarées nulles par la cour, sur une action pour le paiement de ses honoraires sur telles opérations, il sera débouté de sa demande. —*Beaudry vs. Tomalty*, 17 *L. C. J.* 175.

### § 2. *Du renvoi en matières de compte à des praticiens ou auditeurs.*

**340**. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières de séparation de biens, partage de communauté, ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou à plusieurs personnes versées dans telles matières, et ces personnes sont assujéties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

S. R. B. C., *c.* 83, *s* 80.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du tribunal ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

Voir *Japlin vs. Beckett*, 15 *L. C. J.* 26.

## § 3. *Des Arbitrages.*

**341**. Le tribunal peut d'office ou sur la demande de l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal ; et du consentement des parties dans toute autre cause.

Ord. 1566, *art.* 83.—1 Pigeau, 248.

**342**. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres ; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

1 Pigeau, 249.

**343**. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 334 et 335, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

1 Pigeau, 248.

Si les arbitres adjugent sans droit sur les frais, leur rapport sera homologué, s'il y a lieu, excepté quant aux frais.—*Urquhart vs. Moore,* 18 *L. C. J.* 71.

## § 4. *Dispositions générales applicables aux trois* § § *qui précèdent.*

**344**. [Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.]

**345**. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu ; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

Pothier, 47.—*Contrà*. Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 14.

**346**. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause.

Paris, 184.

**347**. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'informalité ou autre nullité.

Un arbitre ne peut réclamer ses honoraires s'il n'a pas fait son rapport dans les délais du compromis, et s'il n'a pas prononcé et signifié aux parties la sentence arbitrale.—*Maynard vs. Morin*, 17 *L. C. J.* 140.

SECTION V.

## DU PROCÈS PAR JURY.

### § 1. *Dispositions préliminaires.*

**348**. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

5 L. C. R., *p.* 406.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 26.—C. P. L. 313.

**349**. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède deux cents piastres, et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 26, § 2, et *s.* 29.—C. P. L., 494.

Procès par jurés admis ou refusés. 8 *L. C. J.* 132.

Voir Lusignan, v. *Procès par jury* et Robertson, v. *Jury trial.*

Un charretier loue une paire de chevaux de trait à un capitaine de vaisseau pour être employés au déchargement du vaisseau : les chevaux tombent à l'eau et se noient, par la négligence du capitaine, dit le charretier, qui prend une action contre lui pour la valeur de ses chevaux, et demande un procès par juré. Jugé :—Procès par juré non permis —*Toland vs. Spencer,* 15 *L. C. J.* 221.

**350**. L'option peut en être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée.

S'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 89.

64*e Règle de Pratique.*—C. P. L., 494, 495.—6 Jurist, *p.* 115-6, 38, 39.

Une motion pour procès par juré est prématurée, si l'issue n'est pas parfaitement jointe.—*Hart vs. The Northern Insurance Co.* 18 *L. C. J.* 189.

**351**. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 30.—C. P. L., 493.

**352**. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion et à la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 29, 31.

**353**. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury.

*Ibid. sec.* 31.

**354**. La définition de faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 32.

**355**. Le procès par juré doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et dans ce cas le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

**356**. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée.

Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu être fixé en conséquence.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 28 ; *c.* 101, *s.* 3, § 3.

§ 2. *Du jury.*

**357**. Le protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau et indiquant les personnes qualifiées pour être grands jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut, et dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siége de la cour.

27 et 28 V. *c.* 41, *s.* 9, § 1, 2.

**358**. La qualification requise pour tels jurés est d'être mâle, majeur, propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de deux mille piastres, ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de deux cents piastres, dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes ; et si c'est dans une autre municipalité, la personne doit être propriétaire d'immeuble de la valeur cotisée de mille piastres, ou locataire d'immeuble de la valeur annuelle cotisée de cent piastres. Tout juge de paix peut être juré.

*Ibid.*, *s.* 1, §§ 2, 3 ; *s.* 3, § 2.

**359**. Ne peuvent être jurés :

Ceux qui n'ont pas la qualification et les conditions requises dans les deux articles qui précèdent;

Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré ;

Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues;

Les aubains, excepté dans les cas ou d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

*Ibid.*, *s.* 3, § 2.

**360**. Sont [absolument] exempts de servir comme jurés :

Les membres du clergé ;

Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative ;

Les avocats et procureurs pratiquants ;

Les protonotaires, les greffiers de la paix et de la cour de circuit ;

Les shérifs et les coroners ;

Les officiers des cours de Sa Majesté ;

Les geôliers et gardiens des maisons de correction ;

Les employés de la marine et de l'armée en pleine paie ;

Les pilotes licenciés ;

Les maîtres d'école qui n'ont pas d'autre profession ;

[Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.]

Sont exempts de servir comme jurés, pourvu qu'ils donnent avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, de la manière portée en l'acte des 27 et 28 Vict, *c.* 41, *s.* 3 ;

Ceux qui ont passé l'âge de soixante ans ;

Tous les employés du gouvernement civil agissant en vertu d'une nomination impériale ou provinciale ;

Les officiers de douane ;

Les employés des bureaux publics ;

Ceux des bureaux de poste ;

Tous ceux qui ont été dans le service militaire pendant sept ans ;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires ;

Les caissiers, payeurs et comptables des banqnes incorporées ;

Les maîtres et équipages des bateaux à vapeur ;

Tous les employés dans les moulins à farine ;

Les pompiers et les volontaires.

27 et 28 Vict., *c.* 41, *s.* 3.—S. R. C., *c.* 87.

Par la section 1 de l'acte 33 Vict., ch. 13, les personnes suivantes sont ajoutées à l'article 360 du code de procédure civile, comme absolument exemptés de servir comme jurés dans les causes civiles : Les membres du conseil privé, du sénat, de la chambres des communes, et toute personne dans l'emploi du gouvernement du Canada ; les membres du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative de Québec, et toute personne dans l'emploi du gouvernement ou de la législature de Québec ; les greffiers, trésorier et autres officiers municipaux de Québec et de Montréal ; les officiers et les membres de la milice active ; les régistrateurs ; les personnes mentionnées dans la sect. 23 de l'acte 4 et 5 Vict., ch. 90.

**361**. La liste des jurés en matière civile est revisée de temps à autre par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle, en retranchant les noms des personnes décédées absentes ou disqualifiées, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés, [et aussi en rayant sur la liste les noms de tous ceux que le shérif dans une cause pendante rapporte comme décédés, absents, ou incompétents, ou que le tribunal a déclaré tels].

*Ibid.*, *s.* 9, § 2.

§ 3. *De la formation et réduction du tableau, ou du choix des jurés.*

**362**. Le tribunal, sur la demande de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siége le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 27, 28.—64e *règle de pratique.*

Voir *Philippstal & Duval*, 1 *Rev. crit.* 247.

**363**. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, et parlant la langue requise, et dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

27 et 28 V., *c.* 41, *s.* 9, § 4, 5, 6, 11.

**364**. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal ou le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente et si l'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, le tribunal, ou le juge, ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

*Ibid.*, *s.* 9, §§ 7, 8.

**365**. La demande aux fins de fixer un jour pour un procès par jury, faite par la partie doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal.

65me Règle de Pratique.

**366**. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms des quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spéciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant par le nom du premier juré

ayant les qualités voulues qui se trouve à la suite du dernier juré [inclus dans le dernier tableau de jurés fait;] et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., *c.* 84, *s.* 43.—27 et 28 V., *c.* 41. *s.* 9, § 3.—5 Blackstone, trad. de Chompré, *p.* 16

**367**. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

69e Règle de Pratique.

**368**. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.

5 Blackstone, 16.—27 et 28 V., *c.* 41, *s.* 9, § 9.

**369**. Dans le cas des articles 363 et 364, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des personnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non commerçants, suivant le cas.

27 et 28 V., *c.* 81, *s.* 9, § 10.

**370**. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions de l'article qui précède.

*Lush's Practice*, 447.—71e Règle de Pratique.

**371**. [A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes.]

§ 4. *De l'assignation des jurés.*

**372**. Aussitôt que le rôle des jurés est formé en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire



délivre à la partie qui le demande un bref de *Venire Facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au shériff d'assigner à comparaître les vingt-quatre personnes dont les noms composent ce rôle dont copie est annexée à ce bref.

*Lush's Practice, p.* 173.—5 Blackstone, 5.

**373.** Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

27 et 28 V., *c.* 41, *s.* 9, § 12.

**374.** Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne, une copie du bref de *Venire Facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et demeure de la personne assignée pour être juré, les jour, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *Venire Facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

**375.** Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que des assignations ordinaires.

§ 5. *De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.*

**376.** Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas [vingt-cinq piastres,] qui peut être infligée immédiatement par le tribunal et qui est prélevée par le shérif sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée ; et à défaut de biens meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Le tribunal peut, néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement.

27 et 28 .V *c.* 41, *s.* 11, § 2.

Par la section 2 de l'acte 33 Vict. ch. 13, les mots "vingt-cinq piastres" dans cet article sont remplacés par les mots "cent piastres," et par la section 3 du même acte, un seul membre à la fois, d'une société commerciale est tenu de servir comme juré.

**377.** Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *Venire Facias* est rapporté, et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier auquel le bref de *Venire Facias* a été adressé est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection des listes et du tableau.

S. R. B. C., *c* 84, *s.* 45.—1 Archbold Practice, 204-7.—Kennedy, on Jury Trials, 101.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 497, 500, 501.

**378.** Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au rejet du rôle.

Archbold, 207.

**379.** Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est bâsée.

*Ibid.* 208.

**380.** Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *Venire Facias.*

**381.** S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf le cas mentionné en l'article 390.

S. R. B. C., *c.* 84, *s.* 43.

**382.** Il est loisible à chacune des parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment.

*Ibid. s.* 45.—27 et 28 Vict. *c.* 41, *s.* 9, § 13.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 500.

**383**. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues ou motivées sur la présomption de partialité.

Archbold, 205.—5 Blackstone, 21 *et suiv.*—C. P. L., 502.

**384**. Les causes de récusation absolues sont :

1. Le défaut de qualification de la personne assignée;

S. R. B. C., *c.* 84, *s.* 22.—Kennedy, 95.—Archbold, 202.

2. Sa parenté ou affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

Archbold, 205-6,

3. Un intérêt dans la cause ;

*Ibid.* 206.

4. Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties ;

*Ibid.*

5. Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable ;

Archbold, *eod. loc.*

6. Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou pour parjure.

Archbold & Kennedy, *loc. cit.*

**385**. Quand aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée, pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle.

Archbold, 207.—Kennedy, 98.

**386**. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée.

Archbold, 207-8.

**387**. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité ; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait ser-

ment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés ; le premier juré assermenté prononce avec elles.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.

**388**. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle, pourvu qu'ils ne tendent pas à son déshonneur ou à son discrédit.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.—C. P. L., 509.

**389**. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

**390**. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées.

27 et 28 V. *c.* 41, *s.* 9, § 11.

**391**. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant, peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience, autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut avoir lieu.

S. R. B. C., *c.* 84, *s.* 46.—Archbold, 190-1.—Blackstone, 27-8.—C. P. L., 513.—27 et 28 V. *c.* 41, *s.* 9, § 13.

**392**. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. L., 514.

### § 6. *De la procédure devant le jury.*

**393.** Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

72e Règle de Pratique.—1 Archibold, 190.

**394.** Après le rapport du bref de *Venire Facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie demanderesse comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *exparte*.

Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.

73e Règle de Pratique.—1 Archbold, 189.

**395.** Il est aussi loisible à la partie demanderesse, de se retirer de l'audience ou de se désister de la demande, en tout état de la cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé par le juge avec dépens.

74e Règle de Pratique.—1 Archbold, 197, 211, 212.

**396.** Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être faite au préalable.

**397.** Les témoins sont entendu de vive voix devant le jury, et le juge est tenu de faire ou faire faire sous sa surveillance des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les

erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y rémédier.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 34, 97.

Par la section 10 de l'acte 35 Vict., ch. 36, citée au long, *anté*, sous l'article 265, l'enquête peut, en certains cas, être prise par un sténographe, et, dans le cas de procès par jury, les dispositions des articles 397 et 398 peuvent alors être observées par l'entremise du sténographe.

**398**. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et après avoir été certifiée par le juge est mise au dossier pour en faire partie ; et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou aux procès par les parties, lesquelles exceptions ne sont plus reçues.

*Ibid. s.* 35.

**399**. Lorsque les témoins ne peuvent comparaître à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exécutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury ; mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier.

*Ibid. s.* 105-6-7.

**400**. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis.

*Ibid. s.* 31.

**401**. Lorsque, du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquéte peut se faire sur tous les faits de la cause.

*Ibid. s.* 32.

**402**. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues soit de vive voix en présence du jury ou par écrit au greffe.

*Ibid. s.* 100.

**403**. [C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de réplique et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur.]

1 Archbold, 191, 195.

Dans une action en dommages pour diffamation devant un juge, le défendeur n'ayant examiné aucun témoin, la cour (*Stuart, J.*) jugea que le demandeur n'avait pas le droit d'adresser le jury en réplique. Sur motion par le demandeur pour nouveau procès, il fut jugé par *Stuart, juge*, que sous les circonstances il n'y avait aucun droit de réplique, et par *Meredith, J. C.*, que le refus du droit de réplique n'était pas une raison d'obtenir un nouveau procès, lorsque, comme dans cette cause, il n'était résulté aucun préjudice. Motion rejetée, Taschereau, *dissentiens.—Philipsthal vs. Duval*, 3 *Rev. Lég.* 455.

**404**. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

*Ibid.* 195.—3 Blackstone, 51-2.

**405**. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur le champ, ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite ; et cet écrit, après avoir été signé par le juge fait partie du dossier de la cause.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 33.

§ 7. *De ce qui est du ressort du juge et du jury.*

**406**. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale, et au jury de dire si la preuve admise est suffisante.

2. Powell, *Practice of law. Of Jury. Rule* I, *p.* 5.

**407**. C'est au jury a constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

*Ibid. Rule* II.

§ 8. *Du verdict.*

**408**. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le tribunal ou le juge, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict.

Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, de même que pendant l'instruction, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant.

1 Archbold, 197.

**409**. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter.

**410**. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus ; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent.

Kennedy, 49.

**411**. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

S. R. B. C., *c* 83. *s*. 26, § 3.

**412**. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

**413**. Le protonotaire après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime.

S. R. B. C., *c*. 93, *s*. 26, § 3.

**414**. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle soit dans l'affirmative ou dans la négative.

*Ibid. s.* 31.—C. P. L., 519, 521.

**415**. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur.

*Ibid. s.* 32.—C. P. L., 519, 522.

**416**. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ne paie pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'à duré le procès devant eux.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire; [et si la demande du jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 371.]

S. R. B. C., *c.* 84, *s* 47.—27 et 28 V. *c.* 41, *s.* 10, § 4.

**417**. Le protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émetre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

**418**. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

1 Archbold, 213.—Buller, 178*a*.

**419**. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès.

C. P. L., 523.

**420**. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans tout procédé de la cause soumise au jury ainsi que dans le verdict.

Buller, 321*a*.

Si le verdict ne peut être rendu à raison de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury.

Le juge peut néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

§ 9. *Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.*

**421**. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu.

75e Règle de pratique.—Lush's Practice, 485.

**422**. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict.

14 et 15 V. *c.* 89, *s.* 4.—Lush's Practice, 485.—3 Collection des Décisions du B. C., *p.* 5, Shaw et Micleham.

Voir, *post*, sous l'article 432, la cause de *Brown et Gugy*, 16 *L. C. J.* 225.

**423**. La demande soit pour un nouveau procès ou pour jugement nonobstant le verdict, doit être faite le ou avant le quatrième jour de terme après le verdict rendu et ne peut être reçue après ce temps.

76e Règle de pratique.

Par la section 13 de l'acte 35, Vict. ch. 6, l'article susdit est amendé de manière à se lire comme suit :

" La demande pour nouveau procès ou pour jugement *non obstante verdicto*, doit être faite devant la cour supérieure siégeant en révision, le ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après."

Par la section 10 de l'acte 34 Vict. ch. 4, il est statué que :

" Les juges de la cour supérieure à leurs audiences en révision, exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *non obstante verdicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal."

**424. La demande à l'effet d'arrêter le jugement doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés dans l'article qui précède, auquel cas elle peut être faite dans les deux**

jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente.

77e Règle de pratique.

**425**. Sur toutes les demandes ci-dessus le tribunal ne peut adjuger, sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

*De la demande pour nouveau procès.*

**426**. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1. Si la définition de faits soumise au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;
2. Si le juge a admis quelque preuve illégale ;
3. S'il a rejeté quelque preuve légale ;
4. S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;
5. Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;
6. Si les jurés ont accepté des rafraîchissements de la partie qui a réussi ;
7. Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;
8. S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;
9. S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;
10. Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;
11. Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs indus, ou ont été induits en erreur ;
12. Si les jurés ou quelques-uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;
13. Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;
14. Si la partie a été surprise ;

15. Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties ; ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen, sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie lésée ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16. Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17. Si le verdict est imforme ou défectueux ;

18. Si le bref de *Venire Facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19. Si, pour d'autres causes, il y a injustice manifeste dans le verdict.

Lush's Practice, 531 *et suiv.* 543, 530.

**427**. Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieux ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

Lush's Practice, 540.—3 Blackstone, 72-3.—Buller, 325 *c.* —S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 34.

**428**. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu les déterminer. 2 M. L. R. S. C. 146.

Lush's, 536.

**429**. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés, ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner.

*Ibid.*

**430**. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur.

11. Décisions des tribunaux, B. C., *p.* 325.—Assurance et McGillivray.

Voir *Matthewson vs The Royal,* 16 *L. C. J.* 45.

*De l'arrêt du jugement.*

**431.** La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier, que, nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme, ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé sur appel.

Lush's Practice, 527.—3 Blacks., 84.

**432.** Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre au néant le verdict du juré qui ne peut plus être exécuté.

Si le défendeur après un verdict contre lui pour dommages n'a pas fait motion pour un nouveau procès, mais a seulement demandé l'arrêt du jugement, la cour peut arrêter le jugement et mettre à néant le verdict, mais elle ne peut aller plus loin et renvoyer l'action.—*Gugy vs Brown*, 16 *L. C. J.* 225.

*Du jugement nonobstant le verdict.*

**433.** [Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.]

Lush's Practice, 529.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 31.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

#### SECTION I.

#### DE LA REPRISE D'INSTANCE.

**434.** Lorsque la cause est en état d'être jugée elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

1 Pigeau, 339.—C. P. C., 342.

**435**. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause est mise en délibéré.

C. P. C., 343.

**436**. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 3.—1 Pigeau, 344-5.

**437**. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause.

1 Pigeau, 339 *et suiv.*—C. P. C., 344, 355.

**438**. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants-cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

1. Pigeau, 340.

**439**. La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe, après signification à la partie adverse.

Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre.

1 Pigeau, 345.

**440**. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsque elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire.

*Ibid.* 348.

**441**. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire.

1 Pigeau, 347.

**442**. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale.

*Ibid.* 348.—Voir Lusignan, *v. reprise d'instance.*

SECTION II.

## DU SERMENT DÉCISOIRE ET DU SERMENT DÉFÉRÉ PAR LE JUGE.

### § 1. *Du serment décisoire,*

**443**. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, soit sur le tout, ou sur une partie distincte du fond du litige

1 Pigeau, 256.

**444**. Le serment décisoire ne peut être déféré par le procureur sans une autorisation de la partie qu'il représente.

La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le tribunal pour répondre aux questions qui lui seront alors proposées.

Pothier, *obl.*, 914.

**445**. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins.

**446**. Si la partie assignée ne comparaît pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déférant le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré ou référé est une corporation, elle doit y répondre en la manière prescrite en l'article 224 relatif aux faits et articles.

*Ibid.* 915.

**447**. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déferé le serment est tenu de se présenter au tribunal, sans autre assignation.

*Ibid. eod. loc.*

§ 2. *Du serment déféré par le juge.*

**448**. Le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, comparaissent pour répondre aux questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions contenues en l'article 1254 du Code Civil.

1 Pigeau, 259, 260.

**449**. Le tribunal peut ordonner que la partie comparaisse sans assignation, ou que l'ordonnance lui en sera signifiée à la diligence de l'autre partie.

SECTION III.

## DU DÉSISTEMENT.

**450**. Une partie peut, en tout temps, avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 25.—C. P. C., 402, 403.

**451**. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produite au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié.

*Ibid.*

**452**. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C., 403.

**453**. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la

× 4 M L R Q B 344

partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. S. R. B. C, c. 82, s. 25.

Un demandeur peut retirer son action, sans le consentement de son procureur. *Ryan vs. Ward*, 6 *L. C. R.* 201.

Jugé :—Que sous l'article 450 du code de procédure, un demandeur ne peut en général retirer son action qu'avec dépens.—*Greenshields vs. Leblanc*, 12 *L. C J.* 343.

Jugé :—Que le désistement de la demande principale ne peut mettre fin à une intervention ayant pour objet de revendiquer la chose saisie par le demandeur principal.—*Mulholland vs. Benning*, 15 *L. C. R.* 284.

Le non paiement des frais sur une procédure incidente n'est pas une cause de suspendre les procédures subséquentes. *Cutting vs. Jordan*, 19 *L. C. J.* 139.

Sous l'art. 453, C. P. C., une partie poursuivante et qui a discontinué ses procédés doit payer les frais encourus par son adversaire avant de pouvoir poursuivre de nouveau. l'obligation de payer les frais ne peut en être accomplie que par le paiement actuel, et non par la compensation. *Sheppard vs Dawson*, 3 *Rev. Lég.* 454 —*Voir Gaudette vs. Laliberté*, 1 *Rev Lég.* 747, où cependant il n'y avait pas eu désistement, mais bien un jugement sur une première poursuite —*Vide* Robertson, p. 115, v. «previous costs,» | et *Dunlop vs. Jones*, 11 *L. C. J.* 316.

Dans une cause de *Pozer vs. Allaire*, une première action avait été retirée avec dépens. Le défendeur, poursuivi de nouveau, par exception temporaire, demanda le renvoi de la demande, parce que les frais sur la première n'avaient pas été préalablement payés. La cour de circuit, Beauce, (*Bossé, J*) maintenant ce plaidoyer, débouta le demandeur de son action avec dépens, le 21 décembre 1869. Ce jugement porté en révision y fut unanimement confirmé, par *Meredith, J. C., Stuart et J. T. Taschereau J. J.*, le 5 avril 1870.

SECTION IV.

## DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

**454.** Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans.

1. Couchot, 75.—Ord. *de fév.* 1563, *art.* 15.—Ord. de *janv.* 1628, *art.* 91.—C. P. C., 397.

**455.** La péremption néanmoins n'a pas lieu :

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 201, 202 ;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelque incident ou par un jugement interlocutoire.

1 Couchot, 75.—9 *Déc. des Tribunaux*, 219.

**456**. La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle n'a pas lieu contre le souverain.

3 *Anc. Den. p.* 662.—C. P. C., 398.

**457**. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur requête sommaire signifiée au procureur, s'il y en a un ; sinon, la demande en déclaration de péremption doit être signifiée à la partie elle-même.

C. P. C., 400.

**458**. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

10 *Déc. des Trib.* B. C., 20.—3 *Jurist* L. C., 237.—C. P. C., 399.

**459**. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.

C. P. C., 401.

**460**. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

1 *Déc. Déc. des Trib.* B. C., 494.—10 Do. 382.—8 Do. 454. —1 Jurist B. C., 264.

Le service par le défendeur d'un avis de motion (laquelle n'est pas faite ni filée) n'interrompt pas la péremption : la motion pour péremption peut être signée par deux des trois membres de la société comme procureurs, laquelle société avait comparu pour le ddéfendeur, sans substitution de procureur, et sans qu'il soit démontré que le troisième associé soit décédé ou ait cessé de pratiquer : une requisition par le demandeur pour une assignation sur faits et articles produite le même jour qu'a lieu le service de la motion pour péremption, n'interrompt pas la péremption : la mort de deux des défendeurs n'interrompt pas la péremption.—*Terrill vs. Haldane,* 15 *L. C. J.* 245.

En appel, ce jugement a été renversé sur le motif que la production au greffe de la requisition pour une règle sur faits et articles avait interrompu la péremption et été faite en temps utile —17 *L. C. J.* 69.

L'absence d'un avocat de la province ne constitue pas une cessation des

fonctions de son associé dont parle l'article 202 C. P. C. La partie qu'il représentait ne se trouve pas par cette absence, avoir cessée d'être représentée dans le sens de l'art. 455 C. P. C. Partant la péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'art. 201 qu'il a cessé d'occuper et si son associé est encore avocat dans la cause —*Richardson vs. Tubb*, 44 *Rev. Lég.* 388,—voir aussi *Tassé vs. Laberge*, 4 *Rev. Lég.* 699.

Appeler une cause sur le rôle d'enquête n'est pas un procédé utile en icelle, tel qu'il puisse empêcher la péremption.—*Cook vs. Millar*, 3 *Rev. Lég* 446. Ce jugement fut subséquemment confirmé en révision 4 *Rev. Lég.* 240.

Un défendeur a droit à un jugement déclarant une poursuite périmée, quoique le demandeur qui était d'abord représenté par deux procureurs pratiquant en société, n'a pas depuis la nomination de l'un d'eux à une situation dans le service civil, choisi un nouveau procureur, même lorsque la situation que remplit cet avocat est incompatible avec l'exercice de sa profession : le mandat de l'autre procureur se continue et la partie est représentée par lui.—*Valin vs. Anderson*, 3 *Rev. Lég.* 445.

Une requête pour contrainte par corps contre une personne qui détériore une propriété saisie n'est pas une instance et n'est pas sujette à la péremption. —*Chaffers vs. Potvin*, 3 *Rev. Lég.* 71.

On trouvera une savante dissertation, par le juge en chef Lafontaine, sur la question de dépens, en matière de péremption d'instance, dans la cause de *Gore vs. Guguy*, 8 *L. C. R* 454.

La pratique, à Québec du moins, est de ne pas accorder de dépens sur la péremption d'instance : cette pratique s'est toujours maintenue depuis *Fournier vs. Quebec Ins.* 6 *L. C. R.* 97, *et Turner vs. Lomar*, 10 *P. C. R.* 282.

Voir Robertson & Lusignan, v. *Péremption.*

Par l'article 588, les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent aux oppositions.

### SECTION V.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

**461.** Lorsqu'un bref ou une pièce de procédure quelconque doit être signifiée hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par un huissier du district où siége le tribunal ou par un huissier du district où la signification doit être faite ; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisie-arrêts avant ou après jugement.

S R. B. C., *c.* 83, *s.* 65, §§ 1, 2, 3, 4.

Par la sect. 1 de l'acte 33 Vict., ch. 17, cette signification peut être faite par

le shérif, soit du district où le bref ou la procédure est émanée, ou du district où la signification doit être faite.

Voir *Duhaut vs. Lacombe*, 13 *L. C. J.* 308.

**462**. Toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite.

Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause.

*Ibid s.* 184.

La version anglaise dit : " Every written proceeding," pour " toute pièce de la contestation."

Le délai requis pour la signification d'un avis de motion est d'au moins un jour franc et juridique, et un avis donné le samedi pour le lundi suivant est insuffisant.—*Boucher vs. Bertrand*, 5 *Rev. Lég.* 292.

**463**. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le neuf de juillet, et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou d'un juge.

Par la section 4 de l'acte 34 Vict. ch. 4,—" nonobstant l'article 463 du dit code, les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre, seront comptés dans les délais de huit jours, fixés par les articles 497 et 500 du dit code."—Ces articles ont référence à la révision, et aux délais sur icelle.

**464**. [Deux juges ou plus résidant dans le même district, doivent siéger en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés, pendant ou hors des termes, et chacun deux a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit.]

**465**. En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

Mais tout jugement ou ordre ordonné par le protonataire ne peut l'être qu'après avis de la demande donnée à la

partie adverse, excepté dans le cas de défaut, et il peut être revisé par le tribunal, à sa séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée, produise sous trois jours au greffe, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la révision est demandée.

Le jugement ou ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception ; et après la production de l'exception, l'ordre ou jugement donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge.

*Ibid. s.* 25.

Par la section 7 de l'acte 36 Vict. ch. 10,—" lorsqu'au moins un juge de la cour supérieure a ou aura son domicile au chef-lieu d'un district, le protonotaire de ce district ne pourra, dans aucun cas, à l'avenir exercer aucune des fonctions judiciaires mentionnées dans l'article 465 du code de procédure civile pendant que tel juge y aura ainsi son domicile et ce nonobstant les dispositions du dit article 465 du code de procédure civile."

Cette disposition s'applique quand bien même le juge est temporairement absent. Dès qu'un juge a son domicile au chef-lieu, le protonotaire n'a plus en aucun temps, les pouvoirs donnés par l'article 465. D'un autre côté, si le juge réside dans le district, mais non au chef-lieu, le statut ne s'applique pas. Le député-protonotaire ne peut exercer les pouvoirs donnés au protonotaire sous l'article 465 C. P. C.—*Dubé vs. Mazurette*, 5 *Rev. Lég.* 247.—*Filion vs. Lacombe*, 5 *Rev. Lég.* 248.

A moins d'une preuve de nécessité évidente, il n'est pas dans les attributions d'un protonotaire d'émettre un bref de mandamus, ni de juger sur icelui. —*Anger vs. Côté*, 17 *L. C. R.* 29.—Voir aussi *Pacaud vs. Gagné*, 17 *L. C. R.* 357.

Une requête civile peut être accordée par le protonotaire en vacance. *Lambert vs. Gauvin*, 1 *R. L.* 47.

Voir aussi *Grégoire vs. Mercier*, 17 *L. C. R.* 225.

Dans *Boyce vs. Simmons*, la cour de révision, à Québec, le 4 mai 1867, confirmant le jugement de la cour supérieure de Beauce, a décidé qu'un protonotaire a juridiction, en vacance, en l'absence du juge pour ordonner une pension à un défendeur détenu sur *capias*.

Ces causes n'ont maintenant d'application, suivant le statut ci-haut cité amendant l'art. 465 du code, que dans les districts où il n'y a pas de juge résident *au chef-lieu*.

En 1869, la cour de révision, à Montréal, a jugé que le protonotaire dans un district où le juge qui y administre la justice est tenu par la loi de résider dans un autre district, peut accorder une requête sans constater l'absence du juge, et secondement, que le protonotaire peut ainsi accorder la requête exigée par l'art. 167 du code de procédure.—*Lynch vs. Duncan*, 15 *L. C. J.* 222. *Sed quære?* Ne faut-il pas que la juridiction du protonotaire apparaisse à la face même de

ses procédés, savoir : l'absence du juge et la nécessité évidente ? Dans la cause de *Worthen vs. Holt*, 15 *L. C. J.* 161, il paraît avoir été décidé : 1. qu'un protonotaire peut accorder un capias pour dommages non liquidés et 2. Qu'il a ce pouvoir en vertu de l'art. 1339 du code de procédure, et conséquemment indépendamment de l'absence ou de la présence du juge. *Sed quœre,*—l'art. 1339 du code de procédure ne s'applique qu'aux matières traitées dans sa troisième partie.

Le protonotaire n'a pas juridiction pour interdire un ivrogne d'habitude, sous l'acte 33 Vict., ch. 26.—*Ex-parte Thérien et Lauzon, opposant*, 17 *L. C. J.* 174.

**466**. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref qui devrait être exécuté par le shérif, est signifié et mis à exécution par le coroner du district.

*Ibid. c.* 83, *s.* 45.

**467**. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit aux lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.

S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 22.

## CHAPITRE HUITIÈME

## DU JUGEMENT FINAL.

### SECTION I.

### DU JUGEMENT SUR LE FOND.

**468**. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 1.

[Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

**469**. Dans toute cause contestée, ainsi que dans celles auxquelles il n'est pas pourvu dans les articles 89, 90, 91, 92 et 96, le jugement doit être prononcé à l'audience.

Le tribunal peut, durant le terme, fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement dans les causes qui ont été mises en délibéré.

*Ibid. art.* 5.—S. R. B. C. *c.* 78, *s.* 18.

**470.** Dans les causes inscrites en même temps pour preuve et audition, le jugement peut aussi être rendu pendant les jours en vacance fixés pour la preuve et audition de semblables causes.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 37.

Par la section 2 de l'acte 32 Vict., ch. 20, l'article 470 du code de procédure civile est amendé en ajoutant les mots, «et aussi durant le terme et les jours hors du terme qui seront fixés par la cour pour rendre jugement dans les causes mises en délibéré.»

Par la sect. 1 du même acte, il est décrété que:—«Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure, qui a entendu une cause portée devant la dite cour, est incapable pour raison de maladie ou pour quelque autre cause, de rendre jugement dans la dite cause en personne, il pourra transmettre le projet du jugement, certifié par lui, au protonotaire, qui, sur ce, sera tenu de l'enregistrer et d'en faire lecture à l'audience le jour juridique suivant durant le terme, après qu'il aura reçu ce projet; et le jugement aura alors la même vigueur et le même effet que s'il avait été prononcé par le juge le jour auquel il a été ainsi lu.»

Par la section 1 de l'acte 38 Vict., ch. 10,—«Chaque fois qu'un juge, qui a entendu une cause à la cour supérieure ou à la cour de circuit, est incapable, par maladie, éloignement ou autre cause, de rendre jugement en personne, il peut transmettre le projet du jugement certifié par lui au protonotaire ou au greffier suivant le cas, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire, ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs *ad litem*, le jour préalablement fixé à cet effet par la cour qui aura pris la cause en délibéré. Le protonotaire ou le greffier sur réception du projet du jugement et des instructions qui l'accompagnent est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré aura le même effet que s'il avait été enregistré par le juge, cour tenante.»

Par la section 2 du même acte, «les dispositions de la section précédente auront effet nonobstant l'article 1080 du code de procédure civile, la section 1 de l'acte de cette province, 32 Vict., ch. 20, et toute autre disposition de loi, et sans préjudice à tel article, section ou disposition de loi.»

Jugé:—Qu'un jugement rendu en vacance du consentement des parties est nul: que sur appel d'un tel jugement, l'appel sera renvoyé, chaque partie payant ses frais. *Leclair vs. Globensky*, 4 *L. C. R.* 139.

Jugé:—Qu'un jugement rendu dans la cour supérieure, en vacance, et non un jour fixé suivant la loi, sera infirmé en appel, chaque partie payant ses frais. —*Lanigan vs. Gareau*, 14 *L. C. R.* 21. *Allen vs. Corporation of Onslow*, 15 *L. C. R.* 433.

Jugé:—Que le greffier de la cour de circuit n'a pas droit en l'absence du juge d'ajourner la cour le dernier jour du terme à un jour ultérieur avant le

terme suivant, et qu'un jugement rendu le jour auquel le greffier a ainsi ajourné la cour sera mis de côté, en révision, chaque partie payant ses frais. —*Girard vs McLure, Québec*, 30 *octobre*, 1875.

**471**. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 6.—C. P. C., 128.

**472**. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 39, 110.

**473**. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.

**474**. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

Une inscription de faux ne peut être reçue contre un jugement.—*Healy vs. The Mayor*, 17 *L. C. R.* 409 ; *Palsgrave vs. Ross*, 5 *L. C. J.* 141.

**475**. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elles faites.

Ord. 1667, *tit.* 30, *arts.* 1, 2, 3.—C. P. C., 129.

**476**. A moins d'une injonction spéciale, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté les jugements en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province.

S. R. B. C., *c.* 49, *s.* 15.—*C.* 83, *s.* 114.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 1.—25 Geo. 3, *c.* 2, *s.* 29.

**477**. [Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement, ou pour le tout, en

**en donnant avis à la partie adverse et en obtenir acte du protonotaire et dans le dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.]**

Jugé en révision, Québec, 1875 :—Que le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais que tel désistement pour être valable doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc.*—*Préfontaine vs. Brown*, 1 *Q. L. R.* 60.

SECTION II.

## DES DÉPENS.

**478. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les mitiger ou compenser, ou d'en ordonner autrement.**

L'action devant être déboutée, le sera, mais sans frais, vû que le procureur du défendeur n'a pas jugé à propos de plaider sa cause.—Par *Beaudry, J.*, *Sait vs. Nield*, 7 *Rev. Lég.* 224.

**Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages.**

Ord. 1667, *tit.* 31, *art.* 1.—24 Geo. 3, *c.* 2, *s.* 4.—S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 23.—C. P. C., 130, 131.

**479. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis, et si le montant adjugé par le jugement est tel qu'il aurait pu être recouvré devant une cour inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qui auraient été accordés dans telle cour inférieure à moins que le tribunal n'en ordonne autrement : cette taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois en en donnant à la partie adverse tel avis que le juge peut trouver suffisant.**

**La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas**

où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette révision.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 2, 3, 8, *ss.* 151, 152.

**480.** Dans tous les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour les examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 11.

**481.** Dans le cas des articles 69 et 246, il ne peut en aucun cas être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 63, § 5 ; *s.* 65.

**482.** Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits.

Si cette demande n'est pas faite le jour où le jugement est rendu ou avant, elle ne peut être accordée sans que la partie adverse ait été mise en demeure d'y répondre.

1 Pigeau, 420-1.—C. P. C., 133.

Dans une action pour dommages pour torts personnels, le jugement condamnant le défendeur à cinq piastres, ne peut le condamner qu'à cinq piastres de frais —*Warner vs. Rolf*, 17 *L. C. J.* 292.

Dans une action confessoire avec demande de dommage, si le défendeur nie le droit du demandeur à la servitude, les frais sont réglés par la nature de l'action et non par le montant des dommages accordés.—*Monastesse vs. Christie* 8 *L. C. J.* 154, confirmé en appel, 1 *L. C. L. J.* 54.

Vide Lusignan, v. *frais.*

Si par le bref, les dépens sont demandés, il n'est pas nécessaire que la déclaration en renouvelle la demande dans ses conclusions.—*Simard vs. Roy* 4 *L. C. L. J.* 93.

La couronne ne reçoit ni ne paie des frais : 3 *Rev. de Lég.* 371.—Mais par un statut subséquent à cette décision, *s.* 22, *c.* 82, *S. R. B. C.* la couronne peut maintenant obtenir les frais.

Le mémoire de frais dans une cause contestée doit être taxé contradictoirement avant l'émanation de l'exécution pour les frais.—*Langevin vs. Martin*, 3 *Rev. Lég.* 447.—*Audet vs. Asselin*, 15 *L. C. R.* 272.

La cour de circuit, dans une action de la juridiction de la cour des commissaires, n'accordera sur la confession de jugement du défendeur, faite et produite avec les frais de la dite cour des commissaires que les frais de cette dernière

cour, particulièrement lorsqu'il existe et fonctionne une telle cour dans le canton où le défendeur réside.—*Pacaud vs. St. Hilaire,* 15 *L. C. R.* 211.—Voir *S. R. B. C.* c. 94, *s.* 39, qui semble être encore en force, et la note au Nº 723 de Lusignan.

La distraction de frais peut s'accorder au terme subséquent à la reddition du jugement : si les frais ont été payés dans l'intervalle, il faut le démontrer par affidavit.—*The Water works Company of Three Rivers vs. Dostaler,* 18 *L. C. J.* 196.

Les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent au demandeur son recours pour les frais contre le défendeur ; l'avocat même qui a demandé distraction de frais dans une telle action, ne peut obtenir jugement pour les frais contre le défendeur, et il n'a de recours que contre son propre client.—*Watkins vs. Denman,* 4 *Rev. Lég.* 567. —Voir *Richards vs. Ritchie,* 5 *L. C. R.* 98.

Lorsque le demandeur et le défendeur ont réglé leur procès entre eux, sans le consentement du procureur du demandeur qui a demandé distraction de frais, et qui n'a pas été payé d'iceux, et le demandeur étant insolvable, il y a preuve de mauvaise foi, et le procureur du demandeur doit avoir jugement pour les frais distraits en sa faveur.—*Picard vs. Gosselin,* 3 *Rev. Lég.* 447.

Voir Lusignan, *Nos.* 210, 211, 212, 710 ; aussi *Larose vs. Wilson,* 16 *L. C. J.* 29.

La partie qui a obtenu contre son adversaire une condamnation aux dépens peut exercer elle-même cette partie du jugement, bien que la distraction des dépens ait été prononcée au profit de l'accusé.—*Cour d'appel de Paris,* 4 *Rev. Lég.* 331.—Voir *Beauchêne vs. Pacaud,* 15 *L. C. R.* 193.

---

# TITRE DEUXIÈME.

## DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA RÉVISION.

#### SECTION I.

#### DE LA RÉVISON DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

**483.** Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces

1. Article 483*a* of the Code of Civil Procedure, added by article 5905 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is replaced by the following :

" 483*a*. In all cases whatever, and not only in those in which the judgment may have been rendered in virtue of articles 89, 90, 91 and 92 of this Code, any party condemned by default to appear or to plead may proceed against the judgment, whether rendered in term or in vacation, by opposition made and filed according to articles 484 and following ; but no such opposition is allowed, unless the party condemned produces an affidavit that such party has a good defence to the action, which defence must be set out in the opposition, and unless such party has been prevented from filing his defence by surprise, fraud, or other cause considered just and sufficient by the judge, without whose order no such opposition shall have any effect nor shall it be received by the prothonotary. "



n'a été donnée que
;
n n'a été donnée ni
cile ou lieu ordinaire
:.

contre tout jugement 10 L.C. N. p 8
des articles 89, 90, 2 M.L.R. S.C.
it la saisie, soit après, p 361
jours de la date du
fait un, ou dans les
on qui lui est faite
ment.

*Ibid. ss.* 115, 116.—23 V. *c.* 57, *ss.* 43, 46. 15 R L 348

Voir *Leprohon vs. Crebassa*, 14 *L. C. J.* 159.

Une opposition à un jugement faite après les dix jours après le procès-verbal de carence ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles sera rejetée sur motion.—*Sheppard vs. Morin*, 5 *Rev. Lég.* 245.

Une opposition sous l'art. 484, C. P. C., qui contient des moyens d'exception préliminaire doit être accompagnée non seulement du dépôt exigé par l'art. 486, mais aussi de celui exigé par l'art. 112 et la 32e règle de pratique.—*Bank of British North America vs. Jubinville*, 17 *L. C. J.* 162 et 18 *L. C. J.* 137.

Une opposition à un jugement ne peut être reçue contre un jugement rendu en terme.—*Pariseau vs. Grenier*, 17 *L. C. J.* 177.—*Lareau vs. Archambault*, 19 *L. C. J.* 56.

On ne peut se pourvoir par opposition, sous l'art. 484 C. P. C., contre un jugement rendu par la cour en terme, et une telle opposition sera rejetée sur motion.—*Lord vs. Bazinet*, 18 *L. C. J.* 9.—*Bowie vs. Murray*, 4 *Rev. Lég.* 566.

**485.** La requête pour révision mentionnée en l'article 483, et la simple opposition mentionnée en l'article 484, doivent contenir, à peine de nullité, tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siége le tribunal et être accompagnée de toutes les pièces au soutien.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 116.

**486.** La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont 10 L.C. N. p 8 2 M.L.R. S.C. p 362.

rets, seines ou autres ustensiles de pêche e[...] provisions appartenant à un pêcheur, nécessa[...] à sa subsistance et à celle de sa famille, ou à [...] opérations.

Ces effets peuvent cependant être saisis [...] vendus pour le prix de leur acquisition, m[...] non entre le premier de mai et le premier [...] novembre.

Les provisions alimentaires et choses donn[...] comme aliments peuvent toujours être saisie[...] vendues pour dettes alimentaires."

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de [...] sanction.

---

CHAP. 51.

Acte amendant la loi relative à la cession [...] biens.

[*Sanctionné le 21 mars, 188*[...]

cour, particulièrement lorsqu'il e[...] canton où le défendeur réside.—*F*[...] *S. R. B. C. c.* 94, *s.* 39, qui sembl[...] de Lusignan.

La distraction de frais peut s'ac[...] du jugement : si les frais ont été [...] par affidavit.—*The Water works Co*[...] 196.

Les arrangements faits entre les [...] sujet du montant de la dette, san[...] arrangements ont pour but de [...] l'affaire est réglée, ôtent au deman[...] défendeur ; l'avocat même qui a d[...] action, ne peut obtenir jugement [...] de recours que contre son propre c[...] —Voir *Richards vs. Ritchie*, 5 *L. C*[...]

Lorsque le demandeur et le défe[...] procès entre eux, sans le consentement du procureur du demandeur qui a demandé distraction de frais, et qui n'a pas été payé d'iceux, et le demandeur étant insolvable, il y a preuve de mauvaise foi, et le procureur du demandeur doit avoir jugement pour les frais distraits en sa faveur.—*Picard vs. Gosselin*, 3 *Rev. Lég.* 447.

Voir Lusignan, *Nos.* 210, 211, 212, 710 ; aussi *Larose vs. Wilson*, 16 *L. C. J.* 29.

La partie qui a obtenu contre son adversaire une condamnation aux dépens peut exercer elle-même cette partie du jugement, bien que la distraction des dépens ait été prononcée au profit de l'accusé.—*Cour d'appel de Paris*, 4 *Rev. Lég.* 331.—Voir *Beauchêne vs. Pacaud*, 15 *L. C. R.* 193.

---

# TITRE DEUXIÈME.

## DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA RÉVISION.

#### SECTION 1.

#### DE LA RÉVISON DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

**483.** Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants : 462/26.4.

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces

avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que suivant les dispositions de l'article 68;

2. Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 111, 112

**484.** Le défendeur peut se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92, par simple opposition soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement.

*Ibid. ss.* 115, 116.—23 V. *c.* 57, *ss.* 43, 46.

Voir *Leprohon vs. Crebassa*, 14 *L. C. J.* 159.

Une opposition à un jugement faite après les dix jours après le procès-verbal de carence ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles sera rejetée sur motion.—*Sheppard vs. Morin*, 5 *Rev. Lég.* 245.

Une opposition sous l'art. 484, C. P. C., qui contient des moyens d'exception préliminaire doit être accompagnée non seulement du dépôt exigé par l'art. 486, mais aussi de celui exigé par l'art. 112 et la 32e règle de pratique.—*Bank of British North America vs. Jubinville*, 17 *L. C. J.* 162 et 18 *L. C. J.* 137.

Une opposition à un jugement ne peut être reçue contre un jugement rendu en terme.—*Pariseau vs. Grenier*, 17 *L. C. J.* 177.—*Lareau vs. Archambault*, 19 *L. C. J.* 56.

On ne peut se pourvoir par opposition, sous l'art. 484 C. P. C., contre un jugement rendu par la cour en terme, et une telle opposition sera rejetée sur motion.—*Lord vs. Bazinet*, 18 *L. C. J.* 9.—*Bowie vs. Murray*, 4 *Rev. Lég.* 566.

**485.** La requête pour révision mentionnée en l'article 483, et la simple opposition mentionnée en l'article 484, doivent contenir, à peine de nullité, tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siége le tribunal et être accompagnée de toutes les pièces au soutien.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 116.

**486.** La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont

vrais à sa connaissance ; et dans le cas de l'article 484, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés.
*Ibid.*, *s.* 117.

---

## No. 33.

### Formule en rapport avec l'article 486.

*Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne.*

| | |
|---|---|
| Bas-Canada, District (*ou* circuit) de | Dans la Cour Supérieure (*ou* de Circuit.) |

A. B., demandeur, *vs.* C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H., de , l'opposant, (*ou* l'un des opposants dans cette cause, *ou autre personne, suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais ; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice ; et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, G. H.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. P.

*Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.*

---

Voir *Gauthier vs. Marchand*, 5 *L. C. J.* 101.—*Venner vs. Lamontagne*, 15 *L. C. J.* 49.

**487**. Cette opposition de l'article 484 est produite au greffe, mais le protonotaire ne peut la recevoir à moins

qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse.

*Ibid. s.* 118.

**488.** La production de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à jugement par le tribunal ; le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de l'opposition mentionnée en l'article qui précède ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis.

*Ibid. s.* 115, § 3.

**489.** Si l'opposition est produite avant l'émission du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour la contester comptent du jour de la signification de cet avis.

*Ibid. s.* 116.

**490.** La requête en révision, ou l'opposition est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originaire, et être une défense à l'action et comme telle assujétie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires.

*Ibid. ss.* 116, § 3 : 119 : 120.

**491.** Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution qui ont été encourus, sont à la charge de la partie demanderesse.

*Ibid. s.* 123.

**492.** Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal, en maintenant l'opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu'il juge convenable, mais n'excédant pas le montant de la somme déposée par le défendeur.

*Ibid. s.* 124.

**493.** S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits tels que allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

*Ibid. s.* 122.

SECTION II.

### DE LA RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

**494.** Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final susceptible d'appel ;

2. De tout jugement interlocutoire qui ordonne de faire une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. De tout jugement interlocutoire qui règle en partie la matière en litige ;

4. De tout jugement interlocutoire qui retarde sans nécessité l'audition finale ou la décision du procès ;

27 & 28 Vict., *s.* 39, *s.* 20. (Vide, *post*, sous l'art. 496.)

5. [De tout jugement ou ordonnance rendue par un juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce code.]

**495.** Cette révision a lieu devant trois des juges de la Cour Supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint peut y siéger.

*Ibid. ss.* 20, 25. (Vide, *post*, sous l'art. 496.)

**496.** La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu en la cité de Québec.

*Ibid. s.* 26.

Par la section 5 de l'acte 34 Vict., ch. 4, l'article 494 est abrogé et le suivant lui est substitué :

" 494. Il y a lieu à révision : 1. de tout jugement final sujet à appel ; 2. de tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie de ce

code ; 3. de tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou *capias ad respondendum* "

Par la section 8 de l'acte 36 Vict. ch. 10, l'article 495 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par le suivant :

" 495. Cette révision a lieu devant trois des juges de la cour supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger."

L'acte 36 Vict. ch. 12 maintenant abrogé par 37 Vict. ch. 6, était comme suit :

1. Dans une cause inscrite pour révision devant trois juges, toute personne autre que la partie inscrivant ainsi la dite cause, pourra, dans les huit jours à dater du jour auquel avis de la dite inscription lui aura été signifié, produire au bureau du protonotaire une déclaration affirmant qu'elle n'entend pas renoncer à son droit d'appel à la cour du Banc de la Reine, dans le cas où le jugement de la Cour de Révision ne lui serait pas favorable. La personne qui fera une telle déclaration devra, dans les délais en derniers lieux mentionnés, en faire signifier une copie certifiée à la partie qui en aura ainsi inscrit la dite cause, et la dite déclaration ainsi produite et signifiée conservera à la per-

**1. Le paragragraphe suivant est ajouté à l'article 494 du code de produre civil du Bas Canada, tel que remplacé par l'acte 34 Vict., chapitre quatre :**

**" 4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux sur les procédures prises en vertu du chapitre dix du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie du présent code."**

[illegible]

**2. L'article suivant est ajouté à l'article 500 du dit code :**

**" 500*a*. Les causes mues en vertu du paragraphe 4 de l'article 494 ont préséance sur toutes autres causes."**

Banc de la Reine du jugement rendu en telle cause ... elle n'a pas produit et fait signifier sa déclaration en la manière susdite et dans les délais ci-dessus prescrits.

4. Aucune cause ne sera censée être inscrite pour révision, si, dans le cas où ce serait une action personnelle, le montant réclamé, excède cinq cents piastres, ou, s'il s'agit d'une action personnelle ou mixte, il n'est pas allégué que la matière qui fait le sujet de la contestation n'excède pas cinq cents piastres en valeur, et, si cette allégation n'est pas prouvée, la partie qui l'aura faite n'aura droit à aucuns frais dans la cour de révision.

5. Les articles du code de procédure en contradiction avec cet acte sont par le présent amendés.

L'acte 37 Vict., ch. 6, est comme suit :

1. Quiconque aura inscrit en révision devant trois juges, une cause de la cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, ou une cause de la cour supérieure, et aura procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne pourra appeler à la Cour du Banc de la Reine, du jugement de la

**493.** S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits tels que allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

*Ibid. s.* 122.

SECTION II.

DE LA RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

**494.** Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final susceptible d'appel ;

2. De tout jugement interlocutoire qui ordonne de faire une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. De tout jugement interlocutoire qui règle en partie la matière en litige ;

Cour Sup…

de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu en la cité de Québec.

*Ibid. s.* 26.

Par la section 5 de l'acte 34 Vict., ch. 4, l'article 494 est abrogé et le suivant lui est substitué :

" 494. Il y a lieu à révision : 1. de tout jugement final sujet à appel ; 2. de tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie de ce

code ; 3. de tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou *capias ad respondendum* "

Par la section 8 de l'acte 36 Vict. ch. 10, l'article 495 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par le suivant :

" 495. Cette révision a lieu devant trois des juges de la cour supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger."

L'acte 36 Vict. ch. 12 maintenant abrogé par 37 Vict. ch. 6, était comme suit :

1. Dans une cause inscrite pour révision devant trois juges, toute personne autre que la partie inscrivant ainsi la dite cause, pourra, dans les huit jours à dater du jour auquel avis de la dite inscription lui aura été signifié, produire au bureau du protonotaire une déclaration affirmant qu'elle n'entend pas renoncer à son droit d'appel à la cour du Banc de la Reine, dans le cas où le jugement de la Cour de Révision ne lui serait pas favorable. La personne qui fera une telle déclaration devra, dans les délais en derniers lieux mentionnés, en faire signifier une copie certifiée à la partie qui en aura ainsi inscrit la dite cause, et la dite déclaration ainsi produite et signifiée conservera à la personne qui l'aura faite son droit d'appel à la cour du Banc de la Reine, de la même manière que si ce statut n'avait pas été passé.

2. Lorsque la personne qui aura ainsi inscrit la dite cause en révision aura été informée comme susdit de la production d'une telle déclaration, elle pourra dans les huit jours qui suivront celui auquel le dit avis lui aura été signifiée, discontinuer ses procédures dans la cour de révision, en payant les frais au montant de dix piastres et retirer la somme qu'elle aura déposée, et elle aura le droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière que si elle n'avait pas ainsi inscrit la dite cause.

3. Si, nonobstant la production de telle déclaration et l'avis donné de la dite production de déclaration, comme susdit, la partie qui aura inscrit la cause continue ses procédures en révision, elle n'aura pas le droit d'appeler du jugement de la cour de révision à la cour du Banc de la Reine, et toute autre partie dans telle cause n'aura non plus le droit d'appeler devant la Cour du Banc de la Reine du jugement rendu en telle cause par la cour de révision, si elle n'a pas produit et fait signifier sa déclaration en la manière susdite et dans les délais ci-dessus prescrits.

4. Aucune cause ne sera censée être inscrite pour révision, si, dans le cas où ce serait une action personnelle, le montant réclamé, excède cinq cents piastres, ou, s'il s'agit d'une action personnelle ou mixte, il n'est pas allégué que la matière qui fait le sujet de la contestation n'excède pas cinq cents piastres en valeur, et, si cette allégation n'est pas prouvée, la partie qui l'aura faite n'aura droit à aucuns frais dans la cour de révision.

5. Les articles du code de procédure en contradiction avec cet acte sont par le présent amendés.

L'acte 37 Vict., ch. 6, est comme suit :

1. Quiconque aura inscrit en révision devant trois juges, une cause de la cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, ou une cause de la cour supérieure, et aura procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne pourra appeler à la Cour du Banc de la Reine, du jugement de la

cour supérieure siégeant en révision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu.

2. Les causes jugées en révision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la Cour du Banc de la Reine est prohibé par le présent acte, pourront néanmoins être portées en tel appel à Sa Majesté, en suivant les mêmes formes et prescriptions et sujet aux mêmes conditions que pour un jugement rendu en Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), et avec le même effet que si chacune des dispositions de la loi, relativement à l'appel à Sa Majesté des jugements de la Cour du Banc de la Reine, était de nouveau ici décrétée à l'égard de la cour supérieure, siégeant en révision, de ses juges, et de ses officiers ou de leur greffe.

3. L'acte de cette province, 36 Vict., chapitre 12, est abrogé ; et toutes les causes portées en révision sous l'autorité de l'acte ainsi abrogé, seront traitées comme si le présent acte n'eut jamais été passé.

4. La section dix de l'acte d'interprétation de Québec, ne s'appliquera pas au présent acte, en autant qu'elle se rapporte à l'incompatibilité des dispositions du code de procédure civile avec celles du présent acte.

Par la sect. 10 de l'acte 34 Vict., ch. 4, il est statué que :—

" Les juges de la cour supérieure à leur audience, en révision, exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *nonobstante verdicto* ou pour arrêt de jugement dans les causes de la cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal."

Par la 35 Vict., ch. 6, sect. 13, "la demande pour nouveau procès ou pour jugement *nonobstante verdicto* doit être faite devant la cour supérieure siégeant en révision le ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après."

Voir Lusignan, v. *Révision.*

Une inscription pour révision par la cour supérieure est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire "par trois juges de la cour supérieure." Un jugement rendu par la cour de circuit sous les dispositions du code municipal, art. 698 et suivants est sujet à appel, et, conséquemment à révision. Dans ce cas un dépôt de $20 est suffisant.—*McLaren et Corporation de Buckingham,* 17 *L. C. J.* 53.

Voir *post,* sous l'article 1052, la cause de *Barlow et Kennedy,* où il a été décidé qu'il y a lieu à révision et à appel en certains cas d'un jugement rendu sous les articles 1040 et suivants du code de procédure.

**497.** Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres si le montant de la poursuite n'excède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres si le montant de la poursuite excède quatre cents piatres ou si l'action est

réelle ; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

*Ibid*, s. 21.

Par la section 4 de l'acte 34 Vict, ch. 4, "nonobstant l'article 463 du dit code, les jours entre les neuf de juillet et le premier de septembre seront comptés dans les délais de huit jours, fixés par les articles 497 et 500 du dit code."

Jugé :—que l'action hypothécaire est une action mixte et non une action réelle dans le sens de l'article 497 du code de procédure civile, et qu'en conséquence, dans une action hypothécaire dont le montant n'excède pas quatre cents piastres, le dépôt requis sur la révision n'est que de vingt piastres.—*Forsyth vs Charlbois*, 13 *L. C. J.* 328.—Sed quœre?

Lorsque plusieurs parties plaidantes ont contesté séparément en première instance et qu'elles manifestent leur désir de ce faire en révision, la partie qui demande la révision est tenue de faire autant de dépôts qu'il y a de contestations.—*Lacombe vs. Ste. Marie*, 15 *L. C. J.* 268.—Voir aussi *Leavit vs. Moss*, *Clément vs. Blouin*, 16 *L. C. J.* 156, et *Morrison vs. Wilson*, 16 *L. C. J.* 196.

Si le huitième jour après le jugement est non juridique, l'inscription en révision peut être faite le neuvième jour.—*Lenoir vs. Desmarais*, 17 *L. C. J.* 81.

In an action under the lessor and lessee act for $300 damages, and in ejectment and rescision of lease, the deposit must be as in an action over $400.—*Lannigan vs. Brunelle*, *C. R.*, *Quebec*. *September*, 1873.

**498.** Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au même greffe une

2. L'article 497 du dit code est abrogé et remplacé par suivant :

"497. Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la tie qui la demande, a déposé au greffe du tribunal où le ement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la e de ce jugement, la somme de vingt piastres, si le ntant de la poursuite n'excède pas quatre cents piastres, celle de quarante piastres si le montant de la poursuite ède quatre cents piastres, si la révisision est demandée vertu du paragraphe 4 de l'article 494, ou si l'action est lle ; avec de plus une somme additionnelle de trois stres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de ébec et de Montréal.

a somme ainsi déposée, est destinée à solder les frais évision encourus par la partie adverse, si le tribunal les accorde, si non, elle est restituée à la partie qui l'a osée."

cour supérieure siégeant en révision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu.

2. Les causes jugées en révision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la Cour du Banc de la Reine est prohibé par le présent acte, pourront néanmoins être portées en tel appel à Sa Majesté, en suivant les mêmes formes et prescriptions et sujet aux mêmes conditions que pour un jugement rendu en Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), et avec le même effet que si chacune des dispositions de la loi, relativement à l'appel à Sa Majesté des jugements de la Cour du Banc de la Reine, était de nouveau ici décrétée à l'égard de la cour supérieure, siégeant en révision, de ses juges, et de ses officiers ou de leur greffe.

3. L'acte de cette province, 36 Vict., chapitre 12, est abrogé ; et toutes les causes portées en révision sous l'autorité de l'acte ainsi abrogé, seront traitées comme si le présent acte n'eut jamais été passé.

4. La section dix de l'acte d'interprétation de Québec, ne s'appliquera pas au présent acte, en autant qu'elle se rapporte à l'incompatibilité des dispositions du code de procédure civile avec celles du présent acte.

Par la sect. 10 de l'acte 34 Vict., ch. 4, il est statué que :—

"Les juges de la cour supérieure à leur audience, en révision, exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *nonobstante verdicto* ou pour arrêt de jugement dans les causes de la cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal."

Par la 35 Vict., ch. 6, sect. 13, "la demande pour nouveau procès ou pour jugement *nonobstante verdicto* doit être faite devant la cour supérieure siegeant en révision le ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après."

Voir Lusignan, v. *Révision.*

Une inscription pour révision par la cour supérieure est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire "par trois juges de la cour supérieure." Un jugement rendu par la cour de circuit sous les dispositions du code municipal, art. 698 et suivants est sujet à appel, et, conséquemment à révision. Dans ce cas un dépôt de $20 est suffisant.—*McLaren et Corporation de Buckingham.*

réelle ; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

*Ibid*, s. 21.

Par la section 4 de l'acte 34 Vict, ch. 4, "nonobstant l'article 463 du dit code, les jours entre les neuf de juillet et le premier de septembre seront comptés dans les délais de huit jours, fixés par les articles 497 et 500 du dit code."

Jugé :—que l'action hypothécaire est une action mixte et non une action réelle dans le sens de l'article 497 du code de procédure civile, et qu'en conséquence, dans une action hypothécaire dont le montant n'excède pas quatre cents piastres, le dépôt requis sur la révision n'est que de vingt piastres. —*Forsyth vs Charlebois*, 13 *L. C. J.* 328.—Sed quœre?

Lorsque plusieurs parties plaidantes ont contesté séparément en première instance et qu'elles manifestent leur désir de ce faire en révision, la partie qui demande la révision est tenue de faire autant de dépôts qu'il y a de contestations.—*Lacombe vs. Ste. Marie*, 15 *L. C. J.* 268.—Voir aussi *Leavit vs. Moss*, *Clément vs. Blouin*, 16 *L. C. J.* 156, et *Morrison vs. Wilson*, 16 *L. C. J.* 196.

Si le huitième jour après le jugement est non juridique, l'inscription en révision peut être faite le neuvième jour.—*Lenoir vs. Desmarais*, 17 *L. C. J.* 81

In an action under the lessor and lessee act for $300 damages, and in ejectment and rescision of lease, the deposit must be as in an action over $400.—*Lannigan vs. Brunelle*, *C. R.*, *Quebec*. *September*, 1873.

**498**. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au même greffe une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse, et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au greffe de la Cour Supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

*Ibid*. *ss*. 21-23.

Une inscription pour révision, inscrivant pour révision "du jugement rendu en cette cause par la cour supérieure" lorsque le jugement a été rendu par la cour de circuit, sera déchargée sur motion à cet effet, et le dossier renvoyé à la cour de circuit, et une motion pour amender l'inscription sera rejetée.—*McPherson vs. Barthe*, 5 *Rev. Lég.* 259.

Des admissions dans un factum en révision lient la partie qui les fait.—*Carden vs. Lennen*, 16 *L. C. J.* 336.

**499**. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel.

*Ibid. s.* 22.

**500**. Il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour en terme après l'expiration d'un délai de huit jours après la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes.

*Ibid. ss.* 20, 24.

Par la section 4 de l'acte 34 Vic. ch. 4 ; "Nonobstant l'article 463 du dit code, les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre seront comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 497 et 500 du dit code."

Sur désistement d'un jugement fait dans la cour supérieure, après que la cause a été portée en Révision, la cour de révision déchargera le délibéré et renverra le record en cour supérieure.—*Ward vs. Newhall*, 3 *Rev. Lég.* 444.

Une cause peut être inscrite en Révision par un avocat autre que celui de record en première instance, et sans substitution.—*Desrosiers vs. McDonald*, 3 *Rev Lég.* 445.

**501**. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition, et si la cause est pendante en la Cour Supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits

*Ibid. s.* 23.

**502**. Le jugement en révision peut être rendu, pendant le terme ou un jour pendant la vacance fixé par le tribunal, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par la majorité d'entre eux ; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas ; et telle sentence avec le dossier doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière

et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

*Ibid. s.* 25.

[Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois juges et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final, dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.]

La version anglaise permet de rendre jugement en vacance, sans exiger que le jour en ait été préalablement fixé par le tribunal.

Une partie qui en révision n'obtient une modification du jugement que quant aux frais n'aura pas les frais en révision, mais en ce cas chaque partie paiera ses frais.—*Intercolonial Coal Co. vs. Shaw*, 4 *Rev. Lég.* 539.

Une partie qui n'a pas objecté devant la cour *à quo* à une procédure illégale pourra obtenir, en révision, l'annulation du jugement en première instance, si cette illégalité est d'une nature grave, mais elle paiera ses frais.—*Bender vs. Coulombe*, en révision, Québec, janvier, 1873, *Meredith, Juge en Chef, J. T. Taschereau*, et *H E Taschereau, J. J.*—Voir *Daigle vs. Kimball*, 15 *L. C. R.* 138.—Mais il en sera autrement si la question soulevée pour la première fois, en appel ou en révision, est une question sur le mérite.—*O'Brien vs. Stevenson*, 15 *L. C. R.* 265.

**503**. [Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination du juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement soit interlocutoire ou final.]

**504**. [Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu

une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire ou final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE LA REQUÊTE CIVILE.

**505**. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, tel que expliqué plus haut, peuvent être rétractés sur requête présenté au même tribunal par ceux qui y ont été parties ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;
2. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;
3. Si depuis le jugement rendu il a été découvert des pièces décisives qui étaient retenues ou célées par le fait de la partie adverse.

*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—Pothier, *Proc. civ.* 143.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 86, § 3.—C. N., 2057.—C. P. C., 480.

**506**. La requête ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement.

*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 16 ; *arts.* 5, 18.

**507**. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement [à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.]

**508**. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 6.

**509**. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le

tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement et il y est procédé comme dans une instance ordinaire. Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le rescindant et sur le rescisoire. Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 33.—*Décl. de mars* 1685.

Voir Lusignan, v. *requête civile*.

L'énumération des moyens de faire annuler un jugement donné par le code de procédure n'est pas exclusive, et une action directe complète à celui qui se plaint qu'un jugement a été rendu contre lui frauduleusement, hors sa connaissance et sans qu'il ait été assigné.—*Kellond vs. Reed*, 18 *L. C. J.* 309.

Requête civile accordée lorsque, par suite d'un malentendu entre les procureurs, une partie n'a pu faire sa preuve.—*Lusk vs Riddell*, 19 *L. C. J* 104.

Sur une requête civile, une partie qui allègue du dol dans la procédure adoptée pour obtenir l'homologation d'un jugement de distribution, en sera relevée, et il lui sera permis de contester les collocations.—*Doutre vs. Bradley*, 17 *L. C. J* 42.—Voir article 761, *post*.

Voir *Cushing vs. Hunter*, 1 *L. C. L. J.* 114.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE LA TIERCE-OPPOSITION.

**510.** Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.

*Décl.* 22 avril 1732, *art.* V.—Code *Donations*, *art.* 213*a*.—Pothier. *Pr. civ.*, 126.—*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 2.—C. P. C., 474.

**511.** Cette opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifié à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs qui les ont représentées si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement.

Pothier *eod loc.*—C. P. C. 475.

Par la section 14 de la 35 Vict. ch. 6, l'article 511 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" L'opposition devra de plus, à peine de nullité, être accompagnée d'un affi-

davit de l'opposant, ou d'une autre personne digne de foi, attestant que les allégations contenues dans telle opposition, sont, au meilleur de sa connaissance, vraies."

**512**. Il est procédé sur la tierce-opposition produite comme dans une instance ordinaire.

Du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause, ce tiers peut faire usage de la tierce-opposition incidente afin de protéger ses intérêts; cette tierce-opposition doit être signifiée à toutes les parties dans la cause.—*Molleur vs. Marchand*, 5 *Rev. Lég.* 379.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DE L'APPEL.

**513**. On peut encore se pourvoir contre les jugements rendus par la Cour Supérieure, par appel à la Cour du Banc de la Reine, tel que réglé au quatrième livre ci-après.

---

# TITRE TROISIÈME.

## DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

#### SECTION I.

#### DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

**514**. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

C. P. C., 517.

**515**. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elles ne sont pas contestées.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 2.—Pothier, *Proc. civ.*, 147.—C. P. C., 518.

Par l'acte d'interprétation, 31 Vict., ch. 7, "le mot *caution* veut dire caution suffisante, et une caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises."

Tant qu'au cautionnement *judicatum solvi*, voir *antè*, article 129, tel que amendé par 33 Vict., ch. 17.

**516**. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité, et le juge, ou le protonotaire, peut faire prêter le serment requis.

Ord. 1667, *tit* 28, *art.* 3.—C. P. C., 518.

**517**. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'est pas qualifiée conformément aux dispositions contenues dans le titre du cautionnement dans le Code Civil ;

2. Si elle n'est pas suffisante.

Pothier, *Pro., civ.*, 148.

**518**. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et dépositions produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

Ord. 1667, *tit* 28, *art.* 3.—Pothier, *Pro. civ.*, 148.—C. P. C., 521.

**519**. Si la caution est admise, l'acte du cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 4.—C. P. C., 522.

**520**. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

Ord. 1667, *tit* 28, *art.* 3.—Pothier, 148.—C. P. C., 521.

SECTION II.

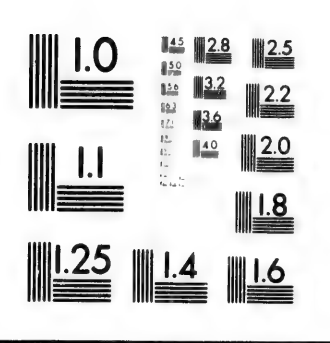
## DES REDDITIONS DE COMPTES.

**521**. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 8.—Pothier, *Pro. civ.* 89.—C. P. C., 530.

y a action en reddition de compte ou reddition de compte
7 L. C. Jurist 259
13 L C R 129

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**522**. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Ord. 1667, *tit.* 29. *art.* 8.—Pothier, *loc. cil.*—C. P. C., 534.

Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifié.

Pothier, *Pro., civ.*, 89.

**523**. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminer par la récapitulation de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 7.—C. P. C., 533.

**524**. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

Pothier, *Pro. civ.*, 90.

**525**. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vocations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

Ord. 1667, *tit.* 29. *art.* 18.—C. P. C., 532.

**526**. Si la recette excède la dépense l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

David vs. Hayes, *Montréal* 29 *juillet* 1846.—*En appel* 10. *nov.* 1847.—C. P. C., 535.

**527**. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats du compte, s'ils le contestent, sous un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou le juge sur requête dûment signifiée.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 18.—Pothier 91.

**528**. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer

un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 11.—C. P. C., 529.

**529**. Le rendant-compte a un délai de huit jours après la production des débats pour fournir ses soutennements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 13.—Pothier *Pro. civ.*, 91.

**530**. A défaut de produire les débats, les soutennements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

Pothier *eod. loc.* 531.

**531**. Après la contestation liée sur le compte rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 22.—Ord. 1566, *art.* 83.—Edit. 1560, *art.* 2.—1 Pigeau, 248.

**532**. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 20.—C. P. C., 540.

**533**. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 523.

SECTION III.

## DU DÉLAISSEMENT.

**534**. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a

droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues dans le Code Civil au titre *des obligations.*

Pothier, *Pro. civ.*, 149.

**535**. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

1 Pigeau, 594.—Pothier, *Pro. civ.*, 149.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 1.

**536**. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées.

Pothier, *Pro. civ.*, 185.

**537**. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

Stowe et Richer, *Jugt. en appel.*, 1848.—Pothier, *Pro. civ.*, 193.—Couchot, 189.

SECTION IV.

## DES OFFRES RÉELLES JUDICIAIRES ET AUTRES ET DE LA CONSIGNATION.

**538**. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts ; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

C. P. C., 812.

**539**. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance se font par une

simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.

1 Pigeau, 485.

**540**. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

*Ibid.*—2 Pigeau, 135.

**541**. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés.

*Ibid.*—C. P. C., 813.

**542**. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.

C. C., *art.* 1162.

**543**. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés, sans l'autorisation du tribunal ; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus.

Règle de Pratique, 4 janvier 1854.

**544**. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais si elles sont déclarées suffisantes les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

1 Pothier, *Obl.*, 550, 573, 574, 580.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

#### SECTION I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**545**. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du Souverain et adressé au shérif du district [où il doit être exécuté.]

Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs

de l'action, et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter, et fixer le jour où il doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 139, *c.* 85, *s.* 2, § 4.—25 Geo. III, *c.* 2. *s.* 30.—C. P. C., 545.

**546.** Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée.

Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle, ou contre ses représentants ou ayants-cause.

Mais si la partie décède ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours.

Paris, 168.—Pothier, *Pro. civ.*, 152.

**547.** Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir, sur la contestation.

No. 848, Sevigny vs. Bertrand & Mercier, Intervt., jugt. à Montréal, 24 Sept. 1850.—2 Loisel, *Instit. liv.* vi, *tit.* v, *art.* ii.—Pothier, *Pro. civ.*, 153.

**548.** Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

1 Couchot, 123.

### SECTION II.

### DE L'EXÉCUTION SUR ACTION RÉELLE.

**549.** Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession.

Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* I.—Pothier, *Pro. civ.*, 148.

**550.** L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 3.—1 Couchot, 123.

SECTION III.

## DE L'EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE.

**551.** L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins sur requête du créancier, accompagné d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt-simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 27 ; *c.* 83. *s.* 201.—1 Pigeau, 411.

Un jugement interlocutoire condamnant aux frais du jour une partie qui n'est pas prête à procéder, est exécutoire quinze jours après, et avant la reddition du jugement final.—*Trudel vs. Désautels*, 17 *L. C. J.* 56.

Le mémoire de frais dans une cause contestée doit être taxé contradictoirement, à la cour de circuit comme à la cour supérieure, avant l'émanation de l'exécution pour les frais.—*Langevin vs. Martin.* 3 *Rev. Lég* 447.—*Audet vs. Asselin*, 15 *L. C. R.* 272.

**552.** Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt-simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle révision.

Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dus pour travaux à la

confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* III, §§ 1, 2.

**553**. Le créancier peut faire saisir, exécuter les biens soit meubles, soit immeubles du débiteur, qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas procéder que par voie de saisie-arrêt.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 134, 139.—Pothier, *Pro. civ*, 153, 174, 183.—1 Couchot, 125.—12 Déc. des Trib., 403.—1 Pigeau, 659.

Une saisie peut etre faite contre un défendeur des biens de ce défendeur entre les mains d'un tiers, sans saisie-arrêt, pourvu que ce tiers ne s'y oppose pas ; il n'est pas nécessaire que ce tiers y consente expressément ; il suffit qu'il ne s'y oppose pas.—*Brossard vs. Tyson*, 18 *L. C. J.* 54.

**554**. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf néanmoins les dispositions spéciales relatives aux sociétés de constructions, le cas de gage et celui de l'article 907 ; sauf encore les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et les jugements en déclaration d'hypothèque.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 1 : *c* 69, *s.* 14.—1 Couchot, 125.

Voir l'acte 32 Vict., ch. 30, Sect. 4, *post*, sous l'article 1087, quant aux jugements pour rentes constituées seigneuriales.

**555**. [La saisie-exécution à lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé

indifféremment au shérif du district où le jugement a été rendu, ou au shérif du district où le débiteur a son domicile.]

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

Lorsque les biens-meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son procureur, peut, par un avis écrit, requérir le shérif d'employer pour procéder sur la saisie, un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif est tenu de s'y conformer, et en ce faisant il est exempt de la responsabilité qui peut résulter des irrégularités ou informalités dans l'exécution du bref.

S. R. B. C, *c.* 83, *ss.* 40, 139.—27 et 28 Vic., *c.* 39, *s.* 12.—Stat. Revisés., B. C., 25 Geo, 3, *c.* 2, *s*. 30.—10 Déc. des Trib., 367.—3 do. 478.

Voir *antè*, sous l'article 48, l'acte 33 Vict., ch. 17.

Une opposition qui allègue le paiement de partie du montant reclamé sera rejetée, un paiement partiel n'étant pas un moyen d'opposition pour faire annuler la saisie en son entier.—*Hall vs. St Julien*, 5 *Rev. Lég.* 476.

Une opposition demandant l'annulation totale de la saisie, parceque le saisissant n'a pas donné crédit pour des paiements partiels faits sur le jugement, ne peut être maintenue *in toto*, mais la saisie est valable pour le montant restant dû avec frais d'exécution et de saisie, chaque partie devant payer ses frais sur l'opposition.—*Grange vs. Macdonald*, 15 *L. C. J.* 252. Voir *Banque du Peuple vs. Donegani*, 3 *L. C. R.* 478.—*Fournier vs. Russell*, 7 *L. C. R.* 130.—*Fournier vs. Russell*, 1 *L. C. J.* 118 *et* 10 *L. C. R.* 367.—*Esty vs. Judd*, 3 *L. C. J.* 73. *Berthelot vs. Lalonde*, 14 *L. C. J.* 28; aussi, *post* l'article 653 C. P. C.

### § 1. *De la saisie des meubles.*

**556.** Il doit être laissé au débiteur, à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six

cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

4. Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trente jours et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ;

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours.

6. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ;

7. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

*Ord.* 1667, *tit.* 33, *art.* 14.—2 Bourjon, Pothier, *Pro. civ.*, 154-5.—1 Pigeau, 611, 612.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 3.—24 Vict., *c.* 27, *s.* 1.—C. P. C., 592.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 142.—16 Guyot, *Rep.* 78.—29 Vict., *c.* 8, *s.* 2.

Par l'acte 31 Vict. ch. 20, sect. 2, il est statué que :—

" Dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres des colons, concédées et octroyées comme susdit, (par la 1ère section du dit acte) les effets suivants seront, sans préjudice à l'article 556 du code de procédure civile, exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis d'aucune cour quelconque en cette province, savoir :

1. Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille ;

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires et une paire de chenêts, un assortiment d'ustensils de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques, et dix volumes, une hache, une scie, un fusil, six pièges et les rets et seines de pêche ordinairement en usage ;

4. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trois mois ;

5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourages nécessaires à

compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement des trois autres ;

6. Les voitures et autres instruments d'agriculture.

7. Le débiteur pourra choisir sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu de la présente section. Mais rien de contenu dans cette section n'exemptera de saisie, en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 de cette section."

Par la section 2 de l'acte 36 Vict. ch. 19, la clause susdite est étendue à tous les cas de concessions ou d'octrois de terre faits en vertu de l'acte 32 Vict. ch. 11, et à toutes concessions ou octrois de terres faits par la couronne.

**557**. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 565.

5 Déc. des Trib., 299.

**558**. Sont aussi insaisissables :

1. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;
2. Les provisions alimentaires adjugées par la justice ;
3. Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;
4. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;
5. Les gages et salaires non échus.

Néanmoins les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires.

Pothier, *Pro. civ.*, 154, 175.—3 *Anc. Den.* 417, 419, 420.—2 Bourjon, 670.-1.—6 Bioche, 26.—1 Pigeau, 651.—C. P. C., 581, 582.

Par l'acte 38 Vict., ch. 12, il est statué que :—

1. A l'avenir, les salaires échus et à échoir de tout fonctionnaire ou employé public, dans la province de Québec, seront saisissables dans la proportion ci-après prescrite, pour toute dette subséquente à la mise en force du présent acte, et ce nonobstant toute disposition contraire des articles 558 et 628 du code de procédure civile du Bas-Canada.

2. La partie saisissable de ces salaires sera :

1. Un cinquième de tout salaire mensuel, n'excédant pas mille piastres par année ;
2. Un quart de tout salaire mensuel, excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;
3. Un tiers de tout salaire mensuel, excédant deux mille piastres par année

3. La saisie de chaque telle partie de salaire, sera émise et jugée de la même manière que la saisie-arrêt après jugement, devant tout tribunal compétent.

4. Une copie du bref de cette saisie sera signifiée et laissée entre les mains du chef ou député-chef du département ou bureau, dans lequel le fonctionnaire ou employé public défendeur est employé et est payé.

Le huissier ou officier saisissant devra faire sur le dos de telle copie, une déclaration du jour de la signification, et apposer sa signature au bas de cette déclaration.

5. Le chef ou député chef du département ou bureau dans lequel le salaire saisi-arrêté est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fera, au tribunal, un rapport sous signature constatant le montant du salaire dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt, et celui du salaire à échoir chaque mois, si tel fonctionnaire ou employé continue son service dans les mêmes conditions.

6. Nonobstant ce qui précède, il sera loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état assermenté de sa créance, ou une copie du jugement, au bureau ou au département dans lequel tel fonctionnaire ou employé public reçoit son salaire.

Si le fonctionnaire ou employé reconnait devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son salaire, le chef ou député de tel bureau ou département paiera le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paie des salaires.

Si plusieurs créanciers se présentent en même temps ils seront payés concurremment en proportion de leurs créances.

7. Rien dans la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la saisie-arrêt de la partie saisissable du salaire en vertu de la section première de cet acte ; et au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de la section précédente deviendra nulle et sans effet.

L'avocat qui représente le propriétaire d'un bien déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable pour tenter de le conserver au légataire, requiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 558, C. P. C.—*Wilson vs. Leblanc*, 16 *L. C. J.* 197.

**559**. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 6.—Pothier, 156-7.—C. P. C., 586.

Voir *antè*, sous l'article 48, l'acte 33 Vict. ch. 17.

**560**. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;

2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3. Un inventaire contenant la description des objets

saisis, leur nombre, poids, et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chapitre 41 des Statuts Refondus du Canada.

2. L. C. Rép. 471.—S. R. C., *c.* 41, *s.* 13.—C. P. C. 586.

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 569, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;

6. La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi.

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par la saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain. Ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès verbal, et son refus ou son incapacité de le faire doivent être constatés.

S. R. B. C., *c.* 92, *s.* 10.—Ord. 1667, *tit.* 33, *arts.* 1, 8.—Pothier, 159, 160, 161.—Ord. 1667, *tit.* 19, *art.* 13.

Par la sect. 15 de l'acte 35 Vict. ch. 6, l'article 560 du code de procédure est amendé, en substituant ce qui suit au dernier alinéa du dernier paragraphe : " Le saisie doit aussi, s'il est présent être appelé à signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence, doivent être constatés." Et le dit article est de plus amendé, en retranchant du paragraphe trois du dit article tous les mots après le mot " nature," et en ajoutant à la fin du dit article, le paragraphe suivant : " Dans le cas de la saisie d'un bâtiment enrégistré, du port de quinze tonneaux ou plus, l'exposé requis par la section treize

du chapitre quarante-et-un des statuts refondus du Canada devra être rapporté et produit avec l'inventaire."

L'huissier n'est pas obligé maintenant d'avoir un recors.—*La Banque du peuple vs. Daoust*, 15 *L. C. R.* 464.

Le défaut de mention dans le procès-verbal de saisie de meubles, que le saisi a été interpellé de signer le procès-verbal, ou qu'il a refusé de signer, ou qu'il était absent de son domicile lors de la saisie, ne peut être une cause de nullité de la saisie, si d'ailleurs elle contient toutes les formalités essentielles.—*Duquet vs. Ouimet*, 6 *Rev. Lég.* 167.

La déclaration dans un procès-verbal de saisie que le gardien a signé, lorsqu'il n'a fait que sa croix devant témoin n'est pas une cause de nullité.—*Perrault vs Chartrand*, 6 *Rev. Lég.* 276.

Le défaut de l'huissier saisissant d'avoir indiqué dans son procès-verbal le domicile actuel du créancier, en contravention à l'article 560 du code de procédure, n'est pas fatal, si l'opposant n'allègue pas et ne prouve pas qu'il a fait des démarches pour trouver son créancier dans un but utile.—*Pâquet vs. Loiselle*, 6 *Rev. Lég.* 642.

Un défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui ne peut être condamné pour mépris de cour, sur son défaut de représenter les effets.—*Patoille vs. Guimotte*, 1 *R. L.* 51.—Mais dans *Curlay vs. Hatton*, 15 *L. C. J.* 140, un défendeur nommé gardien de ces propres effets fut déclaré contraignable par corps.

**561**. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 7.—Déc. des Trib., B. C., 71.

**562**. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal, au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

Si la personne nommée gardien ou dépositaire, devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance et ordonner que les

effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

Pothier, 161, 168.—Pigeau, 628, *note.*—C. Civil *art.* 1828.

**563**. Le shérif ou l'huissier peut, [sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier,] faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre. S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 2, § 2.

**564**. [Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.]

C. P. C. 590.

**565**. [On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociales ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.] S. R. C., *c.* 70, *p.* 855.

**566**. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution. Même avis est donné au défendeur.

Des parts de banque ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie-arrêt après jugement, mais elles doivent être saisies conformément à l'article 566, C. P. C.—*Hudon vs. La Banque du Peuple*, 7 *Rev. Lég.* 229, *en Appel.*

**567**. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à

celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

S. R. C. *c.* 77, *ss.* 3, 4.

**568**. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues aux articles 847 et 848.

1 Collec. de décisions, 92.

**569**. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal le juge peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

*Ord.* 1667, *tit.* 32, *art.* 5.—C. P. C. 587.—591.

Par la sect. 6, de l'acte 34 Vict. ch. 4, l'article 569 du code de procédure est amendé, « en insérant après le mot « juge, » qui s'y trouve, les mots « ou, en son absence, le protonotaire. » Le dit article ainsi amendé s'appliquera à toutes les causes portées devant la cour de circuit, et, dans ces causes, le greffier de la dite cour exercera les attributions ci-dessus accordées, à la place du protonotaire.

**570**. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

C. P. C., 602.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 64.

Par la sect. 16 de l'acte 35 Vict. ch. 6, l'article 570 du code de procédure est amendé en y insérant immédiatement après le mot « province » les mots « ou a cessé de résider dans le district ou le jugement a été rendu. »

**571**. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Pothier, 168.

Par la sect. 17 de l'acte 35 Vict. ch. 6, l'article 571 du code de procédure est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Si le saisi n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider

dans le di trict dans lequel le jugement a été rendu, l'avis pourra être déposé à son adresse au bureau du protonotaire de la cour."

L'avis doit être donné de suite et par écrit.—*Scott vs. Alain*, 4 *L. C. L. J.* 60.

**572**. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie ; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 2, § 2.—Genève, 441-2-3.

**573**. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal ; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles, jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

27 et 28 *Vict. c.* 39, *ss.* 9 et 10, 11.

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce.

**574**. [La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.]

Pothier, *Proc. Civ.*, 156.

**575**. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est

au cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

*Ibid.*

**576.** S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et donner l'avis requis dans l'article 573, suivant le cas.

1 Déc. des Trib., B. C., 279.

**577.** [Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge.]

Voir Pothier, 166.—7.—1 *L. C. Reports*, 94.

**578.** Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

[Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions.]

**579.** Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent.

Pothier, 167.

Lorsque dans une cause un bref d'exécution a été émané et que par ce moyen une demande de paiement a été faite au défendeur, aucune nouvelle demande de paiement ne sera faite dans cette cause avant que le bref ainsi émané ait été exécuté, soit dans le même, soit dans un autre district.—35 *Vict. ch.* 6, *sect.* 26.

### § 2. *Des opposition à la saisie-exécution.*

**580.** La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers.

Pothier, 163 et *seq.*

**581.** Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques-uns des effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557 et 558 ;

2. Pour cause d'extinction de la dette ;

3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.

Pothier, 163-4.

**582.** L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et ventes des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilége que sur le produit de la vente.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 146.

**583.** Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

80e, 87e Règles de Pratiques.

**584.** Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge.

9 Déc. des Trib., 47.—82e Règle de Pratique.

**585.** Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai.

S. R, B. C., *c.* 85, *s.* 14, § 2.

**586.** Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration l'opposant a

droit à mainlevés et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

84° Règle de Pratique.

**587.** Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujétie aux règles applicables dans les instances ordinaires.

**588.** Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions.

2 Bourjon, 664 et suiv.

Sous l'art. 586, avis doit être donné à toutes les parties.—*Saxton vs. Sheppard*, 13 *L. C. J.* 308.

Sous l'art. 583, élection de domicile au bureau d'un procureur doit spécifier où est situé ce bureau.—*Leclaire vs. Daigle*, 1 *L. C. L. J.* 93.

Si une opposition n'est pas assermentée par l'opposant lui-même, il doit être mentionné dans le juret que celui qui donne l'affidavit est autorisé à ce faire. —*Mantha vs. Coglan*, 2 *Rev. Crit.* 238.

Une opposition fondée sur un titre, non accompagnée de l'affidavit requis par l'article 583 C. P. C., doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de la 82ème règle de pratique qui se trouve abrogé par l'opération du code de procédure.—*Duhaut vs. Lacombe*, 16 *L.C. J.* 111.—Contrà, *Hart vs. Cook*, 7 *Rev. Lég.* 137.

Dès que l'une des parties a déclaré qu'elle entend contester l'opposition, et a produit cette déclaration, l'opposant est tenu de demander à cette partie ses plaidoyers, et, s'il y a défaut et forclusion de plaider, l'opposant est tenu d'inscrire avec avis et faire preuve comme dans une demande ordinaire *ex parte*.—*McBlain vs. Oliver*, 13 *L. C. R.* 417.

§ *De la vente des meubles saisis.*

**589.** S'il n'y a pas d'obstacles à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, sauf le cas de l'article 578.

Pothier, *Pro. civ.*, 168.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 2. § 4.

**590.** Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter, au temps indiqué pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé.

Pothier, 162, 168.

**591.** Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement in indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

Pothier, 169.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 7.

**592**. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 18.—C. P. C. 625.

**593**. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 17.—C. P. C., 624.

**594.** L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion.

*Ibid.*, *art.* 18.

**595**. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 622

**596**. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

Pothier, 168.—C. P. C., 605.

**597**. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

Pothier, 1683.—2 L. C., Jurist 297.

**598**. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi.

S. R. C., *c.* 70, *ss.* 2, 3, 4.—3 Collection de Décisions, B. C., 122.

**599**. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui.

Ouimet et Senécal, 3, Col. des Déc., B. C. *p.* 35.—Genève, *art.* 457.

**600**. [Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu.]

Pothier, *Pro. civ.*, 169.

La vente sous un bref *de fieri facias de bonis*, peut être valablement faite le jour que le bref est rapportable.—*Elliott vs. St. Jean*, 18 *L. C. J.* 11.

Une requête sommaire pour obtenir une ordonnance afin d'obliger le gardien à représenter les effets saisis dont il est chargé, n'est pas une motion de droit, mais doit dans les délais, être préalablement signifié au gardien mis en cause. *Lebœuf vs. Plouffe*, 4 *Rev. Lég.* 564.

§ 4. *Du paiement et de la distribution des deniers prélevés.*

**601**. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant, par le shérif, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses

mains ; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

Pothier, 170.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 146, § 2.

Un huissier, quand il n'a pas reçu d'opposition afin de conserver auparavant, peut de suite après la vente, remettre au demandeur l'argent provenant d'une vente sur *fieri facias de bonis* ; à la cour de circuit, sur vente de meubles par un huissier, les oppositions afin de conserver doivent être produites avant la vente.—*Paré vs. Gauvin, C. R., Québec*, 19 *mai*, 1870.

**602.** Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilége.

Pothier, 174.

**603.** Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la Gazette du Canada, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion.

23 Vict. *c.* 57, *s.* 52.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 147, § 3, 4.

Les mots " Gazette du Canada " sont remplacés dans cet article 603, par les mots " Gazette Officielle de Québec."—31 *Vict., ch.* 13

**604.** Cette réclamation peut être rédigée sommairement ; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due.

*Ibid.*

**605.** La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit dans le Code Civil, au titre des priviléges et hypo-

thèques, dans celui des bâtiments marchands, et dans les dispositions ci-après.

**606**. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus au procureur poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilége lorsqu'il y a plusieurs saisissants ;

Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant.

2 Bourjon, 673.—Pothier, *Proc. civ.*, 166.—Laurière, 224.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 14.

Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 14.

7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal.

S. R. B. C., *c.* 37, *s.* 8.

8. [Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action taxés comme dans une cause non contestée sans enquête.]

Par la sect. 2 de l'acte 33 Vict. ch. 17, le paragraphe 8 de l'article 606 du code de procédure est amendé en retranchant tous les mots après les mots "frais d'action."

**607**. La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui d'après des statuts spéciaux sont sujets aux droits ci-après :

Droits de douane ;

Droits d'excise ;

Droits imposés sur les bois coupés ;

Droits de péages ;

Droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer, et autres.

S. R. C. *c.* 17, *ss.* 10, 11, 14, 41, §§ 3, 80, 84 ; *c.* 19, *ss.* 8, 10, 23, 24, § 2 ; *c.* 23, *ss.* 1, 3, 4, 8, *c.* 28, *s.* 90. § 3, *s.* 91.—C. N. 2098.

**608.** Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 du Code Civil, des droits privilégiés de la couronne mentionnés en l'article qui précède, et de ce qui est dû au locateur.

Pothier, *Pro. Civ.*, 173.

**609.** Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

**610.** Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur les deniers, à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue, s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voîturier ;

L'hôtelier ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré, pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose.

Pothier, *propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323, 326 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Proc. civ.* 192.—Paris, 181, 182.—Ferrière, *sur art.* 181, *no.* 1—2 Grenier, *Hyp.* 298.—18 Duranton, 509.—Tropl. *Nantis.* 100.—S. R. C., *c.* 20, *s.* 90, § 3, *s.* 91.—Denizart, *Actes de Notoriété*, 108-9.—C. N. 2102.

**611.** En l'absence de privilége spécial, la Couronne a

La cour n'a pas de privil sur les bi de ses débit sur cy de ses comptab — 29 jur 117.
vide vos 8 Lig N p 234
9 Lig N p12 -

préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur.

SECTION IV.

### DE LA SAISIE-ARRÊT.

**612**. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tout les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées en l'article 565.

Pothier, *Pro. civ.*, 156, 174, 180, 182.—1 Pigeau, 645-6, 663.—Genève, 472.—C. P. C., 557, 558.— 1 *Déc. des Trib.*, B. C., *p.* 114.

**613**. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession, appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer.

Pothier, 176.

**614**. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour les brefs d'assignation ordinaire.

Pothier, *Pro. civ.*, 176.—C. P. C., 559, 563.

**615**. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation, ou une autre ordon-

nance de comparution ne leur ait été signifié personnellement.

Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal ; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assignée, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 68.

Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire.

6 *Déc. des Trib.*, 148.—*Vide* 10 *Déc. des Trib.*, 21.—7 *Collections des décisions*, B. C., 227.—S. R. C., *c.* 83, *ss.* 59, 62.

Voir Lusignan, v. *Insaisissable*, aussi, *Idem*, No. 1348 et *seq.*

**616**. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains de même que s'il en était nommément constitué gardien.

Pothier, *Pro. civ.*, 177.

**617**. Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt, devant le protonotaire, qui est autorisé à lui faire prêter le serment requis.

Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut, le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 136, § 3 ; *s.* 137.—C. P. C., 571.

Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur autorisé de la même manière que pour répondre sur faits et articles, tel que réglé en l'article 224.

La sect. 19 de l'acte 32 Vict., ch. 23, contient des dispositions spéciales sur les saisies-arrêt émanées par les cours de magistrat.

Un tiers-saisi ne peut comparaître par procureur.—*Forbes vs. Lewis*, 18 *L. C. J.* 74.

**618.** La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant.

Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, au greffe d'où la saisie-arrêt a émané, mais en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un huissier, constatant qu'avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref.

*Ibid.* 138, § 2.

**619.** Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.

Pothier *Pro. civ.*, 176.—Genève, 475.—C. P. C.. 573, 574, 578.—2 Collection de Déc., B. C., 167.

**620.** Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, qui doivent lui être taxés par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant

sur les deniers qu'il doit ; et s'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant par bref émanant du tribunal d'où la saisie arrêt a émané.

**621**. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, ordonne au tiers-saisi de payer au demandeur sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance. 53 V 59. 1

Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

1 Pigeau 658.

**622**. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilége, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 603, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

Pothier, *Pro. civ.*, 179.—Genève, 477, 479, 480. —1 Pigeau 659.

**623**. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'événement de la condition.

**624**. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel ~~du saisissant au~~ paiement de la créance de ce dernier. Pr dispos addit vide 53 V 59 - 2

Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus (sur la saisie-arrêt.)

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 137, § 2; *s.* 138.—Tailhades vs. Talon et Fabre, T. S.—1 Déc. des Trib., B. C., 140.—Pothier, *Pro. civ.*, 176.—C. P. C., 577.

**625**. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

6 Déc. des Trib., 170-1.

**626**. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration faite par le tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses.

Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal.

98e Règle de Pratique.

**627**. Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujétie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires.

**628**. En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables;

La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

Le salaire des fonctionnaires publics;

Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

Pothier, *Pro. civ.*, 186-7.—*Anc. Déniz. p.* 416-7.—C, P. C., 580.

[Le salaire des instituteurs.]

Voir *antè*, sous l'article 558, l'acte 38 Vict. ch. 12, qui amende aussi l'article 628.

**629**. Si le tiers-saisi à déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus. et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

11 Déc. des Trib., 284.—1 Pigeau, 660.

**630**. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

1 Pigeau, 664.

**631**. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit donner congé de l'arrêt, et condamner l'arrêtant aux dépens.

Pothier, 176.

Voir Lusignan, v. *tiers-saisi.*

Le tiers-saisi doit donner le détail et énumérer les effets du défendeur qu'il a en mains ; s'il déclare ne rien avoir appartenant au défendeur, et si, plus tard, sur la contestation de sa déclaration, il admet avoir un certain nombre d'articles de valeur, mais dit qu'il ne peut en donner le nombre ni la valeur, il sera condamné à payer au saisissant la valeur de ces articles.—*Grant vs. Teasel,* 17 *L. C. J* 163.

On peut émaner un bref de tiers-saisie contre le curateur d'un interdit pour l'obliger à payer au demandeur le montant qu'il doit personnellement à l'interdit par un jugement rendu contre l'interdit et le dit curateur en sa dite qualité —*Crébassa vs. Fourquin,* 3 *Rev. Lég* 57.

Une tiers-saisie émanée à la poursuite d'un créancier pour saisir-arrêter entre les mains du tuteur personnellement toutes les sommes d'argent qu'il peut devoir au tuteur est nulle et illégale, vû que le compte du tiers-saisi comme tuteur ne peut être débattu par la contestation de la déclaration du tiers-saisi.—*Dorion vs. Dumont,* 3 *Rev. Lég.* 60.

SECTION V.

## DE L'EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

### § 1. *De la saisie-exécution des immeubles.*

**632**. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

Pothier, *Proc. civ.*, 184.

On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou testateur, ou par la loi.

1/2 indiv d'usuf ne peut être saisi — 13 Q L R 67.

16 Supr Ct Rep p 596 -

Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites dans l'acte de la 27-28 Vict., ch. 39.

**633**. La saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref sous la signature du protonotaire.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

25 Geo. III. *c.* 2, *s.* 30.—S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 139, 140.

**634**. [Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.]

S. R. B. C., *c* 83, *s.* 40.—12 Déc. des Trib., B. C., 403.

**635**. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où se trouve l'immeuble ; et en ce cas le shérif est déchargé de la responsabilité des actes de cet huissier et le saisissant en devient seul responsable. Le saisissant peut également pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

Les autres dispositions de l'article 555 s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles.

27-28 Vict., *c.* 39, *s.* 12.

**636**. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le dis-

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors des limites d'une prison commune, de tout prisonnier qui, après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada, ou de quelque province, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour infraction aux lois provinciales de Québec, ou pour violation des réglements d'une corporation municipale quelconque en cette province. Emploi de certains prisonniers, en dehors des murs d'une prison.

**2.** Tout tel prisonnier sera, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à tous les réglements et à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués, et à tous les réglements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'acte du Canada, 40 vict., chap. 36, section 1. Règlements auxquels ils sont assujetis.

**3.** Nul tel prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet. Surveillance dans ce cas.

**4.** Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivront ou traverseront des prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en revenant, et tout endroit où ils pourront être employés sous l'autorité du présent acte, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la législature de cette province à cet effet. Certains endroits, considérés pour cette fin: comme partie de la prison.

**5.** Tout shérif tiendra ou fera tenir par le géolier de chaque prison, des livres de compte faisant voir le montant des gages gagnées par les prisonniers de la prison commune sous son contrôle respectif, et tout tel shérif rendra compte des sommes perçues, de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres montants de l'argent public entre ses mains, conformément aux lois de cette province. Shérif doit tenir livre de comptes des gages de ces prisonniers.

**6.** Ces revenus seront versés au crédit du trésorier, conformément à l'acte du département du trésor, (31 vict., chap. 9.) Ces revenus sont versés au crédit du trésorier.

**7.** Rien de contenu dans cet acte, ne diminuera la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu d'aucune loi actuellement en force. Cautions du shérif.

**8.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

---

## CAP. XXV.

**Acte pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires, et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers.**

[*Sanctionné le* 24 *juillet*, 1880.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable d'augmenter, autant que possible, la garantie des créanciers hypothécaires, et de donner la plus grande publicité aux transactions qui affectent les droits immobiliers ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Registre à être tenu par régistrateurs.

**1.** Tout régistrateur tiendra un registre contenant les adresses ou élections de domicile des créanciers hypothécaires.

Avis que doit donner le créancier hyp., ou le cessionnaire.

**2.** Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donnera, au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il change ensuite sa résidence, de sa nouvelle adresse.

Inscription que doit faire le régistrateur.

Le régistrateur inscrira chaque telle adresse ou domicile élu, dans le registre des adresses, et notera le numéro de l'entrée d'icelle, dans l'index des immeubles, sur la page ou espace destinée au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

Avis de saisie d'immeubles par shérif ou régistrateur.

**3.** Dès que le shérif d'aucun district aura saisi une propriété immobilière, il devra en donner avis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve cette propriété, en lui transmettant, par lettre enregistrée, une copie imprimée de l'avis requis par l'article 648 du code de procédure civile ; et le régistrateur devra déposer le dit avis de record, dans son bureau, dès qu'il l'aura reçu, et faire une entrée dans son index des immeubles, ou à la marge opposée à la dernière entrée dans ses livres, dans l'un ou l'autre cas, pour chaque lot ou pièce de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots : " sous-saisie No.      du dépôt."

Devoirs du régistrateur en recevant tel avis.

Avis de telle saisie est donné par le régistrateur aux créanciers hyp.

**4.** Sur réception de cette copie, le régistrateur devra transmettre, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, comme ayant des intérêts dans cet immeuble, un avis l'informant que le dit immeuble est sous saisie par le shérif, et du lieu où et du temps auquel il devra être vendu.

**5.** Tant que cet avis de saisie ne sera pas annulé, le régistrateur devra le mentionner dans tous les certificats qui lui seront demandés, soit contre la propriété immobilière mentionnée dans l'avis, soit contre la personne entre les mains de laquelle la propriété immobilière aura été saisie.

Cet avis doit être mentionné aux certificats, tant qu'il n'est pas annulé.

**6.** Lorsque la saisie sera suivie d'expropriation judiciaire, l'enregistrement de l'avis sera annulé par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

L'enregistrement de l'acte de vente du shérif, annulle celui de l'avis.

**7.** Lorsqu'il sera accordé main-levée de la saisie, l'enregistrement de l'avis sera annulé, par le dépôt de record, au bureau d'enregistrement, d'un certificat établissant cette main-levée donné par le protonotaire, et cette annulation devra être mentionnée à la marge de l'entrée de l'avis, ou à l'index des immeubles, suivant le cas.

Annulation de l'enregistrement de l'avis, par dépôt du certificat de main-levée de la saisie.

**8.** Lorsque la saisie d'un immeuble sera annulée, et que le créancier porteur de jugement sera condamné à en payer les frais, les dépenses qui seront encourues pour payer les frais de saisie seront à sa charge.

Frais si la saisie d'un immeuble est annulée.

**9.** Le protonotaire sera tenu de délivrer à toute personne qui en fera la demande, un certificat de la main-levée de la saisie de toute propriété foncière, qui pourra apparaître au dossier de la cause dans laquelle cette saisie aura été faite.

Protonotaire, tenu de donner certificats de la main-levée.

**10.** Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté, devra transmettre au régistrateur, une liste des terres vendues pour taxes, en vertu des dispositions du code municipal, dans les huit jours qui suivront l'adjudication d'icelles ; et le régistrateur, sur réception de cette liste, devra déposer la dite liste de record dans son bureau, et faire une entrée dans son index des immeubles, ou à la marge opposée à la dernière entrée dans ses livres, pour chaque lot ou pièce de terre ainsi vendue, en écrivant les mots : " vendu pour taxes municipales, No.        du dépôt."

Sec.-trés. du conseil de comté, tenu de livrer au régistrateur une liste des terres vendues pour taxes.

Devoirs du régistrateur dans ce cas.

**11.** Le régistrateur, jusqu'à ce que cette vente municipale soit annulée, devra en faire mention, dans tous les certificats qui lui seront demandés affectant aucun lot ou morceau de terre mentionné dans la dite liste.

Mention doit en être faite dans les certificats jusqu'à ce que la vente soit annulée.

**12.** L'annulation dont il est fait mention dans la section précédente, est effectuée par l'enregistrement d'un acte de vente municipal, ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant que le terrain a été réméré ; et mention de l'annulation doit être faite, tel que prescrit dans la section 7.

Comment l'annulation est effectuée.

Devoirs du shérif si aucune opposition n'est faite à la saisie et vente.

**13.** Lorsque nulle opposition n'a été faite à la saisie et vente de biens ou de rentes immobilières, ou si telle opposition étant faite, qu'elle ait été annulée, le shérif devra faire publier, dans au moins un numéro d'un journal des plus rapprochés de la localité où est située la terre où existent les droits immobiliers sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente, et ceci, en sus des publications et avis qu'il est tenu de faire en vertu d'aucune loi existante.

Procédures, non invalidées pour défaut de se conformer à cet acte.

Responsabilité de l'officier en ce cas.

**14.** Le défaut de se conformer à une disposition quelconque de cet acte, n'invalidera aucune procédure, dans une cause ou affaire dans laquelle il y aura eu tel défaut ; mais l'officier en faute sera responsable de tous dommages qui pourraient en résulter.

Honoraires des shérifs, régistrateurs, etc.

**15.** Le shérif, le régistrateur, le protonotaire et le secrétaire-trésorier, auront droit à des honoraires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, tels qu'ils sont ci-après fixés :

Shérif.

1. Au shérif, pour avis de vente au régistrateur, vingt centins ; et aussi dix centins, pour chaque morceau de terre y mentionnée, lequel dit dernier montant, il devra transmettre au régistrateur, avec l'avis, pour couvrir les honoraires du dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelui, aussi bien que pour l'annulation ;

Id.

2. Au shérif, pour avis de vente pour publication, vingt centins.

Ces honoraires, ensemble avec les frais de publication. seront compris dans son mémoire de frais, et il peut en exiger l'avance, tel que voulu dans l'article 647 du code de procédure civile ;

Régistrateur.

3. Au régistrateur, pour chaque adresse ou changement d'adresse, cinquante centins, qui couvriront ses honoraires. pour toutes procédures en rapport avec icelle ;

Protonotaire.

4. Au protonotaire, pour certificat de main-levée de la saisie, cinquante centins, sur lesquels il devra transmettre vingt centins au régistrateur, pour couvrir les honoraires pour le dépôt et l'entrée du dit certificat ;

Sec.-trés.

5. Au secrétaire-trésorier, vingt centins, pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste produite par lui. dont une moitié sera transmise par lui avec la liste au régistrateur, pour payer les honoraires de cette dernière. pour le dépôt et l'entrée d'icelle aussi bien que pour l'annulation.

41 V., c. 15 et 42-43 V., c. 23, abrogés.

**16.** Les actes 41 vict., chap. 15, et 42-43, vict. chap. 23. sont abrogés par le présent acte.

---

trict où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

S. R. B. C., *c* 85, *s*. 5.

**637**. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas mentionnés en l'article 641 ; et à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

*Vide* 4 *Déc. des Trib.*, B. C., 227.

**638**. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ;

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus ;

4. La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, personnellement ou à son domicile réel ou légal.

8 *Déc. des Trib.*, 299.—S. R. B. C., *c*. 37, *s*. 74, § 4.—Pothier, *Proc. civ.*, 190-1.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une saisie immobilière soit fait et signé sur les lieux où les immeubles sont situés : le procès-verbal peut être fait au domicile du saisi.—*Sénécal vs. Vienne*, 3 *Rev. Lég*. 523.

**639**. Il y a élection de domicile de la part du saisissant

au bureau du shérif sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal.

**640.** La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions qui seraient faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

S. R. B. C., *c.* 41, *ss.* 54, 55 ; *c.* 85, *s.* 6, § 2.

**641.** Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de constructions pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de l'article 907.

S. R. B. C., *c.* 69, *s.* 14, § 2.

**642.** [Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge.]

9 *Déc. des Trib.* B. C., *pp.* 69, 456.

Le demandeur, porteur d'une exécution contre un curateur à une substitution, présentant son bref d'exécution au shérif, pendant que les biens de la substitution sont sous saisie contre le grevé de substitution, le shérif doit, en obéissance à l'art 642 C. P. C. noter ce bref comme opposition afin de conserver.—*Wilson vs. Leblanc*, 16 *L. C J.* 209.

**643.** [Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans

les brefs d'exécution subséquents, pourvue que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.]

1 *Déc. des Trib.*, B. C., 95.—Pothier, *Proc. civ.*, 210.—1 Pigeau 756.

**644**. A compter du moment de la saisie le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du chérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au nom de qui la saisie a été faite ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés, et le montant ainsi déposé est de suite payé par le shérif au créancier qui y a droit.

S. R. B. C., *c.* 47, *s.* 1.—C. P. C., 686, 687.

**645**. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

[Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du tribunal, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.]

*Ord.* de 1626, *art.* 157.—1 Pigeau, 755.—C. P. C., 685.

**646**. Le saisi, ni aucune autre personne, ne peut faire aucune coupe de bois, ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, qui peut être prononcé sur une ordonnance accordée par le tribunal ou par un juge en vacance.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 29.—C. P. C., 683.

**647**. Le shérif, avant de procéder à une saisie d'immeubles, peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres, pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 6.

Un ordre au shérif de suspendre les procédures sur un bref de *fieri facias de terris* met fin au bref et à la saisie.—*Hanger vs. Seymour*, 16 *L. C. J.* 42.

### § 2. *Des annonces.*

**648.** Le shérif est tenu d'annoncer dans la Gazette du Canada, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fieri facias* ou autres ;

2. Les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il en y a d'autres ;

3. Les noms et pronoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres;

Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle que insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées, et celles dont le saisissant requert d'ailleurs par écrit l'insertion ; et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés ;

6. L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., *c.* 85, *ss.* 4, 6, § 2 ; 10, 11 et *Cédule A.*—C. P. C. 690, 691, 692, 693, 696.

Par l'acte 31 Vict., ch. 13, les mots "Gazette du Canada," dans l'article 648, sont remplacés par les mots "Gazette Officielle de Québec."

**649.** Les annonces de vente par le shérif, doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule No. 34, contenue dans l'appendice de ce Code, ou autre au même effet.

S. R. B. C., *c.* 85, *Cédule A.*

## No. 31.

### Formule en rapport avec l'article 649.

*Annonce de vente par le shérif.*

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

No. *Fieri facias.*

A. B., de la cité de , dans le comté de , dans le district de , contre C. D., de , dans le comté de , dans le district de (*selon le cas) insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie, ou township, et le comté et le district où il est situé,*) dans le comté de, etc., borné, etc. Pour être vendu à , le jour de à heures de l' midi ; le dit bref rapportable le jour de prochain.

A. B., shérif.

No. *Venditioni exponas.*

No. *Alias fieri facias.*

---

**650.** Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les deux articles qui précèdent, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église

vide refer a l'art 638

de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin.

S. R. B. C., *c.* 85, *ss.* 4, 10.—27 et 28 Vic., *c.* 39, *s.* 1.

Voir *Bouvier vs. Brush*, 1 *Rev. Lég.* 642.

§ 3. *Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.*

**651.** Le shérif, en l'absence du consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais bien d'obtenir justice.

6 *Déc. des Trib.*, B. C. 431, 479.—7 *Do*, 130.—80[e] Règle de Pratique.

La 82e règle de pratique de la cour supérieure est encore en force, et dans le cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge, fondés sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle —*Hart vs. Cook*, 7 *Rev. Lég.* 137. Contrà,—*Duhault vs. Lacombe*, 16 *L. C. J.* 111.

**652.** Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés. Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telles opposition devant le tribunal.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 15.—*Déc. des Trib.*, B. C., 53.

**653.** Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal.

Néanmoins lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le

demandeur, en donnant avis à l'opposant, qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 17, § 3.

**654**. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition.

9 Leg News p 26.

**655**. Sauf les dispositions de l'article 652, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures devant le tribunal, toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la Gazette du Canada et le certificat de la criée lorsquelle a eu lieu.

*Ibid. s.* 16.

**656**. Tout opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe est tenu envers le saisissant et le défendeur, non-seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui en peuvent résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 17.

*De l'opposition afin d'annuller.*

**657**. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme, ou sur des moyens de fonds.

Les tiers sont égalements recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

Pothier, *Proc. civ.* 206, 207.

Le saisi est tenu de se pouvoir contre les nullités de procédure antérieures à la vente par opposition produite en temps utile, et ces nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi, s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer.—*Bouvier vs Brush*, 1 *Rev. Lég.* 642.

*De l'opposition afin de distraire.*

**658**. L'opposition afin de distraire est accordée à la

tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

Pothier, *Proc. civ.*, 208.

*De l'opposition afin de charge.*

**659**. L'opposition afin de charge est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

Pothier, *Proc. civ.*, 208.

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;
2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 27 ; *c.* 41, *s.* 54.

*De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

**660**. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut-être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de tel opposant.

§ 4. *Dispositions générales.*

**661**. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes, de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

**662**. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas inva-

lidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref da *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 22

**663**. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, donnée à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans un papier-nouvelles, et les formalités prescrites en l'article 648.

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 22.—27-28 Vict., *c.* 39, *s.* 1

Par la sect. 7 de l'acte 34 Vict., ch. 4, le premier paragraphe de l'article 663 du Code de Procédure, est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit : " Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie après une annonce, en français et en anglais à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans la Gazette Officielle de Québec ; chacune de ces annonces contenant les énonciations requises par l'article 648."

La date du retour dans un bref de *venditioni exponas*, après qu'une annonce sur icelui dans un journal a été faite ne peut être changé par le protonotaire. —*Duchesnay vs. Vienne*, 17 *L. C. R.* 82.

**664**. Quand toutes les annonces et criées requises par

**1**. Le code de procédure civile est amendé en ajoutant après l'article 664, les paragraphes suivants :

"Dans les districts de Montréal et Québec, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administre la justice ; dans les autres districts il ne peut l'être que par le juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge, laquelle absence doit être constatée par le certificat du protonotaire de la cour supérieure ou celui du greffier de la cour de circuit, suivant le cas.

Ce sursis n'est accordé qu'après la mise en demeure de la partie adverse, par avis dûment signifié, de comparaitre devant le juge devant qui la demande de l'ordre de sursis doit être faite, lequel avis doit être donné un jour franc d'avance, et contenir le jour et l'heure de la comparution. "

**2**. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront pas aux districts judiciaires de Gaspé (Gaspé et Bonaventure), Rimouski, Beauce et Chicoutimi.

s légale-
ne peut
s subsé-
vente en
le juge.
C., 428.
quera aux
ur un bref
i exponas
J. 42.

tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

Pothier, *Proc. civ.*, 208.

*De l'opposition afin de charge.*

**659.** L'opposition afin de charge est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

Pothier, *Proc. civ.*, 208.

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;

2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 27 ; *c.* 41, *s.* 54.

*De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

**660.** Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette oppositio[n] ... saisissant, soit par ... a été faite sans la ...

§ ...

**661.** Il est proc... vente des immeu... oppositions à la sa...

**662.** Si les opp... fixé pour la vente ...

peut être rédigé et signé plus tard.

**2.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

CAP. XV.

Acte pour amender l'acte 44-45 Vict., chap. 16, pour pro[lon]ger le délai de l'enregistrement des douaires coutum[iers] et des servitudes y mentionnés.

[*Sanctionné le* 10 *juin*, 188[4]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement d[e la] Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le chapitre 16 de l'acte 44-45 Vict., tel que amendé [par] le chapitre 25 de l'acte 46 Vict., est amendé de maniè[re]

lidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref da *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 22

**663**. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, donnée à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans un papier-nouvelles, et les formalités prescrites en l'article 648.

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 22.—27-28 Vict., *c.* 39, *s.* 1

Par la sect. 7 de l'acte 34 Vict., ch. 4, le premier paragraphe de l'article 663 du Code de Procédure, est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit : " Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie après une annonce, en français et en anglais à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans la Gazette Officielle de Québec : chacune de ces annonces contenant les énonciations requises par l'article 648."

La date du retour dans un bref de *venditioni exponas*, après qu'une annonce sur icelui dans un journal a été faite ne peut être changé par le protonotaire. —*Duchesnay vs. Vienne*, 17 *L. C. R.* 82.

**664**. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 15, § 2.—6 *Déc. des Trib.*, B. C., 428. —7 *Do.* 130.—9 *Do.* 447.—10 *Do.* 333.

Par la section 9 de l'acte 34 Vict. ch. 4, "l'article 664 s'appliquera aux saisies-exécutions contre les meubles."

Voir *Beauquaire vs. Durrell*, 1 *L. C. L. J.* 93.

Un ordre au shérif lui enjoignant de suspendre les procédures sur un bref de *fieri facias de terris* met fin au bref et à la saisie, et un *venditioni exponas* subséquemment émané sera annulé.—*Ranger vs. Seymour*, 16 *L. C. J.* 42.

§ 5. *Des enchères et de la vente.*

**665**. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *fieri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditionis exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel que annoncé sur le bref de *fieri facias*.

27-28, *Vict*, *c.* 39, *s.* 4.

**666**. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou même devant le shérif, lequel est autorisé à faire prêter ce serment, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés.

27-28, *Vict.*, *c.* 39, *s.* 4, § 2.

**667**. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée tel que porté en l'article qui précède, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

*Ibid.* § 3.

**668**. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;
2. L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite ;
3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet.

*Ibid.* §§ 4, 5.

**669**. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés.

*Ibid.* § 6.

**670**. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent.

*Ibid* s. 12.

1. L'article 671 du code de procédure civile est amendé remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

" Les immeubles saisis, possédés en franc et commun ccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu-turier, lorsqu'ils ne se trouvent pas situés dans une roisse érigée civilement, de même que ceux situés dans district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent re mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du gistrateur de la division d'enregistrement où ils sont tués. "

47 V cap 17 · vid 49-50 Vic.

commun lleu rotu- le Gaspé enchères le la divi- e ou chef- banlieue, ıdus à ce x enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 4.—27-28 *Vict.*, *c.* 39, *s.* 3.

Voir 3 *Rev. Lég* 415, sur la distinction entre les terres tenues en franc et commun soccage et celles tenues en rotures ou en franc-alleu roturier.

**672**. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité

S. R. B. C., *c.* 23, *s.* 1, § 2.

**673**. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

27-28 Vict., *c.* 39, *s.* 4, § 7.

**674**. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation



§ 5. *Des enchères et de la vente.*

**665**. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *fieri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditionis exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel que annoncé sur le bref de *fieri facias*.

27-28, *Vict*, c. 39 § 4

**666**. L'enchè[illegible]
pagnée d'une dé[illegible]
protonotaire, un [illegible]
même devant le [illegible]
serment, constata[illegible]
et affirmant que l'[illegible]
dans l'intention d[illegible]

27-28, *Vict.*, c. [illegible]

**667**. L'enchère [illegible]
doit être accompa[illegible] que porté en l'article qui précède, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

*Ibid.* § 3.

**668**. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;
2. L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite ;
3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet.

*Ibid.* §§ 4, 5.

**3.** Cet acte n'affectera pas les droits acquis en vertu de l'acte 44-45 Victoria, chapitre 16, par les tiers acquére[urs] et les créanciers, à l'encontre des dits douaires et servitu[des].

**4.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

**669**. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés.

*Ibid.* § 6.

**670**. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent.

*Ibid.* *s.* 12.

**671**. Les immeubles saisis possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, de même que ceux situés dans le district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu, où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 4.—27-28 *Vict.*, *c.* 39, *s.* 3.

Voir 3 *Rev. Lég* 415, sur la distinction entre les terres tenues en franc et commun soccage et celles tenues en rotures ou en franc-alleu roturier.

**672**. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité

S. R. B. C., *c.* 23, *s.* 1, § 2.

**673**. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

27-28 Vict., *c.* 39, *s.* 4, § 7.

**674**. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation

et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable.

Pothier, *Proc. civ.* 218.—C. P. C., 705.—Héricourt, *vente des immeubles*, *pp.* 184, 185.

**675**. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708, et dans les annonces.

**676**. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 au Code Civil, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente.

Pothier, *Proc. civ.* 218, 220.—Héricourt, *vente des immeubles*, *pp.* 180-1.—C. P. C., 711.

**677**. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Pothier, 223.

**678**. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Dans le cas de vente à la folle enchère, si le tribunal a imposé cette condition, sur la demande de quelqu'une des parties en cause.

S. R. B. C., *c.* 85, *ss.* 18, 22.

**679**. Le tribunal peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement, dans le cas où le saisissant ou son procureur déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue.

S. R. B. C., *c* 85, *ss.* 18, 23.

**680**. Dans le cas où deux folles enchères auraient déjà

eu lieu, le tribunal peut, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt ou le paiement d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

*Ibid. s.* 20.

**681**. Au cas des trois articles précédents l'officier procédant à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit; et ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport.

*Ibid. ss.* 21, 23.

**682**. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente.

*Ibid. s.* 19.

**683**. Le shérif, ou autre officier procédant à la vente, est tenu immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

*Ibid. s.* 24.

**684**. [L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulée, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.]

Héricourt, 187.—C. P. C. 706.

**685**. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

Pothier, *Proc. civ.*, 220.

**686**. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son

enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable, ou est incapable d'être adjudicataire.

Pothier, *Proc. civ.*, 223.—Héricourt, *p.* 188.

**687.** L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 18.—Pothier, *Proc. civ.* 225.

**688.** Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

S. R. B. C., *c.* 85, *ss.* 12, 13.

**689.** Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, lorsqu'il est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ce titre doit contenir :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;

2. L'indication du numéro de la cause et les noms, prénoms, qualités et résidence des parties ;

3. La description de l'immeuble saisi ;

4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;

6. Les conditions attachées à la vente, y compris celles des articles 707 et 708 ;

7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

*Ibid. s.* 12.

§ 6. *De la vente à la folle enchère.*

**690.** Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané.

*Ibid. ss.* 18, 26.

**691.** A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, ou au défendeur de poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui, et celle du demandeur, ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

10 *Déc. des Trib.*, B. C., 457.

**692.** La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission obtenue du tribunal.

**693.** Dans tous les cas, le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

*Ibid. ss.* 18, 25.—Pothier, *Proc. civ.*, 225, 6.

**694**. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, en consignant entre les mains du shérif avant telle vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

Pothier, 226.—2 *Déc. des Trib.*, B. C., 125.

**695**. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cet effet par toute partie en la cause, en la même forme et manière et sous les mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

S. R. B. C., *c.* 85, *ss.* 18, 25, 26.—Pothier, 226.—C. P. C., 710.

**696**. La vente à la folle enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal.

Ce bref est soumis aux formalités prescrites en l'article 663 et doit contenir un résumé du jugement ordonnant la vente à la folle enchère.

Voir Lusignant v. *folle enchère*, et Robertson, v. *décret et contrainte par corps*.

### § 7. *Du rapport de l'exécution.*

**697**. [Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur, est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations

mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 26; *c.* 85, *s.* 8.

S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques ]

**698**. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient.

*Ibid.*

**699**. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la vente; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les priviléges et autres charges affectant les immeubles.

S. R. B. C., *c.* 36, *ss.* 26, 32.

**700**. Ce certificat doit contenir :

Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypothèque ainsi enregistrée après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement; toutes les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble; et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son en-

registrement ; les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé ; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de l'enregistrement originaire et du renouvellement.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité, et dans la recherche des hypothèques le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute ou par licitation forcée, ou autre vente ayant l'effet du décret, ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

S. R. B. C., *c.* 36, *ss.*7, 36, 27, *et Cédule* B.—25 *Vict. c.* 11, *s.* 4.—27 et 28 *Vict. c.* 40, *s.* 1.

---

## No. **36**.

Formule en rapport avec les articles 700, 939 et 955.

### CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR.

Bas Canada,<br>Comté (*ou* division d'enregistrement de }

Priviléges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu des dispositions du Code de Procédure Civile du Bas Canada, je suis tenu d'ac-

corder un certificat, à la demande de A. B. de , (écuyer, *ou selon le cas*) le requérant nommé dans l'avis annexé de demande de ratification de titre, *ou* de C. D., etc., shérif du district de , chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif,—*ou* E. F., etc., la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, *ou* de G. H., demandant tel certificat.

*Premièrement.*—Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification—*ou* le dit avis de la vente du shérif—*ou* le dit avis de licitation, doit s'appliquer, *ou* décrite dans la demande du dit G. H. ; comme suit, savoir : Une hypothèque (*ou selon le cas*) créée par un (*désignez l'acte*) entre et (*noms et qualité des parties,*) en date du jour de 18 , et enregistré le jour de 18 , passé (*si c'est un acte notarié*) devant notaire public, et son collègue, à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (*ou selon le cas mentionnant tout paiement partiel enregistré,*) et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de $ , et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (ou a été renouvelé le jour de 18 , *selon le cas*). *Et ainsi de suite, d'apr s la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.*

*Secondement.*—Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'enregistrement de titre, donnant lieu à la demande de ratification,—*ou* précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif, —*ou* précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (*selon le cas*),—*ou* précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir :—

Une hypothèque créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents.*)

*Troisièmement.—Dans le cas de demande de certificat conformément à l'article* 2177 *du Code Civil* contre G. H. de , etc., l'auteur immédiat de la partie qui possé-

dait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir :

Une (*hypothèque*) créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents.*)

*S'il n'y a pas de privi'ége ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le régistrateur insérera au lieu du mot* " savoir " *le mot* " aucun. "

*Jusqu'à ce que les plans et Livres de Renvoi en vertu des articles* 2168 *et* 2169 *du Code Civil soient en force dans le comté ou division d'enregistrement, le régistrateur pourra om ttre le premier paragraphe.*

*Si le régistrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la possession au commencement des dix années susdites, il ajoutera :*

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (*ou* quel a été l'auteur, etc., *énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou document de son bureau*).—J'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de , et , ci-annexés, que était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18 , (*ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés*) ; tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing à , ce jour de 18

O. K.,

Régistrateur du comté *ou* de la division d'enregistrement de

---

**701.** Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence

des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment assermentées par lui ou quelqu'autre fonctionnaire compétent.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 8.

---

## No. **37**.

Formule en rapport avec l'article 701.

Bas Canada. }
District de }

A. B., de , dans le comté (*ou* division d'enregistrement) de (*cultivateur,*) jure (*ou* affirme solennellement) ce qui suit :—

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (*ou* affirmant) A. B., de , était en l'année ou vers l'année 18 en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant (*donnez une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes*) *ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble, dites,* était en l'année ou vers l'année 18 , en possession comme à lui appartenant, de (*donnez une désignation de la portion*) formant partie de l'immeuble suivant (*désignez l'immeuble d'après les formules précédentes,*) *et s'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, il faut déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'icelui*, et le déposant (*ou* affirmant) a signé

E. F.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à ce jour de , 18 .

L. M.

Régistrateur (*ou* Juge de paix du district de )

*Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.*

**702.** Si l'immeuble en question s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat; et dans tout cas analogue le shérif doit obtenir du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement, un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

*Ibid. s.* 10.

**703.** [Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168 et 2169 du Code Civil, il est loisible au gouverneur, par un ordre en conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada*, et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.]

Par la 31 Vict., ch. 13, les mots " *Gazette du Canada*" dans l'article ci-dessus sont remplacés par les mots : " *Gazette Officielle de Québec.* "

**704.** Sur une vente à la folle enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier l eu.

18 RL 584

**705.** Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec

ensemble le coût des certificats des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 9.—*c.* 36, *ss.* 26, §§ 3, 7, 8.

§ 7. *Des effets du décret.*

**706**. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

Pothier, *Proc. civ.* 226-7.—Héricourt, *vente des immeubles*, 188.—6 Nouv. Den., 45-6.

**707**. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

Vide 8 R L p 251 — note à l'article 718.

Pothier, 218, 219.

**708**. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisie pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncés au procès-verbal.

*Contrà* 2 *Déc. des Trib.* B. C., 194.—9 *do* 108.—*Desjardins & Banque du Peuple*, 10 *do* 325.

Voir *Melançon vs. Hamilton*, 16 *L. C. J.* 57.

**709**. Le decret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 27.

**710**. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente.

Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier non ouvert, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

Pothier, *Proc. civ.*, 227-8.—S. R. B. C , *c.* 41, *ss.* 49, 50, 54. —Héricourt, *vente des immeubles*, *pp.* 47 *et suiv.*, 148 *et suiv.* —7 Nouv. Den 223.

**711.** Le décret purge tous autres droits réelles non compris dans les conditions de la vente.

Pothier, *Proc. civ.*, 227.—Héricourt, *vente des immeubles*, *pp.* 46, 47, 59, *et suiv.*—1 Pigeau 779.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 4, § 3.

**712.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et frais résultant de tel refus.

S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 27.

**713.** Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

Voir Lusignant, v. *décret.*

§ 9. *De la demande en nullité du décret.*

**714.** Le décret peut être déclaré nul :

1. A la poursuite du saisi, ou de tout créanciers, ou autre intéressé.

S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur ;

2. A la poursuite de l'adjudicataire :

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret;

Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

Pothier, *Proc. civ.* 236, 240.—Héricourt, *p.* 187.—1 Pigeau, 780.

**715**. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité de décret ;

EFFETS DU DÉCRET

**14**. Le dit code est amendé en y ajoutant les articles suivants après l'article 711.

" 711*a*. La vente d'immeubles situés en cette province, faite par le liquidateur en vertu de la section 35 de l'acte fédéral, 45 Vict., chap. 23, et suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret.

711*b*. Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enregistrement mentionné dans l'article 955 de ce code, doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

711*c*. Avis de ce dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la Gazette Officielle de Québec, et être lu et affiché au lieu et en la manière mentionnés en l'article 952 de ce code, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.

711*d*. Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la gazette officielle, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, ont le droit d'offrir une enchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette sur-enchère soit d'aumoins un dixième de la totalité du prix et qu'ils offrent en sus à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donnent à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consignent une somme suffisante pour cet objet à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

711*e*. Tous autres créanciers de la compagnie, et autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, peuvent également et sous les mêmes conditions, sur-encherir sur la première sur-enchère,—et les uns sur les autres pourvu que cette sur-enchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en sus des frais et loyaux coûts.

711*f*. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière sur-enchère offerte. "

**711.** Le décret purge tous autres droits réelles non compris dans les conditions de la vente.

Pothier, *Proc. civ.*, 227.—Héricourt, *vente des immeubles*, *pp.* 46, 47, 59, *et suiv.*—1 Pigeau 779.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 4, § 3.

**712.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du défen-

Pothier, *Proc. civ.* 236, 240.—Héricourt, *p.* 187.—1 Pigeau, 780.

**715**. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité de décret; et à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

**716**. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits par l'appel des jugements de la Cour Supérieure.

Pothier, *Proc. civ* 125, 265.—*Bowman vs. Dawson* et *Dawson, Oppt.*, and *Oneil, mis en cause*, jugt. à Montréal, 26 sept., 1845.—Le Prestre, 2 *Cent.*, *p.* 142, *no.* 9.—Henrys, *p.* 63.

**717**. Les moyens de nullité du décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

*Vide Tessier vs. Bienjonetti,* 9 *L. C. J.*, 67 *et* 16 *L. C. R.* 152.—*Drapeau vs. Fraser,* 1 *L. C. L. J.* 95.—*Gagné vs. Cauchon et Longmuir, adjudicataire,* 17 *L. C. R.* 447.—*Beaudry vs. Raymond,* 14 *L. C. J.* 112.—*Armstrong vs. Barrette,* 2 *Rev. Lég.* 98.—*Lusignan,* v. décret.

§ 10. *Des oppositions afin de conserver.*

**718**. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites a leur distribution, [et des réclamations produites soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire.]

86ᵉ Règle de Pratique, C. S.

**719**. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est

pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu, tel que prescrit en l'article 700.

[Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire, un état de telle réclamation, certifié par le secrétaire-trésorier, ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du seigneur ou créancier, ou de son agent ]

**720**. Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il impose.

83e Règle de Pratique, C. S.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 4, § 3, *et cédule* A.

**721**. Il n'est accordé aucuns frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 719.

27 et 28 Vict. *c.* 39, *s.* 6.

**722**. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile tel que prescrit en l'article 583.

87e Règle de Pratique.

**723**. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au nom du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 147, § 2.

§ 11. *De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.*

**724**. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport.

90e Règle de Pratique.

Si cependant le shérif n'a pu rapporter avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

**725**. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposantes, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

1 Pigeau, 816.

**726**. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

*Ibid.* 818.

**727**. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution, le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et aussi conformément aux règles contenues dans le Code Civil, au titre *Des Privilèges et Hypothèques*, au titre *De l'Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

*Ibid.*

**728**. Les frais de justice néanmoins doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers

prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisis et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;

3. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;

4. Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;

5. Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;

6. Les frais sur les incidents de la saisie, et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

7. Les frais de poursuite tels que réglés en l'article 606.

1 Pigeau, 810.—Pothier, *Proc. civ.* 232 ; *Hyp.*, 451.—1 Couchot, 153.—Héricourt, *c.* 11, *sec.* 1, *nos.* 3, 4.—Grenier, sur Edit de 1771, *p.* 371.—S. R. B. C., *c.* 37, *s.* 8.—C. N. 2101 2104.

**729**. Après les frais de justice doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, mais qui ont produit leur opposition sur les deniers, déduction faite néanmoins des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

2 Bourjon 725-6.—Pothier, *Proc. civ.*, 236.—Héricourt, 204. —S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 15, § 3.

**730**. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou à leur défaut au défendeur, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée ; et à défaut par eux de fournir tel cautionnement dans le délai fixé par le tribunal, le montant en est payable aux créanciers conditionnels en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les

deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu.

Pothier, *Proc.civ.*, 234-5.—12 Guyot, Repert. 433.—2 Bourjon, 722.—Héricourt, 157.—Pothier, *Proc. civ.*, 263.—Houyvet, 351.

[Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal.]

**731**. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non liquide, le protonotaire doit sur les deniers disponibles réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à liquidation de la créance, ou jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement.

Houyvet, *no.* 193.—S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 20.

**732**. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble qui y est hypothéqué, et est colloquée utilement, mais, si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloquée et ne touche le montant de sa collocation qu'à la charge de donner et en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, jusqu'à l'échéance du terme ; et s'il n'est colloqué que pour partie de sa créance il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

2 Bourjon, 722.—12 Guyot, *Rép.* 433.—Lacombe, *vo. intérêts, no.* 7.—*Et vide* Pothier, *Condictio indeb.*, *no.* 152.—Héricourt, 157.

**733**. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 au Code Civil.

**734**. Les intérêts et les arrérages de rente conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang

que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

8 V. *c.* 10, *s.* 35.—Lacombe, *vo. intérêt, no.* 7, veut jusqu'à la date de l'ordre.—Pothier, *Proc civ.*, 252-3, jusqu'à la distribution.

[Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.]

**735**. Lorsque plusieurs héritages, parcelles ou parties de terres affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

Ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilége du constructeur ;

Ou lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes :

Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal.

**736**. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le tribunal ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages ou parties de terre, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

Pigeau, 810-1

**737**. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le tribunal renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

**738**. Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou

dans ses livres, et en ce cas le tribunal peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification à eux faite de l'ordonnance du tribunal; et cette signification se fait personnellement ou à domicile, ou par avertissement dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires.

S. R. B. C., *c.* 86, *s.* 19.—25 Vict., *c.* 11, *s.* 5.

**739**. Toute partie dans la cause, ou toute personne comparaissant volontairement, peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir ; et le tribunal ou un juge peut en conséquence corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger ; ou bien le régistrateur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

25 Vict. *c.* 11, *s.* 5.t

**740**. Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

*Ibid. s.* 6.

**741**. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner sous serment devant le juge, ou en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat du régistrateur ou dans une opposition, ou toute autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour savoir si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour

prouver tout autre fait important de la cause ; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif, et de les produire si elle les a en son pouvoir ; et s'il appert par le certificat des hypothèques, ou par quelque opposition dans la cause, que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve.

La personne ainsi examinée, ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution ; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre.

27 et 28 Vict., *c.* 39, *s.* 7.

Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice, ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été rayée, acquittée ou éteinte, la cour ou le juge peut ordonner que ce créancier ou ses représentants légaux soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent ; et à défaut de comparution de ce créancier ou de ses représentants, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat du régistrateur.

*Vide*, sous l'article 751, *post.*

**742**. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant.

92e *Règle de Pratique.—2 Déc. des Trib.*, B. C., 9.

**743**. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre ou rang des collocations ; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fonds de quelqu'une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou ordre de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu'à concurrence sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard.

La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces au soutien, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile.

*Vide* 4 *Déc. des Trib.* B. C., 305.—1 Pigeau, 818.

**744**. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

**745**. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

**746**. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance mise à l'ordre, est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

Houyvet, 409, 410.—1 Pigeau, 821.

**747**. [La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunis et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.]

1 Pigeau, 805.—Pothier, *Proc. civ.*, 231.

**748**. La contestation au mérite des oppositions ou

créances est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires.

**749**. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

Règle de Pratique.—1 Pigeau, 819.—Héricourt, 198.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 147.

**750**. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 147.

**751**. [Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas Canada, ou si elle est décédée et que ses représentant légaux soient incertains, sur certificat à cet effet,

le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 68.]

Jugé :—Que les procédures autorisées par les articles 741 et 751 du code de procédure ne peuvent être adoptées qu'en autant que les deniers sont encore devant la cour et n'ont pas été payés à la partie colloquée.—*Leduc vs. McCarthy*, en appel ; 1 *Q. L. R.* 1. (1874) ; 19 *L. C. J.* 107.

---

No. **38**.

Formule en rapport avec l'article 751.

Bas Canada, District de } Dans la Cour Supérieure. (*Date.*)

Présent : X. Y., Juge.

A. B., demandeur,
*vs.*
C. D., défendeur,
et
E. F., créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F. (*ses qualités et domicile*) ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le afin de répondre à la contestation de sa créance.

Par ordre
R. S., Protonotaire.

---

Jugé :—Qu'on ne peut faire changer l'ordre des collocations dans un jugement de distribution qu'en contestant le jugement de distribution lui-même dans les huit jours de l'affiche, ou après sur permission du tribunal, mais avant l'homologation : qu'on ne peut par simple requête, en conformité de l'article 751 du code de procédure, demander qu'une collocation faite à un créancier par un jugement de distribution homologué soit réduite, et qu'il y ait distribution supplémentaire de cette différence, en basant cette demande sur le fait que ce créancier a été colloqué pour plus que deux ans d'intérêt et la courante, et ce au préjudice du créancier postérieur : que la requête permise par cette article du code ne peut être prise que quand on allègue et prouve qu'un créancier a été colloqué pour ce qui ne lui était pas dû, et pour ce qu'il avait déjà reçu précédemment.—*Lamoureux vs. Poliquin*, 15, *L. C. J.* 216.

**752. Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver, ni créance constatée par le certificat du régistra-**

teur, ou lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cet effet soit pendant ou hors du terme.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 147, § 3.

Voir Lusignant, v. *rapport de distribution.*

§ 12. *Du sous-ordre.*

**753.** Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée, ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence.

Il ne peut néanmoins exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

Pothier, *Proc. civ.*, 235.—2 Pigeau, 787, 822.—1 *Déc. des Trib.* B. C., 498.—10 *do.* 309.

**754.** L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtes.

*Déc. des Trib.* B. C.

**755.** La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé ; et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles ; mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée.

Pothier, 235.

**756.** Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits.

*Ibid.*

§ 13. *Du paiement des deniers prélevés.*

**757.** A l'expiration des quinze jours qui suivent la date

du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

25 Geo. III, *c.* 2, *s.* 29.

**758.** La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat du régistrateur, et qui n'a pas produit d'opposition reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fasse la demande et en donnent une quittance valable.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 22.

**759.** Le shérif ou autre officier qui en exerce les fonctions, est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 24.

**760.** Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

**761.** [Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel, ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

La partie créancière mentionnée au certificat du régistrateur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement.]

**762.** [Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent

être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.]

Pothier, *Proc. civ.*, 227.—Héricourt, 294.

Voir *Doutre vs. Bradley*, 17 *L. C. J.* 42, *anté*, sous l'art. 509.

SECTION VI.

### DE L'ABANDON OU CESSION DE BIENS.

**763.** Tout débiteur qui a été arrêté sur bref de *Capias ad respondendum* peut faire cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers.

S. R. B. C., *c.* 87, *ss.* 12, 13.

**764.** Cette cession se fait par le dépôt au greffe d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1. Les biens meubles et immeubles qu'il possèdent ;
2. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 12.

**765.** [Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.]

**766.** Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.

Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur requisition à cet effet après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan.

*Ibid. ss.* 12, 18.

## (BILL DE L'ASSEMBLÉE No 127.)

Acte pour amender le code de procédure civile en ce qui concerne la cession de biens.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

### ABANDON ET CESSION DE BIENS.

**1.** L'article 763 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les suivants :

" 763. Tout débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, et tout commerçant qui a cessé ses paiements, peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

En l'absence de *capias* aucune cession ne peut être faite, si le débiteur n'en a pas été requis tel que prévu ci-après.

763*a*. Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cette cession par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres et plus. "

**2.** L'article 764 du dit code est amendé en retranchant les mots : " au greffe, " et en ajoutant à la fin de l'article, le paragraphe suivant :

" La cession se fait au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district d'où a émané le *capias*, et en l'absence de *capias*,—du district de l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et en l'absence de tel établissement,—de l'endroit où il est domicilié."

**3.** L'article 765 du dit code est abrogé et remplacé par le suivant :

" 765. Le débiteur doit donner avis de la cession, par l'insertion d'un avis à cet effet dans la Gazette Officielle de Québec, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun de ses créanciers.

L'avis adressé aux créanciers doit contenir une liste des créanciers du débiteur avec mention du montant dû à chacun d'eux.

A défaut par le débiteur de donner ces avis, il est loisible à tout créancier de les donner lui-même. "

**4.** Les articles 768 et 769 du dit code sont abrogés et remplacés par les suivants :

" 768. Aussitôt après le dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit parmi les créanciers les plus intéressés autant que possible, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables et livres de compte du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

La cession faite, le tribunal ou le juge, sur demande d'une partie intéressée, et après avoir pris l'avis des créanciers du débiteur, convoqués en assemblée à cet effet, nomme un curateur aux biens de ce débiteur.

Il peut aussi être nommé de la même manère des inspecteurs ou aviseurs à cette assemblée ou à toute autre assemblée subséquente.

L'assemblée doit être convoquée à bref délai et de la manière que le tribunal ou le juge le trouve convenable.

Le dossier des procédures sur la cession est alors transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires.

769. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son avocat ou à l'huissier chargé du bref ;

Les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis, ou en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son avocat ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le débiteur ou le curateur, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, dont le produit est distribué en conséquence de la cession.

5. L'article 770 du dit code est abrogé et remplacé par les suivants :

" 770. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la gazette officielle de Québec, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations entre ses mains sous un délai de trente jours.

770*a*. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le tribunal ou le juge, et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

## No. 39.

### Formule en rapport avec l'article 766.

A. C. D. de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*) défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la disposition contenue dans l'article 766 du Code de Procédure Civile du Bas Canada, copie duquel article est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à ce jour de mil huit cent

A. B., demandeur.

(*Ici insérez une copie du dit article.*)

---

**767**. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

*Ibid. s.* 13.

**768**. Aussitôt après le dépôt du bilan et de la déclaration de cession du débiteur, le créancier poursuivant peut demander et obtenir du tribunal ou d'un juge la nomination d'un curateur aux biens ainsi abandonnés, après avoir néanmoins donné avis de telle demande dans la Gazette du Canada, au moins quinze jours avant de la présenter, et appelant les créanciers du débiteur à s'y trouver.

*Ibid. s.* 14.

Par l'acte 31 Vict., ch. 13, les mots «Gazette officielle de Québec,» sont substitués aux mots «Gazette du Canada,» dans l'article 768 ci-dessus.

---

No. 10.

Formule en rapport avec l'article 768.

Bas Canada, }
District de }

Dans la Cour Supérieure.

No. (*désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

*vs.*

C. D., défendeur,

Avis public est par le présent donné conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de Procédure Civile du Bas Canada, qu'à heure midi, de , le jour de prochain (*ou* courant, *suivant le cas,*) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à (*ou, suivant le cas,* en la chambre du juge, *qui sera désignée d'une manière suffisante,*) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressera à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiés, d'être là et alors présents, pour faire à la dite cour (*ou* juge, *suivant le cas*) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à ce jour de 18

A. B., demandeur.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément."

**6**. L'article 772 du dit code est amendé en retranchant le deuxième paragraphe d'icelui et y substituant ce qui suit :

Le curateur peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

Le curateur peut vendre les créances, biens meubles et immeubles du débiteur, d'après le mode indiqué par le tribunal ou le juge sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le tribunal ou le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif du district où les immeubles du débiteur sont situés, lui enjoignant de saisir ces immeubles et de les vendre.

Le shérif est tenu d'exécuter ce mandat sans qu'il soit nécessaire de faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans la cas d'un bref *de terris* ; et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat se font à la cour supérieure."

**7**. L'article suivant est ajouté au dit article 772 tel qu'amendé :

772*a*. Les deniers réalisés par le curateur à même les biens du débiteur, doivent être distribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocations préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers, et sont payables quinze jours après avis donné de la préparation de ces bordereaux.

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la Gazette officielle de Québec, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun des créanciers de ce débiteur qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers fournis par lui.

Les réclamations ou collocations peuvent être contestés par toute partie intéressée.

La contestation à cet effet doit être produite entre les mains du curateur, qui est tenu de la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir, et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire.

**8**. L'article 773 du dit code est abrogé et remplacé par le suivant :

" 773. Il est loisible à tout créancier de contester le bilan à raison :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre vingt piastres ;

2. De récélé par le débiteur dans l'année précédente immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité ou au montant de leurs créances.

Dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens à ses créanciers, tel que prescrit ci-dessus, le délai pour contester le bilan est restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis, à quatre mois de la transmission de cet avis."

**9**. L'artice 776 du dit code est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Si le débiteur élargi sous caution, ne produit pa[illegible] bilan et sa déclaration dans les trente jours mentionnés dans l'article 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis aux mêmes peines et recours que ci-dessus."

**10**. L'article 778 du dit code est amendé en retranchant les mots : " en justice."

**11**. L'article 780 du dit code est abrogé et remplacé par le suivant :

" 780. Dans les cas où un *capias* n'a pu être exécuté à raison de l'absence du défendeur, ou parce qu'il ne peut être trouvé, et dans tous les cas où le débiteur a laissé la province ou n'y réside pas et qu'il a cessé ses paiements. il y a lieu, après avis donné à ce défendeur ou au débiteur en la manière prescrite par le tribunal ou le juge, à la nomination d'un gardien et d'un curateur dont les pouvoirs et obligations sont les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession de biens."

**12**. L'article 799 du dit code est abrogé et remplacé par le suivant :

" 799. Ce bref peut être obtenu également si la déposition outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

**13**. L'article 834 du dit code est amendé en retranchant les mots : " est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens

**769.** [A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.]

**770.** Le curateur nommé est tenu de faire connaître sa nomination, par un avis inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada et dans tout autre papier-nouvelles que le tribunal ou le juge indique.

A défaut par le curateur de le faire, il est loisible au demandeur, ou au défendeur, de faire faire cette publication. *Ibid. ss.* 14, 15.

Par l'acte 31 Vict ch. 13, les mots "Gazette officielle de Québec" sont substitués aux mots "Gazette du Canada" dans l'article 770 ci-dessus.

---

## No 41.

Formule en rapport avec l'article 770.

Bas Canada, }
District de }

Dans la Cour Supérieure
No. (*No. de l'action.*)

A. B., demandeur,
*vs.*
C. D., défendeur,
et
E. F., curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions de l'article 770 du Code de Procédure Civile du Bas Canada, que le jour de courant (*ou* dernier *selon le cas*) le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiés et requis de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à ce jour de 18

E. F. curateur.

(*Ou* A. B., demandeur *ou* C. D., défendeur, *suivant le cas.*)

---

**771**. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

S. 17, §§ 1, 2.

**772**. Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

*Ibid.*

Il peut vendre les meubles compris dans le bilan, ou qui auraient dû y être compris, mais les immeubles ne peuvent être vendus que sur saisie à la poursuite de quelque créancier.

**773**. Dans les quatre mois qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur emprisonné, et dans les deux ans qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur qui a été élargi sous caution, il est loisible à tout créancier de le contester à raison :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres;

2. De recélé par le débiteur, dans les trente jours précédent immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité ou au montant de leurs créances.

*Ibid. ss.* 12, 13, § 2 ; *s.* 15.

**774**. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations par toutes voies que

de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au-delà de deux mois.

*Ibid.* s. 13, § 3.

**775.** Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

*Ibid.* s. 12, § 2 ; s. 15.

**776.** Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer à ce demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.

*Ibid.* s. 12, §§ 2, 3 ; s. 13, §§ 2, 4, ss. 15, 18.

Voir *Brossard vs. Bertrand*, post, sous l'article 825.

**777.** Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, dans les délais plus haut mentionnés, le tribunal ou le juge ne peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession ; et au cas de tel emprisonnement il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

*Ibid.* s. 13, § 3 ; s. 16, §§ 1, 2.

**778.** La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre ~~en justice~~, pour se payer de leurs créances respectives.

Pothier *Proc. civ.*, 269.—C. N. 1269.

**779.** La cession ou abandon de biens ne libère le débi

teur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

Pothier, *loc. cit.*—S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 20.—C. N. 1270.

**780**. D'autres dispositions particulières relatives aux commerçants en faillite se trouvent dans le statut intitulé : *Acte concernant la faillite*, 1864

SECTION VII.

## DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

**781**. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire.

C. P. C., 780.

**782**. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie, le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le débiteur ait satisfait au jugement.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 143, 144, 145.

**783**. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat.

Ord. 1667, *tit.* 34, *arts.* 3, 10, 11.

**784**. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation.

Pothier *Proc. civ.*, 259.—C. P. C., 781.

**785**. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Ni dans les jours de Fête;

2. Ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin ;

3. Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

Pothier, 260.—C. P. C., 781.

**786.** Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

Pothier 259, 260.—C. B. C., 781.

**787.** La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 141.

**788.** Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté.

*Ibid. s.* 209.

**789.** La contrainte est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

Pothier, *Proc. civ.*, 261.—S. R. B. C., *c.* 110, *s.* 13.

**790.** Toute personne ainsi incarcérée, peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de [cinquante] piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-et-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.*

**791**. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut-être déchargé de fournir les aliments.

**792**. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contraite par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier.

C. P. C., 795.

**793**. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

2. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

3. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du geôlier les aliments accordés au débiteur;

4. Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

5. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième année.

Pothier, 263-4-5.—1 Pigeau, 837 *et seq.*—27 et 28 Vict. *c.* 17, *secs.* 9. *et suiv.*—C. P. C., 800.

**794**. L'élargissement doit néanmoins, dans tous ces cas, être ordonné par le juge, sur requête signifiée au créancier poursuivant.

Pigeau, *loc. cit.*—C. P. C., 805.

**795**. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

Avis doit être donné d'une application pour règle pour mépris de cour contre un témoin, et la règle doit lui être signifiée personnellement, à moins que le témoin se soit caché pour éviter le service.—*Downey vs. Lajoie*, 18 *L. C. J.* 283. —Voir *Crébassa vs. Massue*, 16 *L. C. R.* 446,—et *ex parte Crébassa*, 15 *L. C. J.* 331.

# LIVRE DEUXIEME.

—

## TITRE PREMIER.

### DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

—

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

**796**. Un demandeur peut obtenir, en certains cas, simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ainsi que expliqué dans les chapitres qui suivent : [sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.]

C. P. L., 208, 237.

Les mots entre crochets changent la loi telle que exprimées dans les causes de *Mimandre vs. Allard*, 14 *L. C. R.* 154, et *Denis vs. Glass*, 17 *L. C. R.* 473.

Voir *Laidlaw vs. Burns*, 16 *L. C. R.* 318.

## CHAPITRE PREMIER.

### DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

#### SECTION I.

#### DE L'ÉMISSION DU CAPIAS.

**797**. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ou

cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers. S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 1.—C. P. L., 210.

Depuis la confédération, un affidavit pour capias est irrégulier s'il allègue que le débiteur est sur le point de laisser la "Province du Canada."—*Lefebvre vs. de Lorimier*, 19 *L. C. J.* 102.

Un affidavit pour capias est irrégulier, s'il y est juré que le défendeur a caché *ou* soustrait ses biens.—*Ostell vs. Peliquin*, 20 *L. C. J.* 48.

La province de Manitoba ne fait pas partie du Canada aux termes de l'article 797 C. P. C., et partant, un débiteur qui laisse la province de Québec pour cette partie de la Puissance ne peut, pour cette seule raison, réclamer d'être exempt d'arrestation sur *capias* ad respondendum.—*Lainé vs. Clarke*, 2 *Rev. Crit.* 232.

**798.** Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la dépositions, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec la même intention. *Ibid.*—C P. L., 212, 214.

Dans un affidavit pour *capias*, le demandeur alléguait que le défendeur lui était endetté en la somme de £15 " pour effets d'épiceries vendus et livrés à Québec," sans autre allégation quant à la dette.—L'affidavit ne donnait pas les noms de ceux qui avaient informé le demandeur du départ prochain du défendeur. Pour ces deux raisons, le *capias* fut mis de côté.—*Lebel vs. O'Brien*, 2 *Rev. Crit.* 238.

Quand les moyens allégués par l'affidavit pour l'obtention d'un capias sont que le défendeur a récélé ou récèle ses biens, créances et effets, il n'est pas nécessaire d'en donner les raisons.—*Casavant vs. Patenaude*, 3 *Rev. Lég.* 446. *Bell vs. Vigneault*, 5 *Rev. Lég.* 697.

Le président d'une compagnie incorporée peut faire l'affidavit pour *capias* requis par l'art. 798 C. P. C.—Cet affidavit peut être reçu par le député-protonotaire.—L'ordre du juge requis par l'art, 801 C. P. C. peut être comme suit: " Vû le susdit affidavit, le montant du cautionnement à être donné sous

1 criane par lelerog pl fre iman 1 cap a fre ci-
-prif la leelerog - 7 Rev Lég 457

1 cap pl repos partie sur 1 j & partie sur 1 otr de la
1 M L B 371

aff d v dz est notoire insolv est insuffis. pl
allég qt a servi Les fèviz - 10 Lég Nevv p 25.

Le fl di débit insolv q don à 1 de ses criane
surp sur ses imm est 1 nul de la 7 de l'art &
don li à la La-arr & 1 capias - 19 Lég Nevv 66-

vide Hurtubise c Bourret 23 jan 13

qt a 1 ac... fide envo... criane v... 24 jan

par Leff... de débit... nul sur le... ... de ... la perso... Gaultier 3 Lég Nev 304

Préférence feodal ... 1 nul ... 4 Lég N...

... à t raiso

L 20.

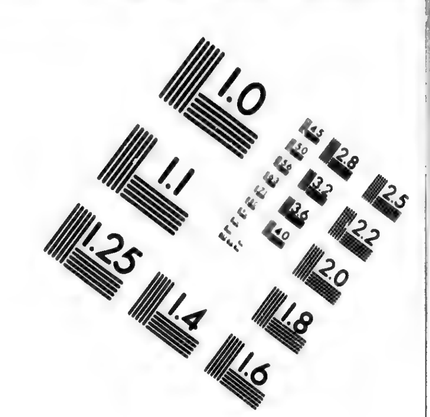
allég ...

Nevv 15...

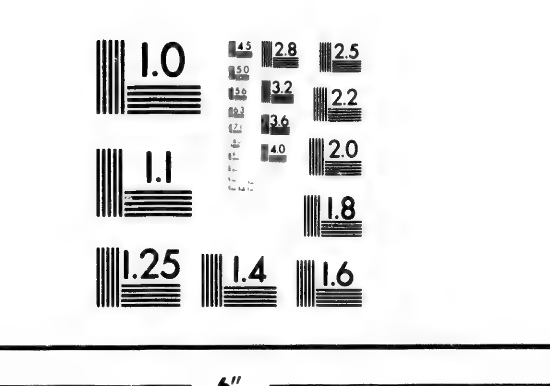
Lég 512 -

rz

id



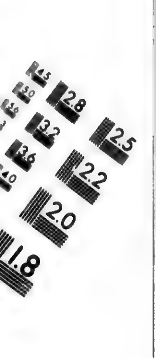
# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



4.5
2.8
5.0
3.2
2.5
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8

— amdt de 1885 —
l'art 799 est abr remplt par le suivt:
Ce benef pt être ôté =ci la dispos oub la del constaté
v le def est 1 convy qt a mis au pair & a refusé
de fre usage de ses biens pr le benef de ses créanciers
48 V22-12

L'aff
montr
itt con
3 G/K
pas
qd l
com
du de

pas n
délivr
con
la ch
à la

pl à
cont
os on
à G

pas n
de fra

néces
rais
er V
9

Pas d
1 tra
otr it

qq le benef emane par frde pas necess de donner les raisons — 11 Q lev Dej 512

l'art. 801 du code de procédure civile est par le présent fixé à ....."—Le bref de capias, quant à son exécution le dimanche, n'est pas sujet aux dispositions de l'art. 786 C. P. C.—L'affidavit n'est pas illégal parce qu'il y est dit que le défendeur est sur le point de laisser la *Puissance du Canada*, quand il ressort des autres allégations de l'affidavit que le départ est réellement d'un endroit situé dans les limites de l'ancienne province du Canada.—Il n'est pas nécessaire de jurer positivement qu'au moment de l'affidavit le débiteur est de fait dans les limites de l'ancienne province du Canada.—*The Moisie Iron Company vs. Olsen* 18 *L. C. J.* 29.

La raison donnée par le demandeur dans son affidavit pour capias pour croire que le défendeur domicilié hors de la province, est sur le point de laisser la province avec l'intention etc., étant "que le défendeur est prêt de partir dans son dit bâtiment pour faire voiles pour l'Europe ou autres parties du monde" est insuffisante : *capias* cassé.—*Pâquet vs. McNab*, 3 *Rev. Lég.* 456.

An affidavit for *capias ad respondendum* grounded on the departure of the defendant which does not allege that the departure of defendant *will* deprive Plaintiff of his recourse, but is worded "whereby the said Plaintiff *May* be deprived of his remedy etc.," is bad and will be set aside.—*Boyd vs. Freer*, 15 *L. C. J.* 109.

Dans un affidavit pour capias basé sur le départ prochain du défendeur, quoique l'omission de donner les noms de ceux qui en ont donné l'information au déposant, serait fatale si la seule raison donnée par le déposant pour dire qu'il croit que le défendeur va quitter le pays, est basée sur cette information, cependant l'affidavit est suffisant si le déposant jure positivement et spécifiquement qu'il a une autre raison de ce croire, et que cette raison est par elle-même suffisante.—Il est suffisant de jurer positivement, comme raison de croire au départ du défendeur, que le défendeur est le capitaine d'un vaisseau, que ce vaisseau est acquitté à la douane, sans dire que cela a été fait par le défendeur, ou que le défendeur part *avec le vaisseau*, ou quelle est la destination du vaisseau.—Quoique depuis la confédération, il n'y ait plus de province du Canada, cependant un affidavit disant que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement "la province du Canada" est suffisant.—*Milligan vs. Mason*, 17 *L. C. J.* 159.

**799**. Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 47 ; *c.* 87, *s.* 9.

**800**. Ce bref d'arrestation peut être également obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel

hypothécaire, ou simple tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

S. R. B. C., *c.* 47, *s.* 8.

Voir *Désautels vs. Ethier*, 15 *L. C. J.* 301.

**801**. [Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou insuffisance de la déposition sous serment ; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le capias, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.]

Voir la cause de *Worthen vs. Holt*, 15 *L. C. J.* 161, citée *antè*, sous l'article 465, et, *post*, sous l'article 1339.

Un *capias* émané pour dommages causés à une propriété hypothéquée ne peut émaner qu'avec l'ordre du juge requis sur l'art 801 C. P. C.—*Goyette vs. McDonald*, 4 *Rev. Lég.* 538.

**802**. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

**803**. Au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation il doit être fait mention de la somme pour sûreté de laquelle il émane, et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite.

10 et 11 Geo. IV. *c.* 26.

**804**. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifié au défendeur au moment de

son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les [trois jours qui suivent la signification du bref.]

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 57.

**805**. Le bref de capias ne peut émaner :

1. Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit ;
2. Ni contre les septuagénaires ;
3. Ni contre une personne du sexe féminin ;

Sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code Civil.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 7, § 1.

**806**. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors de la province du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres.

*Ibid.* § 2.—6 L. C. J., 312.

**807**. La déposition requise dans les articles ci-dessus peut être faite par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermenté par un juge de la Cour Supérieure, ou par un commissaire de la Cour Supérieure ou par le protonotaire qui doit certifier le bref de capias.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 6 ; *c.* 87, *s.* 1.

**808**. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de capias.

12 Vict. *c.* 38, *ss.* 32, 47.—S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 5.

Vide Lusignan v. *capias* et *récelle*.

Dans une action pour $72, commencé par un *capias*, quoique le *capias* ait été annulé, la cour supérieur continue d'avoir juridiction sur la cause.—*Prevost vs. Ritchot*, 18 *L. C. J.* 72.

La cour supérieure n'a pas juridiction pour accorder jugement au demandeur sur une poursuite de $68, émanée avec capias, lorsque le capias n'a pas été exécuté.—*Tessier vs. Legault*, 5 *Rev. Lég.* 472.

**809**. Lorsque le capias est expédié par le protonotaire de la Cour Supérieure, il est adressé au shérif du district où il doit être exécuté.

12 Vict. *c.* 38, *s.* 47.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 8, § 2.

Voir, *anté*, sous l'article 48, l'acte 33 Vict., ch. 17, qui amende le susdit article 809.

**810**. Le bref peut être expédié par un greffier de la Cour de Circuit, et en ce cas être adressé soit au shérif ou a un huissier du district où il doit être exécuté.

12 Vict. *c.* 63.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 6.

**811**. Le greffier de la Cour de Circuit, agit en ce cas comme officier de la Cour Supérieure ; et le bref de capias doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire.

*Ibid.*

**812**. Dans tous les cas où le bref de capias peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire de la Cour Supérieure, et par lui être adressé soit au shérif, ou à un huissier, ou à tout autre officier de paix de son voisinage.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 53 ; *c.* 87, *s.* 1, § 2.

**813**. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde ; il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer au ~~geôlier~~ du district, à qui il est ordonné de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas d'avantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de ce temps, obtenu et fait exécuter contre ce défendeur un bref de capias avec les formalités ordinaires.

9 Geo. IV, *c.* 27.

---

## No. 42.

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

*Affidavit pour un mandat de prise de corps.*

A. B. de étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D. de personnellement endetté envers en une somme excédant quarante piastres, c'est-à-savoir, en une somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience, que le dit va laisser immédiatement la Province

du Canada, (*alléguez spécialement les raisons qui font croire que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada*) au moyen de quoi le dit sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit peut être privé de recours contre le dit et le déposant a

Assermenté devant moi, le jour de

---

## No. 43.

### Formule en rapport avec les articles 812, 813.

*Mandat de prise de corps.*

Bas Canada, district de

A. B., écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de

A et au gardien de la prison commune du dit district, salut :

Il vous est enjoint de prendre de dans le comté de dans le distrit de si vous pouvez le trouver dans et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat ; et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un bref de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître personnellement devant la Cour Supérieure, dans le dit district, au jour du rapport de tel bref pour répondre de d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans la année du règne de Sa présente Majesté.

---

**814.** Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au-delà de quarante-huit heures.

*Ibid. s.* 54.

**815.** Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la Cour Supérieure du district, qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause.

*Ibid. s.* 55.

Voir Lusignan, v. *capias.*

Un défendeur peut par requête présentée à la cour en terme demander l'annulation d'un capias, et cette procédure est peut être sous le code plus régulière qu'une motion.—*Worthen vs. Holt,* 15 *L. C. J.* 161.

SECTION II.

### DE L'EXÉCUTION DU CAPIAS.

**816.** Si le bref de capias est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

S. R. B. C., *c.* 83 *s.* 6, § 2.

**817.** Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

**818.** Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré, tel que pourvu ci-après.

*Ibid. c.* 87, *s.* 1.

SECTION III.

### DE LA CONTESTATION DU CAPIAS.

**819.** Sur requête présentée au tribunal, ou à un juge en terme ou en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le capias sont fausses ou insuffisantes.

déf d'incomp et les moy in limine litis 21 Jur 298.

5 Queb L R p 212

25 Jur p 65 Molson & Carter appel

2 Mont Law Rep p 9

S. R. B. C., *c.* 87, *ss.* 8, 9, § 2.–*c.* 47, *s.* 3, § 8.–C. P. L., 218.

**820**. Aux fins de juger cet incident, le tribunal ou le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé.

1 Déc. des Trib. B. C., p 143.

Dans *Lynch vs Ellice*, 12 *L. C. J.* 209, la cour a ordonné le rapport d'un bref de saisie-arrêt avant le jour fixé dans le bref.

Le juge hors du terme n'a juridiction que pour déclarer si les allégations contenues dans l'affidavit sont suffisantes et établissent un droit d'action et non pour déclarer le capias nul.—*The Canadian Bank of Commerce vs. Brown*, 6 *Rev. Lég.* 26.

Un juge en Chambre n'a pas le pouvoir de casser un capias, mais il peut libérer le défendeur.—*Emmanuel vs. Hagens* 6, *Rev. lég.* 209.

Une requête pour casser un capias ou une saisie-arrêt avant jugement ne peut alléguer des moyens d'exception à la forme, comme irrégularité du bref et de l'endossement, défaut de copie, etc., et une telle requête sera rejetée sur défense en droit —*Lemay vs. Lemay*, 3 *Rev. crit.* 32.

Un défendeur arrêté sur *capias* peut faire motion pour faire rapporter le bref *instanter*, sans avoir préalablement fait la requête mentionnée en l'article 819.—*The Moisie Iron Co. vs. Olsen*, 17 *L. C. J.* 322.

D'après l'article 821 du code de procédure, la contestation de la saisie-arrêt avant jugement se fait avec la contestation au mérite et non sur requête, lorsque la dette n'est pas encore dû ni échue.—*Métrissé vs. Brière* 15 *L. C. J.* 259.

Un maître ou capitaine de navire ne peut saisir pour ses gages le navire dont il est capitaine sans l'affidavit voulu par les articles 834 ou 835 du code de procédure.—*Delisle vs. Lécuyer*, 15 *L. C. J.* 262 ; *Dagenais vs. Douglass*, 16 *L. C. J.* 109.

**821**. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties.

Mais si la contestion est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur, suivant le cours ordinaire et indépendamment de la contestation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition, auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée conjointement avec le fonds de la demande.

10 Déc. des Trib., p. 241.

**822**. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

3 L. C. J. 292.

**823.** [Au cas où la délibération du défendeur est ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension, en déclarant de suite qu'il entend faire réviser la décision et déposant le montant requis par l'article 497. Il peut également appeler de la sentence en révision, en déclarant de suite son intention à cet effet et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques à compter de la prononciation du jugement en révision.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités le défendeur est mis en liberté.]

Sous l'article 822 C. P. C., l'appel peut être pris *de plano.—The Canadian Bank of Commerce vs. Brown,* 19 *L. C. J.* 110.

Un seul appel peut être pris d'un jugement renvoyant une requête pour être mis en liberté et de divers autres jugements incidents rendus sur cette instance, tant par la cour que par un juge en vacance, et il n'est pas nécessaire de demander préalablement à la Cour du Banc de la Reine la permission d'appeler dans ce cas.—*Philipps vs. Sutherland,* 19 *L. C. J.* 134.

SECTION IV.

### DE L'ÉLARGISSEMENT DU DÉFENDEUR EN FOURNISSANT CAUTIONS.

**824.** Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisante cautions qu'il ne laissera pas la province du Canada et que, ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

Mais ce cautionnement ne peux être reçu après l'expiration du huitième jour à compter du jour fixé pour le rapport du bref de capias, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 3.

**825.** Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, avant jugement, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal, du juge, ou du protonotaire, de se remettre sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ord nnanne du tribunal ou

d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 10.

Les cautions, données sous cet article, ne peuvent pas être condamnées seulement sur le service d'un jugement condamnant le défendeur, sous l'art. 776, à un emprisonnement de trois mois, et le service de ce jugement ne peut remplacer le service de l'ordonnance requis par l'art. 825.—*Brossard vs. Bertrand*, 20 *L. C. J.* 125.

**826**. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

**827**. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 10, § 2.

Un cautionnement peut être donné, sous l'article 824 C. P. C, même après jugement, avec la permission de la cour.—*Bélanger vs. Balfour*, 2 *Rev. Crit.* 237.

**828**. Avant le jour auquel le bref doit être rapporté, le défendeur appréhendé sur capias, peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 824 ou de l'article 825.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 22 et formule No. 4.

### No. 44.

Formule en rapport avec l'article 828.

*Formule de cautionnement.*

Sachez par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*) sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif*) le shérif du district de dans le Bas

Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionné (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la Cour Supérieure dans le district de à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la Cour Supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul

effet, mais autrement elle demeura en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

---

**829**. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

*Ibid.*

**830**. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut ce faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

*Ibid. s.* 23.—Asselin et Mason, jugt. 9 Nov., 1849.

**831**. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement.

S. R. B. C., *c.* 87, *s.* 5.

**832**. [Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge; et le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.]

**833**. [Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un d'eux alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur; et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.]

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

#### SECTION I.

#### DE L'ARRÊT SIMPLE.

**834.** Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur :

1. Dans le cas de dernier équipeur ;

2. Dans les cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province ou recèle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le demandeur ; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il ~~est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce~~ ; et, dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 46, 47, 58, 175.—Pothier, *Proc. civ.*, p. 180-1.—C. P. L. 240.

Par la section 18 de l'acte 35 Vict., ch. 6, "l'article 834, du dit code est par le présent amendé en y insérant immédiatement après le mot "recèle" les mots "ou est sur le point de recéler," et en substituant aux mots "créanciers *et* nommément le demandeur" les mots "créanciers *ou* nommément le demandeur."

Avant ce statut, un affidavit disant que le défendeur est sur le point de recéler était insuffisant.—*Griffith vs. McGovern*, 16 *L. C. J.* 336 ; mais cette décision a été renversée en appel.—Voir aussi *Dallimore vs. Brooke*, 6 *Rev. Lég.* 657.

Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans l'affidavit les raisons qui font croire au déposant que le débiteur soustrait ou cache ses biens, ni de qui il tient ses informations, ni de qui il les a reçues.—*Bell vs. Vigneault*, 5 *Rev. Lég.* 697.

Un affidavit pour arrêt-simple qui ne dit pas que le défendeur récèle ou est sur le point de recéler est insuffisant : ces mots ne peuvent être remplacés par d'autres.—*McNeven vs. McAndrew*, 18 *L. C. J.* 70.

Celui qui a réparé un chaland ou une barge a sur ce chaland ou cette barge

le droit du dernier équipeur, et peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland en a été plusieurs mois en possession depuis les réparations: cette saisie-arrêt peut être contestée par requête comme dans les cas ordinaires.—*Girard vs. St. Louis*, 6 *Rev. Lég* 45.

**835**. [Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émission du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main-levée de la saisie.]

Pothier *eod. loc.*, p. 181.

**836**. L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref adressé, en la Cour Supérieure, au shérif du district où il doit être exécuté, et en tout autre cour, à tout huissier, lui enjoignant de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître au jour fixé, au greffe du tribunal compétent, pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 5.

Voir 33 Vict. ch 17, *anté*, sous l'article 48.

**837**. Sur le dos du bref doit être inscrit le montant de la somme réclamée par le demandeur, [ou celle pour laquelle le cautionnement peut être donné.]

10 et 11 Geo. IV, *c.* 26.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 52.

**838**. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit, suivant le cas, sur réquisition par écrit de la partie poursuivante.

Il est rédigé en français ou en anglais indistinctement.

Il est attesté de même que tout bref d'assignation.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 1.

**839**. Ce bref peut aussi être expédié pour la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, par tout greffier de la Cour de Circuit, qui dans ce cas, peut également recevoir l'affidavit requis.

S. R. B. C., 83, *s.* 6, § 4.

**840.** Les dispositions contenues aux articles 810, 811, relatifs aux capias, sont également applicables à l'arrêt simple.

**841.** Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement.

Le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

Pothier, *Proc. civ.*, 180-1.

**842.** Un mandat d'arrêt peut encore être expédié, dans les cas de l'article 834, par tout commissaire de la Cour Supérieure, adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huissier ou officier de paix le plus voisin de sa demeure, et lui enjoignant de saisir et de détenir les effets du débiteur.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 53.

Section 56, ch. 83, S. R. B. C., règle les honoraires du commissaire sur cette procédure.

---

## No. 45.

Formule en rapport avec les articles 842, 843.

*Affidavit pour obtenir un mandat de saisie-arrêt.*

A. B., de étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D., de doit à de une somme excédant cinq piastres, savoir, la somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit est sur le point de recéler biens, dettes et effets, et de laisser incontinent le Bas Canada, et que se cache dans la vue de frauder le dit et ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un mandat de saisie
des biens et effets du dit
le dit per-
dra sa dette et souffrira du dommage, et a
Assermenté devant moi, à le

---

**843**. Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins que avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus.

*Ibid. s.* 54 et formule D.

---

No. **46**.

Formule en rapport avec l'article 843.

*Mandat de saisie.*

A. B., écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de
A salut :
Il vous est enjoint, à la poursuite de
de saisir de et appartenant à
s'il peuvent se trouver dans
jusqu'à la valeur de et de conserver et détenir les dits en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps à moins que avant l'expiration des dits douze jours, les dits
n'aient été saisis par un mandat de saisie émanant de la Cour Supérieure, ou de Circuit, [*suivant le cas*], à
à la poursuite du dit

Donné sous mon seing et sceau, à le jour de dans la année du règne de Sa Majesté.

---

**844**. Les effets ainsi arrêtés ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire.

*Ibid.*

**845**. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'a accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou au greffier de la Cour de Circuit, qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause.

*Ibid. s.* 55.

**846**. Lorsque dans la Cour Supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé par le tribunal suivant la loi.

*Ibid. s.* 6, § 2.

**847**. Le shérif ou l'huissier, peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis.

*Ibid. s.* 49.

**848**. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, il peut renouveler cette demande sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem;* et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et le shérif, ou l'huissier, est exonéré de toute responsabilité quelconque.

*Ibid. s.* 49, § 2.

**849.** Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur le bref de capias.

**850.** Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les [trois jours qui suivent la saisie,] en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

*Ibid. s.* 57.

Un bref de saisie revendication adressé " à aucun des huissiers de notre cour supérieure dans le district de Richelieu " et la déclaration sur icelui doivent être signifiés par le même huissier, et le bref ne peut être signifié par un huissier et déclaration par le shérif ; les formes de l. saisie revendication comme celles de la saisie exécution sont rigoureuses et doivent être observées à peine de nullité.—*Brassard vs. Turgeon*. 5 *R. v. Lég.* 123.

**851.** Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles.

Pothier, *Proc. civ.*, 180.

Une chose appartenant à un tiers, et arrêtée en vertu d'une saisie avant jugement doit être réclamée par une intervention et non par une opposition.—*Anderson vs. Walsh*, 3 *Rev. Lég.* 445.

**852.** Si le défendeur a laissé le Bas Canada, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal, ou le juge, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné de la manière portée en l'article 68.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 58.

**853.** Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir du shérif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, le montant de la somme portée au dos du bref et des fais ; ou

2. En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, lesquels sont tenus de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêt et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire, sous le délai ci-dessus, les effets demeureront sous la main de la justice pour satisfaire au jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal ou par un juge.

*Ibid. s.* 52.

**854.** L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le capias.

Le rapport d'un bref de saisie-arrêt peut être ordonné avant le jour fixé dans le bref—*Lynch vs. Ellice*, 12 *L. C. J.* 209.—Nul doute qu'il en soit de même pour un bref d'arrêt-simple.

SECTION II.

## DE L'ARRÊT EN MAIN-TIERCE.

**855.** Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi que expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens-meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous les restrictions mentionnées aux articles 558 et 628.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 46, 47.—C. P. C., 558.

**856.** Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande.

**857.** Lorsque le bref émane de la Cour Supérieure, il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier, et dans tout autre cas à un huissier.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 3, 133.

Voir 33 Vict., ch. 17, sous l'article 48, *anté*.

**858.** Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 838, 839, 840, 842, 845, 846, en autant qu'ils sont applicables.

**859.** Au dos du bref se trouve de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé ou autorisé.

C. P. C., 559.

**860.** Les dispositions contenues dans les articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 625, 629, 630, 631, sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces avant jugement.

**861.** Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 135.—C. P. C., 576.

**862.** Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi après en avoir obtenu la permission du tribunal.

Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires.

4 Guil. IV, *c.* 4, *s.* 4.—S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 136, § 2.

**863.** Au surplus la contestation est soumise à la procédure ordinaire.

**864.** Le demandeur, à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forclos de le faire, à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal.

98ᵉ Règle de Pratique.

**865.** Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit en ses mains ou entre les mains de tiers, en la manière prescrite pour le capias.

12. Déc. des Trib. B. C., 265.—6 Déc. des Trib., B. C, 473.—7 L. C. J., 48.

Le rapport d'un bref de saisie-arrêt peut être ordonné avant le jour fixé dans le bref.—*Lynch vs. Ellice*, 12 *L. C. J.* 209.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE LA SAISIE-REVENDICATION.

**866**. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.

Pothier, *Proc. civ.*, 182.—Guyot, *vo. Revendication*, 619.—C. P. L., 269.

**867**. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

[Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il émane.]

**868**. Les formalités prescrites dans les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont observées également dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Voir *Brassard vs. Turgeon*, citée sous l'article 850.

**869**. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins le tribunal ou le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions.

Guyot, *Revendication*, 620.—Nye vs. Bigelow, *Montréal* 30 mai 1846.—Porter vs. Ferrier, 17 fév., 1852.—Knapp, vs. French, 6 Déc., 1852, *contrà*.

La caution judiciaire fournie conformément à l'article 869 C. P. C., et qui s'était aux termes du cautionnement obligée de remettre les effets saisis-révendiqués ou d'en payer la valeur qui serait constatée par le jugement rendu dans

la cause, demeure tenue, aux termes de l'article 1096 C. C., de l'obligation pure et simple de rendre les effets saisis-révendiqués ou d'en payer la valeur établie, lorsque le jugement est devenu impossible sur la saisie-revendication faute du rapport du bref.—*Poulin vs. Hudon*, 6 *Rév. Lég.* 314.

**870**. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

**871**. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la rémise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

**872**. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptible de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

1 Couchot, 123.—C. P. L., 261.

Dans une action en revendication, il n'est pas nécessaire de conclure à ce que la saisie revendication soit déclarée bonne et valable et les effets saisis remis au demandeur, vû que le bref de saisie implique cela et que le bref et la déclaration ne font qu'un ; confirmé en appel.—*Jackson vs. Filleau*, 15 *L. C. R.* 60

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DE LA SAISIE-GAGERIE.

*vide note art 887.*

**873**. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilége.

Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

Pothier, *Proc. civ.*, 182.—Laurin vs. Kelly, Montréal, 25 avril, 1849.

[La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.]

**874.** Les dispositions contenues dans l'article 841 sont également applicables à la saisie pour loyer ou fermage.

**875.** Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires.

S. R. B. C., *c.* 40, *s.* 17.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

**876.** Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience [ou à un juge]. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.

1 Couchot 123.—Ord. de 1667, *tit.* 19, *art.* 12—1 Pigeau 117, 170, 172, 387, 388.—Guyot, *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, *pp.* 195-6.

**877.** La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, le tribunal ou le juge le nomme d'office.

Ord. 1667, *tit.* 19, *art.* 4.

**878.** Le séquestre doit faire serment de bien et fidelement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le

séquestre, s'il sait signer, sinon mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal.

Couchot, *eod. loc.*—Ord. 1667, *arts.* 6, 7, 8, 9.

**879.** Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

Couchot, *eod. loc.*

**880.** Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

Ord. 1667, *art.* 10.

**881.** Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées.

*Ibid. art.* 18.

**882.** Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrées ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

*Ibid. art.* 12.

**883.** Le séquestre est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée; et aussi pendant l'instance chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause.

Dans tous les cas où les deniers ont été consignés au greffe ou se trouvent entre les mains du shérif ou du coroner, et que l'adjudication de ces deniers se trouve retardée indéfiniment, soit par suite des contestations dans la cause ou de quelqu'autre raison, le tribunal sur la demande de l'une des parties, les autres ayant été entendues ou dûment appelées, peut ordonner que les deniers soient mis entre les mains de quelqu'autre séquestre chargé d'en faire le placement jusqu'à jugement, de manière à leur

faire produire des intérêts ou revenus en faveur de la partie qui éventuellement aura droit de recevoir ces deniers, ou enjoindre au premier séquestre ou dépositaire d'en faire un semblable placement.

Le troisième paragraphe de l'article 883 du code de procédure civile est par le présent abrogé.—35 *Vict. ch.* 5, *sect.* 6.

**884**. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal, et aussi de la manière portée au titre du dépôt au Code Civil.

**885**. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel.

*Ibid. art.* 19.

**886**. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre.

*Ibid. art.* 16.

Une requête pour séquestre doit contenir les moyens sur lesquels est fondée la demande en séquestre, et il n'est pas suffisant d'alléguer que le requérant a intérêt à ce que les propriétés soient séquestrées.—*Asile de Ste. Brigitte vs. Fernay*, 3 *Rev. Lég.* 32.

Il n'y a pas d'appel de la nomination d'un séquestre, faite par un juge en vacance.—*Blanchard vs. Miller.* 16 *L. C. J.* 80.

---

# TITRE DEUXIÈME.

## PROCÉDURES SPÉCIALES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

### POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

**887**. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de

Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.

S. R. B. C, *c.* 40, *ss.* 1, 2.—25 Vict., *c.* 12, *s.* 1.

**888.** Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire.

S. R. B. C., *c.* 40, *s.* 1, § 6; *s.* 9.

**889.** La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur jurisdiction quant à ces matières, pendant ou hors des termes et même pendant la vacance depuis le neuf de juillet au premier septembre.

*Ibid. ss.* 5, 6.

**890.** Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extention ordinaire lorsque la distance est plus grande.

*Ibid. s.* 10.

**891.** Le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref, et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence.

*Ibid. s.* 11.

**892.** Le défendeur comparaissant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *exparte.*

*Ibid.*

**893.** Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion.

*Ibid. s.* 12.

Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite avant midi du jour juridique suivant à peine de forclusion.

**894.** Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique

subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

*Ibid.* 13.

**895**. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

*Ibid. s.* 13, § 2.

**896**. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause.

*Ibid. s.* 14.

**897**. L'enquête
peut être inscrite
jour juridique suiv
avis ; mais si elle
doit être donné à l

*Ibid s.* 13, § 2.

**898**. Le jugem
termes.

*Ibid ss.* 5, 6, 25

**899**. Les brefs
sont adressés aux o
que tous autres bre
Les brefs de posses
sont adressés aux h
eux exécutés.

*Ibid. s.* 8.

1. The following articles are added after article 897 of the Code of Civil Procedure as contained in article 5977 of the Revised Statutes of the province of Quebec :

"897*a*. Any party may, either in his declaration or in any other pleading, or by a notice served upon the opposite party, declare his option that the case shall be inscribed at the same time for proof and for final hearing immediately after proof ; and in such case the cause cannot afterwards be inscribed otherwise.

The party who inscribes a case for proof or for proof and final hearing immediately after proof shall give fine clear days' notice of such inscription to the adverse party.

53 V 61-2

"897*b*. The provisions of articles 89, 90, 91, 92 and 93 apply to all cases governed by the provisions of this chapter.

"897*c*. The Clerk of the Circuit Court has, as respects such cases, the same powers as the prothonotary of the Superior Court."

53 V 61-3

2. All provisions inconsistent with this act are amended in consequence.

Voir 33 Vict , ch 17, so

Voir un commentaire su

Par la loi du pays et la de faire saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie par droit de suite les meubles de son locataire enlevés des lieux loués, aussi bien pour les loyers à échoir quand il n'y en a pas de dus que pour ceux déjà dus et échus, et le fait d'enlever les meubles qui garnissent les lieux loués, donne ouverture au droit d'action tant pour les loyers à venir que pour ceux échus.—*Houle vs Godère*, 18 *L. C. J.* 151.

Lorsque la date de l'expiration du bail est fixée par les parties, le bail est terminé sans que le bailleur soit obligé de donner avis au locataire.—*Lamontagne vs. Webster*, 18 *L. C. J.* 152.—Mais ce jugement a été renversé par la Cour d'Appel, qui a maintenue que si un bail est continué par tacite réconduction, le bailleur doit donner trois mois d'avis au locataire avant de demander l'expulsion des prémisses louées.—19 *L. C. J.* 106.

Dans une action en expulsion la juridiction de la cour est déterminée par le montant du loyer et non par le montant demandé.—*Dorion vs. Poulain*, 4 *Rev. Lég.* 566.

Le bref dans une action *in ejectment* ne doit pas nécessairement être mentionné spécialement comme tel, ni assigner le défendeur pour " midi " le jour du rapport.—*The Fraser Institute vs. Moore*, 19 *L. C. J.* 133.

Voir Lusignan, v. *expulsion*, et v. *locateur et locataire.*

Ces articles du Code de procédure ne s'appliquent pas aux loyers ou louages de choses mobilières.—*Dwyer vs. Barlow*, 15 *L. C. J.* 247.

Il n'y a pas lieu aux articulations de faits dans les causes sous cette partie du Code.—*Mitchell vs. Gaucher*, 17 *L. C. J.* 66.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

réunion au domaine de terres dans les seigneuries 34 V. 7.

**900.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel le capital est dû, ou deux années d'intérêts, [ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente,] assurés par telle hypothèque peut s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

S. R. B. C., *c.* 49, *s.* 1.

**901.** Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;

2. La description de l'immeuble ;

3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps que l'immeuble n'est plus occupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a, de bonne foi, fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

*Ibid.* 13.

**895**. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

*Ibid. s.* 13, § 2.

**896**. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause.

*Ibid. s.* 14.

**897**. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse.

*Ibid s.* 13, § 2.

**898**. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes.

*Ibid. ss.* 5, 6, 25 Vict. *c.* 12, *s.* 1.

**899**. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de même que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés. Les brefs de possession décernés par la Cour de Circuit sont adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés.

*Ibid. s.* 8.

Voir 33 Vict., ch. 17, sous l'article 48, *antè*.

Voir un commentaire sur ces articles, 3 *Rev. Lég.* 347.

Par la loi du pays et la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie par droit de suite les meubles de son locataire enlevés des lieux loués, aussi bien pour les loyers à écheoir quand il n'y en a pas de dus que pour ceux déjà dus et échus, et le fait d'enlever les meubles qui garnissent les lieux loués, donne ouverture au droit d'action tant pour les loyers à venir que pour ceux échus.—*Houle vs Godère*, 18 *L. C. J.* 151.

Lorsque la date de l'expiration du bail est fixée par les parties, le bail est terminé sans que le bailleur soit obligé de donner avis au locataire.—*Lamontagne vs. Webster*, 18 *L. C. J.* 152.—Mais ce jugement a été renversé par la Cour d'Appel, qui a maintenue que si un bail est continué par tacite réconduction, le bailleur doit donner trois mois d'avis au locataire avant de demander l'expulsion des prémisses louées.—19 *L. C. J.* 106.

Dans une action en expulsion la jurisdiction de la cour est déterminée par le montant du loyer et non par le montant demandé.—*Dorion vs. Poulain*, 4 *Rev. Lég.* 566.

Le bref dans une action *in ejectment* ne doit pas nécessairement être mentionné spécialement comme tel, ni assigner le défendeur pour " midi " le jour du rapport.—*The Fraser Institute vs. Moore*, 19 *L. C. J.* 133.

Voir Lusignan, v. *expulsion*, et v. *locateur et locataire*.

Ces articles du Code de procédure ne s'appliquent pas aux loyers ou louages de choses mobilières.—*Dwyer vs. Barlow*, 15 *L. C. J.* 247.

Il n'y a pas lieu aux articulations de faits dans les causes sous cette partie du Code.—*Mitchell vs. Gaucher*, 17 *L. C. J.* 66.

" 8. Deux chevaux de labour ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autre fourrage destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues, et les harnais nécessaires et destinés à la culture."

... DEUXIÈME.

... CONTRE LES IMMEUBLES DONT ... INCONNUS OU INCERTAINS.

réunion au domaine de terres dans les seigneuries 34 V. 7

...aire d'un immeuble grevé d'une ... incertain, le créancier auquel ... nées d'intérêts, [ou deux années ... tuée ou autre rente,] assurés par ... dresser par simple requête à la ... nir la vente de cet immeuble.

nable pour l'ériger, ainsi qu'au mode d'expropriation du terrain nécessaire aux édifices déjà existants pour cette fin, que tel édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même, ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement,—et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions à ce contraires."

7. L'article 582*a*, tel qu'il se lit à l'article 6126 du dit code est amendé en y ajoutant à la fin les mots " et cent piastres dans les autres ... "

... contenir :

... ns nécessaires pour établir la

... mmeuble ;

... ant, si l'immeuble est occupé, et ... du dernier occupant connu, la ... l'immeuble n'est plus occupé, les noms de ... étaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a, de bonne foi, fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble.

*Ibid. s.* 1, §§ 1, 2, 3.

**902**. Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment du requérant ou d'une personne compétente constatant la vérité des faits y allégués.

*Ibid.* § 4.

**903**. Le tribunal sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la formule No. 47, dans l'appendice de ce code.

*Ibid. s.* 2.

---

No. **47**.

Formule en rapport avec l'article 903.

*Formule d'un avis dans les journaux.*

Bas Canada }
District de }

[*Nom du lieu.*] jour de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de dans le district de , par sa requête déposée au greffe de la Cour Supérieure, sous le No. demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir : une terre de arpents de front, sur de profondeur, située au premier rang des concessions de la seigneurie de , dans la paroisse de dans le comté de ; bornée comme suit, savoir : laquelle terre est occupée par D. C., [*ou bien*, n'est pas occupée depuis années, *ou* a été en dernier lieu occupée par N.] lequel A. B., allègue que par acte de consenti par D. E., de devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à , le , il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble

ci-dessus décrit pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Lequel dit A. B., allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour à dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication (*date*) H. P.,
Protonotaire.

---

**904**. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, alors dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts. Il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service divin du matin.

*Ibid. ss.* 3, 4.

[S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.]

**905**. Si, dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et après la publication et affiche, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

*Ibid. s.* 5.

## No. 48.

### Formule en rapport avec l'article 905.

*Formule de bref ou ordre dans la vente de l'immeuble.*

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 905 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, (*récitez l'avis ;*) et attendu que jugement est intervenu le , ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B., la somme de et frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains le

H. P.

---

**906**. Nulle signification de ce jugement n'est requise. *Ibid. s.* 15.

**907**. Sur le jugement ainsi rendu, il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire. *Ibid. ss.* 6, 15, *cédule B.*

**908**. Tout propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété ; et à l'expiration d'un délai de deux mois le requérant est alors tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée ; et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

*Ibid. ss.* 7, 17.

No. **49**.

Formule en rapport avec l'article 908.

*Formule de comparution.*

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donner les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

---

**909**. Si plusiours personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paie au requérant le montant de sa créance et ses frais.

*Ibid. ss.* 8, 9.

**910**. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

*Ibid. ss.* 11, 12.

**911**. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possèdant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

*Ibid. s.* 16.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.

**912**. Toute personne qui possède, comme propriétaire par indivis, des terres dans les townships, originairement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas Canada, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête sans observer la forme d'assignation par bref.

S. R. B. C., *c.* 44. *s.* 1.

**913**. Cette demande est portée devant la Cour Supérieure dans le district où ces terres sont situées.

*Ibid. ss.* 1, 5.

**914**. Sur preuve de droit de propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les co-propriétaires du requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de tel ordre, pour répondre à cette demande en partage, et que tel injonction soit affichée dans quelque lieu fréquenté du township où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la Gazette du Canada une fois par semaine durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution.

*Ibid. s.* 2.

Par 31 Vict., ch. 13, les mots "Gazette du Canada," dans l'article 914 sont remplacés par les mots "Gazette Officielle de Québec"

**915**. Les co-propriétaires appelés à faire valoir leurs droits doivent le faire sous la forme de demande en intervention ordinaire, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur une demande ordinaire en partage.

*Ibid. s.* 3.

**916**. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut.

*Ibid. s.* 4.

**917**. Du consentement des parties en cause, le tribunal peut en tout temps, avant le jugement final, référer les matières en litiges, ainsi que le partage, à la décision et détermination finale de trois arbitres, dont un nommé par le poursuivant, un par les co-propriétaires intervenants, et le troisième par le tribunal.

Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou de la paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par eux ou par deux d'entre eux ; ils peuvent entendre les témoins ou les parties assermentées devant un juge, protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale.

*Ibid. s.* 5.

**918**. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause.

*Ibid. s.* 7.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.

**919**. Dans le cas où des co-héritiers ou co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

1 Pigeau, 762.—2 do, 414.—C. P. C., 966, 967.

**920**. Tous les co-héritiers ou co-propriétaires doivent être en cause sur la demande en partage ; sans préjudice aux dispositions du chapitre qui précède.

**921**. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

C. P. C., 968.—C. C. *Suc.* 97.

**922**. Le tribunal avant de prononcer sur la demande

en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704, du Code Civil.

2 Pigeau, 420, 442.—C. P. C., 970, 971.

**923.** Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.

C. P. C., 971.

**924.** Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

2. Pigeau, 442 *et seq.*—C. P. C., 971.

**925.** Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

2 Pigeau, 444.—C. P. C., 975, 982.

**926.** Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué.

2 Pigeau 443.—C. P. C., 976.

**927.** Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de co-partageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendues par voie de licitation.

2 Pigeau, 416, 417, 421.—Pothier, *Société*, *Nos.* 170, 171, 194.

**928.** Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la troisième partie de ce code. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

**929.** Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la

partie poursuivante est tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la Gazette du Canada et dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles dont la désignation est donnée, seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à la séance de la Cour Supérieure qui suivra l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions afin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

S. R. B. C., 48, s. 3, et cédule F.

---

## No. 51.

Formule en rapport avec l'article 929.

Bas Canada, }
District de } LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à , dans le district de , mil huit cent , dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue*,) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, le jour de , prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité (*ou* ville) de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier de charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposé au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition

afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

**930**. Cet avis doit être également lu et publié le troisième Dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés, et, s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication.

*Ibid. ss.* 2, 3.—27 et 28 Vict , *c.* 39. *s.* 1.

**931**. [A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.]

S. R. B. C., *c.* 48, *s.* 6.

**932**. Les oppositions afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités ne peuvent être reçues plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles.

**933**. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler [ou quelque autre incident relatif à la licitation,] ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition ou incident le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est appliquable.

**934**. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'im-

meubles par le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal ; il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

*Ibid. s.* 3.—27 et 28 Vict., *c.* 39, *s.* 4.

Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir.

**935**. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal ou le juge, après audition des parties et déposé au greffe au moins [trente jours] avant celui fixé pour la vente.

*Ibid. s.* 8.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables.

**936**. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimées au cahier des charges.

*Ibid. s.* 5.

**937**. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers de même que sur vente par le shérif ; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

Les dispos du cahier de charge ou pvt être changé par le rapport distrib — S R L p102

*Ibid. ss.* 8, 9.—*c.* 85, *ss.* 12, 13.

**938**. Toute opposition, afin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation, doit être

produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

*Ibid. s.* 10.

**939.** La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de ratification de titre et d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

*Ibid. s.* 8.

La formule du certificat est donnée sous l'article 700.

**940.** Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribués à un tribunal particulier.

*Ibid. s.* 11 ; *c.* 82, *s.* 29.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.

**941.** Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de ligne ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

**942.** Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

**943.** L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

**944.** Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

**945.** Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues dans le chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

Un arpenteur qui néglige de donner les avis nécessaires suivant l'art. 333 C. P. C., et dont le rapport est pour ce rejeté ne peut recouvrer des parties le montant de ses honoraires.—*Beaudry vs. Tomalty*, 17 *L. C. J.* 175.

Jugé :—Que dans les actions en bornage, chaque partie doit généralement payer ses frais sur l'action, mais que si le défendeur, pour une defense au fonds en fait, ou par les conclusions de son exception demande le renvoi de l'action, tout en se disant prêt à borner, il devra être condamné aux frais de la contestation.—*Weymess vs. Cook*, 2 *L. C. R.* 486, en appel. Les juges Power, Bacquet et Duval avaient condamné le demandeur à tous les frais de l'action, vû qu'il n'avait pas préalablement sommé le défendeur de borner.

Jugé :—Que dans une action en bornage, lorsque le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner et demande acte de son consentement a le faire, mais demande par ses conclusions le renvoi de l'action du demandeur avec dépens, dans ce cas, le défendeur doit payer les frais, les frais de bornage étant déclarés communs.—*Dansereau vs. Privé*, 1 *L. C. J.* 283 ; *Thibault vs. Lavallée, Rev. Lég.* 80

Jugé :—Que dans une action en bornage, lorsque le défendeur n'a eu aucun avis préalable, et qu'il declare être prêt à borner le demandeur doit être condamné aux frais de l'action.—*Slak vs. Short*, 2 *L. C. J.* 81, confirmé en appel par l'opération de la loi, la cour étant également partagée.

Dans la cause de *Macfalane vs. Thayer*, 2 *L. C. J.* 204, le défendeur niait le droit d'action et en demandait le renvoi. La cour débouta ses plaidoyers, ordonna le bornage et le condamna aux frais de l'action, parce qu'il avait succombé dans sa contestation ; le sommaire en tête du rapport va à dire que le défendeur a été condamné aux frais, parce qu'il avait empiété sur le [illegible] du demandeur : il n'y a rien de cela dans la cause telle que rapportée : voir aussi *Devoyau vs. Watson*, 1 *L. C. J.* 137.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés respectives ; les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, *au cas de contestation*, sont à la discrétion du tribunal.—*Art.* 504, *C. C.*

Dans *Moineau vs. Corbeille*, 14 *L. C. J.* 236, la cour ordonna avant faire droit qu'un plan figuratif des lieux en litige fut donné par un arpenteur.—*Vide* Lusignan, v. *experts*.

Dans *Pattenaude vs. Charron*, 17 *L. C. J* 85, le défendeur par son exception se déclara prêt à borner, mais il plaida aussi une défense au fonds en fait. Le jugement condamna chaque partie à payer ses frais de l'action, parce que le demandeur avait nié tous les allégués du défendeur.

## CHAPITRE SIXIÈME.

### DES ACTIONS POSSESSOIRES.

**946**. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

**947**. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

**948**. Sauf les dispositions de l'article 1110, les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée. Néanmoins si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

Jugé en appel :—Que la cour de circuit n'a pas de juridiction sur les actions possessoires.—*Mackay vs. Cook*, 13 *L. C. J.* 321.

Le contraire semble avoir été jugé, dans la cause de *Dumas vs. Gagnon*, en appel, Québec, 1875.

## CHAPITRE SEPTIÈME

### DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

**949**. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété,

peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés tels biens en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

S. R. B. C., *c.* 36, *s* 1.

**950**. L'acquéreur doit déposer le titre dont il veut obtenir la ratification au greffe de la Cour Supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue, et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la désignation des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé tel avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilége ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

*Ibid. ss.* 2, 4.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

---

## No. **50**.

Formule en rapport avec l'article 950.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du district de      , un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le            jour de            entre C. D., de            d'une part, et E. F., de            , de l'autre part ; étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., "(d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de      ,

comme propriétaire pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilége ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit "(lot *ou* lopin de terre,)" immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiés par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le jour de , une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du code de procédure civile du Bas Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit code, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**951.** Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de quatre mois dans la Gazette du Canada.

*Ibid. s.* 2, § 2.

Par 31 Vict. ch. 13, les mots " Gazette du Canada " dans l'article 951 sont remplacés par les mots " Gazette Officielle de Québec."

**952.** Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix le troisième Dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse ou lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et être affiché au lieu où telle publication est faite.

*Ibid. s.* 2, § 2.—27 et 28 Vict., *c.* 39, *s.* 2.

Par la section 19 de l'acte Vict. ch. 6, " l'article 952 du code de procédure civile est amendé en ajoutant après le mot " troisième " qui se trouve dans la deuxième ligne les suivants " ou le quatrième."

**953.** Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette

période il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 3.

**954**. Au jour fixé dans l'avis le requérant est tenu de présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publications et affiche requises et des copies de la Gazette du Canada contenant les annonces.

Les mots " Gazette du Canada " sont remplacés par les mots " Gazette Officielle de Québec." 31 *Vict. ch.* 13.

**955**. Le requérant doit en outre produire avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées [avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée,] et qui ne paraissent par avoir été éteintes.

Ce certificat doit contenir les hypothèques enregistrées contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques sont enregistrées, après que les plans et livres de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement, toutes les hypothèques enregistrées contre toute partie qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette periode.

Le certificat doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les noms, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le régistrateur doit faire mention du premier enregistrement ; et le régistrateur dans les recherches qu'il a à faire ne doit pas remonter au-delà de la date

d'un titre du shérif, vente en banqueroute, sentence de ratification ou autre titre de vente en justice ayant l'effet du décret, qui a été enregistré, excepté pour les hypothèques qui ne sont pas purgées ou éteintes par tel titre.

S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si d'après les livres du bureau toutes les hypothèques paraissent acquittées, le régistrateur doit énoncer ce fait dans le certificat.

S. R. B. C., *c.* 36, *ss.* 7, 10.—25 Vict., *c.* 11, *s.* 4.—27 et 28 Vict., *c.* 40, *s.* 1.

La formule de ce certificat est donnée sous l'article 700.

**956**. Les dispositions des articles 701, 702 et 703, sont également applicables au certificat mentionné en l'article qui précède.

**957**. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

S. R. B. C., *c.* 36, *ss.* 15, 16.

**958**. Néanmoins l'opposition n'est pas nécessaires pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droit seigneuriaux.

S. R. B. C., *c.* 36, *ss.* 17, 18.— 25 Vict., *c.* 11, *s.* 2.

Les dispositions des articles 719 et 721, s'appliquent également dans les procédures en ratification de titres.

**959**. Durant les quatre mois prescrits pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération ou valeur, s'il y en a, porté dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre valeur, et qu'il offre en sus au requérant de lui rembourser ses fraîs et loyaux coûts, et lui donné à cet effet caution en la manière ordinaire, ou con-

signe une somme suffisante pour cet objet suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf a parfaire.

S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 11.

**960**. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat, ou autre valeur, en sus des frais et loyaux coûts.

*Ibid. s.* 11, § 2.

**961**. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

*Ibid.* § 3.

**962**. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

*Ibid.*

**963**. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par les surenchères; et s'il appert par le certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

*Ibid. s.* 12.

Par la section 20 de l'acte 35 Vict , ch. 6, il est statué que :

" Nonobstant toute chose à ce contraire contenu dans l'article 963 du code de procédure civile, chaque fois que la personne qui demande un jugement en confirmation du titre possède contre la propriété une réclamation hypothécaire qui apparait au certificat du régistrateur, elle peut retenir le prix de vente jusqu'au montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvû qu'elle fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages qui pourraient résulter à toute partie intéressée, dans le

cas de non paiement de telle somme que la cour pourra ordonner à telle personne faisant la demande, de payer entre les mains du protonotaire, et dès que tel cautionnement aura été ainsi donné, le montant ainsi retenu sera censé être déposé, et il sera disposé de la cause en conséquence."

**964**. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du réquérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires.

*Ibid.* § 3.

**965**. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

*Ibid.* § 4.

**966**. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.

*Ibid. s.* 13.

**967**. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 958.

*Ibid. s.* 14.

**968**. Si le requérant le désire et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions et réclamations produites :

et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

*Ibid. s.* 12.

**969**. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de le saisie et vente des immeubles.

*Ibid. s.* 19.

**970**. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre *de l'enregistrement des droits réels* dans le Code Civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en delivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner.

25 Vict., *c.* 11, *s.* 2.

**971**. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre comprend les privilèges affectant les immeubles.

*Ibid. s.* 32.

## CHAPITRE HUITIÈME.

### DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

#### SECTION I.

#### DE LA SÉPARATION DE BIENS.

**972**. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

2, Pigeau, 182.—C. P. C., 865.

**973**. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas et dans la juridiction mentionnés en l'article 1311 du Code Civil et dans l'article 35 de ce Code.

2 Pigeau, 181.

Un jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui

du domicile du mari est d'une nullité radicale et absolue.—*Molleur vs. Déjadon*, 6 *Rev. Lég.* 105.

**974**. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

[Avis de telle poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada et dans deux des papiers-nouvelles publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur telle demande qu'après la publication de cet avis.]

27 et 28 Vict., *c.* 17, *s.* 12, § 3.

Les mots "Gazette du Canada," dans l'article 974 du code de procédure, sont remplacés par les mots "Gazette Officielle de Québec."—31 *Vict.*, *ch.* 13.

Dans une action en séparation de corps portée par le mari contre la femme, il n'est pas nécessaire de donner l'avis requis par l'art. 974 C. P. C.—*Leclerc vs. Lord*, 4 *Rev. Lég.* 531.

**975.** Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamatien de la partie demanderesse, et il peut à cet effet invoquer tous les moyens, et exercer tous les droits qui compètent à son débiteur.

Code *Conv. Matrim. art.* 60.—2 Pigeau, 180.—27 et 28 Vict., *c.* 17, *s.* 12, § 3.—C. P. C., 871.

**976**. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

2 Pigeau, 186-7.—C. P. C., 870.

**977**. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts s'il y a lieu.

2 Pigeau, 193-4.

**978**. Le jugement de séparation doit être exécuté et

publié suivant les dispositions contenues dans les articles 1312 et 1313 du Code Civil.

C. P. C., 866, 872.

**979**. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au Code Civil, au titre qui traite des conventions matrimoniales.

2 Pigeau, 182-3, 196.

**980**. [La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.]

**981**. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté en l'article 1312 du Code Civil, mais sans préjudice aux droits des tiers.

[La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnées dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code, est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce, est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom

du Souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au Souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du Souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient.]

**982**. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

2 Pigeau, 196.

**983**. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes prescrites dans le chapitre qui précède.

2 Pigeau, 196.

**984**. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

2 Pigeau, 196.

Voir *Holland vs. Caughlan*, 16 *L. C. J.* 105.

SECTION II.

## DE LA SÉPARATION DE CORPS.

**985**. Outre les dispositions qui se trouvent au code civil sur la séparation de corps, celles de la présente section y sont applicables.

**986**. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite, par le juge sur requête contenant succintement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari si le juge l'ordonne.

2 Pigeau, 216-7.

**987**. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens-meubles de la communauté, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

2 Pigeau, 184.

**988**. La femme peut également joindre à sa demande en séparation, la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

**989**. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujéties aux dispositions contenues en la section qui précède.

Lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement.—*Lussier vs. Archambault*, 11 *L. C. J.* 53.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

### DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

**990**. [Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la cour supérieure ou à un juge de cette cour.]

**991**. [L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.]

**992**. [Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.]

**993**. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de

défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre ]

**994**. [A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.]

**995**. [Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit.]

**996**. [Il y a appel du jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine, en observant les mêmes formalités que dans les appels de la cour de circuit et les procédures ont la préséance ]

## CHAPITRE DIXIÈME.

### PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

#### SECTION I.

#### DES CORPORATIONS FORMÉES IRRÉGULIÈREMENT ET DE CELLES QUI VIOLENT OU EXCÈDENT LEURS POUVOIRS.

**997**. Dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits,—ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, priviléges ou franchise de telle corporation,—ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilége qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi.

Le procureur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada

est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans toute autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure.

S. R. B. C., *c.* 88, *s.* 9.

**998**. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure pendant le terme, ou à un juge pendant la vacance, d'une information libellée contenant des conclusions applicable à la contravention, et accompagnée de dépositions sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut émaner sur telle information sans leur autorisation.

*Ibid.*

35 *Vict. ch.* 6, *sect.* 21.—L'article 998 du code de procédure civile est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :—998. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la cour supérieure ou à un juge d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut être émané sur telle information sans l'autorisation de la cour ou du juge. Ce bref, aussi bien que les brefs de *quo warranto, mandamus* et de prohibition, auront la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

**999**. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge.

Il est signifié dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaire de l'association en parlant à une personne d'un âge raisonnable ; et dans le second cas, suivant les prescriptions contenues aux articles 61, 62, 63 et 78.

*Ibid.* §§ 2, 3.

**1000**. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues tel que prescrit en l'article 75.

*Ibid. s.* 1, § 2.

**1001**. Les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'ils ne le font, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte.

*Ibid. s.* 5.

**1002**. Si les défendeurs comparaissent, ils doivent sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours.

*Ibid. s.* 2.

**1003**. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires ; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours, les défendeurs sont tenus de faire leur enquête.

*Ibid. s.* 3.

**1004**. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve, s'il y a lieu ; sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé.

*Ibid. s.* 4.

**1005**. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice.

*Ibid. s.* 2.

**1006**. Nonobstant les dispositions contenues en l'article 1002, il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux, toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables, et aux demandeurs d'opposer l'insuffisance des défenses.

*Ibid.*

**1007**. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personellement tenues au paiement des dépens, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corpo-

ration, ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

*Ibid. s.* 10, § 6.

**1008**. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, priviléges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits, et il est nommé suivant les formalités prescrites, un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires.

*Ibid. s.* 10.

**1009**. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la corporation dissoute ; il en doit faire faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou de plusieurs des membres qui composaient la corporation ; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse.

*Ibid.* C. C. 371, 372, 373.

**1010**. [Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.

**1011**. Le curateur doit faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers de la corporation, par la Cour Supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaire était situé, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande.

Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers.

*Ibid. s.* 10, §§ 1, 2.

**1012**. S'il reste quelques dettes dues par telle corporations, les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire.

*Ibid.* § 3.

**1013**. [Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la

même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.]

*Ibid.* § 4.

**1014.** La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites a tous les effets d'un décret forcé.

*Ibid. s.* 5.

**1015.** Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

Voir *Irvine vs. Conseil d'Iberville*, 6 *Rev. Lég.* 241.

Sous les articles 1002 et 1006, une exception déclinatoire et un plaidoyer au mérite peuvent être produits en même temps.—*Ouimet pro. Reg. vs. Gray*, 15 *D. C. J.* 255.

Un juge en chambre ne peut nommer un curateur à une corporation dissoute, avant que cette dissolution ait été déclaré en justice.—*The Montreal Patent Guano Co., vs. Maude*, 18 *L. C. J.* 129.

SECTION II.

## USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE OU MUNICIPALE.

**1016.** Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas Canada ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public ;

Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

*Ibid. s.* 1.

**1017.** Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, ou devant un juge de cette Cour ; mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge, obtenue de la manière exprimée dans l'article 998 ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

*Ibid. ss.* 1, 2, 3, 4.

Voir 35 Vict ch. 6, sect. 21, sous l'article 998, *antè*.

**1018.** Le poursuivant, en sus des allégations relatives à

l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

*Ibid. s.* 6.

**1019**. Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au ~~receveur-général~~ de la province.

*Ibid. s.* 7, §§ 1, 2.

**1020**. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

*Ibid.* § 3.

**1021**. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujéti.

*Ibid. s.* 8, §§ 1, 2.

Voir *Bureau vs. Normand*, 5 *Rev Lég.* 40.

Vide, *Henry vs. Simard* 16 *L. C. R.* 273.—*Gibb vs. Poston*, 16 *L C. R.*, 257. —*Pacaud vs. Gagné*, 17 *L. C. R.* 357.

Sur un bref de *quo warranto* émané par la cour en terme, on ne peut procéder en vacance.—*Henderson vs. Loranger*, 15 *L. C. J.* 243.

SECTION III.

## DU MANDAMUS.

**1022.** Dans les cas suivants, savoir :

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

2. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose ;

3. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus :*

Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

*Ibid. s.* 11.

**1023.** Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* émane ; et ce bref est signifié et rapporté comme tout autre bref d'assignation.

*Ibid. s.* 12.

Voir 35 Vict. ch. 6, sect. 21, sous l'article 998, *antè.*

Section 22, 35 Vict. ch. 6.—L'article 1023 est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

1023. Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la dite requête sont vrais, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un

bref de *mandamus* soit émané ; et ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation.

Sous l'art. 1023 C. P. C., tel que amendé par l'acte 35 Vict. ch. 6, un juge en chambre peut, même durant le terme, accorder un bref de *mandamus ;* l'affidavit requis en pareil matière peut être général et alléguer simplement que toutes les allégations de la requête sont vraies.—*Smith vs. Sexton*, 18 *L. C. J.* 193.

**1024**. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre.

[illegible]

contraire.

*Ibid. s.* 14, § 2.

**1028**. La personne à laquelle le bref de *mandamus* soit

SECTION III.

## DU MANDAMUS.

**1022.** Dans les cas suivants, savoir :

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

qu'il se lise comme suit :

1023. Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la dite requête sont vrais, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un

bref de *mandamus* soit émané; et ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation.

Sous l'art. 1023 C. P. C., tel que amendé par l'acte 35 Vict. ch. 6, un juge en chambre peut, même durant le terme, accorder un bref de *mandamus*; l'affidavit requis en pareil matière peut être général et alléguer simplement que toutes les allégations de la requête sont vraies.—*Smith vs. Sexton*, 18 *L. C. J.* 193.

**1024**. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre.

*Ibid. s.* 12, § 2.

**1025**. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis: à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée par exécution en la manière ordinaire sur ses biens-meubles et immeubles.

*Ibid. s.* 13.

**1026**. La personne à qui est adressé ce bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

**1027**. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire.

*Ibid. s.* 14, § 2.

**1028**. La personne à laquelle le bref de *mandamus* soit

primitif ou péremptoire est adressé, suivant les dispositions de l'article qui précède, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection, et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation à son principal bureau ou le siége de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics de cette localité.

*Ibid. s.* 14, § 3.

**1029**. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

*Ibid.* § 5.

**1030**. Ce bref péremptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel.

Voir Lusignan, v. *Mandamus :* aussi Robertson, *eo. verb.*

La cour supérieure n'a pas le pouvoir d'accorder un bref de *mandamus* pour faire émaner une licence sous l'acte 37 Vict. ch. 3.—*Privatt vs. Sexton*, 18 *L. C. J.* 192.

SECTION IV.

## DES PROHIBITIONS.

**1031**. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté, comme le bref de *mandamus* et avec les mêmes formalités.

S. R. B. C., *c.* 89, *s.* 1.—2 Wharton, L. Lex, 832.

Voir 35 Vict., ch. 6, sect. 21, sous l'article 998, *anté*.

Voir Lusignan, v. *prohibition.*

Le bref de prohibition adressé à une corporation doit l'être à elle-même en son nom corporatif, et non pas aux officiers publics qui le composent.—*Landry vs. Mignault*, 13 *L. C. J.* 325, confirmé en appel, 15 *L. C. J.* 65.

Voir *Le Maire et al., de Montréal et Benny*, 16 *L. C. J.* 1, et *Duval vs. Hebert*, 17 *L. C. J.* 229.—aussi *Girard vs. Belanger*, 17 *L. C. J* 36.

Un bref de prohibition ne peut être accordé contre une corporation municipale pour faire suspendre les procédures sur un bref de saisis émané par le maire pour le paiement de taxes.—*ex-parte Blain*, 18 *L. C. J.* 180.

*In re Armstrong et la Corporation de Sorel*, le Juge Loranger a maintenu un bref de prohibition pour suspendre les procédures d'une municipalité pour exécution pour taxes. La cour d'appel a renversé ce jugement, mais, on verra par les remarques suivantes des savants Juges, lors du jugement, que la cause, ex-parte Blain, ci-dessus citée, pourrait bientôt être *overruled.*

Montreal, December, 1875.

*Corporation of Sorel, Appelants, and Armstrong, Respondent.—Ramsay, J., dissenting.*—It was a question whether a writ of prohibition would lie to restrain a municipal corporation from proceeding to execute a judgment for unpaid taxes. The case was not without difficulty. Authorities were not to be found in England on the particular point; the court was forced, therefore, to have recourse to abstract reasoning. His Honor referred to the clause of the Act of Incorporation of the town of Sorel, with respect to the levying of assessments. It appeared that the respondent's goods were seized upon a process or warrant, signed by the Mayor, not exactly for the assessed taxes, but for work done under one of the by-laws. The respondent had several defences. He said he was not proprietor of the land; and further, that if he owed anything he had a claim against the corporation for a certain sum. He applied to the court, at Sorel, for a writ of prohibition, and Judge Loranger gave judgment declaring the prohibition valid and binding. The question came up whether this was a case for a writ of prohibition. As remarked before, there was no authority exactly in point. The general rule of the code was that writs of prohibition are addressed to inferior courts when they exceed their jurisdiction. The ground taken by the appellants was that they were not an inferior jurisdiction; and secondly, that they had not exceeded their jurisdiction. The question arose, what did the article of the code mean by the term court? Was it not what was meant in England by a "jurisdiction?" His Honor thought there could be no question it was a jurisdiction that was meant, not a Court, and when the Mayor issued a warrant it was a jurisdiction. The next question was whether an erroneous judgment could be the subject of prohibition. In general terms, it might be admitted that an erroneous judgment of an inferior court was not a subject prohibition,—for example, a bad judgment of the circuit court could not be prohibited by the superior court. But this principle ceased to have any application if it turned out that the jurisdiction and the rightful exercise of the jurisdiction were co-extensive. His Honour referred to the case of the Mayor of London and Cox, 2 H. L. 239, in which it was held that a person sued in an inferior court can bring an action of prohibition before pleading in the inferior court, if the prohibition be sought on the ground of an absolute want of jurisdiction in the inferior court. The view his Honor took was that an erroneous judgment was not the subject of prohibition, unless the erroneous judgment went to the root of the case. There were authorities which said a writ of prohibition would not go where there was another remedy. That meant an easy and a complete remedy. Here there was no other easy and complete remedy. Upon the whole, he came to the conclusion that the judgment of Mr. Justice Loranger was a good judgment and ought to be maintained.

*Dorion, C. J.*—There was not much difficulty as to the principle on which a writ of prohibition should issue. It was admitted on all hands that the writ

could only issue to an inferior tribunal when it exceeded its jurisdiction. In this case the corporation of Sorel had passed a by-law and made an assessment. In that assessment they had put Armstrong down as proprietor of certain lands. That assessment, the law said, became a judgment, because as soon at it was made the corporation might get the Mayor to issue a warrant to levy the amount. The assessment, therefore, was a judgment for the amount. Suppose the corporation had sued Armstrong in the circuit Court to recover this amount, and the latter had pleaded, I am not proprietor of these lands—which was the plea in this case—and the Circuit Court had decided that he was proprietor, and condemned him to pay the amount, and upon execution being issued, Armstrong had applied for a writ of prohibition. It would not be pretended that the writ could issue, and yet that would be precisely what was attempted here. It was said the lots were not in the town of Sorel; but there could be no doubt that they were in the town, and the commonalty had decided that Armstrong was the proprietor of the lots. They were within their jurisdiction in so deciding. They had imposed a tax upon proprietors within the town of Sorel, which they had a right to do. But Armstrong said, you have wrongly decided that I was proprietor, and therefore, I have a right to take a writ of prohibition. The majority of the court were of opinion that in this case the corporation acted strictly within the limits of its corporate rights, and that if it erred at all it was in a matter over which it had complete jurisdiction.

*Sanborn, J.*, remarked that the majority of the court in holding that the writ did not lie, must not be supposed to decide that the writ would not lie in any case. That principle had been laid down by the court of review in the case of Blaine and corporation of Granby, but the court here did not go the length of saying whether that was right or not. The Municipal council had a right to determine this matter by the rules of their charter, and if they did not violate their charter there was no writ of prohibition against them. So long as they followed the provisions of their act of incorporation the writ of prohibition did not reach them.

Judgment reversed.

Jugé :—Qu'un conseil municipal est un tribunal inférieur dans certains cas, tel que dans la collection des taxes etc., et quand il excède ses pouvoirs, dans ces cas, le bref de prohibition peut être accordé.—*Pentland vs. La Corporation d'Hébertville, C. S. Québec, Décembre,* 1875.

SECTION V.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1032**. Dans tous les cas où les droits d'une corpo[illegible] municipale sont en question, tout électeur ayant [illegible] de voter est compétent à rendre témoignage.

S. R. B. C., *c.* 89, *s.* 15.

**1033**. Il y a appel de tout jugement final rendu en vertu des dispositions contenues en ce chapitre, à la cour du

Banc de la Reine, excepté dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement dont est appel.

*Ibid. s.* 17.

Il n'y a pas révision, lorsqu'il s'agit de corporations municipales et d'offices municipaux.—*Ouimet pro Regina vs. Corporation de Compton*, 15 *L. C. J.* 258.

## CHAPITRE ONZIÈME.

### DE L'ANNULATION DES LETTRES-PATENTES.

**1034.** Toutes lettres-patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la cour supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres-patentes ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte en violation des termes et conditions auxquels ces lettres-patentes ont été accordées, ou ont pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres-patentes.

S. R. B. C., *c.* 89, *s.* 5.

**1035.** La demande en nullité des lettres-patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

**1036.** Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres-patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

S. R. B. C., *c.* 89, *s.* 5, § 2.

**1037**. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

*Ibid. s.* 6.

**1038**. S'il s'agit de lettres-patentes de concessions de terre de la Couronne, la Cour Supérieure peut en prendre connaissance sur la poursuite de toute personne intéressée, mais en observant les formalités des demandes et actions ordinaires tel que porté dans le chapitre 22 des Statuts Refondus du Canada.

S. R. C., *c.* 22, *s.* 15.

**1039**. Les lettres-patentes pour la concession des terres peuvent aussi être révoquées suivant les dispositions contenues dans le chapitre vingt-deux des Statuts Refondus du Canada.

Les articles 1034, 1035, 1036 et 1037 sont répétés dans l'acte concernant les terres publiques, 32 Vict., ch. 10. Les articles 1038 et 1039 sont abrogés par ce même acte.

## CHAPITRE DOUZIÈME.

### DE L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

**1040**. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

S. R. B. C., *c.* 95, *ss.* 20, 25.

**1041**. Cette demande doit être accompagnée d'une dé-

position sous serment et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte.

*Ibid.*

**1042.** Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et, dans ce cas, le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante.

*Ibid. s.* 21, § 2.

**1043.** Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée.

*Ibid. s.* 21.

**1044.** A défaut de se conformer au bref *d'habeas corpus*, celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

*Ibid. s.* 21.

**1045.** Sur rapport du bref *d'habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1044, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués, par déposition sous serment ou affirmation, et adjuge en conséquence.

*Ibid. s.* 22.

**1046.** Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne empri-

sonnée ou détenue, ou prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

*Ibid.* s. 22, § 2.

**1047**. Le bref *d'habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

*Ibid.* § 3.

**1048**. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction [soit par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.]

*Ibid.*

**1049**. La Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

*Ibid. s.* 23.

**1050**. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émission, la contestation et l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

*Ibid. s.* 24.

**1051**. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc de la Reine à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

*Ibid. s.* 28.

**1052**. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent

être invoqués à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile.

*Ibid. s.* 25. 2 M L R Q B 405.

Un bref *d'habeas corpus* peut être accordé pour libérer un gardien, emprisonné faute de livrer les effets sur l'ordre d'une cour de juridiction inférieure (cour des commissaires,) s'il appert par le mandat d'arrestation que la Cour a excédé sa juridiction.—*Lebœuf vs. Viaux*, 18 *L. C. J.* 214.

Un jugement rendu sur une application pour un bref *d'habeas corpus* sous les articles 1040 et suivants C. P. C., lorsque l'application a été faite devant un juge en vacance, et, sur le retour du bref, transmise à la cour, est un jugement de la cour et non du juge, et par conséquent peut être porté en appel ou en révision.—*Barlow vs. Kennedy*, 17 *L. C. J.* 253.

# LIVRE TROISIÈME.

## DE LA COUR DE CIRCUIT.

Par la Sect. 7, 34 Vict., ch. 8, il est statué que :

7. Les dispositions du code de procédure civile, contenues dans le livre troisième d'icelui, s'appliqueront de la même manière à toute cour de magistrat et aux magistrats de district qui tiennent telle cour, et aux officiers de telle cour, excepté dans les cas où telles dispositions sont incompatibles avec les dispositions du présent acte ou sont telles qu'elles ne puissent s'appliquer qu'à la cour supérieure ou aux causes appelables dans la cour de circuit, comme si les mots " cour de circuit " ou " juge " signifiaient et renfermaient respectivement les mots " cour de magistrat " ou " magistrat de district."

Et par une loi *déclaratoire* passée en 1875, il est statué que :

Attendu qu'il s'est élevé certains doutes quant aux pouvoirs et à la juridiction en matières civiles des cours de magistrats et des magistrats de district qui tiennent les dites cours dans cette province ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La juridiction des cours de magistrat et des magistrats de district qui tiennent ces cours est déclarée n'avoir pas été étendue ni en aucune manière changée ou affectée par la 7e section de l'acte de cette province, 37 Vict., chap. 8, et nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, la juridiction des dites cours et des dits magistrats a été et est définie par l'acte de cette province, 35 Vict., chap. 9, et les actes antérieurs au dit acte.

2. Le présent acte n'affectera en aucune manière les poursuites pendantes ou les jugements rendus jusqu'ici.

---

# TITRE PREMIER.

## COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL.

**1053**. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté ;

2. Des demandes pour taxes ou rétribution d'écoles, et de toutes celles concernant les cotisations pour construc-

act. hyp. par tax. d'écoles ne peut être porté à la C.S. - 6 Q.L.R. p. 355

tion et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

**1054**. La Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sauf appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2. De toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 39.—S. R. B. C., *c.* 79, *ss.* 1, 2 ; *c.* 15, *s.* 123.—Grange et Dupont, *Appel*, 8 *sept.*, 1865.

Par la section 9 de l'acte 34 Vict. ch. 4, "l'article 1054 du dit code est par le présent amendé en insérant au commencement du dit article les mots " excepté dans les districts de Québec et de Montréal."

Par la section 25 de l'acte 32 Vict. ch. 11, quant aux actions par la Couronne pour le recouvrement de sommes à elle dues sur ventes ou baux de terres, ou coupe de bois, "nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction de la cour, les procédures et les frais, seront poursuivis et jugés comme des actions purement personnelles, où la Couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières compromettant des droits futurs."

Par la section 4 de l'acte 32 Vict. ch. 30, quant aux actions pour rentes constituées seigneuriales, il est statué que :

" Il sera loisible au propriétaire du capital de toute telle rente d'intenter une action purement personnelle contre le détenteur du fonds grevé pour le recouvrement de la rente ou de tous arrérages d'icelle. Ces actions pourront être intentées soit devant la cour de circuit ou devant la cour de magistrat, et, nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction de la cour, la procédure et les frais seront considérés comme des actions purement personnelles et n'ayant aucun rapport à des terres ou héritages, rentes annuelles, ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs."

Voir *de Bellefeuille vs McKay*. 3 *Rev. Lég*. 33.

Tant qu'aux actions pour pénalités, voir, *antè*, sous l'article 28.

La cour de circuit a seule juridiction dans une cause en résiliation d'acte

de vente immobiliaire pour non paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles vendus est au-dessous de $200.—*Gaboury vs. Leclaire*, 4 *Rev. Lég*. 74.

Dans une action en démolition de nouvel œuvre portée devant la cour de circuit, la valeur de la servitude doit être alléguée et prouvée ne dépassant pas $200, de manière à donner juridiction à la cour de circuit.—*Dorval vs. Chevalier*, 14 *L. C. J.* 263.—Voir aussi *McGinnis vs. Horseman*, 14 *L. C. J* 224, et *Smith vs. Patton*, 14 *L. C. R.* 323.

Jugé : que la demande pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur (qui n'est tenu au paiement de la créance que hypothécairement) soit condamné à *payer la dette*, si mieux il n'aime délaisser, est une demande de la compétence de la cour de circuit, et non pas de la cour supérieure, que ce n'est pas là la pure action hypothécaire de l'art. 2061 C. C., et par conséquent appelable.—*Rodier vs. Hébert*, 15 *L. C. J.* 269.—La cour de révision a renversé ce jugement et décidé qu'une telle cause est appelable, et conséquemment maintenant de la juridiction de la cour supérieure, à Québec et à Montréal.—16 *L. C. J.* 41.

**1055**. [La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.]

S. R. B. C., *c.* 94, *ss.* 29, 30.

**1056**. Elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la Cour Supérieure.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 3, § 2.

**1057**. Elle connait encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada.

S. R. B. C., *c.* 24, *s.* 67.

**1058**. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à

Quelque honoraire d'office,

Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté,

Titre à des terres ou héritages,

Rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs :

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée ; et, dans le cas contraire, la cause est renvoyée, à la Cour de Circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur, par sa défense, conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

Une action pour £8 de loyers fut intentée à la cour de circuit. Un tiers intervenant réclama la propriété de l'immeuble. Sur ce, évocation par les demandeurs à la cour supérieure. Plus tard, la cour supérieure débouta les intervenants de leur demande : la cause continua cependant à la cour supérieure sur la demande de huit louis contre le défendeur, et par un jugement subséquent, la cour supérieure condamna le défendeur à payer au demandeur ces huit louis.—*King ley vs. Nixon*, 15 *L. C. J.* 271.

Une évocation est faite en temps utile dans une cause non appelable rapportable en vacance, si elle est faite avant que le défendeur ait été forclos de plaider suivant l'art. 1099, quand bien même le délai pour plaider est expiré. —*DeBeaujeu vs. McNamer*, 17 *L. C. J.* 50.

**1059**. Les règles contenues dans la première partie de ce Code, et dans le premier livre ci-dessus de la seconde partie de ce Code, savoir :—dans les *dispositions préliminaires ;*—dans le titre premier, chapitres troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième ;—dans le titre deuxième, chapitres premier, deuxième et troisième ; —dans le titre troisième, chapitres premier et chapitre deuxième, sections 1, 3, 4 et 5, §§ 1, 12, et sections 6 et 7 ;— et dans le livre deuxième, titre premier, chapitre deuxième, troisième, quatrième et cinquième,—s'appliquent égale-

ment à la Cour de Circuit, sauf le procès par jury et telles dispositions qui sont incompatibles avec celles contenues dans le présent livre et celles qui ne peuvent s'appliquer qu'à la Cour Supérieure.

Tous les pouvoirs dont la Cour Supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de Circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières ainsi que sur les autres choses qui font la matière du présent livre, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action et procédure dans la Cour de Circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la Cour Supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de Circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge, ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de Circuit.

Le greffier de la Cour de Circuit a droit de faire prêter le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

S. R. B. C., *c.* 79, *ss.* 3, 4.

Par la section 6 de l'acte 34 Vict., ch. 4, l'article 569 tel que amendé s'applique au greffier de la cour de circuit. *Vide* article 569.

*Vide*, sous l'article 1, *antè*, la section 3 de 38 Vict., ch. 10.

Voir *Larose vs. Larose*, 3 *Rev. Lég.* 33.

**1060**. Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit.

*Ibid. s.* 26.

**1061**. La Cour de Circuit du district se tient au même lieu que la Cour Supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins elle ne peut accorder plus de frais contre un

défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de Circuit, dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

*Ibid. s.* 5 ; *c.* 83, *s.* 152.

**1062**. Sur proclamation du gouverneur, la Cour de Circuit peut aussi se tenir dans tout comté autre que celui où siége la Cour Supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St.-Maurice, Québec et Wolfe ; ou à plus d'un endroit dans certains comtés, tel que pourvu par le chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La cour est alors désignée comme la Cour de Circuit dans et pour le comté de (nommant le comté) ; et s'il y en a plus d'une dans le même comté on ajoute à cette désignation les mots à (*nommant le lieu des séances.*)

*Ibid. ss.* 6, 7, 9.

Par l'acte 32 Vict, ch. 21, l'article 1062 du code de procédure est amendé en en retranchant le mot " Wolfe, "

Par l'acte 35 Vict., ch. 6, section 23, il est statué que :

" Le lieutenant-gouverneur pourra, en aucun temps, par une proclamation abolir dans tout comté, ou dans aucun endroit d'un comté, la cour de circuit jusque-là autorisée par proclamation conformément à l'article 1062 du code de procédure civile ; et en conséquence, les livres, papiers et records de la cour ainsi abolie seront transmis à telle autre cour de circuit que le lieutenant-gouverneur désignera dans la dite proclamation. "

**1063**. La Cour de Circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

*Ibid. s.* 14.

**1064**. [Deux juges ou plus de la Cour Supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la Cour de Circuit au même endroit, simultanément, mais dans des salles séparées.]

---

# TITRE DEUXIÈME.

## PROCÉDURE ORDINAIRE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DES ASSIGNATIONS.

**1065.** Les dispositions relatives aux assignations pour la Cour Supérieure, s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf les dispositions ci-après contenues.

S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 42, 169, 170.

---

No. **35.**

Formule en rapport avec l'article 1065.

Bas Canada,
District (*ou* Circuit) de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.

A. B. de

*Demandeur ;*

C. D. de

et

*Défendeur.*

[L. S.] Victoria par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A. C. D., le défenseur ci-dessus mentionné.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné, réclame de vous la somme de que vous lui devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après* " le demandeur ci-dessus," *dire* " a,

par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée,")—pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant notre dite Cour, au palais de justice, à dans le circuit à heures du matin, (*omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel ou rapportable hors du terme,*) le jour de courant (*ou* prochain,) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à le jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

E. F.,

*Greffier de la dite Cour pour le dit District ou Circuit.*

---

Voir *post*, sous l'art. 1068 la cause de *Lawrence vs. Chaudière*, 17 *L. C. J.* 83.

**1066.** Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.

*Ibid. s.* 170, § 2.

Voir *Poulin vs. Wurtele, antè,* sous l'article 75. Aussi *Smith et Donovan* sous le même article.

**1067.** Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district.

Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district.

Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté.

*Ibid. ss.* 170, § 4, 171.

**1068.** Dans le cas de l'article 1067 le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district peut être signifié par un huissier de tel district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné. *Ibid. s.* 172.

Tout bref d'assignation émané de la cour de circuit doit être adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure.—*Reeves vs. Archambault,* 15 *L. C. J.* 83.

Le bref de sommation à la cour de circuit peut être adressé au défendeur, et le code de procédure civile n'exige pas qu'il soit adressé à un huissier — *Mathieu vs. Brousseau,* 4 *Rev. Lég.* 525.

D'après les dispositions des articles 1065 et 1359 C. P. C., mises en rapport avec la forme donnée au No. 35 de l'appendice de ce code, il n'est pas nécessaire ni requis que les brefs de sommation émanant de la cour de circuit soient adressés au shérif ou à un huissier. Dans le cas où les dits brefs de sommation doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi qu'ils soient adressés au shérif ou à un huissier de ce dernier district, mais ils peuvent, en ce cas, être signifiés valablement par un huissier du district d'où ils émanent, lequel, cependant, n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné. La forme No. 35 de l'appendice donnée comme étant en rapport avec l'art. 1065, C. P. C., ne s'applique qu'à la cour de circuit, et s'écarte, par exception, de celle indiquée par l'art. 48 qui n'a trait qu'à la cour supérieure.—*Laurence vs. Chaudière,* 17 *L. C. J.* 83.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES

#### SECTION I.

### PROCÉDURE AVANT CONTESTATION OU DANS LES CAUSES NON CONTESTÉES.

**1069.** Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement, production des pièces et aux enquêtes *exparte*, en la Cour Supérieure, sont également applicables aux causes appelables en la Cour de Circuit. S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 27; *c.* 83, *s.* 42.

SECTION II.

## DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

**1070**. La contestation en cause et les plaidoiries dans les causes appelables en Cour de Circuit sont soumises aux dispositions relatives aux mêmes matières en Cour Supérieure, sauf quant aux délais qui sont réglés comme suit :

Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours. Et celui pour y répondre est de cinq jours.

Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation le délai est de cinq jours.

Le délai pour plaider au mérite est de cinq jours à compter de la comparution du défendeur. A défaut de production dans ces délais, et dans les trois jours qui suivent la demande qui en est faite ensuite, la partie est forclose par acte du greffier, sans autre procédure. Il y a même délai de cinq jours, à peine de forclusion sans demande de production, entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 180.

SECTION III.

## DE L'ENQUÊTE ET DE L'AUDITION.

**1071**. Chaque jour du terme de la Cour de Circuit est jour d'enquête.

*Ibid. s.* 181.

**1072**. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 182.—25 *Vict.*, *c.* 10, *s.* 11.

**1073**. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 184.

**1074**. L'enquête se fait de vive voix, sans qu'il en soit pris de notes, à moins que avant le commencement de l'en-

quête les parties, ou l'une d'elles, ne produisent une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé de la manière suivie dans la Cour Supérieure pour l'enquête par le juge.

Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou d'autre preuve importante.

*Ibid. s.* 182.—25 *Vict.*, *c.* 10, *s.* 11.

**1075.** [Du consentement des parties l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme, ou hors du terme, et, peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge ; ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur ; le tout de la même manière et suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure.]

L'acte 33 Vict , ch. 18 est appliqué à cet article. Il est cité au long, *ante* sous l'article 239.

**1076.** Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit ou doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assigné conformément aux dispositions contenues dans les articles 246 et 247.

*Ibid. s.* 186.—S. R. C., *c.* 79, *s.* 12.

**1077.** Dans tous les cas où il a été produit une défense au fonds en droit, ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour l'enquête et l'audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

S. R. B C., *c.* 83, *s.* 183.

**1078.** Le tribunal peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit entendu dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 241.

*Ibid. s.* 185.

SECTION IV.

### DU JUGEMENT.

**1079**. Les dispositions relatives aux jugements en la Cour Supérieure et aux dépens sont également applicables aux jugements rendus en la Cour de Circuit.

*Ibid. s.* 42.

**1080**. Lorsque le juge qui a entendu la cause est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement jugement, il peut en transmettre la minute par lui certifiée, au greffier qui, sur réception, doit l'enregistrer et le lire le jour juridique suivant en terme, cour tenante ; et le jugement a alors force et effet, de même que s'il était prononcé par le juge le jour qu'il est ainsi lu.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 16.

Voir *antè*, sous l'article 470, l'acte 38 Vict. ch. 10, et les causes citées.

SECTION V.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**1081**. [Le bref d'exécution pour le paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent, soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas, il est adressé à un huissier qui est tenu d'élire domicile pour le poursuivant dans la localité où se fait la saisie, et qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le shérif, sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut être de même adressé à un huissier, ou au shérif de tel autre district.]

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 201.—*Ord.* 1667, *tit.* 33, *art.* 4.

Voir 33 Vict. ch. 17, *antè* sous l'article 48, dont les dispositions sont étendues à l'article 1081.

Par la 35 Vict. ch. 6, section 24, l'article 1081 est amendé en retranchant les mots suivants : *qui est tenu d'élire un domicile pour le poursuivant dans la localité où se fait la saisie, etc.*

**1082**. S'il appert par le rapport à tel bref que le débiteur n'a pas dans tel district assez de meubles et effets pour

satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref, aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur qui se trouve dans tout autre district, et ce bref est adressé au shérif ou à tout huissier de tel district, et exécuté en conséquence et rapporté à la Cour de Circuit.

*Ibid. ss* 204, 205.

L'acte 33 Vict., ch. 17, cité sous l'article 48 est étendu à l'article 1082.

L'article 569 tel que amendé par l'acte 34 Vict., ch. 4, sect. 6, s'applique à la cour de circuit. Voir *antè*, article 569.

**1083.** Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quelque soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la Cour de Circuit qui a décerné l'exécutoire.

*Ibid. s.* 208.

**1084.** L'ordre de sursis, sur opposition à la saisie ou vente, peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier; et à cet effet le juge et le greffier peuvent faire prêter tout serment requis; et l'huissier sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution.

*Ibid. s.* 208.

Dans le district de Québec, on n'exige pas d'ordre de sursis sur les oppositions aux *fieri facias de bonis;* mais une opposition à un *venditioni exponas* doit être accompagnée d'un ordre de sursis donné par un juge.

**1085.** [A défaut de biens meubles et effets le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.]

*Ibid. s.* 203.

**1086.** [Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la Cour Supérieure du district où le jugement a été rendu.]

**1087.** [S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854,

quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné de suite contre tel immeuble, et adressé au shérif du district où il est situé.

*Ibid. s.* 206, § 2.

Par l'acte 32 Vict., ch. 30, sect. 4, quant aux actions pour rentes constituées seigneuriales, " quelque soit le montant du jugement obtenu dans toutes telles actions, ce jugement pourra, à défaut de meubles suffisants, être exécuté après un an de délai par la saisie et la vente de l'immeuble grevé."

**1088**. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la Cour Supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu. 10 L. R. 305.

*Ibid. s.* 203, § 3; *s.* 206.

**1089**. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles, sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la Cour Supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugement en Cour Supérieure sont également applicables aux saisies-arrêts émanées de la Cour de Circuit.

**1090**. Sur le rapport à la Cour Supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la Cour de Circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit.

*Ibid. s.* 207.

Sur un jugement de la cour de circuit, un *alias* bref de *fieri facias de te ris* ne peut être émané par le protonotaire de la cour supérieure.—*Macdonald vs. Prémont*, 18 *L. C. J.* 295.

SECTION VI.

### DU RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

**1091**. Toute partie qui se croit lésée par le jugement de la Cour de Circuit, peut en obtenir la révision devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles de 494 à 504.

27 et 28 Vict. *c.* 39, *s.* 20.

**1092**. La partie a également recours en appel en se



Cabr642

conformant aux dispositions contenues dans le quatrième livre ci-après.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 39.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON-APPELABLES.

**1093.** Lorsqu'une demande non-appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal aux jour et heure indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 189.

**1094.** En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier.

*Ibid.* § 2.

**1095.** La confession de jugement peut être prise de vive voix, cour tenante ; ou hors du terme suivant les dispositions contenues aux articles 94 et suivants, et jugement rendu en conséquence.

25 Vict. *c.* 10, *s.* 10.

L'article 1095 du dit code, est par le présent amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :—" En aucun jour durant un terme, ou, à l'époque fixée pour la tenue d'icelle, si le juge est absent, ou ne peut siéger ce jour là, ces confessions peuvent être prises de la même manière qu'en dehors du terme.—34 *Vict., ch* 4, *s.* 11.

**1096.** Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite ; et le tribunal peut rendre jugement en conséquence.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 189, § 3.

**1097.** Si la cause est rapportée pendant le terme, + le défendeur comparaissant est tenu de plaider de suite : il peut le faire de vive voix ou par écrit, à son choix, à moins que le tribunal n'ordonne que le plaidoyer ne soit mis par écrit sous un délai qu'il fixe ; mais le demandeur n'est pas tenu de répondre par écrit sans l'ordre du tribunal.

*Ibid. s.* 190.

**1098.** Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge

+ on procède vs l'art 1099
47 V 8. 11

l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y est pas autrement requise.

*Ibid.* § 2 : *s.* 93, § 2.

**1099.** Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement à la plaidoierie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la forclusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête lorsque telle enquête est requise.

*Ibid. ss.* 192, 193, 194, 195, 196, 197.

**1100.** [Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance.]

**1101.** L'enquête dans tous les cas se fait pendant le terme, cour tenante, et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage.

*Ibid. s.* 191.

**1102.** L'exécution des jugements pour une somme n'excédant par quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'Acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède.

*Ibid. s.* 202.

Voir *antè*, sous l'article 1087, l'acte 32 Vict., ch. 30.

**1103**. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis contenues dans le chapitre qui précède, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non appelables.

*Ibid. s.* 208.

**1104**. Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience, et les dispositions de l'article 1080 s'y appliquent.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 2, §§ 2, 3.

---

## TITRE TROISIÈME.

### POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

**1105**. La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés, n'excède pas deux cents piastres.

S. R. B. C., *c.* 40, *s.* 4.—25 Vict. *c.* 12, *s.* 1.

**1106**. Les règles contenues dans le chapitre premier du titre deuxième de la seconde partie de ce code sont applicables aux poursuites portées devant la Cour de Circuit.

Voir un commentaire sur ces articles, 3 *Rev. Lég.* 347.

---

## TITRE QUATRIÈME.

### POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

**1107**. Sans préjudice à la juridiction de la Cour Supérieure en semblable matière, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut aussi être portée devant la Cour de Circuit

dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la Cour Supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la Cour de Circuit, quelle que soit la valeur des immeubles, les procédures dans tous les cas faisant partie des archives de la Cour de Circuit.

S. R. B. C., *c.* 45, *ss.* 1, 5, 10.

**1108.** Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts.

*Ibid. s.* 11.

**1109.** Cette poursuite est assujétie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en la Cour de Circuit quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête.

*Ibid. s.* 5.

**1110.** Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défense, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble.

*Ibid. ss.* 3, 12, 15.

**1111.** [Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 494 et suivants et sans préjudice au droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine.]

**1112.** Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question, et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution par un bref de possession, tel que prescrit aux articles 549 et 550.

*Ibid. s.* 6.

**1113.** Il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière que de tout autre jugement appelable de la Cour de Circuit ; néanmoins le cautionne-

ment doit être sur propriétés foncières par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours.

25 *Vict.*, *c.* 10, *s.* 7.

# LIVRE QUATRIÈME.

## COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

**1114**. Il y a pourvoi pour erreur ~~par bref d'erreur~~ de tout jugement de la Cour Supérieure, fondé sur un verdict général donné par un jury spécial.

Ce pourvoi est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 4, 24 ; *c.* 83, *ss.* 32, 41.—Casey et Goldsmid, 2 Décis. des Trib. B. C., p. 212.

**1115**. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu en l'article 1033.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 4 ; *c.* 88, *ss.* 17, 41 ; *c.* 89, *ss.* 6, 17.

L'article 1115 du dit code est par le présent amendé en ajoutant à la fin d'icelui les mots suivants : " excepté aussi dans les causes pour un montant n'excédant pas deux cents piastres, où le jugement a été confirmé en révision devant trois juges." 34 Vict. ch. 4, sect. 12.

Cet amendement est devenu inutile par la 37 Vict. ch. 6 ; voyez *antè*, sous l'article 496.

**1116**. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 23, 26, § 3.

**1117**. L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus ~~à la Cour Supérieure~~ dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, ~~et le bref y est fait rapportable~~, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec, ~~et le bref y est fait rapportable~~.

*Ibid. c.* 77, *s.* 22.

**1118**. [Ce pourvoi pour erreur, ou l'appel doit être pris dans ~~l'année à compter~~ de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037 ; ce délai ~~d'un an~~ est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes ~~du Bas Canada~~, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le pourvoi pour erreur ou ~~en~~ appel peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ~~ni pendant~~ la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement rendu par défaut ~~hors des termes~~, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.]

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 27, 55, ; *c.* 83, *s.* 128.—27 et 28 Vict., *c.* 39, *s.* 22.

Nonobstant l'article 1118 du dit code, le pourvoi pour erreur ou en appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ou après que la procédure sur révision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.—34 *Vict. ch.* 4, *sect.* 13.

**1119**. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la Cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 1116.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 26, § 4.—27[e] *Règle de Pratique*, C. B. R.

**1120**. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure.

*Ibid.*, §§ 4, 5.

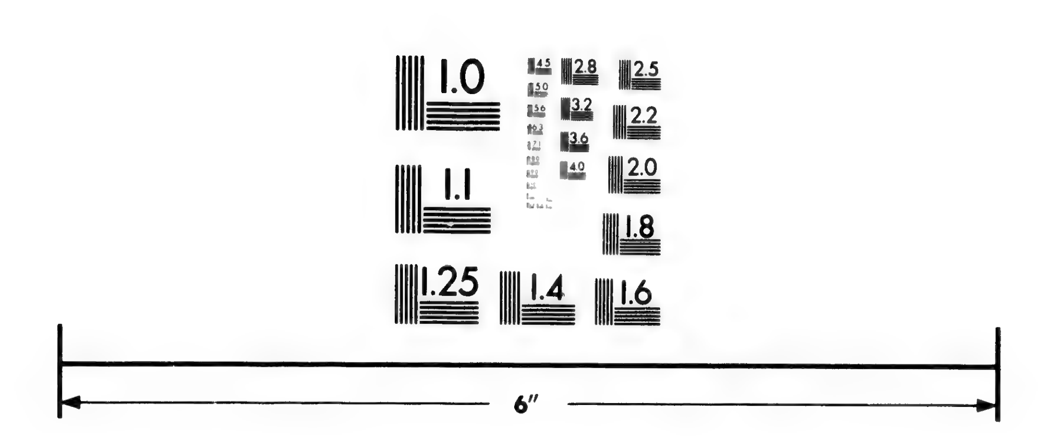
**1121**. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la Cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en cour inférieure, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la Cour Supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la Cour Supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement ; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du sceau de la Cour du Banc de la Reine ; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 26, 28.—7[e] *Règle de Pratique.*

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**1122**. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait.

Même Règle de Pratique.

**1123**. Le bref de pourvoi pour erreur ou en appel doit être signifiée à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu.

Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel ou d'erreur, qui doit être déposée au greffe d'appel.

8e *Règle de Pratique.*

**1124**. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, ou pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 23, § 2, 42, 43.

Jugé : Que si le cautionnement en appel n'est donné que par une caution, cette caution doit justifier sur propriété immobilière.—*Dawson vs. Desfossés*, 1 *Q. L. R.* 121, (1875).

Si le titre de propriété d'une caution sur un appel n'a pas été enregistré, le cautionnement n'est pas valable.—*Prince vs. Morin*, 18 *L. C. J.* 208.

**1125**. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

*Ibid. ss.* 29, 41.

1122/ O je suis d'av l'appel dt don bon & suffis caut de pours effect l'app ou le pourv pr ens de satisf à la cond, & de pay les dép & domm q aur adj. cas ou le j aur conf. Otz il dt decl par écr o gref du trib dt est app q'il ne s'opp pas à l'effet du j rdu q lui, & en u cas il n'est ten de don caut de pay les frs d'app tel avec, & si le j est inf la part-adv q l'a ft exec n'est ten de remm à l'appel que le mty nel prélevé par l'effet av l'int lég, ou les ch dt el a été ordre q pers, av les frs & revien. [illegible]

1123/ Ce caut est ne dem, des j ou le Proth du trib ou le j a été rdu, & le j ou Proth pt pu pr aux o pers offert com caut & l'propos t quest survien relat à l caution.

1124

[illegible] de la recept du dos par [illegible] [illegible] les 15 jrs de la recept du caut

[illegible] & de le [illegible]

[illegible] de transm et dos.

Gauvin & Ne
5 Leg Nevs
p 142 -

Signif personn
huiss o Pétoz 7 p[illegible]
kim de la P[illegible]
cal bonne
14 Nev Leg 52

L'oppos 9 7[illegible]
appel dif renvo
l'oppos af de Dist
rict pas [illegible] de
pouvt [illegible]
le cap -
25 jnr 22

caut ne [illegible]
cil ment [illegible]
ura maint cil
bas [illegible] caut
caut [illegible]
25 jnr 227

(2) Leur product d'1 certif à 7 eff délivré
par le greff des app.

cinq

**1126**. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et ~~mis en forme~~, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, ~~avec~~ une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, et sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port; ~~et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou par le protonotaire.~~

*C.* 77, s. 26, § 2, 81.—9ᵉ et 10ᵉ *Règles de Pratique.*

**1127**. Si le bref d'appel ou d'erreur n'est pas ~~rapporté au jour fixé~~, l'app~~elant peut obtenir une ordonnance contre~~ le ~~protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire~~ con~~damner à le rapporter~~.

L'intimé dans ce cas ne peut être condamné, s'il ne se présente pas; et, dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier.

*Archambault & Roy dit Picotte, Appel,* 1851.

**1128**. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des ~~huit~~ jours qui suivent celui ~~fixé pour le rapport du bref et du dossier~~, s~~ous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai~~.

11ᵉ *Règle de Pratique.*

**1129**. A défaut de rapport ~~du bref~~ et du dossier ~~au jour fixé~~, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, ~~sur production de la copie qui lui a été laissée~~, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences ~~sur ce bref~~.

La non-production de la copie du bref d'appel, à l'appui d'une motion pour obtenir congé de l'appel n'est pas fatale, s'il est clairement établi que le bref a été émané et servi et que la copie en a été perdue.—*Harvey vs. Dexiel,* 19 L. C. J. 280.

Il n'est pas nécessaire de produire la comparution exigée par l'art. 1128 pour demander congé de l'appel, faute de rapport du bref, en vertu de l'art. 1129.—*Fournier vs. The Ottawa and Rideau forwarding Co.,* 20 L. C. J. 26.

**1130**. [A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour ~~faire acte~~ de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités ~~soit dans l'émission~~ ou la signification ~~du bref~~;
2. De l'insuffisance du cautionnement;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou par erreur;
4. De l'acquiescement au jugement rendu;
5. Du désistement du jugement fait en cour inférieure.]

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 5.—McNaughton et Desautels, jugement en appel.

**1131**. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 5.—27 Geo. III, *c.* 4, *s.* 6.

**1132**. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois pour erreur.

**1133**. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 32.—12*e Règle de Pratique.*

**1134**. Cependant s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut

**1136**. Le tribunal, ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour les raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 33.

**1137**. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens.

*Ibid. s.* 32.

**1138**. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

*Ibid s.* 33.

**1139**. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigentes et par les avocats et procureurs en la Cour Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine.

**1140**. Dans les ~~dix~~ 15 jours qui suivent ~~la production des réponses de l'intimé~~ (1), chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *exparte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

*Ibid. s.* 49.—14° *Règle de Pratique.*

**1141**. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée.

15° *Règle de Pratique.*

Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, en Chambre, ordonner le rapport du bref d'appel avant le jour fixé par le bref.—*Phillips vs. Sutherland,* 19 *L. C. J.* 134.

Il n'est plus nécessaire que le bref d'appel soit revêtu de la signature du procureur de l'appelant.—*Hope vs. Franck,* 16 *L. C. J.* 252.

Si un appel est pris par un seul writ par deux parties, qui, en cour inférieure, avaient séparé leurs contestations, l'intimé peut, sur permission de la

**1130**. [A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émission ou la signification du bref;

2. De l'insuffisance du cautionnement;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou par erreur;

4. De l'acquiescement au jugement rendu;

5. Du désistement du jugement fait en cour inférieure.]

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 5.—McNaughton et Desautels, jugement en appel.

**1131**. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 5.—27 Geo. III, *c.* 4, *s.* 6.

**1132**. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois pour erreur.

**1133**. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 32.—12e *Règle de Pratique.*

**1134**. Cependant s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

**1135**. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel ou d'erreur; mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 33.—13e *Règle de Pratique.*

**1136**. Le tribunal, ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 33.

**1137**. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens.

*Ibid. s.* 32.

**1138**. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

*Ibid s.* 33.

**1139**. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigentes et par les avocats et procureurs en la Cour Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine.

**1140**. Dans les ~~dix~~ 15 jours qui suivent ~~la production des réponses de l'intimé~~ (1), chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *exparte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

*Ibid. s.* 49.—14° *Règle de Pratique.*

**1141**. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant

cour, comparaître séparément sur chaque issue.—*The Glen Brick Co. et al., et Shackell.* 16 *L. C. J.* 257.

Le délai pour produire les réponses aux raisons d'appel court pendant que la cause est en délibéré sur une motion pour rejeter l'appel.—*Philipps vs. Sutherland*, 19 *L. C. J.* 138.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

**1142.** Les jugements de la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les cas suivants :

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée est de cent piastres ou plus, excepté, néanmoins, dans les poursuites pour le recouvrement de cotisation des écoles ou maison d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières.

Les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit;

2. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus où sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Magdeleine.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 89 ; *c.* 15, *s.* 123, § 2 ; *c.* 18, *s.* 25.—25 Vict. *c.* 10, *s.* 7.

**1143.** La partie qui veut appeler, doit dans les quinze jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra

l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 40.

**1144**. Le cautionnement peut être donné soit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine ou le greffier des appels, soit devant un juge de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le jugement à été rendu, et l'acte de cautionnement doit rester parmi les archives du tribunal où il a été donné.

*Ibid. s.* 41.

**1145** Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés ; sauf l'exception en l'article 1118, et les personnes autorisées à recevoir le cautionnement ont droit d'administrer tout serment requis à cet effet.

*Ibid.* § 2.—10 *Déc. des Trib.*, B. C., p. 200.

**1146**. Si dans les quinze jours l'appelant déclare par écrit produit au greffe de l'un ou l'autre tribunal, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la Cour de Circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés.

*Ibid. s.* 42.

**1147**. Au cas de l'article qui précède, les dispositions de l'article 1124 ci-dessus, reçoivent application.

*Ibid. s.* 43.

**1148**. L'appel est soumise par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu.

Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, en laissant en

même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement.

*Ibid.* s. 44.

**1149.** Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, avec aussi un certificat du greffier des appels que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains ; et le greffier de la Cour de Circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la Cour de Circuit est de plus tenu de certifier sous son seing et le sceau de la Cour de Circuit et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues au registre de la Cour de Circuit concernant cette cause.

*Ibid.* s. 45.

**1150.** Avant le jour auquel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution ; et le greffier des appels doit constater au registre telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis.

A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens ; et à défaut de comparution de l'intimé l'appelant procède par défaut.

*Ibid.* s. 46.

**1151.** L'appelant peut constater ses diligences, et à défaut de rapport du dossier et procédures au jour fixé, procéder contre le greffier de la Cour de Circuit, de la manière prescrite en l'article 1127.

**1152.** A la première séance de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un factum imprimé si le tribunal le juge nécessaire, la

cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel.

*Ibid. ss.* 47, 49.

**1153**. A défaut par l'appelant de signifier et produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens.

*Ibid. s.* 48.

Le délai de vingt-cinq jours mentionné dans l'art. 1149, C. P. C., est de rigueur.—*Leduc vs. Ouellet*, 2 *Rev. Lég.* 626.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1154**. L'appel ou le pourvoi pour erreur peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée.

L'appel ou pourvoi pour erreur peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 37, 38.

**1155**. Si quelques unes de plusieurs parties appelantes, ou des intimés décèdent après l'institution de l'appel ou pourvoi pour erreur, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 38.—12 Vict. *c.* 41, *s.* 18.

**1156**. Quatre des juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent former un quorum en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparu-

tions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

S R. B. C., *c.* 77, *ss.* 7, 20, § 3.

**1157.** Il y a lieu à récuser les juges en appel ou en erreur dans les mêmes cas, et de la même manière que dans la Cour Supérieure.

*Ibid. s.* 11.

**1158.** Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en cour de première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel ou en erreur.

*Ibid. s.* 8.

**1159.** La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

*Ibid. s.* 11.

**1160.** Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la Cour du Banc de la Reine, est notifié au greffier des appels par une lettre du secrétaire provincial, qui doit être déposée parmi les archives et enregistrée dans le registre du tribunal.

*Ibid. s.* 12.

**1161.** Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine se trouve disqualifié ou incompétent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en est faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge en chef de la Cour Supérieure.

*Ibid. ss.* 10, 11.

**1162.** Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé; et sur communication entre le juge en chef de la Cour Supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux, quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du Banc de la Reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause.

*Ibid. ss.* 10, 11.

Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article qui précède, ont effet si le juge nommé en remplacement décède, s'absente ou se trouve disqualifié ou incompétent.

**1163**. Le retour, l'expiration du congé, ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé, non plus que la nomination d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui ne serait pas disqualifié dans la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, quant aux causes dont il a pris connaissance.

*Ibid.* s. 13.

Voir la cause de *The mayor of Montreal and Drummond*, 18 *L. C. J.* 76.

**1164**. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger.

29 Vict., *c.* 42.

**1165**. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié.

*Ibid. s.* 5.

**1166**. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

*Ibid. s.* 5.

**1167**. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la Cour Supérieure.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 25.

**1168**. Les règles concernant la péremption d'instance en Cour Supérieure, s'appliquent également aux appels.

La péremption en cause d'appel ou d'erreur a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Pothier, *Proc. civ.*, 124.—C. P. C., 469.

**1169**. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'article 1141.

**1170**. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges, lorsque les cinq juges ont entendu la cause.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 9, 14.—25 V. *c.* 10, *s.* 1.

[Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 503 et 504, s'appliquent dans les mêmes cas quant aux jugements à rendre par la Cour du Banc de la Reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé et qui est prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.]

**1171**. Lorsque, à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 9.

**1172**. La cour peut s'ajourner à un jour, et de jour en

jour, en vacance, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

*Ibid. s.* 20, § 2.

**1173.** Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges, sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles ; mais en ce cas le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu ; et le jugement est néanmoins entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu, suivant le cours ordinaire.

25 *Vict., c.* 10, *ss.* 4. 5.

**1174.** Tout jugement rendu en appel ou en erreur doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec le nom des juges qui y ont concouru ou en ont différé, et adjudication quant aux dépens.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 36.

**1175.** Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard à l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

25 *Vict., c.* 10, *s.* 6.

**1176.** Le jugement en appel ou en erreur est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins que appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

**1177.** La Cour d'appel et de pourvoi pour erreur peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier ; pour arrêter toute

procédure en cour inférieure, dans une cause portée en appel ; pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Elle peut faire, pour la conduite des causes portées devant elle, telles règles de pratique qui peuvent être requises, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois en force.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, employés dans les causes qui lui sont soumises, ainsi que pour ses huissiers.

S. R. B. C., *c.* 77, *ss.* 5, 15.

Un appel institué au nom d'une partie décédée pendant que la cause était en délibéré en cour supérieure est nul, et une reprise d'instance sur cet appel ne peut être accordée.—*Kerby vs. Ross*, 18 *L. C. J.* 148.—Mais après que permission de reprendre l'instance a été accordée, il est trop tard pour demander le renvoi de l'appel, parce que l'appelant était décédé lors de l'émanation du bref d'appel.—*Haggarty vs. Morris*, 19 *L. C. J.* 103.

La Cour d'Appel peut, s'il y a urgence, accorder, à Québec, un bref *d'habeas corpus*, et le mettre rapportable devant cette cour, siégeant à Montréal.—*Ex-parte Foster*, 3 *Rev. Crit.* 46.

Nonobstant le consentement des parties que le jugement dont est appel soit renversé, la Cour d'Appel le confirmera si l'examen du dossier démontre qu'il est bien fondé.—*McAndrews vs. Rowan*, 3 *Rev. Lég.* 439.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DE L'APPEL A SA MAJESTÉ.

39 L R p 346
3 L N 407
" " 389
49 L R 264

**1178.** Il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou en erreur :

1. Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

S. R. B. C., *c.* 77, *s.* 52.

**1179**. Néanmoins l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la Cour du Banc de la Reine, et les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière.
*Ibid. s.* 52.

L'article 1179 du code de procédure civile est amendé en retranchant les mots suivants qui se trouvent à la fin du dit article : " et les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière," et substituant et ajoutant les suivants : Les cautions justifient de leur solvabilité sur propriété foncière qui est décrite dans le cautionnement. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers qu'elle décrit, si la valeur de tels immeubles est égale au montant du cautionnement, en sus de toutes charges et hypothèques. Le juge qui reçoit tels cautionnements peut ordonner, sur demande faite ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait les questions qu'il juge convenables aux cautions, et ces questions et les réponses peuvent être par écrit. Néanmoins la partie appelante peut s'exempter de fournir tel cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance, ou de la province de Québec, ou en débentures de corporation, et le dépôt de tels argents, bons ou débentures se fait au greffe de la Cour du Banc de la Reine ou du shérif, à la discrétion du juge.—34 *Vict., ch.* 4, *section* 14.

**1180**. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'article 1124.
*Ibid. s.* 52.

**1181**. L'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels, un certificat du greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été

logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

*Ibid. s.* 53.

**1182**. Le greffier des appels de la Cour du Banc de la Reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son Conseil Privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre de la Cour du Banc de la Reine à cet effet; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut.

*Ibid. s.* 54.

Un jugement renvoyant une inscription de faux n'est pas un jugement final, dont appel peut être porté au Conseil Privé.—*Darling vs. Templeton*, 19 *L. C. J.* 105.

Après que l'appel au Conseil Privé a été permis, si une des cautions est devenue insolvable et l'autre a quitté la province, la Cour d'Appel ici ordonnera qu'un nouveau cautionnement soit donné, mais si ce cautionnement n'e. . pas ainsi donné, ce sera au Conseil Privé à débouter l'appel.—*Johnston vs. Connolly*, 16 *L. C. J.* 100.

Voir *Brown vs. The mayor of Montreal*, 19 *L. C. J.* 140.

La Cour d'Appel ici ne peut pas ordonner, si toutes les parties n'y consentent pas, qu'une partie du dossier à être envoyé au Conseil Privé, ne soit pas imprimée.—*Lemoine vs. Lionais*, 16 *L. C. J.* 99, ou que l'appel soit rejeté faute d'irrégularités dans le cautionnement.—*Muir vs. Muir*, 16 *L. C. J.* 112.

Dès lors qu'une cause est devant le Conseil Privé, quand bien même le dossier n'y a pas été transmis, la Cour du Banc de la Reine n'a pas de juridiction pour déclarer l'appel déserté.—*Whyte vs. The Home Insurance Company*, 19 *L. C. J.* 196.

Voir Lusignan, v. *Conseil Privé*.

# LIVRE CINQUIÈME.

## JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

**1183.** Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la Cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

S. R. B. C., *c.* 94, *ss.* 4, 7, 11.

**1184.** Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas Canada.

*Ibid. ss.* 9, 44.

**1185.** Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

**1186.** Cette récusation doit être faite par écrit.

*Ibid. s.* 12.

**1187.** Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

*Ibid. s.* 12.

**1188.** La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1 Boitard, p. 93-4.—Pothier, *Int. gen. nos.* 110, 111, 119.

1. Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

3. Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

*Ibid. ss.* 7, 19, 20.

**1189.** Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

*Ibid. s.* 8.

**1190.** Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

S. R. B. C., *c.* 18, *s.* 25.

**1191.** Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a

l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C., *c.* 94, *ss.* 23, 24.

**1192.** [Telles procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.]

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en main-tierce, doit être fait rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé.

Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier.

*Ibid. s.* 25.

Par l'acte 37 Vict., ch. 11, il est statué que :

1. Après l'article 1192 du code de procédure civile, au sujet de la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, les articles suivants seront ajoutés :

" 1192*a*. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi dans les trois jours après que la signification du bref de saisie lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit le plus proche de la localité où le bref lui a été signifié."

" 1192*b*. Tel greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par la malle, par lettre enregistrée et affranchie, au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

"Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi."

" 1192*c*. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de cette cour en faveur du tiers-saisi contre le demandeur dans l'action, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai, et de la même manière que tout autre jugement de cette cour."

**1193.** Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

*Ibid. s.* 21.

**1194.** Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues, suivant l'article 75.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours.

*Ibid. ss.* 22, 27.

**1195.** L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre :

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation briève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du Commissaire.

7 Vict. *ch.* 19, *cédule no.* 1.

**1196.** La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par un sergent de milice de la localité.

S. R. B. C., *c.* 94, *s.* 28.

**1197.** Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

*Ibid. s.* 28, § 2.

**1198.** Il est loisible à l'une ou à l'autre partie, d'évoquer la cause à la Cour [de Circuit] du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain.

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 178 ; *c.* 94, *s.* 29.

**1199**. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la Cour, a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit.

S. R. B. C., *c*. 94, *s*. 30.

**1200**. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

*Ibid. s*. 31.

**1201**. [A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.]

**1202**. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

*Ibid. s*. 32.

**1203**. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

*Ibid. s*. 18, § 1.

**1204**. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties le doit faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu

sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires.

*Ibid. s.* 18, § 2.

**1205**. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties.

*Ibid. s.* 18, § 3.

**1206**. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut; ou s'il confesse jugement; ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite, le jour fixé pour le rapport et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

*Ibid. s.* 33, §§ 1, 2.

**1207**. Du consentement des parties la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

*Ibid. s.* 34.

**1208**. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

*Ibid. s.* 7.

**1209**. La preuve par témoins est admise dans tous les cas, et un seul témoin, même parent, suffit.

Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause, ne peut être témoin, en faveur de celui qui l'a employé excepté quant à tel exploit.

*Ibid. c.* 94, *s.* 18, § 4.—*Ibid. s.* 36, *c.* 82, *ss.* 14, 15, 16.

**1210**. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée.

*Ibid. s.* 35.

**1211**. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage.

Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement.

*Ibid. s.* 38.

**1212**. A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé.

Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent, en aucun cas, ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

*Ibid. ss.* 41, 42.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1192.

**1213**. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis.

*Ibid. s.* 43.

**1214**. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour.

*Ibid. s.* 43.

**1215**. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés dans la cédule No. 56 dans l'appendice de ce code.

*Ibid. s.* 40.

Par la section 17 de l'acte 32 Vict. c. 23, il est statué que:

" Les articles 1184, 1190, 1191, 1192, (sauf la partie d'icelui insérée entre crochets) 1193, 1194, 1195, excepté les mots " la signature du commissaire," 1196, 1197, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, le premier et le dernier paragraphe de l'article 1212, et les articles 1213 et 1214 du code de procédure civile s'appliqueront à chaque cour de magistrat établie sous l'autorité du présent acte, de la même manière que si les mots " cour des commissaires," " commissaire, ou commissaires," signifiaient et comprenaient respectivement les mots " cour de magistrat " ou " magistrat de district."

Et par la section 19 du même acte, " les procédures mentionnées dans l'article 1191 du dit code de procédure civile, lorsque décernées par la dite cour de magistrat, pourront être mises à exécution dans toute localité en cette province."

L'exécution contre des meubles, dans un district autre que celui où est situés la cour des commissaires qui a rendu le jugement et toutes les procédures sur icelle, sont entièrement nulles.—*Lebœuf vs. Viaux*, 18 *L. C. J.* 214.

Une action pour dîmes est une action personnelle-réelle, et la Cour des commissaires est incompétente pour en connaître.—*Roy vs Bergeron*, 2 *Rev. Lég.* 532.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES, EN MATIÈRES CIVILES.

**1216**. Les juges de paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

**1217**. Dans certaines villes la Cour de Recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

**1218**. La Maison de la Trinité exerce de même une

juridiction civile relativement aux rives du fleuve St.-Laurent et des rivières qui s'y déchargent; et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

**1219**. L'étendue de ces juridictions particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux ou y ont rapport, et, à certains égards, par la pratique qui y est suivie.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS.

**1220**. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

1 Wharton, *Law Lexicon*, 144.

**1221**. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue. 13 L N p 67.

Wharton, *eod. loc.*

**1222**. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire, accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

**1223**. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute autre cause.

S. R. B. C., *c.* 89, *s.* 2, § 2.

**1224**. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

**1225**. La requête sommaire doit être présentée à la Cour Supérieure, ou à la Cour de Circuit, [ou à un juge.] La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

**1226**. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre, sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.

2 Tidd's *Practice*, 147.

**1227**. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

**1228**. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour.

2 Comyn's *Dig*. 340.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref.

**1229**. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer, en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref.

**1230**. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

**1231**. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

S. R. B. C., *c*. 89, *s*. 3.

**1232**. Tout ordre interlocutoire ou final rendu sur le

bref de *certiorari* est redigé et signifié comme dans les causes ordinaires.

*Ibid. s.* 2.

**1233**. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion.

*Ibid. s.* 4.

**1234**. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision.

*Ibid. s.* 6 ; *c.* 88, *s.* 17.

**1235**. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non mentionné dans ce livre ; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la cour de Vice-Amirauté sur laquelle la Cour Supérieure, ainsi que la Cour de Circuit, n'a aucun contrôle.

Voir Lusignan, v. *certiorari*, et 2d Doutre, No. 2189 et *seq.*

Un certiorari peut être, en certains cas, accordé sur une conviction sous l'acte d'agriculture, malgré que cet acte décrète qu'il n'y aura pas tel writ sur les convictions rendues sous ses dispositions.—*Exparte Lalonde*, 15 *L. C. J.* 251.

Il n'est pas suffisant de donner avis dans les six mois : il faut que l'application pour certiorari soit elle-même faite dans les six mois.—*Exparte Palmer*, 16 *L. C. J* 253.

Certiorari refusé sur conviction sous l'acte des licences de Québec.—*Exparte* 16 *Duncan*, *L. C. J.* 188.

Certiorari accordé sur jugement de la cour des commissaires.—*Exparte Macfarlane*, 16 *L. C. J.* 221.

Quand un statut décrète qu'il n'y aura pas de certiorari sur les convictions prononcées en vertu d'icelui, le certiorari s'accorde cependant, s'il y a défaut de juridiction ; ce défaut de juridiction, s'il n'est pas apparent à la face des procédures, peut, en certains cas, être démontré à la cour supérieure, par affidavits. Un défaut de juridiction peut être invoqué soit contre la constitution du tribunal inférieur, soit par rapport à la nature de la cause, soit sur l'absence de procédures préliminaires nécessaires pour donner juridiction au tribunal inférieur, mais non pas sur ce que le tribunal inférieur aurait erré.—*Colonial Bank of Australasia vs. Willan*, 5 *L. R. P. C.* 417 (*England*)

Sur une simple inscription sur bref de certiorari sans règle *to quash*, la cour ne peut casser la conviction.—*Exparte Lanier*, 6 *Rev. Lég.* 350.—Une règle *to quash* est suffisante sans inscription.—*Exparte Marry*, 14 *L. C. J.* 101 ; mais une inscription n'est pas suffisante sans règle *to quash*.—*Exparte Whitehead* 14 *L. C. J.* 267.

# TROISIÈME PARTIE,

## PROCÉDURES NON-CONTENTIEUSES.

---

## TITRE PREMIER.

### DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

**1236**. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure, apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve située la paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation, ou société religieuse autorisée par la loi à tenir tels registres, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

S. R. B. C., *c.* 20, *s.* 2.—25 Vict. *c.* 16, *s.* 1.—C. C. *actes de l'Etat Civil*, art. 3.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplis.

L'article 1236 du code de procédure civile est par le présent acte amendé en insérant après les mots "du sceau de la cour supérieure" les mots ou du sceau de la cour de circuit."—32 Vict. ch. 26, sect. 1.

Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du code de procédure civile ont été authentiqués par quelque greffier de la cour de circuit et revêtus du sceau de la dite cour seront réputés avoir été et être légalement authentiqués d'une manière aussi parfaite que si l'article 1236 du dit code de procédure civile eût été primitivement décrété tel que amendé par la section première du présent acte.—*Idem, sect.* 7.

**1237.** Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

*Ibid. s.* 1, § 3.

[A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.]

Au double du registre mentionné dans l'article 1237, du code de procédure civile, sera attaché non seulement une copie des parties du code civil, que le dit article requiert d'y annexer, mais aussi une copie du présent acte.—32 *Vict., ch.* 26, *sect.* 6.

Par l'acte 34 Vict., ch. 8, il est statué sur la tenue des registres de l'état civil dans une certaine partie du district du Saguenay.

**1238.** Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

**1239.** Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

C. P. C., 855.

**1240**. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande.

L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire.

C. P. C., 856.

**1241**. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 857.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

**1242**. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

S. R. B. C., *c.* 37, *s.* 59.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.

**1243**. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour Supérieure du district.

S. R. B. C., *c.* 92, *s.* 11.

**1244**. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1242.

*Ibid.* § 2.

46 Victoria cap 32 sect 67 [illegible]

# TITRE DEUXIÈME.

## DES COMPULSOIRES.

**1245**. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

1 Couchot, 84.—3 Brillon 506.—Ord. 1535, *art.* 12.—1 Pigeau, 54.—C. P. Cd., 839.—*Sed vide* Bioche *t.* 4, *p.* 398, *no.* 55.

**1246**. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, [à moins que le document ne soit de sa nature du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.]

Couchot, *eod loc.*—1 Pigeau, 49.

**1247**. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt.

1 Pigeau, 49, 54.—1 Lacombe, 129.—C. P. C., 839, 841.

**1248**. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1 Pigeau, 51.

**1249**. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.

*Ibid.*

**1250**. L'expédition ou l'extrait sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

*Ibid.* 47, 52, 53.—C. P. C., 842.

**1251**. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

*Ibid.* 45.

**1252**. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

*Ibid.* 54.

**1253**. [La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.]

**1254**. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

**1255**. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

---

# TITRE TROISIÈME.

## DU CONSEIL DE FAMILLE.

**1256**. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

2 Pigeau. 6.

**1257**. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code Civil, au neuvième titre du premier livre.

**1258**. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de cinq lieues de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec le délai additionnel ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, suivant l'article 75.

2 Pigeau, 302.

**1259**. Les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués, avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises.

*Ibid.* 301.—S. R. B. C., *c.* 48, *s.* 1, § 3.

**1260**. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent.

**1261**. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit et tout juge de la Cour Supérieure à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est

requise et toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

S. R. B. C, *c.* 78, *ss.* 3, 23.

La version anglaise du code dit: The superior court and the circuit court. and any judge of the superior court at any place where sittings of either of the said courts are held, and either in or out of term, like jurisdiction in and may decide all matters in which the advice of a family council is required, and the proceedings in such cases must remain among the records of the court in which the application was made.

Le mot "have" après "term" manque. La législature a voulu réparer cette erreur d'impression, et passé la section 32, 35 Vict. ch. 6, mais la variance entre les deux versions est, dans ce statut, encore plus grande que dans l'article du code. Voici les deux textes :

32. Et il est de plus déclaré et décrété ce qui suit : "A compter du jour que le code de procédure civile est devenu en force, tout juge de la cour supérieure a eu et continuera à l'avenir d'avoir la juridiction et le pouvoir mentionnés dans l'article 1261 du dit code, dans tout endroit où la cour siège, et soit en cour soit hors de cour."

32. And it is further declared and enacted as follows : "Ever since the coming into force of the code of civil procedure, any judge of the superior court has had and hereafter shall continue to have the jurisdiction and power mentioned in article 1261 of the said code, at any place where the circuit court is held, and either in or out of term."

---

# TITRE QUATRIÈME.

## DES TUTELLES ET CURATELLES.

**1262**. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés, et aux absents, sont expliquées dans les différents titres du Code Civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. C., *liv.* 1, *tit.* 9, *arts.* 4, 21, 74, 75 ; *tit.* 10, *arts.* 4, *à* 10, *et* 14c *à* 17e ; *tit.* 11, *arts.* 24, 25, 25*a*.

**1263**. Les procédures pour la nomination de curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur insolvable, sont réglées aux titres respectifs sur ces matières contenus dans ce code.

**1264**. Les procédures relatives à la nomination d'un

curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code Civil, titre *Des corporations*, et dans le huitième chapitre du deuxième livre de la deuxième partie du présent code.

**1265**. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution, de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

5 Pigeau, 313.

**1266**. Tout curateur est tenu avant d'agir de faire serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée.

*Ibid.* 510.

Par l'acte 33 Vict. ch. 28, sect. 40 : "et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et de succession."

Une nomination d'un tuteur faite sur avis du conseil de famille tenu dans le district d'Iberville, ne peut être homologuée par un juge dans le district de Montréal.—*ex parte, Gauthier*, 17 *L. C. J.* 17.

---

## TITRE CINQUIÈME.

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

**1267**. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge.

C. C., *Tutelle et Minorité*, 56*a*, 57.

**1268**. Outre les formalités prescrites au Code Civil, cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'ait été fait une visite de l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le

**tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties, ni de ceux qui les représentent.**

S. R. B. C., *c.* 48, *s.* 1.

Par l'acte 35 Vict., ch. 7, il est statué comme suit :

Attendu que les formalités prescrites pour la vente en justice des immeubles appartenant à des mineurs et des incapables n'ont été établies que pour la protection de ces derniers, et attendu que dans le cas de vente d'immeubles de peu de valeur, le prix d'iceux en est souvent absorbé au détriment des mineurs et de leurs créanciers par l'accomplissement des formalités voulues par la vente des dits biens, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles 298 et 299, du code civil et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile, ne s'appliqueront pas à la vente des biens immobiliers, dont la valeur réelle n'excède pas la somme de quatre cents piastres ; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu de la manière indiquée dans la section suivante.

2. Dans le cas où la valeur réelle de la totalité de l'immeuble ou des immeubles, appartenant à des mineurs ou à des incapables, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la cour supérieure pourra, sur requête à lui présentée, à cet effet, par le tuteur et le subrogé-tuteur de tels mineurs, ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables.

3. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, aucune personne qu'il jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles ; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre se rendra coupable de mépris de cour.

4. Avis des lieu, jour et heure de telle vente sera donné, deux fois en quinze jours, dans la Gazette Officielle de Québec, et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés ; et dans le cas où il n'y aura pas de journaux publiés dans ce district, alors tel avis sera donné dans les journaux du district le plus proche.

5. Le juge pourra, lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les requérants de faire faire les annonces mentionnées dans la section précédente, et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

Par l'acte 36 Vict. ch. 17, "l'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble" et "immeubles" et "propriété immobilière" comprenaient et ils seront censés comprendre tous capitaux appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes, et toutes actions et intérêts de mineurs ou d'autres personnes ainsi incapables, dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie."

Et l'acte 36 Vict. ch. 18, décrète : "L'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble" et "immeubles," et "propriété immobilière comprenaient et ils seront censés comprendre tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs."

**1269**. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

*Ibid.*

---

## No. **52**.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent          le          jour d          , à          midi, pardevant les notaires pour le Bas Canada, soussignés, résidant dans le district de          ont comparu A, résidant à          , d'une part, et B,          , résidant à          , d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : le dit A          la personne de          , et le dit B          celle de          comme experts aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à          désigné dans la déclaration faite par le          dit          , par acte devant Mtre.          , notaire [*ou l'un des notaires soussignés*] pour en constater la valeur, [*et si la vente est demandée pour cause d'indivision,*] et s'il peut ou non commodément être partagé.

---

## No. **53**.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent          , le          jour de          , à          , midi, pardevant moi notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de          , a comparu,          lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre.          , notaire, en date

, aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant y désigné et écrit comme suit, savoir : [*désignation de l'immeuble*] il a pour ce fait assemblé pardevant nous, savoir :

à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-nommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant Mtre. notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

---

**1270.** Les experts après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par acte notarié en brevet.

*Ibid.* § 2.

---

### No. 54.

Formule en rapport avec l'article 1270.

Je, , et je, , fais serment et jure que je procèderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. , notaire, le ; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

---

No. **55**.

Formule en rapport avec l'article 1270.

L'an mil huit cent , le jour d , à midi, par-devant le notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de , ont comparu , experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le , lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le jour de procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de , reçu par Mtre. , notaire, le ; et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble *(s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément)* et de plus, *(si la vente est pour cause d'indivision,)* ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarant de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

---

**1271**. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respectives accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

**1272**. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

*Ibid.* § 8; *s.* 2.

---

No. 56.

Formule en rapport avec l'article 1272.

Bas Canada,
District de

Aux honorables juges de la Cour Supérieure, etc.

A. (*qualité et domicile,*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis de par Mtre. , notaire, à , le jour de , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A , le , mil huit cent

---

**1273**. [S'il s'agit de placements de deniers ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.]

**1274**. Le juge, s'il autorise la vente, doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

2 Pigeau, 106.

**1275**. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

**1276**. Le lieu, le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où sont situés les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affichés aussitôt après la première publication, et cette annonce doit contenir la description des immeubles.

2 Pigeau, 106-7-8.

**1277**. [S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent

l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.]

**1278**. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

---

# TITRE SIXIÈME.

## PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DES SCELLÉS.

#### SECTION I.

#### DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

**1279**. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été faite.

2 Pigeau, 270-1.

**1280**. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un commissaire chargé d'y procéder.

1 Pigeau, 439, 440 ; 2 Pigeau, 271 —S. R. B. C., *c*. 78, *s*. 23.—C. P. C., 907, 912.

**1281**. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2. Par les créanciers ;

3. Par l'exécuteur testamentaire ;

4. Par le ministère public dans le cas de deshérence ou de confiscation.

2 Pigeau, 250 *et suiv.*—1 Couchot, 134.—C. P. C., 909.

**1282**. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés:

1. La date;
2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés;
4. Les comparutions et dires des parties;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés;
7. La prestation de serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ou à leur connaissance;
8. Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellé est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée;
9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

2 Pigeau, 281-2.—C. P. C., 914.

**1283**. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lesquels sont les effets, de manière qu'ils ne puissent être ouverts sans briser la bande ou enlever les scellés.

2 Pigeau, 280-1-2.—C. P. C., 915.

**1284**. Si, lors de l'opposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire

après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées

2 Pigeau, 282-3-4.—C. P. C., 916.

**1285**. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées, ou qu'on lui refuse l'entrée, il en doit faire rapport au juge, qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire.

Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux afin d'empêcher les détournements.

2 Pigeau, 284

**1286**. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

*Ibid.* C. P. C., 921.

**1287**. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'opposition des scellés ou en ordonnant de passer outre.

*Ibid.* 285.—S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 23.—C. P. C., 921, 922.

**1288**. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 922.

**1289**. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C., 924.

**1290**. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives.

**1291**. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

2 Pigeau, 298.

SECTION II.

## DE LA LEVÉE DES SCELLÉS.

**1292**. La demande en main-levée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

2 Pigeau 299.

**1293**. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposées ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.

2 Pigeau 299, 319.—C. P. C., 940.

**1294**. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

**1295**. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés.

2 Pigeau, 315-6.—C. P. C., 928.

**1296**. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

2 Pigeau 316-7-8.—C. P. C., 929.

**1297**. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées.

2 Pigeau, 317-8.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

**1298**. Le tribunal ou le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inven-

taire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus.

2 Pigeau, 299, 313, 317, 326.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

**1299**. Si quelques-unes des parties mentionnées en l'article qui précède, n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

2 Pigeau, 299, 300.—C. P. C., 929.

**1300**. Les scellés sont levés successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

2 Pigeau, 325.—C. P. C., 937.

**1301**. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

**1302**. Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1297 ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

2 Pigeau, 325-6.—C. P. C., 936.

**1303**. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée.

2 Pigeau, 327.—C. P. C., 939.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE L'INVENTAIRE.

#### SECTION I.

#### DE LA CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

**1304**. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt, mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;

2. Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté ;

3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

2 Pigeau, 328, 329, 333.—C. P. C., 941.

**1305**. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

2 Pigeau, *eod.*—C. P. C., 942.

**1306**. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire, les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellé, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 942.

**1307**. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

2 Pigeau, 331.—C. P. C., 943.

**1308**. L'inventaire est composé de deux parties. La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés

absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;

2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;

3. La désignation des espèces en numéraire, ou autres valeurs ;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;

6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge.

2 Pigeau, 334-5-9.—C. P. C., 943.

**1309**. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

2 Pigeau, 340-1.—C. P. C., 944.

**1310**. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu

de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et s'y conformer.

2 Pigeau, 341.—C. P. C., 944.

**1311**. Dans le cas de l'article 1309 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

2 Pigeau, 333.

**1312**. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

**1313**. Le conjoint survivant, ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé.

2 Pigeau, 343.

**1314**. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

### SECTION II.

### DE LA VENTE.

**1315**. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre co-partageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 945, 947.

**1316**. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C., 949.

**1317**. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties con-

viennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod.*

**1318**. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 950.

**1319**. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 951.

**1320**. S'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants, mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**1321**. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord. *in* 8°, *p.* 104.—S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 2 et *s.* 6, § 2.

**1322**. [L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce, tel que réglé en l'article 1010.]

de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et s'y conformer.

2 Pigeau, 341.—C. P. C., 944.

**1311.** Dans le cas de l'article 1309 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

2 Pigeau, 333.

**1312.** Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

**1313.** Le conjoint survivant, ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé.

2 Pigeau, 343.

**1314.** Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

SECTION II.

## DE LA VENTE.

**1315.** Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre co-partageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 945, 947.

**1316.** La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les

**1.** L'article 1323 du Code de procédure civile est ab
et remplacé par le suivant :
" 1323. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'
condition de rendre compte et de payer à qui de droi
deniers perçus, et l'héritier bénéficiaire, s'il en est re
tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit do
caution au montant et de la manière fixés par le trib
ou le juge. " Statute of 1885-

viennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod.*

**1318**. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 950.

**1319**. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 951.

**1320**. S'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants, mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**1321**. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord. *in* 8°, *p.* 104.—S. R. B. C., *c.* 78, *s.* 2 et *s.* 6, § 2.

**1322**. [L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce, tel que réglé en l'article 1010.]

**1323**. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de donner caution, au montant et de la manière fixés par le tribunal ou le juge, de rendre compte, et de payer à qui de droit les deniers perçus.

2 Pigeau, 367-8.

**1324**. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution.

2 Pigeau 352.—C. P. C., 938.

**1325**. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt.

**1326**. [Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.]

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DE L'ENVOI EN POSSESSION.

**1327**. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien s'il n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, alors dans le district où sont situés les biens.

**1328**. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété, par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire.

**1329**. [L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après que avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.]

**1330**. [Il est procédé sur telle réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.]

La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non-seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part, mais la part afférente à l'absente, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel caution devra être donnée par le réquérant pour la sûreté de son administration.—*Ex-parte Degrosbois*, 4 *Rev. Lég.* 389.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DES SUCCESSIONS VACANTES.

**1331**. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession, et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante.

C. C., *suc.* 89 *b*, 90.

**1332**. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire, et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante.

2 Pigeau, 509.

**1333**. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

**1334**. Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;

2. De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;

3. De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

4. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

*Ibid.* 510.

**1335**. Il ne peut vendre les immeubles, non plus que

les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, que du consentement de tous les intéressés.

*Ibid.*

**1336**. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

*Ibid.* 511.

---

## TITRE SEPTIÈME.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

**1337**. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 890.

**1338**. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

**1339**. Le protonotaire de la Cour Supérieure, peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendu par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., *c.* 78, *ss.* 24, 25.

Le député-protonotaire a aussi juridiction.—*Culting vs. Jordan*, 19 *L. C. J.* 139.

Le rapport de la cour *Worthen vs. Holt*, 15 *L. C. J.* 161, donne à entendre que en vertu de l'art. 1339 du code de procédure, le protonotaire pour permettre l'émanation d'un bref de capias pour dommages non liquidés, sur l'art. 801. L'art. 1339 ne s'applique pas seulement aux matières traitées dans la troisième partie du code ?

**1340**. [Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 494 et suivants.]

S. R. B. C., *c.* 86, *s.* 4.—27 et 28 Vict. *c.* 39, *s.* 20.

# TITRE HUITIÈME.

## DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

**1341**. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Proc. civ.* 109.—1 Couchot, 30.

**1342**. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objects compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1008.

**1343**. La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la deuxième partie de ce code.

**1344**. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objects en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—*Contra*, C. P. C., 1007.

**1345**. Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *eod.*—C. P. C., 1005.

**1346**. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

[Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de Circuit, de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure.]

Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—C. P. C., 1009, 1019.

**1347**. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des

parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plait.

1 Couchot 30.—C. P. C., 1008.

**1348.** Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

Bonnin, 647.—Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*— C. P. C., 1012.

**1349.** Les arbitres ne peuvent être recusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1014.

**1350.** Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau.

**1351.** La sentence arbitrale ne peut être rendue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière.

1 Couchot, 31.

**1352.** La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties, dans le délai fixé par le compromis. (1)

Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—1 Bornier, 235.—C. P. C. 1026.

(1) Sent non sign est nul qq et le [illegible] & les part ont [illegible] - 18 R L p 538.

Une sentence arbitrable signifiée aux parties après le délai fixé par le compromis est nulle, quoiqu'elle ait été rendue dans le délai fixé.—*Chapman vs. Hodgson*, 9 *L. C. J.* 112.

Jugé en révision, confirmant le jugement *à quo* :—Que la sentence arbitrale ne peut être déposée entre les mains du notaire après l'expiration du délai fixé par le compromis : qu'après l'expiration de ce délai, l'arbitre est *functus officias.—Sevigny vs. Provancher* 1 *Q. L. R.* 122, (1875)

**1353.** La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécuté que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

**1354.** [Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.

Pothier, *Proc. civ.* 110.—Couchot, *eod.*—3 Décisions des Trib., C. C., *p.* 482.

---

## TITRE NEUVIÈME.

### DIVISION DU BAS CANADA EN DISTRICTS POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

**1355.** [Le Bas Canada est divisé en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante,—dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel doivent être tenues les séances de la Cour

Supérieure et auquel est située la cour de justice et prison du district :]

## CÉDULE.

| NOMS DES DISTRICTS. | ENDROITS COMPRIS. | CHEFS-LIEUX. |
|---|---|---|
| Ottawa......... [*Outaouais*). | Comtés de Ottawa (*Outaouais*) et Pontiac. | Village d'Aylmer. |
| Montréal...... | Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Verchères, et la cité de Montréal. | Cité de Montréal. |
| Terrebonne... | Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne. | Village de Ste. Scholastique. |
| Joliette......... | Comtés de L'Assomption, Montcalm et Joliette. | Village d'Industrie |
| Richelieu...... | Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier. | Ville de Sorel. |
| Trois-Rivières. | Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet. | Cité des Trois-Rivières. |

CÉDUDE.—(*Suite.*)

| NOMS DES DISTRICTS. | ENDROITS COMPRIS. | CHEFS-LIEUX. |
|---|---|---|
| Québec........ | Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévis, Lotbinière, et la cité de Québec. | Cité de Québec. |
| Saguenay...... | Comtés de Charlevoix et Saguenay. | Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay. |
| Chicoutimi... | Comté de Chicoutimi. | Chicoutimi. |
| Gaspé.......... | Comtés de Gaspé, et Bonaventure. | New Carlisle, dans le Comté de Bonaventure. Percé, dans le comté de Gaspé. |
| Rimouski....... | Comté de Rimouski. | Paroisse de St Germain de Rimouski. |
| Kamouraska.. | Comtés de Kamouraska, et Témiscouata. | Paroisse de St Louis de Kamouraska. |
| Montmagny.. | Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse. | Village de Montmagny. |
| Beauce......... | Comtés de Beauce, et Dorchester. | Paroisse de St. Joseph de la Beauce. |

CÊDULE.—(*Suite.*)

| NOMS DES DISTRICTS. | ENDROITS COMPRIS. | CHEFS-LIEUX. |
|---|---|---|
| Arthabaska... | Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond. | Paroisse de St. Christophe D'Arthabaska. |
| St. François.. | Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead. | Ville de Sherbrooke. |
| Bedford........ | Comtés de Shefford, Missiscoui, et Brome. | Nelsonville, dans le township de Dunham. |
| St. Hyacinthe | Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville. | Cité de St. Hyacinthe. |
| Iberville ...... | Comtés de St. Jean, Napierville, et Iberville. | Ville de St. Jean. |
| Beauharnois.. | Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Châteauguay. | Ville de Beauharnois. |

**1356**. [Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. Si le nom en a été

changé depuis la passation des actes de judicature du Bas Canada de 1857 et de 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule ci-dessus, le chef-lieu doit êtr désigné par le nom qui lui a été ainsi donné.]

**1357**. [Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de judicature du Bas Canada de 1857 et 1858, sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués, et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui la remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions et de tout autre acte alors en vigueur.]

**1358**. [La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, est et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue des Trois-Rivières est, et a toujours été partie du district des Trois-Rivières.

## DISPOSITIONS FINALES.

**1359** Les formes contenues dans l'appendice de ce Code, en rapport tant avec ce Code que avec le Code Civil, ou d'autres au même effet, peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

**1360**. Les lois sur la procédure exsitantes lors de la mise en force du présent Code, sont abrogées :

1. Dans les cas où ce Code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce Code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les procédures,

matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et chose, restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

**1361**. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

# INDEX.

—

N. B. La partie imprimée en caractère romain, indique le texte,— la partie, en italiques, les amendements à la loi et la jurisprudence.

ARTICLES.

**ABROGATION** :—Dans certains cas, des lois concernant la procédure en force lors de la promulgation de ce code........1360

*Action pour le recouvrement des pénalités pécuniaires, où et comment intentée,—31 Vict., ch. 7, s. 7.—Acte fédéral, 3 Vict. ch. 1.— Voir sous l'art*........................................ 28

*Action qui tam : — Dispositions pour empêcher les poursuivants d'agir collusoirement avec les défendeurs.—27 et 28 Vict., ch. 43.— Voir sous l'art*........................................ 28

*La version française de cet acte doit être comme l'anglais.— Leclerc vs. Blanchard.—Gagnon vs. St. Denis. — Voir sous l'art. 28*........................................ 28

Débiteurs qui se cachent ou esquivent leurs effets, droit de les arrêter........................................797-8

Saisie-arrêt de leurs effets.— *Voir capias*........................................ 834

**ABSENCE** :—D'un défendeur, doit être établie par un rapport ou procès-verbal.— *Voir absent*........................................ 68

**ABSENTS** :—Avis du conseil de famille doit être pris avant de nommer un tuteur ou curateur aux........................................1256

*Voir demandeurs absents, défendeurs absents.*

**ABSENT-DEMANDEUR** :—Signification de pièces de procédure au,— comment faite........................................ 84

Poursuite contre,—peut être arrêtée par exception dilatoire, dans certains cas........................................ 120

Cautionnement pour les frais........................................ 128

Aucun pouvoir spécial du,—requis pour récusation de juge 183

Signification des articulations de faits au........................................ 223

Articles.

ABSENT-DÉFENDEUR :—Comment assigné.................................. 68
Si c'est dans le Haut Canada.................................. 69
Signification au,—qui a laissé le Bas Canada depuis le commencement de l'instance.................................. 84
Jugement par défaut ne peut être rendu par le protonotaire contre le,—assigné comme tel.................................. 92
Pour récusation de juge, l'avocat *ad litem* d'un,—n'a pas besoin de pouvoir spécial.................................. 183
Comment les articulations sont signifiées à un.................................. 223
Jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration d'un an, dans le cas d'un,—assigné comme tel.................................. 552
Sur exécution, comment ouvrir les portes de maisons, armoires, coffres, etc., d'un.................................. 560
Assignation d'un,—dans certains cas.................................. 852
Comment assigné pour répondre à la saisie-arrêt.................................. 615

ABSENT :—Fonctions d'un juge,—sont remplies par le protonotaire.— *Voir juge*.................................. 465

ACHETEUR :—A une vente de shérif.................................. 674
Débiteur ne peut devenir.................................. 676
Par procuration.................................. 686
Dernier enchérisseur devient.................................. 685
Devoirs, droits et responsabilité de l'..................................687-695
*Voir ventes par shérifs, etc.*

ACTE AUTHENTIQUE :—Jugement par défaut sur.................................. 90-2
Lorsque l'original est perdu, comment la perte doit être réparée..................................1252-3

ACTE DE CAUTIONNEMEMT D'APPEL :—Quand et où entré....1124-5
Insuffisance de l', quand et où plaidée..................................1130
Copie d'appel de l', doit être signifiée à l'adverse partie.....1148

ACTION EN LOI :—Doit être portée devant le tribunal compétent. 12
La personne qui la porte doit y avoir intérêt.................................. 13
Ceux qui peuvent ester en justice..................................
Quand plusieurs causes d'action peuvent être jointes da[ns] même demande.................................. 15
On ne peut diviser une dette échue pour la recouvrer sépa[ré]ment.................................. 15
Le défendeur doit être appelé.................................. 16

ARTICLES.

Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions.......... 17
Omission dans une,—peut être réparée par une demande incidente supplétoire.......... 18
Ceux qui peuvent plaider avec le nom d'autrui.......... 19
Dans les procédures il n'est pas nécessaire d'employer des formes particulières.......... 20
Interprétation des règles concernant la procédure.......... 21
Contre un officier public, un avis est requis.......... 22
Les parties peuvent comparaître en personne ou par procureur.......... 23
*In formâ pauperis*.......... 31-2-3
En matière purement personnelle, où portée.......... 34-8
En séparation de corps et de bien, où portée.......... 35
Contre un officier public, où.......... 36-8
Réelle ou mixte, où.......... 37-8, 41
Si les défendeurs résident dans différents districts, où.......... 38
En matière de succession, où.......... 39
En garantie et en reprise d'instance, où.......... 40
Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district, ne peut siéger, où.......... 42
Doit commencer par un bref d'assignation.......... 43
Causes d', doivent être exposées dans le bref ou la déclaration.......... 50
Portée avant échéance ou conditions arrivées.......... 136

ACTIONS POSSESSOIRES :—.......... 946-8

AFFIDAVITS :—Qui ont droit de recevoir—pour servir en cour supérieure.......... 30
Qui ont droit de recevoir,—pour servir en cour de circuit.. 1060
Pour obtenir un bref de *capias*,—ce qu'ils doivent contenir. 798
Pour *capias*, peuvent être faits par une ou plusieurs personnes.......... 807
Qui accompagnent les oppositions aux saisies de meubles... 883
Nécessaires avec l'inscription pour jugement par défaut, en certains cas.......... 91

*Pour obtenir jugement,—ce qu'il équivaut,—Honoraires de l'avocat en ce cas.—D'Amour vs. Bourdon.—Voir sous l'art....* 91

Requises avec la dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire, etc.......... 145

ARTICLES.

Contestation des allégations des, dans les cas de *capias*...... 821
Allégation des, dans le cas de saisie-arrêt simple..834-5, 855-866
Qui doivent accompagner la demande *d'habeas corpus ad subjiciendum*............................................1041
Des jurés quant aux motifs qui ont pu les déterminer....... 428
Pour obtenir *mandamus*........................................1203
Qui doivent accompagner la requête ou l'opposition au jugement rendu par défaut........................................ 486

ADJUDICATION :—De biens-meubles vendus sur exécution.....593-8
D'immeubles vendus sur exécution.. ................684-5, 706-713
Est sous garantie................................................ 708
*Voir exécution, ventes, ventes par shérifs.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :—Division de la province en districts, pour l'................................................1355

ADMISSIONS :—Tout fait dont l'existence n'est pas niée, est censé admis................................................ 144
Notes signées par le juge font foi comme si elles l'étaient par les parties.............................................. 266
Dans les causes non-appelables, le défendeur est appelé à faire ses, responsabilité s'il ne les fait pas...................1098

AJOURNEMENTS :—Le tribunal peut prolonger les termes par,—et entendre toutes les causes à ces séances............... 1

*Greffier peut ajourner la cour en certains cas.—Girard vs. McClure.— Voir sous l'art*...................................... 1
*Protonotaire le peut aussi,*—38 *Vict., ch.* 10, s. 3, – *Voir sous l'art*........................................................ 1
*Peut ajourner la cour en certains cas.—Girard vs. McClure. — Voir sous l'art*............................................ 1

ALIAS WRIT D'EXÉCUTION :—Ne peut être obtenu à moins qu'il n'y ait rapport du bref précédent.............................. 579

ALIÉNATION :—Des immeubles des mineurs, etc.............1267
*Voir immeubles.*

ALIMENTS :—A certaines personnes incarcérées................ 790-1
Effet du défaut de consignation des.........................92 § 3
Débiteur élargi sur défaut de consignation des,—ne peut être ré-incarcéré.................................................. 795

ARTICLES.

ALLOCATION :—Aux jurés. *Voir jurés*......................416-7

AMENDEMENT :—D'un bref d'assignation, ou d'une déclaration..........................................53-117
D'un rapport de signification..............................80-159
Délai pour répondre à un plaidoyer qui a été changé par... 142
A un plaidoyer, doit coïncider avec les faits prouvés........ 320
Honoraires sur,—à une déclaration en cour supérieure...... 24-5
Honoraires sur,—à une déclaration en cour de circuit...... 17-8

ANCIENNES BORNES :— *Voir bornage*.............................. 941

ANIMAUX :—Juges de paix peuvent intenter actions pour dommages causés par les...................................1216

ANNONCES :—De vente d'immeubles, pris en exécution........572-3
Dépôt entre les mains du shérif, pour payer les,— dans les saisies d'immeubles........................................ 647
De vente d'immeubles par le shérif. ......................648-9-650
*Voir exécution.*
De vente par licitation........................................929-930-1

ANNULATION :—De lettres patentes, (*voir lettres patentes*).1034-1039

ANNULER :—Opposition afin d', (voir opposition)............... 657

APPEL : —A la cour du Banc de la Reine, de tout jugement final rendu à la cour supérieure.........................513-1115
De tout jugement interlocutoire..................................1116
D'un jugement interlocutoire— n'a lieu que sur permission accordée sur requête—délai pour la présenter.........1119
Signification de telle requête—son effet .........................1120
De la cour de circuit.......................................1142 *et seq.*
Juridictions respectives des cours d', siégeant à Montréal et Québec .......................................................1117
Délai pour prendre—comment il court si la partie décède, —ne court pas durant la *révision,*—cas de jugements rendus par défaut.....................................................1118
*Bref d'Appel:*—Comment obtenu—son contenu et ses formalités essentielles ..............................................1121
Délai pour le rapporter—peut être prolongé....................1123
Cautions nécessaires—cas de l'appelant qui déclare ne pas s'opposer à l'exécution du jugement—obligation de la

ARTICLES.
partie adverse qui fait exécuter en vertu de cette déclaration ........ 1124
Cautionnement, comment reçu ........ 1125
Transmission du dossier ........ 1126
Si le bref n'est pas rapporté au jour fixé ........ 1127
Acte de comparution doit être produit par l'appelant ou l'intimé ........ 1128
Congé d', si le bref n'est pas rapporté ........ 1129
Délai pour produire exceptions et fins de non-recevoir ........ 1130
Réduction de cautionnement exagéré ........ 1131
Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a union des appels ........ 1132
Délai pour produire griefs d'— forclusion ........ 1133
S'il y a eu exceptions produites pour pourvoi en, etc ........ 1134
Délai pour répondre aux griefs ........ 1135
La cour peut prolonger les délais ........ 1136
Si les griefs d', ne sont pas produits, l'intimé peut demander le débouté de l' ........ 1137
Si les réponses ne sont pas produites, l'appelant peut procéder *ex parte* ........ 1138
Election de domicile des parties et de leurs avocats ........ 1139
*Factums* en.— *Voir Factums* ........ 1140
Inscription pour audition ........ 1141
Par qui l',—doit être intenté ........ 1154
Qui doivent continuer si quelques-unes des parties appelantes, ou des intimés, décèdent ........ 1155
Quorum en,—transaction des affaires de routine ........ 1156
Récusation des juges ........ 1157
Incompétence du juge qui a siégé en cour inférieure ........ 1158
Si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier ........ 1159
Congé accordé à un juge est notifié au greffier des appels, —comment ........ 1160
Lorsqu'un juge ne peut siéger, le fait doit être enregistré ........ 1161
Les juges de la cour supérieure remplacent ceux du Banc de la Reine qui ne peuvent siéger ........ 1162
Retour, etc., du juge remplacé— pouvoirs du juge remplaçant quant aux causes dont il a pris connaissance ........ 1163-4
Comment est complété le dossier imparfait ........ 1165
Procédures en interventions et autres, incidentes ........ 1166

ARTICLES.

Désistement de l'..........................................................1167
Péremption d'instance et ses effets ........................................1168
Les parties sont tenues d'être présentes le jour fixé pour l'audition...........................................................1169
Concours de trois juges est nécessaire pour la reddition du jugement, — comment un juge absent peut rendre jugement si trois autres sont présents..........................1170
Radiation du *délibéré*..... ................................................1171
Ajournement à un jour, en vacance, pour rendre jugement.1172
Jugement peut-être rendu ailleurs que dans l'endroit où la cause a été entendue..... .......................................1173
Contenu du jugement.......................................................1174
Taxation des frais—peut-être revisée—mais n'arrête pas l'exécution........................................... ............1175
Exécution des jugements...................................... ..... 1176
Pouvoir de la cour pour ce qui a rapport aux défectuosités du dossier—pour arrêter procédures—régler cautionnement—faire des règles de pratique, tarifs d'honoraires, etc................ ........... ..........................................1177
D'un jugement de distribution...... .............................. 761
Des décisions en matières de *capias*........ ....................822-3
Des jugements sur oppositions aux mariages.................. 996
Dans les matières concernant les corporations et les offices publics, exception quant aux corporations municipales, proviso................ ......... .....................................1033
Dans les matières concernant les lettres patentes.............1137
Dans les poursuites sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.......................................1113
Pas d', des jugements rendus sur demande pour bref de *certiorari*................ ........ .. ..........................................1234
De la cour de circuit—dans quel cas l'appel a lieu à la cour du Banc de la Reine..........................................1092-1142
Cautionnement—délai pour le fournir—devant qui donné—dépôt de l'acte de cautionnement..... ...................... .1143-4
Suffisance du cautionnement..............................................1145
Si l'appelant déclare ne pas s'opposer à l'exécution—quel cautionnement sera suffisant.......................... ..............1146
Requête d'appel—délai pour la signifier avec avis—à qui et comment signifiée............. ........... ...........................1148

ARTICLES.
Signification de l'acte de cautionnement ........................1148
Délai pour produire requête, etc., certificat de production —transmission du dossier........................................1149
Comparution des parties—conséquence de la négligence de la produire..................................................1150
Responsabilité du greffier de la cour de circuit qui fait défaut de transmettre le dossier..................................1151
Production du *factum* et de l'audition..........................1152
Responsabilité de l'appelant faisant défaut de poursuivre effectivement l'appel..........................................1153
*A la cour de circuit :*—De jugements rendus par les cours de commissaires ou des juges de paix .............................1057
*Au conseil privé:—Voir conseil privé*.....................1178–1182
*Voir appel, etc.*

*Appel:—Pourvoi pour erreur ou en—34 Vict., c. 4, s. 13.— Voir sous l'art*..............................................1118
*Si cautionnement n'est donné que par une caution.—Dawson vs. Desfossés.—Voir sous l'art*.................................1124
*Si le titre de propriété d'une caution n'a pas été enregistré.— Price vs. Morin.—Voir sous l'art*.................................1124
*Non-production de la copie du bref d'appel n'est pas fatale, et quand.—Harvey vs. Déziel.—Voir sous l'art*...............1129
*Comparution exigée par l'art.* 1128 *C. P. C., n'est pas nécessaire pour obtenir congé d', dans certain cas.—Fournier vs. The Ottawa and Rideau Forwarding Co.—Voir sous l'art*...........................................................1129
*Ordre de rapporter le bref d', avant le jour fixé, par qui donné.—Philipps vs. Sutherland.—Voir sous l'art*.............1141
*Certaines formalités, non-obligatoires.—Hope vs. Franck.— Voir sous l'art*..............................................1141
*Comparution si l'appel est pris par un seul bref, lorsque les parties avaient séparé leur contestation en cour inférieure.— The Glen Brick Co., et al., vs. Shakell.—Voir sous l'art*......1141
*Délai d'appel, comment il court.—Philipps vs. Sutherland.— Voir sous l'art*..............................................1141
*Délai pour produire requête d', dans les 25 jours, est de rigueur.—Leduc vs. Ouellet.—Voir sous l'art*...............1153
*Institué au nom d'une partie décédée quand la cause est en délibéré en cour supérieure est nul, et une reprise d'instance sur cet appel aussi.—Kerby vs. Ross.—Voir sous l'art*..........1177

ARTICLES.

*Mais trop tard pour s'en prévaloir si l'instance est accordée.— Haggarty vs. Morris.— Voir sous l'art*..........................1177

*La cour d', peut accorder un bref d'*habeas corpus, *à Québec, rapportable à Montréal, dans certains cas.*—Ex-parte *Foster.— Voir sous l'art*..........................1177

*Consentement pour le renversé du jugement est nul si le dossier prouve qu'il est bien fondé.—McAndrews vs. Rowan.— Voir sous l'art*..........................1177

*Comment les cautions en,—justifient de leur solvabilité, etc.,—* 34 *Vict. c.* 4, *s.* 14.— *Voir sous l'art*..........................1179

*Si une des cautions devient insolvable, etc.—Johnston vs. Connolly.— Voir sous l'art*..........................1182

*Jugement renvoyant inscription de faux dont, peut être porté au C. P., -n'est pas un jugement final.—Darling vs. Templeton.— Voir sous l'art*..........................1182

*La cour ne peut empêcher l'impression d'une partie du dossier à être envoyée au C. P., sans le consentement des parties.— Lemoine vs. Lionais.— Voir sous l'art*..........................1182

*L'appel ne peut être déclaré déserté par le Banc de la Reine, lorsqu'une cause est portée devant le C. P.—Whyte vs. The Home Ins. Co.— Voir sous l'art*..........................1182

APPELANT :—Doit fournir cautionnement—quand et lequel,— ou un consentement à l'exécution du jugement...1124-1180

Peut obtenir une règle contre le protonotaire faisant défaut de rapporter le dossier..........................1127

Si quelques-unes des parties appelantes ou des intimés décèdent, la procédure peut être continuée par et contre les autres parties survivantes..........................1155

APPOSITION DES SCELLÉS :— *Voir scellés*..........................1279-1291

ARBITRAGE :—Définition du *compromis*.......................... 1341

Qui peut s'y soumettre.......................... 1342

Ce que l'acte de compromis doit contenir.......................... 1344

Doit être constaté par écrit.......................... 1345

Quand le compromis demeure sans effet.......................... 1348

Sentence arbitrale ne peut être rendue à moins qu'il n'y ait concours des arbitres.......................... 1351

Elle est reçue en forme authentique.......................... 1352

ARTICLES.

Exécution de la sentence extra-judiciaire,— comment obtenue .......... 1353

*Voir arbitres,—compromis,—sentences arbitrales.*

*Sentence d', signifiée aux parties après délai fixé par le compromis, est nulle.—Chapman vs. Hodgson.— Voir sous l'art.* 135_

*Sentence d', ne peut être déposée entre les mains du notaire après le délai fixé par le compromis—après ce délai, l'arbitre est functus officicio.—Renversé ; Sévigny vs. Provencher.— Voir sous l'art.* .......... 1352

ARBITRES :—Quand et quelles matière la cour peut référer aux. 321

La cour, *d'office*, peut référer une cause aux .......... 322

Ne sont pas tenus de prêter serment—quand ils le sont, ils sont sujets aux mêmes règles que les experts .......... 342

Pouvoir des .......... 343

Peuvent exiger leurs émoluments avant l'ouverture du rapport .......... 344

Homologation du rapport,— comment obtenue, comment opposée .......... 347

Dans les matières qui ont rapport au partage des terres indivises dans les townships .......... 917

Causes devant la cour des commissaires peuvent être renvoyées devant trois, — comment ils sont nommés, — doivent être assermentés, peuvent entendre parties et témoins, — décision de deux d'entre eux est finale .......... 1207

*Compromis :*—Est l'accord de s'en rapporter à la décision des, 1341

Actes de compromis doivent mentionner les noms des .......... 1344

Doivent être rédigés par écrit .......... 1345

Devoirs des .......... 1346

Témoins à être examinés par,—comment assermentés .......... 1346

Quand nomination des—, peut être revoquée .......... 1347

Effet du décès, du refus, de la retraite, ou de l'incapacité d'agir d'un des—, ou de leur défaut de s'accorder, etc... 1348

Récusation des,— quand accordée .......... 1349

Procédures si un tiers-arbitre est nommé .......... 1350

La sentence arbitrale n'est pas valide si deux d'entre les — ne s'accordent pas sur chaque adjudication particulière.. 1351

Comment les sentences arbitrales des,— sont reçues .......... 1352

Comment les sentences arbitrales extra-judiciaires des,— sont exécutées .......... 1353

ARTICLES.

Pouvoir de la cour devant laquelle une action est portée, — de mettre en force telle sentence des........................ 1354
*Voir arbitrage,— compromis,— sentences arbitrales.*

*Adjugeant sur les frais, rapport non homologué quant à ceux-ci.—Urquhart vs. Moore,— Voir sous l'art*.................. 343
*Ne peuvent réclamer leurs frais dans certains cas.—Maynard vs. Morin,— Voir sous l'art*.............................. 347

ARPENTEUR :—Nomination d', pour bornage..................... 942
*Avis de l', avant de procéder, nécessaire.—Beaudry vs. Tomalty.— Voir sous l'art*...................................... 339

ARRÉRAGES :—De cens et rentes,—comment réclamées dans les cas de ventes par le shérif................................ 719
Collocation de réclamations pour................................ 734

ARRESTATION :—Des débiteurs frauduleux......................... 797
Quand et où elle peut être exécutée.— *Voir capias, contrainte par corps*...........................................785 *et seq.*

ARRÊT DE JUGEMENT :—Effet de la demande en..................... 422
Délai pour faire la demande d' .................................. 424
Avis de la demande............................................... 425
Quand le défendeur peut la faire................................. 431
Effet si elle est accordée....................................... 432
*Voir procès par jurés.*

ARRÊT-SIMPLE :— *Voir saisie arrêt* ............................834-854

ARTICULATIONS DE FAITS :— *Voir interrogatoire sur faits et articles*... ........................................... 221 *et seq.*

ARTICULATIONS DE FAITS :—Quelles, et quand produites...... 207
Forme des........................................................ 208
Délai pour les signifier ........................................ 209
Pièces justificatives doivent les accompagner................... 210
Par qui les frais sont payés si les pièces ne sont pas produites avec les............................................. 213-18
Pénalité si elles ne sont pas produites......................... 215
Réponses aux,— ce quelles doivent contenir, et le temps pour les produire........................................... 211
Elles sont considérées comme avérées, si la partie ne répond pas dans les délais, ou ne les nie pas, ou ne déclare pas qu'elles ne sont pas à sa connaissance ................. 212

ARTICLES.

Les frais de la preuve des faits faussement énoncés ou inconnus ou non-mentionnés dans les,—sont taxés indépendamment de la poursuite....215-218-9
Pénalité pour production de preuve après avoir déclaré qu'il n'en serait pas produite,—procès peut être ajourné en conséquence.... 215-6
Peuvent être omises de consentement,—effet de tel consentement.... 217
Après l'expiration des délais, la cause peut être inscrite.... 226
Inscription,—si aucune n'est produite.... 350

*Pas de frais si elles sont trop générales.—Guérin vs. Mathe.—Desaultels vs. Ethier.—Voir sous l'art*.... 219
*Dans un capias.—s'il n'y a pas d',—frais d'enquête sont refusés.—Ogilvy vs. Jones.—Voir sous l'art*.... 219
*Pas d', dans les causes entre locateurs et locataires.—Mitchel vs. Gaucher.—Voir sous l'art*.... 219

ASSAULT ET BATTERIE:—Action pour,—ne peuvent être portées devant les cours de commissaires....1189

ASSIGNATION:—Défendeurs doivent être assignés et entendus. 16
—Où elle a lieu dans les différentes sortes de poursuites. —*Voir juridiction, défendeur*....34-42
Délais sur l'.... 24
Poursuites à la C. S., commencent par l'.... 43 *et seq.*
Bref d'.... 44
Délais d', dans les cours supérieures.... 75
Dans les actions entre locateur et locataire.... 890
A la cour de circuit....1066
Dans les poursuites pour usurpation de droits de corporation....1000
Dans les poursuites pour usurpation de charge publique.75-1017
Dans le cas de *mandamus*....1024-75
Dans le cas de prohibition....1031-75
Dans le cas de *scire facias*.... 75
Dans les cours de commissaires....1194
Actions doivent commencer par un bref d', au nom de qui elles émanent.... 43
Par qui et à la demande de qui.... 44
Peut être en français ou en anglais.... 45
Par qui le bref est signé et attesté....46-51

ARTICLES.

*Exploit de citation :—Ce qui le constitue ; comment les défauts sont couverts,—Childerhouse vs. Bryson,—Simard vs. Roy. Aussi,—La Banque Nationale vs. La Banque de la Cité,—Voir sous l'art*.......... 51

Absence du sceau ne l'invalide pas.......... 47
A qui adressée.......... 48-51
Sa teneur.......... 48-9-51
Si plusieurs défendeurs résident dans différents districts, plusieurs brefs doivent émaner.......... 48
D'un défendeur hors du district.......... 461
Dans les actions sur lettres de change, billets ou écrits sous seing privé.......... 49
Corps incorporés,—comment décrits dans l'.......... 49
Causes d'action doivent y être mentionnées.......... 50-1
L'objet doit y être clairement énoncé.......... 52
Peut être amendée.......... 53-117
Peut être signifiée les dimanches ou jours de fête, sur permission du juge.......... 54
Heures de signification.......... 55
Signification de l', comment faite.......... 56-7
D'un défendeur résidant dans le même domicile que le demandeur.......... 58
De plusieurs défendeurs.......... 59
D'une société générale.......... 60
D'une compagnie à fonds social.......... 61
D'une société qui n'a pas de bureau connu.......... 62
D'un corps incorporé.......... 63
De compagnies et exécuteurs, à l'étranger.......... 64
De fabriques d'église, etc.......... 65
Des mariniers.......... 66
Des femmes mariées.......... 67
Des défendeurs absents.......... 68
Dans le Haut Canada.......... 69
Des prisonniers.......... 70
Signification de l', dans les églises, à la cour ou durant les séances de la chambre.......... 71
Signification des,—doivent être faites au domicile élu.......... 72
Quand faites rapportables.......... 73
Sur qui l'huissier ne peut les signifier.......... 74

ARTICLES.

Procès-verbal de la signification des,—doit en être fait..... 78

*Voir rapport et signification.*

Informalités dans les brefs d',—comment plaidées.......... 116
Peuvent-être amendées.......................................... 117
Si les copies des,—sont incorrectes.............................. 118
Informalités, comment couvertes.................................. 119
Rapport de signification des,—comment contesté............. 159
Dans les poursuites entre locateurs et locataires............... 890
Formalités des,—pour usurpation de droits de corporation............................................................ 998 *et seq*
Dans les actions contre les corporations illégalement formées, ou excédant leurs pouvoirs............................998-9
*A la Cour de Circuit :*—Dispositions de la C. S., à cet égard, s'appliquent..............................................................1065
Délai des,..............................................................1066
Signification des,—dans un autre, ou dans plus d'un district........................................................................1067-8
*A la Cour des Commissaires :*—Délai des............................1194
Teneur et contenu des.....................................................1195
Peuvent être faites par huissier ou sergent de milice.......1196
Si elles sont accompagnées de saisie-arrêt.......................1197
*Dans les procédures non-contentieuses,*—Délais des..........1337

*Dans une poursuite pour billet daté dans un district et payable dans un autre,—Claxton vs. McClure,—Contrà, Wurtele vs. Lenghan.—Voir sous l'art*.......................................... 35
*Lieu d', quand un contrat, quoique daté dans un endroit, est prouvé avoir été fait dans un autre.—The Railway and Newspaper Advertising Company vs. Hamilton.—Voir sous l'art*.......................................................... 34
*Bref d', à qui adressé,* 33 *Vict., ch.* 17, *s.* 1—*Voir sous l'art.* 48
*—Art.* 48, *C.P.C.,—ne s'applique pas au bref d'—de la C.C.,—Lawrence vs. Chaudière.—Contrà, Reeves vs. Archambault.—Voir sous l'art*.............................................. 48
*D'un corps incorporé,—à qui faite,—acte fédéral* 32-33 *Vict., ch.* 12 ; *acte fédéral* 32-33 *Vict., ch.* 13 ; *Aussi actes de Québec* 31 *Vict., ch.* 24 *et* 25, *ss.* 41 *et* 50.—*Voir sous l'art*........ 63
*Effet de la signification des,—sur un simple agent, (canvasser)—Pattisson vs. The Mutual.—Voir sous l'art* ................ 63
*Où se fait l', de la Compagnie du Télégraphe de Montréal,*

ARTICLES.

*etc.,—Pacaud vs. La Compagnie du Télégraphe de Montréal.— Voir sous l'art* ........ 63

*Où se fait l', des compagnies incorporées par lettres patentes en vertu de 27-28 Vict.,—Toupin vs. La compagnie des mines de St. François.— Voir sous l'art* ........ 63

*Des compagnies de chemin de fer étrangères.—35 Vict., ch. 6, s. 1.— Voir sous l'art* ........ 64

*Si le défendeur a laissé son domicile, etc.—35 Vict., c. 6, s. 2.* 68

*Le maire et le conseil de la ville de Sorel vs. Newton.— Voir sous l'art* ........ 68

*Comment faites, si les défendeurs ont contracté une dette dans le Bas Canada, et qu'ils résident dans le Haut Canada.—38 Vict., c. 9. Voir sous l'art* ........ 69

*Brefs d',—de la C. de C., sont adressés au shérif ou huissiers de la C. S.—Reeves vs. Archambault.—Voir sous l'art* ........ 1068

*Peuvent être adressés aux défendeurs,—Mathieu vs. Brousseau. Voir sous l'art* ........ 1068

*S'ils doivent être signifiés dans un autre district, ils le sont par un huissier de cet autre district.—Les frais sont comme ceux de l'huissier le plus proche,—mais voir : Lawrence vs. Chaudière, sous l'art* ........ 1068

ASSOCIÉS :—Signification à des, comment faite ........ 60

S'ils n'ont pas de bureau connu ........ 62

AUDITION :—Quel avis d'inscription doit être donné, pour,—et quand ........ 462

Causes à la Cour de C. sont inscrites en même temps pour preuve et ........ 1072-3

Avis d'inscription pour preuve et,—dans les causes appelables à la cour de circuit ........ 1073

Dans les causes non-appelables ........ 1099

Dans les procès par jury ........ 403

Dans les poursuites entre locateurs et locataires ........ 897

En révision ........ 500

Inscription pour,—en appel ........ 1141

Lorsqu'elle a lieu dans les appels de la cour de circuit ........ 1152

AUTHENTIQUE :— *Voir acte authentique* ........ 90-2

AUTHENTICATION :—Des registres ........ 1236

ARTICLES.

AVIS :—d'action, doit être donné aux fonctionnaires publics—
*Voir officiers publics*.......................... 22
Inscription pour preuve et audition etc.— *Voir Inscription*... 243
De la vente de meubles vendus sur exécution..................571-3
De la vente d'immeubles dont le propriétaire est inconnu... 904
De la vente d'immeubles par voie de licitation.............. 929
De la demande en ratification de titres...................... 950

*De l'action en réintégrande, avec conclusions de dommages, contre corporations municipales, — n'est pas nécessaire.— Doyon vs. Corporation de St. Joseph.— Voir sous l'art*....... 22
*De l'action en dommages pour emprisonnement contre un officier supérieur,—n'est pas nécessaire.—Barnes vs. Mortyn.— Voir sous l'art*.................................................. 22
*De l'action contre un officier public, requis dans certains cas.—Ferland vs. Latour.— Voir sous l'art*.................. 22
*De l'action en dommage contre corp. M. pour mauvais état des chemins, est requis.—Craig vs. Corporation de Leeds.— Voir sous l'art*................................................. 22
*De l'action en dommages contre commissaires d'écoles, requis, Bazin vs. les commissaires d'écoles de St. Anselme.— Voir sous l'art*................................................. 22
*De l'action en dommages contre corp. Munic., pour ventes illégale pour taxes,—n'est pas nécessaire.— Voir sous l'art*..... 22
*Idem contre corp. Munic., défenderesse en garantie.—Bartly vs. Boon.— Wurtele vs. la Corporation de Grantham.— Voir sous l'art*................................................. 22
*De l'action contre corp. Munic., comme officier public, n'est pas nécessaire. — Hodgins vs. The Corporation of Huron and Bruce.— Voir sous l'art*........................................ 22
*Donné le samedi pour le lundi, est insuffisant.—Boucher vs. Bertrand.— Voir sous l'art* ................................ 24

AVOCATS ET PROCUREURS :—Tenus d'élire domicile, où,—conséquence de négligence de ce faire,—en C. S................ 11
*Idem* à la cour de circuit........................................1059
*Idem* au Banc de la Reine.........................................1139
Doivent avoir pouvoirs de procureurs des demandeurs absents ............................................................120 § 7
Décès, incapacité d'agir ou retraite des,—avant l'audition au mérite........................................................ 200
Désaveu des,— *Voir désaveu*..................................... 192

ARTICLES.

*Pas de frais aux procureurs qui ne plaident pas la cause de leurs clients,—Tait vs. Nield.—Voir sous l'art*............... 478

Doivent donner avis s'ils entendent cesser d'occuper......... 201
Ont droit à leurs honoraires et déboursés s'il y a révocation 205
Jugement du procès en délibéré ne peut être différé à cause du décès des........................................................... 468
Distraction de frais des..................................................... 482
Qui peuvent agir comme tels devant les cours de commissaires...........................................................1203
Personnes autres que des,—ne peuvent agir comme tels, devant les cours de commissaires, si ce n'est gratuitement...........................................................1204
Greffiers de telles cours ne peuvent agir comme..........1205
Ne peuvent révéler ce qui leur a été déclaré confidentiellement, à raison de leur caractère professionnel etc........ 275
Peuvent occuper sur la requête civile, s'ils ont occupé dans l'instance, sans un nouveau pouvoir......................... 508

BAIL :—Action en résiliation ou rescision de.............. 887
*Voir locateurs et locataires.*

BANQUES :—Billets et actions de, — sont saisissables......... 565

*Parts de,— comment saisissables.—Hudon vs. la Banque du Peuple, en appel.— Voir sous l'art*................................ 566

BANLIEUE :—De Québec et des Trois-Rivières................1358

BAPTÊMES :—Registres des..............................................1236

BAS CANADA :—Division du,— pour l'administration de la justice ................................................................1355

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE : — *Voir inventaire*................1321-6

BORNAGE :—Actions en,—quand elles ont lieu.................... 941
Arpenteur nommé par la cour, — ses devoirs . ..............942-3
Il peut être nommé plus d'un arpenteur.......................... 944
Indication des bornes et autres procédures par les arpenteurs ............................................................ 945

*L'arpenteur qui néglige de donner les avis nécessaires n'a pas droit aux honoraires.— Beaudry vs. Connolly.— Voir sous l'art*............................................................ 945

Articles.

*Frais, si le défendeur se dit prêt à borner.—Weymers vs. Cook.—Voir sous l'art*........ 945

*Frais, si le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner, mais demande le renvoi de l'action.—Dansereau vs. Privé.—Voir sous l'art*........ 945

*Frais, si le défendeur dit qu'il est prêt à borner, mais qu'il n'a pas été notifié.—Stock vs. Short, confirmé en appel.—Voir sous l'art*........ 945

*Frais, si le défendeur nie le droit d'action en, et qu'il succombe.—Macfarlane vs. Thayer.—Voir sous l'art*........ 945

*Frais en, sont communs,—ceux du litige, à la discrétion du tribunal.—Art.* 504 *C. C.—Voir sous l'art*. ........ 945

*Plan figuratif, peut être exigé avant faire droit.—Morneau vs. Corbeille.—Voir sous l'art*........ 945

*Frais, si le défendeur se déclare prêt à borner, mais qu'il plaide au fonds en fait.—Pattenaude vs. Charron.—Voir sous l'art*........ 945

Capias ad respondendum :—Peut émaner en tout état de cause........ 796

Responsabilité du demandeur pour dommages........ 796

Dans quel cas et pour quel but il est obtenu........797-9, 800

Sur quel affidavit il est émané........ 798

Ce que l'affidavit doit contenir........798-9-800-1

Défendeur laissant la province ou cachant ses effets........ 798

Contre un commerçant insolvable ........ 799

Contre un défendeur déterriorant une propriété hypothéquée. 800

Sur une demande de dommages-intérets non-liquidés........ 801

Peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, et comment........ 802

Montant demandé et nom du déposant doivent être mentionnés au dos du bref........ 803

Quand et comment la déclaration doit être signifiée........ 804

Personnes contre qui le,—ne peut émaner........ 805

Ne peut émaner pour une dette contractée hors de la province ........ 806

La cour supérieure seulement a juridiction dans les matières de ........ 808

A qui adressé, et par qui expédié........809-10

Si le greffier de la cour de circuit l'expédie........ 811

ARTICLES.

Mandat d'arrestation peut être accordé par un commissaire de la cour supérieure, et quand........................ 812
Teneur du mandat.................................................. 813
Emprisonnement du débiteur en vertu d'un mandat........ 814
Devoir du commissaire qui accorde un mandat............... 815
Débiteur arrêté en vertu d'un,—peut faire cession de ses biens........................................................ 763
*Exécution du bref :*—Comment effectué par huissier......... 816
Comment par shérif................................................ 817
Défendeur doit être gardé en prison.......................... 818
Peut être effectué à toute heure............................... 55
*Contestation du Capias* :—Quand le défendeur peut obtenir son élargissement sur requête.................................. 819
Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiatement du bref de.............................. 820
Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations et la déposition, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties,—procédés si la contestation est basée sur la fausseté des allégations.............................. 821
Défendeur peut appeler .......................................... 822
Comment le demandeur peut obtenir la suppression ou l'ordre de décharge de l'appel...................................... 823
*Elargissement sur cautionnement* :—Comment le défendeur peut l'obtenir.................................................... 824-5
Délai pour recevoir cautionnement.............................. 824
Avis de l'offre de cautionnement.................................. 826
Cautions doivent justifier de leur solvabilité, si requis....... 827
Elargissement provisoire,—comment obtenu................... 828
Responsabilité du shérif.......................................... 829
Comment le shérif peut se libérer lui-même.................... 830
Shérif peut arrêter le défendeur................................. 831
Mais le shérif n'est pas tenu de le recevoir sans une requisition par écrit,—ce que la réquisition doit contenir...... 832
Si les cautions craignent de la résistance, comment il est procédé à l'arrestation du défendeur.............................. 833

*Affidavit alléguant que le débiteur est sur le point de laisser la "Province du Canada," est irrégulier.—Lefebvre vs. De Lorimier.—Voir sous l'art*............................................ 797
*De même s'il y est juré que le défendeur a caché ou soustrait ses effets.—Ostell vs. Poliquin.—Voir sous l'art*............... 797

ARTICLES.

*Peut être exécuté à Manitoba.—Lainé vs. Clarke.— Voir sous l'art.* .......... 797

*Mis de côté s'il est dit dans l'affidavit que la dette est due seulement, sans autres allégations quand à la dette, et si les noms de ceux qui ont informé du départ du défendeur ne sont pas mentionnés.—Lebel vs. O'Brien.— Voir sous l'art.* .......... 798

*Si le défendeur recèle ses biens, l'affidavit n'a pas besoin de contenir les raisons pour obtenir un.—Casavant vs. Patenaude et autre.— Voir sous l'art.* .......... 798

*Qui peut faire l'affidavit pour une compagnie incorporée,—par qui reçu, ce que doit contenir l'ordre du juge, exécution du, etc. —The Moisie Iron Company vs. Olsen.— Voir sous l'art.* .... 798

*Affidavit pour,—alléguant qu'un défendeur domicilié hors de la province est sur le point de laisser la province, etc., pour l'Europe ou ailleurs, est insuffisant.—Pâquet vs. McNab.— Voir sous l'art.* .......... 798

*De même si le demandeur n'allègue pas que le départ du défendeur le privera de son recours.—Boyd vs. Freer.— Voir sous l'art.* .......... 798

*Ce qu'il suffit d'alléguer dans un affidavit si le défendeur est un capitaine de vaisseau,—dans ce cas les mots " quitter la Province du Canada " ne sont pas fatals.—Milligan vs. Mason.— Voir sous l'art.* .......... 798

*Pour dommages causés à une propriété hypothéquée,—ne peut émaner qu'avec l'ordre du juge.—Goyette. vs. McDonald.— Voir sous l'art.* .......... 801

*Juridiction de la C. S. continuée, dans une action pour $72 commencée par un* capias, *quoique annulé.—Prevost vs. Ritchot.— Voir sous l'art.* .......... 808

*C. S. n'a pas juridiction pour accorder jugement sur un, de $68 lorsqu'il n'a pas été exécuté.—Tessier vs. Legault.— Voir sous l'art.* .......... 808

*Annulation de,—par requête en terme, est plus régulier que par une motion.—Worthen vs. Holt.— Voir sous l'art.* .......... 815

*Rapport du bref de,—fait avant le jour fixé.—Lynch vs. Ellice. — Voir sous l'art.* .......... 819

*Juridiction du juge, hors de terme,—n'a pas droit de déclarer le, nul.—The Canadian Bank of Commerce vs. Brown.— Voir sous l'art.* .......... 820

*Juge en chambre ne peut casser le, —mais peut libérer le défendeur.—Emmanuel vs. Hogens.— Voir sous l'art.* .......... 820

ARTICLES.
*Requête pour casser un,—ne peut alléguer de moyens à la forme. Lemay vs. Lemay.— Voir sous l'art.......................... 820*
*Défendeur arrêté sur,—peut demander le rapport du bref, instanter.—The Moisie Iron Co. vs. Olsen.— Voir sous l'art...* 820
*L'appel peut être pris* de *plano, si la délibération est ordonnée. —The Canadian Bank of Commerce vs. Brown.— Voir sous l'art.......................................................* 823
*Permission préalable à la Cour du B. de la R. n'est pas nécessaire dans ce cas.—Philipps vs. Sutherland.– Voir sous l'art.* 823
*Cautions données pour l'élargissement d'un défendeur, ne peuvent être emprisonnées sur signification seulement du jugement condamnant ce dernier.—Brouard vs. Bertrand.— Voir sous l'art...............................................* 825
*Cautionnement peut être donné même après jugement.—Bélanger vs. Balfour.— Voir sous l'art.................................* 827

CAUSES D'ACTION.—Quand il y en a plusieurs, elles peuvent être jointes, doivent être mentionnées sous le bref de la déclaration y annexée........................................ 50
*Voir déclaration etc.*

CAUSES-APPELABLES—EN COUR DE CIRCUIT :—Quelles dispositions relatives aux procédures de la cour supérieure s'appliquent aux ...................................................1069
Règles quant aux contestations dans les...........................1070
Quand les enquêtes peuvent avoir lieu dans les ...............1071
*Contestées* :—Inscrites pour preuve et audition en même temps..............................................................1072
Preuve dans les,—comment faite,—quand entendue..........1073
Preuve peut, de consentement, se faire par écrit............1074
Quand il a été produit une défense au fonds en droit, la cause peut être inscrite pour preuve et audition...........1077
Minute d'un jugement en,—peut-être transmise par un juge absent.............................................................1080
Exécution sans.— *Voir exécution*.....................................1081
*Pour autres dispositions concernant l'appel. — Voir sous procédures, enquêtes, preuves, jugements, etc.*

CAUTIONNEMENT :—Défendeur, s'il y a lieu d'exiger,—peut arrêter la demande du,—sur exception dilatoire..................... 120
Si le demandeur réside hors du Bas Canada, procédés peuvent être suspendus jusqu'à ce qu'il soit fourni un.......... 128

ARTICLES.

Effet de la négligence de le fournir.— *Voir frais*............... 129
Jugement l'ordonnant,—doit fixer le temps pour le fournir. 514
Comment fourni..................................................515-520
Elargissement en fournissant, — dans les matières de *capias*......... ....................... ......... ....... ............823-824
Dans les cas d'*habeas corpus.— Voir habeas corpus* .............1046
*En appel*:—Appelant doit fournir,—comment reçu ........1124-5
Insuffisance du, — comment plaidée ........................... 1130
Délai pour le fournir, dans les appels de *la cour de circuit*...1143
Ce qui est suffisant..............................................1144
Comment fourni..................................................1145
Ce qui est suffisant quand l'appelant n'objecte pas à l'exécution du jugement..................................................1146
Le tribunal doit le régler.— *Voir appel,— cautions* .........1177
Comment donné dans les poursuites pour détention illégale de terres dans les townships, *en appel au conseil privé* ....1179
Sur évocation des causes des cours de commissaires ........1200-1

*Cautionnement Judicatum solvi :—Demandeurs absents temporairement n'y sont pas obligés.—Mountain vs. Walker.—Voir sous l'art*.............................................................. 128
*Maître de vaisseau temporairement dans la province,—doit fournir.—Grace vs. Crawford.— Voir sous l'art* ............... 128
*Un des demandeur, s'il n'y a pas de solidarité entre eux, qui quitte le pays, est tenu au.—Humbert vs. Mignot.— Voir sous l'art*.............................................................. 128
*Offre de dépôt en cour, ne supplée pas au.—The Canadian Copper Pyrites Co. vs. Shaw.— Voir sous l'art* .............. 128
*Demande de,—35 V. c. 17, s. 3.— Voir sous l'art*.............. 129
*Interprétation du mot,—31 V. c. 7.— Voir sous l'art*............ 129
*Délai pour signifier la motion pour, — Lynch vs. Guimond.—Voir sous l'art*.................................................. .. 129
*Pour frais.—Comment motion est faite.—Baltzar vs. Grewing.—Colvin vs. Bertrand.—Graham vs. Gervais.— Voir sous l'art*.............................................................. 129
*Demande pour obtenir,—doit être faite dans les 4 jours.—Batlen vs. Stone.—et autres.— Voir sous l'art*........................ 129
*Demandeur incident est tenu au, s'il ne réside pas dans la province.—Davidson vs. Cameron.— Voir sous l'art*............... 129
*Demandeur ne résidant pas dans la province, qui conteste opposition,—n'est pas tenu au.— Webster vs. Philbrick.— Voir sous l'art* ........................................................... 128

ARTICLES.

*Demandeur absent demandant contrainte par corps contre un gardien, est tenu au,—judicatum solvi.— Miller vs. Bourgeois.— Voir sous l'art*........................................ 129

*Appel s'il n'est donné que par une caution.— Voir appel.*

*Si le titre de propriété d'une caution au,— n'a pas été enregistré.— Voir appel.*

*Solvabilité des cautions.—Comment justifiée.—Voir appel.*

*Si une des cautions devient insolvable, etc.— Voir appel.*

CAUTIONS :—Comment offertes........................................ 515

Comment la suffisance des,— est justifiée........................ 516

Motifs d'objections aux........................................ 517

Si acceptées, le cautionnement doit être par écrit pour demeurer dans les archives........................................ 519

Réception des,— sont jugées sommairement........................ 520

*En appel :*—Le juge leur fait prêter serment........................1125

En appel de la cour de circuit........................................1143

Qualification des........................................1145

*En matières de capias.—(Voir capias)* ........................824 *et seq.*

En matières de saisie-arrêt........................................ 853

*Données pour l'élargissement d'un défendeur, ne peuvent être emprisonnées sur signification seulement du jugement condamnant ce dernier.— Brouard vs. Bertrand.— Voir sous l'art* ........................................ 825

*Peuvent être fournies même après jugement. — Bélanger vs. Balfour.— Voir sous l'art*........................................ 827

*Voir Cautionnement.*

CÉDULE.—Jugement par défaut sur........................................89-92-3

Affidavit requis si la signature est niée par le plaidoyer.... 145

CERTIFICAT :—D'opposition à un jugement, doit être accordé par le protonotaire........................................ 488

De forclusion ........................................ 137

CERTIFICAT D'HYPOTHÈQUES :—Doit être rapporté avec le bref d'exécution contre les immeubles........................................697-8

Comment se le procurer........................................ 699

Ce qu'il doit contenir........................................700-1-2

Forme du,— changé en certains cas, et comment.................. 703

N'est pas nécessaire dans le cas de folle enchère.................. 704

ARTICLES.
Droit du shérif aux frais........................................ 705
Fait preuve *primâ facie*, comment il peut être contesté ...... 738
Amendements du, — extinction du droit porté au, — comment effectué ................................................ 739
Registrateur réputé officier du tribunal pour tout ce qui regarde le.................................................. 740
Comment l'extinction du droit porté au,—peut être prouvée. 741
Doit être produit avec demande en ratification de titre...... 955

CERTIORARI :—Révision des jugements par,—quand obtenu. 1220-1
Requête pour l'obtenir..............................................1222
Signification de l'avis de la requête pour, — requise..........1223
Effet de telle signification........................................1224
Devant qui la requête pour, — doit être présentée—l'adverse partie peut comparaître, et faire objections..................1225
Formalités nécessaires du bref.................................1226 7
Signification et rapport............................................1228
Devoir des personnes auxquelles il est adressé................1229
Leur responsabilité, à défaut de s'y conformer.................1230
Comparution de l'adverse partie,—inscription pour audition...............................................................1231
Jugement sur.........................................................1232
Frais.....................................................................1233
Jugement sur,—non sujet à appel ou révision.......1115-1234-170
Procédure dans d'autres cas de..................................1235
La cour de circuit et la cour supérieure ont juridiction concurrente dans certains cas.......................................1056

*Bref de, — accordé dans certains cas sur convictions sous l'acte d'agriculture. — Ex-parte Lalonde.— Voir sous l'art*.......1235
*L'application pour, — doit être faite dans les six mois.—Ex-parte Palmer.— Voir sous l'art*..................................1235
*Refusé sous l'acte des licences de Québec.—Ex parte Duncan. — Voir sous l'art*...................................................1235
*Accordé sur jugement d'une cour de commissaires.—Ex parte Macfarlane.— Voir sous l'art*......................................1235
*Quand est accordé le,— dans certains cas.—Colonial Bank of Australasia vs. Willan.— Voir sous l'art*........................1235
*Inscription sur bref de,—s'il n'y a pas de règle* to quash.*—Ex-parte Laurier.— Voir sous l'art*..................................1235

ARTICLES.

*Règle* to quash *est suffisante sans inscription.—Ex parte Marry,*
*—mais inscription n'est pas suffisante sans règle* to quash.—
*Ex parte Whitehead.— Voir sous l'art*......................1235

CESSION DE BIENS :—(Voir abandon de biens)..................763-780
Cession de bien peut être faite pour le bénéfice des créanciers........................................ 763
Comment faite ................................................ 764
Bilan assermenté par le débiteur.............................. 764
Avis du dépôt du bilan donné au demandeur..................... 765
Délai pour produire bilan de la part du débiteur élargi sous caution ........................................ 766
Tout individu condamné à payer une somme excédant $80.00 est également tenu de fournir semblable bilan..... 766
Débiteur incarcéré peut, en tout temps, produire ce bilan... 767
Demande de nomination d'un curateur aux biens abandonnés,— par qui faite, et comment...........................768-9
Curateur doit faire connaître sa nomination,—où et comment 770
Curateur prend possession des biens et les administre....... 771
Perçoit les dettes non-comprises dans le bilan,—mode de vendre les meubles et les immeubles.......................... 772
Délai pour contester le bilan,—raisons de contestation........ 774
Délai pour prouver les raisons de contestation................ 774
Débiteur est tenu de se présenter pour répondre aux questions concernant son bilan.................................. 775
Pénalité dans le cas de refus de comparaître,—obligation des cautions si le débiteur ne se livre pas, ou n'est pas livré................................................ 776
Si les allégations de la contestation ne son pas prouvées, le défendeur peut être libéré et ne peut plus être incarcéré sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan....... ..... 777
Effet de la cession ou abandon, — débiteur dépouillé de la possession —créanciers peuvent vendre en justice.......... 778
Débiteur délibéré de ses dettes que jusqu'à concurrence du produit de la vente......................................... 779
Référence à « l'Acte concernant la faillite 1864 » ........... 780
Désistement de la demande dans les procès par jurés......... 395
Discontinuation dans les procès par jurés.................... 395
Abréviations aux renvois d'actes, suffisent.................. 26
Formules abrégées de renvoi à un acte, suffisent............. 26

ARTICLES.

**Changements** :—Faits par un témoin dans sa déposition,—doivent être inscrits à la marge .......... 294

**Charge** :—Opposition afin de,—*Voir Opposition,—Exécution.* 659

**Charges** :—Opposition aux,—imposées sur les immeubles saisis 660
Charges municipales, usurpation de,—*Voir usurpation*...1016-21

**Chef-lieu** :—De chaque district du Bas Canada ..........1355
Si le nom est changé, l'endroit continuera à être le .......... 1356

**Chèques** :—Jugement par défaut sur.......... 89-92-3
Affidavit requis si la signature est niée par le plaidoyer..... 145

**Chicoutimi** :—Dispositions particulières concernant le siège et la cour dans le district de.......... 1-27
Appels de,—où portés ..........1117

**Collocation** :—Ordre de,—des frais judiciaires.......... 606
De la couronne par préférence..........607-11
Du propriétaire des effets prêtés,—loués, etc .......... 608-9
De certaines réclamations privilégiées.......... 610
Des deniers prélevés sur les immeubles..........724 *et seq.*
*Voir exécution.*

**Commerce** :—Formalités requises pour permettre à une femme séparée de biens de faire .......... 981

**Commerçants** :—Sont gouvernés par l'acte de faillite.......... 789

**Commissaires-enquêteurs** :—Peuvent être nommés par le tribunal pour prendre la preuve, dans certains cas.......... 300
Règle les nommant—doivent spécifier le lieu et le délai pour prendre la preuve.......... 301
Doivent être assermentés, et comment.......... 302
Doivent donner aux parties 8 jours d'avis du temps et du lieu. 303
Peuvent assigner témoins, et ont les pouvoirs d'un juge aux séances d'enquêtes.......... 304
Peuvent poser interrogatoires sur faits et articles.......... 305
Doivent faire rapport .......... 306
*Voir preuve.*

**Commissaires** :—Cours de.—*Voir cours*..........1183
Pour l'examen des témoins, comment choisis.......... 309
*Voir commissions, etc.*

ARTICLES.
Pour recevoir des affidavits pour la cour supérieure—comment nommés...... 30
Ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit. 1060
Peuvent accorder des mandats d'arrestation et de saisie-arrêt ...... 812-842
Ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit...... 1060
Pour l'apposition des scellés sur des biens de successions...... 1280 *et seq*
*Voir scellés.*
*De la cour supérieure* :—Définition des...... 31
*Initiales des,—de la C. S., sont insuffisantes.—Leclerc vs. Blanchard.—Dubord vs. Lacombe.—Voir sous l'art*...... 30

COMMISSIONS ROGATOIRES :—*Voir commissions*...... 307-16

COMMUNAUTÉ :—La femme qui poursuit en séparation, doit accepter ou renoncer à la...... 979
Saisie-gagerie des meubles de la,—quand la femme peut la demander,—comment effectuée ...... 987
Inventaire des biens de la,—dissoute par décès,—ceux qui peuvent la demander et y être parties...... 1304

COMMUNICATION :—Les notaires sont tenus de donner,—de leurs expéditions aux parties intéressées...... 1245
*Voir compulsoires.*

COMPAGNIES :—A fonds social—signification sur les...... 61-2
Etrangères,—comment assignées ...... 64
Saisie d'actions dans les,—à fonds social ou autres ...... 565-6

COMPENSATION :—Quand la cour peut ordonner la,—sur demande incidente d'un défendeur. ...... 151

COMMISSIONS :—Pour l'examen des témoins peuvent être obtenues, quand les témoins résident hors du Bas Canada ou à l'étranger...... 307
Lorsque la demande pour,—doit être faite par un demandeur et un défendeur respectivement...... 308
Comment les commissaires sont choisis...... 309
La cour ou le juge peut fixer le nombre de commissaires qui doivent être présent pour exécuter...... 310

ARTICLES.
Pouvoirs qui y sont attachés pour assermenter les témoins.. 311
Instructions signées par le juge doivent les accompagner . 312
Rapport des,—ce qu'il contient, — doit être scellé........... 313
Parties demandant,—doivent les faire exécuter..............314-5
Défaut de rapport des,— ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause, dans certains cas......... 316
Quand obtenues,— dans les causes par jury .................... 309

COMPARUTION :—Peut être fournie soit en personne ou par procureur........................................................ 23
Quand et où le défendeur doit la produire........................ 83
Comment produites, dans les causes non-appelables, rapportables en terme......................................................1093
Dans les causes non-appelables, en vacance......................1099
Domicile de la partie comparaissant en personne........... 84
Défaut dans les causes appelables ... ............................ 86
Défaut dans les causes non-appelables............................1100
Dans les procédures contre les corporations illégalement constituées........................................................1001
Dans les poursuites entre locateurs et locataires............. 891
En appel..................................................1128-1150
Dans les causes de *certiorari*......................................1231

*S'il y a deux procureurs à la fois pour le même défendeur,—procédés dans ce cas.—Giguère vs. Beauparland.— Voir sous l'art*.......................................................... 83
*Signification de la,—est requise.—Pinsonnault vs. Dufour.— Voir sous l'art*.................................................... 83

COMPROMIS :— *Voir arbitrage.*

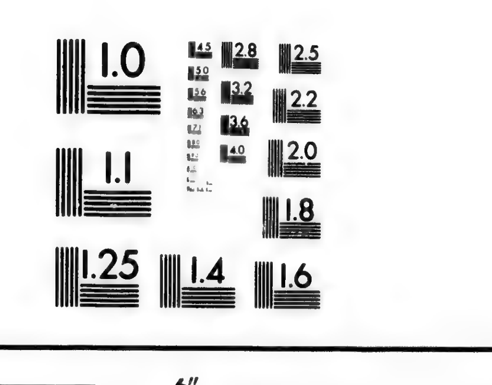
COMPTES DÉTAILLÉS :—Jugement par défaut sur................ 91
Quand soumis à des auditeurs...................................... 340

Renvoi en matière de................................................... 321
Jugement ordonnant reddition de,—doit porter le délai pour ce faire.................................................... 521
Comment rendus et affirmés .......................................... 522
Prolongation du délai ................................................. 522
Ce qu'ils doivent contenir............................................. 523
Ce que doit contenir le chapitre de la recette.................. 524
Ce qui peut et ne peut pas être porté en dépense............ 525

ARTICLES.
Quant l'oyant peut demander provisoirement l'exécution pour reliquat de ........ 526
Quant les oyants sont tenus de prendre connaissance du,—délai pour contester........ 527
Les oyants qui ont le même intérêt, doivent nommer un seul procureur........ 528
Délai pour répondre à la contestation........ 529
Effet du défaut de produire les débats, soutennements et réponses........ 530
Après la contestation liée,—le tribunal peut ordonner preuve,— ou renvoyer la cause devant les arbitres, un praticien ou un auditeur........ 531
Jugement sur instance de,— ce qu'il doit contenir........ 532
Si le défendeur fait défaut de rendre........ 533
*Auditeurs et praticiens* :—Dans quelles matières les causes peuvent être referées aux,—règles auxquelles ils sont assujéties,—pouvoirs et rapports des........321 à 340
Leurs émoluments ........ 344
Rapports des,—manière de s'attaquer aux........ 345
S'ils sont valides,—ils font partie de la preuve........ 346

COMPULSOIRES :—Notaires sont tenus de se soumettre à certaines parties ........1245
Ne sont pas tenus de s'y soumettre en faveur d'autres personnes, si ce n'est sur ordre du juge........1246
Si un notaire refuse,— un ordre du juge peut être obtenu..1247
Ordonnance du juge détermine le temps pour communiquer et fournir copie des........1248
Signification de l'ordonnance du notaire ........1249
Copie ainsi délivrée doit mentionner l'ordonnance et mention doit être faite au bas de la copie d'icelle ........1250
Responsabilité du notaire manquant de se conformer à l'ordonnance ........1251
Demande pour obtenir le droit de déposer une copie authentique ou l'extrait d'un acte authentique, ou d'une requête publique devant servir comme minute, lorsque la minute a été perdue,—par qui, comment,—et aux frais de qui faite ........1252-3
Requête à être signifiée........1254
Délai d'assignation pour obtenir........1337

# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Articles.
Procédures qui doivent demeurer dans les archives..........1338
Pouvoir du protonotaire dans ces matières......................1339
Décisions sujettes à révision ...........................................1340

CONCLUSIONS :—Le tribunal ne peut adjuger au-delà des, — de la demande, mais peut les restreindre.......................... 17

CONCUSSION :—Officier chargé de procéder à la vente qui reçoit plus que le prix d'adjudication, est coupable de.......... 594

CONDITIONS :—De vente par un shérif.............................. 675

CONFESSION DE JUGEMENT :—Quand et comment faite........ 94
Protonotaire doit identifier la personne qui comparaît pour faire la,—et comment........................................... 95
Procédures sur la,—si elle est acceptée........................... 96
Si elle n'est pas acceptée,—le demandeur doit en donner avis au défendeur............................................................ 97
Effet quant aux frais, si le demandeur n'obtient pas plus du tribunal qu'il n'aurait eu sur.............................. 97
Si quelques-uns seulement des défendeurs font ................ 98
Dans les causes appelables à la cour de circuit...... . . .....1059
Dans les causes non-appelables ..............................1095-99
Dans les cours de commissaires ......................................1206

CONFIDENCES :—Témoins ne sont pas tenus de déclarer,—qui leur ont été faites à raison de leur caractère profesionnel. 275
*Ce droit ne s'étend pas aux médecins.—Brown vs. Carter.—Voir sous l'art*.......................................................... 275

CONGÉ D'APPEL :—L'intimé peut obtenir,—si le bref n'est pas rapporté...........................................................1129

CONGÉ D'ASSIGNATION :—Quand et comment un défendeur peut l'obtenir.................................................. 82

CONJOINTS :—*Voir époux.*

CONSEIL :—Appel au,—privé,—quand il a lieu....................1118

CONSEIL :—*Voir avocat.*

CONSEIL DE FAMILLE :—*Voir famille*.................................1257

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR :—La mort,—l'incapacité d'agir ou la retraite d'un procureur, rendent nulles,

ARTICLES.

dans une cause avant l'audition au mérite—toutes les procédures subséquentes,— exception.......................... 200
Avis doit être donné par le procureur qui désire se retirer. 201
Un procureur qui cesse ses fonctions pour cause d'acceptation d'une charge publique,—de suspension ou décès,—n'est pas tenu de donner avis .................................. 202
Une partie doit mettre en demeure l'autre partie qui n'est plus représentée par procureur avant l'audition au mérite. 203
Effet des parties mises en demeure,—qui font défaut de nommer nouveaux procureurs................ ................. 204
Révocation de procureur n'est admise qu'en payant ses honoraires et déboursés............................................. 205
Partie qui révoque son procureur,—en doit nommer de suite un nouveau,—conséquence de la négligence de le faire... 206
Peut avoir lieu en appel..............................................1166

CONTESTATION :— *Voir plaidoyers.—Exceptions, etc.*
*De rapport de distribution : — Voir exécution, — collocation*..........................................................742 *et seq*
Du bilan d'un débiteur emprisonné..... . ...................773 *et seq*
*Voir abandon ou cession de biens.*
De bref de capias.—*Voir capias.*
D'élections contestées............................................ 1
*Instruction des,—sous l'acte fédéral de* 1874,—*quand elle a lieu.—Ryan vs. Devlin.— Owens vs. Cushing. — Voir sous l'art.* ............................................................. 1

CONTESTATIONS ET PLAIDOYERS :—Dispositions concernant les,—dans les causes appelables à la cour de circuit.........1070
*Voir plaidoyer.*

Délai, pour produire plaidoyers nécessaires pour lier les.139-1070
Comment liées.......................................................... 148
Sur demandes incidentes................. ......................... 153
Dans les cas d'inscription en faux............................. 172

CONTRADICTOIRES :—Partie peut être requise de faire option entre les moyens,—ou de plaider de nouveau................ 146

CONTRAINTE PAR CORPS :—Formalités nécessaires avant de mettre à exécution la.............................................. 781
Est accordée dans les cas de résistance aux ordres du tribunal ou lorsqu'un débiteur cache ses effets, etc........... 782

ARTICLES.
Quand,—contre tuteurs et curateurs........................... 783
Dans quel temps elle est exécutée ............................ 784
Jours et lieux où elle ne peut être exécutée ................. 785
Cour peut cependant ordonner qu'elle le soit en tout temps. 786
Formalités du bref.............................................. 787
Si le défendeur réside dans un autre district.................. 788
Comment exécutée............................................... 789
Pension alimentaire dans les cas de ......................790-1-3
Pourvoi contre la,—comment exercé.............................. 792
Comment le débiteur peut obtenir son élargissement......... 793
Elargissement peut être ordonné par le juge.................. 794
Débiteur élargi sur défaut de consignation des aliments ne peut être emprisonné de nouveau pour la même dette .. 795
Contre notaires manquants de donner communication de copies de documents...............................................1251
Contre personnes retenant partie du dossier................... 102

*Est demandée par règle* nisi. — *Higgins vs. Bell.* — *Voir sous l'art*............................................................... 102

COPIE :—Si la,—d'une déclaration est incorrecte,—le demandeur peut en fournir une autre................................. 118
*D'acte authentique* :—Dépôt de,—devant servir de minute.1252-3

CORONAIRE :—Peut signifier brefs à la place du shérif, lorsque ce dernier est interressé...................................... 466
Si le shérif est,—le protonotaire agit pour lui................. 467
Doit tenir un registre..............................................1243

CORPORATIONS :—A l'étranger,—peuvent poursuivre ici....... 14
Plaider en leurs noms corporatifs................................ 19
Description dans le bref........................................... 49
Signification d'un bref à des..................................... 63
Signification d'un bref à des,—étrangères, faisant affaire en Bas Canada ........................................................ 64
Comment des,—répondent aux interrogatoires sur faits et articles.............................................................. 224
Serment décisoire déféré à des,—comment elles doivent répondre.............................................................. 446
Quand un bref de *mandamus* est obtenu contre des.—*Voir mandamus*...........................................................1022
Déclaration par des,—comme tiers-saisies...................... 611

ARTICLES.

*Corporations illégalement formées ou violant leurs actes d'incorporation* :—Devoir du procureur-général de les poursuivre. 997
L'information et autorisation spéciales doivent précéder l'assignation........................................ 998
Exigence du bref de sommation,—comment la signification est faite........................................ 999
Délais d'assignation........................................1000
Défendeurs tenus de comparaître au jour fixé,—effet du défaut de ce faire........................................1001
Délais pour plaider et répondre........................................1002
Contre-preuve,—inscription pour audition au merite, et avis.1004
Délais peuvent être prolongés........................................1003
Défendeurs peuvent opposer exceptions préliminaires, et demandeurs opposer l'insuffisance des dépenses............1006
Frais,—comment prélevés si le jugement est rendu contre.1007
Curateur doit être nommé à des,—dissoutes,—et comment.1008
Après avoir donné cautionnement requis, le curateur devient saisi des biens des,—doit faire un inventaire,—et disposer des biens mobiliers........................................1009
Il doit donner avis de sa nomination,—quant et comment.1010
Répartir les deniers réalisés entre les créanciers des,—comment,—et quel avis est nécessaire........................................1011
Vente des immeubles entre les mains du curateur, s'il y a des dettes........................................1012
S'il n'y a pas de dettes........................................1013
Effet de telle vente........................................1014
Curateur doit rendre compte,—et comment........................................1015
*Corporations municipales* :—Electeurs sont compétents à rendre témoignage dans les cas où les droits de,—sont en question........................................1032
Il n'y a pas d'appel, dans certains cas dans les matières concernant les........................................1033

COUR DE CIRCUIT :—Juridiction de la..............1053-4 1083 1107
Evocation à la,—de la cour des commissaires...........1955-1198
*Certiorari* à la,—de la cour des commissaires..................1056
Voie d'appel........................................1057
Quelles poursuites peuvent être évoquées de la,—à la cour supérieure, comment et quand se fait l'évocation.........1058
*Montréal, pas de termes fixes à la,—35. V. c. 6. s. 27.—Voir sous l'art*........................................ 1

ARTICLES.

COURS DE COMMISSAIRES:—Comment et où tenues,—les décisions doivent être selon l'équité..........1183
Pouvoir de faire garder l'ordre et de faire exécuter les jugements..........1184
Récusation de commissaires,—où décidée..........1186-6-7
Juridiction..........1188-9-11-90
Peut accorder des brefs de saisie-arrêt,—lesquels et quand.1191
Brefs de saisie-arrêt accordés par les,—doivent être faits rapportables dans les 40 jours,—comment exécutés hors du district..........1192
Les mineurs au-dessus de 14 ans peuvent y poursuivre pour leurs gages..........1193
Délais des assignations..........1194
Teneur et contenu des assignations..........1195
Qui peuvent faire les significations..........196-7
Quand les causes peuvent être évoquées à la cour de circuit.1198
L'inscription de faux n'a pas l'effet de l'évocation..........1199
Transmission du dossier dans le cas d'évocation,—cautionnement pour frais requis,—effet du défaut de donner cautionnement..........1200-1
Effet de l'évocation..........1202
Qui peut agir comme procureur devant les..........1203
Pénalité pour agir comme procureur,—sans y avoir droit, devant les..........1203
Pénalité pour agir comme procureur, sans y avoir droit, devant les..........1204
Greffier de la cour ne peut agir comme procureur..........1205
Quand la cause peut être entendue le jour du rapport..........1206
Renvoi aux arbitres..........1207
Causes doivent être instruites sommairement..........1208
Suffisance du témoignage,—qui peut être témoin..........1209
La cour peut contraindre les témoins à comparaître..........1210
La cour peut régler les frais..........1211
Exécution du jugement,—et frais d'icelle..........1212
Oppositions dans les..........1213-4
Emoluments du greffier, des huissiers, etc..........1215
Jugements des,—peuvent être revisés par *certiorari*..........1220

*Certains articles du C. P. C., amendés par* 32 *Vict. c.* 23, *s.* 17.— *Voir sous l'art*..........1215

ARTICLES.

*Exécution contre des meubles dans un autre district qu- lui des,—est nulle.—Lebœuf vs. Viaux.—Voir sous l'art*.........1215
*Elles n'ont pas juridiction dans les actions pour dîmes.—Roy vs. Bergero —Voir sous l'art*..................................1215

COURS :—Lieu, temps, durée des termes et séances des,—peuvent entendre toutes les causes,— ajourner les séances,— ne peuvent siéger aux jours non-juridiques,— grande vacance,—exceptions.................................................. 1
Pouvoirs généraux des,—pour maintenir l'ordre.............. 4-8
Peuvent, *d'office*, supprimer les écrits dans les cours devant elles.................................................................... 9
Peuvent nommer un interprête.......................................... 10
Peuvent, *d'office*, renvoyer les causes avec dépens quand la demande est hors de leur compétence.......................... 11

COURONNE :—Préférence de la,— sur le produit des exécutions contre les biens-meubles.......................................607-611
Appel a lieu dans les causes qui ont rapport aux honoraires d'office, etc., dus à la..............................................1142

COTISATIONS :—Juridiction d'appel de la cour de circuit sur jugement pour,— municipales.......................................1157
Pas d'appel au Banc de la Reine pour jugement dans les cas de,— d'école et d'église..................................................1142
Juridiction de la cour des commissaires pour...................1190
Pas d'opposition pour,— dans les cas de vente par le shérif... 719

CRÉANCE A TERME :—Devient exigible par la vente sur exécution de l'immeubles qui y est hypothéqué.................. 732
*Voir hypothèques.*

CRÉANCIERS :—Achetant à une vente de shérif, peuvent retenir le prix d'achat jusqu'au montant de leurs réclamations... 688
Du vendeur,—peuvent offrir sur enchère dans les cas de ratifications de titres........................................................ 959

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES :—(Voir hypothécaires)............ 957

CUMUL :—De plusieurs causes d'actions,—quand permis....... 14
De réclamations incompatibles dans une poursuite.........120-86
*N'est plaidé que par exception dilatoire.—Méthot vs. Perrin.— Voir sous l'art*......................................................... 120

ARTICLES.

**CURATEURS**: - Aux personnes interdites, mineurs émancipés et aux absents,—procédures pour les nommer, etc........1262
Doit voir à la levée des scellés ........................................1299
L'assistance du,—en appel n'est pas nécessaire dans certains cas ........................................1154
Conseil de famille est nécessaire pour la nomination d'......1256
Protonotaire peut nommer........................................1339
Décisions du protonotaire sont sujette à révision............1340
*Aux successions vacantes*:—Qui peut demander la nomination de........................................1332
Comment la nomination est faite........................................1333
De devoir des........................................1334
Ne peuvent vendre les immeubles, actions ou parts sans le consentement des parties........................................1325
Doit rendre compte lorsque requis........................................1336
*Aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire*:—Quand nécessaire,—comment nommés........................................1326
Exécution des jugements........................................534–5
*Aux substitutions*:—Comment nommés (*voir tuteurs*) .........1255
*Aux biens abandonnés*:— *Voir abandon*).... ..................768 *et seq.*
*Pour la gestion des biens et la liquidation des affaires de corporations dissoutes*,—doivent être nommés........................................1008
Comment nommés........................................1264
Doivent fournir cautionnement,—leurs devoirs..................1009
Doivent donner avis de leur nomination,—et comment......1010
Doivent faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers,—comment,—après quel avis........................................1011
S'il reste quelques dettes dues par une corporation, les immeubles ne peuvent être vendus qu'en poursuivant les...1012
S'il n'y a pas de dettes, comment les immeubles sont vendus.1013
Effet des ventes par ........................................1014
Doivent rendre compte........................................1015
Serment doit être prêté par tous les,—avant d'agir.........1266
Plaident en leurs propres noms en cette qualité.................. 19
Quand sujets à l'emprisonnement forcé........................................ 783

**DÉBENTURES** :—Sont insaisissables........................................ 565

**DÉCÈS** : -Procédures faites après le,—d'un procureur,— sont nulles........................................ 200

ARTICLES.

D'un procureur,—avis du,—n'a pas besoin d'être donné à l'adverse partie ........................................ 202

Des parties ou procureurs, n'arrête pas le procès........434-468

Des parties en appel...............................................1154-5

Registre des.—*Voir registres*.....................................1236-8

DÉCHARGE :—Des tiers-saisis........................................ 631

Du débiteur incarcéré.................................................. 793

De l'incarcération sur capias.—*Voir capias*.............. 819-824

D'hypothèques.......................................................... 949-971

Du délibéré,—comment elle a lieu en cour du Banc de la Reine.......................................................................... 1171

DÉCLARATION :—Doit mentionner la cause d'action.............. 50

Description de l'objet de la demande dans la.................... 52

Peut être amendée..................................................... 53-117

Omissions d'une partie de la demande,—comment remédiées18-149

Conclusions peuvent être restreintes, mais non augmentées. 17

Informalités dans une,—comment plaidées.......................... 116

Si la copie signifiée est incorrecte................................. 118

Quand les informalités sont correctes.............................. 119

Défense au fonds en droit,—si les faits allégués ne donnent pas lieu à un droit d'action ........................................ 147

Dans les cas de capias,—quand et comment la copie doit être signifiée ......................................................... 804

Dans le cas d'abandon de biens.—*Voir abondonnement*..763 *et seq*

*Des tiers-saisis :*—Quand, à et comment faite,—tiers-saisis résidant dans un autre district, peut la faire là..........617-8

Comment faite par une corporation dans les cas d'exécution 617

Comment faite par une corporation,—dans les saisies-arrêts en mains tierces, avant jugement................................ 860

Ce qu'elle doit contenir.................................................. 619

Contestation d'icelle dans les cas de saisie sur exécution...626-7

Contestation d'icelle dans les cas de saisie en mains tierces, avant jugement.......................................... 862 *et seq*

*Voir arrêt en mains tierces.*

*Faits qui ne peuvent pas entrer dans l'amendement à la.—Contant vs. Lamontagne.—Voir aussi Gadbois vs. Trudeau.—Voir sous l'art*............................................. 149

*Double d'une,—équivaut à une copie certifiée.—Guyy vs. Brown.—Voir sous l'art*..................................................... 56

ARTICLES.

*Amendement d'une.— Voir amendement sous l'art* ............... 320

DÉFAUT :—Doit être entré contre le défendeur qui ne comparait pas ............................................ 86-1069-99
Jugement dans les causes par ...................................... 91-2
Effet du ............................................................... 86
Relevé du ............................................................. 87
Demande pour relevé du ............................................ 88
Quand jugement peut être rendu sur ............................ 89
Quand dans les causes non-appelables, rapportables en terme ................................................ 1093-1100
Du demandeur manquant de rapporter le bref ............... 82
De répondre *sur faits et articles* ................................. 225
Jugement rendu par,—contre un absent, ne peut être exécuté avant l'expiration d'un an ............................ 552
Dans les poursuites entre locateurs et locataires ......... 891
*Voir jugement par défaut.*
Des deux parties de comparaître dans un procès par jury... 394

*Défaut,—congé,— Si un bref n'est pas rapporté.—Garriépy vs. Couvrette.— Voir sous l'art* ................................ 82
*Avis du,—n'est pas nécessaire.—Gagnon vs. Sénécal.— Voir sous l'art* ............................................................ 82

Où l'assignation se fait dans les matières personnelles....... 34
Où, dans les causes en séparation ................................ 35
Où, si c'est un officier public, dans les causes pour dommages 36
Où, dans les actions réelles ou mixtes .................. 37-8-41
Où, des personnes, résidant dans différentes juridictions... 38
Où, en matières de succession .................................. 38
Où, dans les actions en garantie, et continuation de procédures .................................................................. 40
Où, si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district, est récusable ............................................ 42
Où, plusieurs brefs doivent émaner .............................. 48
Description du,—dans les actions sur billets promissoires,etc. 49
Signification du,—comment faites.— *Voir signification* .......56-72
*Contre les absents :— Voir absents.*
*Voir comparution, confession, etc.*

DÉFENSE :—Au fonds en droit,—dans quels cas plaidées........ 147

ARTICLES.

Quand produites à la cour de circuit,—cause peut être inscrite pour preuve et audition en même temps............ 1077
A un bref d'appel ............................................1130

*Au fonds en droit,—basée sur présentation apparente dans la déclaration—renvoyée.—Wilson vs. Demers.—Jugement renversé en appel sur ce sujet, Lavoie vs. Grégoire.—Voir sous l'art* ............................................ 147
*Audition de la,—a lieu avant l'enquête, Burroughs vs. Bourget.*
*Audition sur une,—reservée au mérite, de consentement, n'est pas légal.—Roy vs. Gauthier.—Voir sous l'art*..................... 147
*Qui n'est pas appuyée de ses moyens—est renvoyée—Childerhouse vs. Bryson.—Voir sous l'art*.............................. 147
*Certains allégués dans la,—insuffisants.—Dubois vs. Stall.—Voir sous l'art*............................................... 147
*Biens-fonds pour partie mais non pour l'autre, doit être renvoyé. Miller vs. Bourgeois.—Voir sous l'art* ......................... 147

DÉLAISSEMENT:—De meubles ou d'immeubles,—comment fait dans les cas d'exécution volontaire de jugement..... ... 534
Volontaire,—d'un immeuble hypothéqué......................... 535
La cour peut nommer un curateur contre qui les procédures subséquentes sont dirigées......................................... 536
Pouvoirs du curateur,—distribution des rentes, revenues et profits.......................................................... 537

DÉLAIS:—Comment comptés dans la procédure.................. 24
Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés ...................................................... 24
Comment, les dimanches et jours de fête........................ 24
S'ils expirent un jour de fête.................................. 24
D'assignation à la cour supérieure............................. 75
Dans les demandes à raison d'usurpation d'office,—*mandamus*,—prohibition,—et *scire-facias*.... ............................ 75
Dans les poursuites entre locateurs et locataires............... 75
D'assignation, dans les procédures en vertu des titres de la 3me partie...................................................1337
Augmentation des,—s'il y a plus de cinq lieues................ 76
Pour les plaidoyers préliminaires,—et réponses..........107 *et seq*
Pour appeler garrants .......................................... 123
Pour plaider au mérite.......................................... 137
Pour répondre.................................................138-9

ARTICLES.
Peuvent être étendus .......... 141
Pour répondre aux plaidoyers amendés .......... 209
Pour signifier articulations de faits .......... 211
Pour avis d'inscription pour audition .......... 462
Dans la grande vacance .......... 463
Avant l'exécution des jugements par défaut contre les absents,— exceptions .......... 552
Pour contester rapports de distribution .......... 742
Pour contester la déclaration d'un tier-saisi ..........625-864
*(Voir arrêt en mains-tierces.)*
Pour assignation à la cour de circuit ..........1066
Pour plaider à la cour de circuit ..........1070
Pour pourvoie en erreur ou en appel ..........1118
Pour produire moyens d'appel ..........1133
Pour répondre aux moyens d'appel ..........1135
Si les,—pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés, le défendeur peut arrêter la poursuite par exception dilatoire .......... 120
*(Pour autres délais.— Voir titre auquelles ils se rapportent.)*

*Insuffisance des,—est couverte par la comparution,—si le défendeur n'a pas comparu,—jugement rendu sur ajournement irrégulier, est nul.—Bioche, proced. vbo. ajournement, No. 41.*
*Si la signification est personnelle à un endroit autre que le lieu de son domicile.—Smith vs. Donovan.— Voir sous l'art.* .......... 75
*Lorsque la distance excède cinq lieues, les cinq lieues additionnelles doivent être complètes pour donner droit à un jour additionnel.—Poulin vs. Wurtele.— Voir sous l'art.* .......... 75
*Pour produire les exceptions préliminaires,*—35 *V. c.* 6, *s.* 6. *— Voir sous l'art.* .......... 128

DÉLIBÉRÉ :—Cause en,—ne peut être retardée par le changement d'état des parties .......... 434
Radiation de l'ordre du,—Banc de la Reine ..........1171

DEMANDEUR :—Comment décrit dans le bref d'assignation .... 49
Procédures lorsqu'il est absent.—*(Voir absent.)*
Préférence du,—sur les produits de vente sur exécution ... 602
Saisissant à une vente sur exécution peut retenir jusqu'au montant de distribution .......... 688

ARTICLES.

DEMANDE INCIDENTE :—Quand un demandeur peut la faire en cour supérieure.......... 149
Comment faite.......... 150
Compensation peut être ordonnée par le tribunal, dans certains cas.......... 151
Comment faite par le défendeur.......... 152
Contestation liée sur la.......... 153
Pour impenses sur les immeubles.......... 1110
En appel.......... 1166
Omission dans la demande principale peut être suppléée par. 18

*Basée sur des faits depuis l'action,—non permise.—Gadbois vs. Trudeau.—Voir sous l'art*.......... 18
*Basée sur des faits arrivés depuis l'institution de l'action,—nulle.—Gadbois vs. Trudeau.—Voir sous l'art*.......... 149
*Pour plaider,—34 Vict. c. 4, s. 4.—Voir sous l'art*.......... 463

DEMANDE :—En justice,—qualités nécessaires pour la faire.... 13

*Droit de poursuite du cessionnaire,—au nom de son cédant.—Crémazie vs. Cauchon.—Voir sous l'art*.......... 18

*De plaider* :—demandeur peut faire la,—avant de répondre aux exceptions préliminaires.......... 131
Quand elle peut être faite.......... 137
N'est pas nécessaire dans les causes non-appelables.......... 1099
*Des moyens d'appel*.......... 1133
Des réponses aux raisons d'appel.......... 1135
Exposé des causes de la,—doit être contenu dans le bref ou la déclaration.......... 50
Supplémentaire,—si la principale est insuffisante.......... 18-149
De droit échu depuis l'assignation,—comment faite.......... 149

*Voir déclaration,—demande incidente.*

*Demande au fonds en droit.*—(*Voir défense*).......... 147
En nullité de décret.......... 717

*Moyens de nullité de décret.—Tessier vs. Bienjonetti.—Voir sous l'art*.......... 717

DÉNÉGATION :—De certaines signatures doit être accompagnée d'un affidavit.......... 145

ARTICLES.

DENIERS :—Consignés en justice ne peuvent être retirés........ 543
Saisie de,—ayant cour légal........................................ 564
Paiement des,—prélevés sur exécution de meubles............ 601
Collocation et distribution des,—prélevés sur les immeubles 724
Paiement des,—prélevés sur les immeubles...... .............. 757

DÉPÔT :—Nécessaire avant la production des plaidoyers préliminaires........................................................ 112
Peut être requis des experts, arbitres, etc........................ 344
Quand et quel,—peut être requis de l'enchérisseur aux ventes par le shérif........................................678-9-680
Quand ce dépôt peut ne pas être exigé............................ 681
Effet si l'enchérisseur fait défaut de le faire.................. 683
Doit être remis immédiatement après la vente à tout enchérisseur, excepté à l'acheteur.................................... 688
En inscrivant jugement en révision.............................. 497
Accompagnant la requête pour procès par jury.............. 365
De copie authentique (date ou registre détruit) pour servir de minute.........................................................1252-3-4

DÉPOSITAIRE :—(*Voir gardien.*)

DÉPOSITIONS :—Ne peuvent être prises avant que le témoin soit assermenté.................................................. 255
Juge peut être requis de prendre les,—lui-même............. 265
Comment prises en ce cas............................................ 266
Peuvent être prises au long, et comment.....................284-8
Ce quelles doivent contenir.......................................288-9
Questions qui doivent être écrites au long dans les,—au cas de différend entre les parties........................................ 290
Objections doivent être insérées dans les........................ 291
Conclusion des............................................................ 293

*A la cour supérieure par défaut ou avec consentement, peuvent être prises en tout temps, les jours juridiques, et assermentées devant commissaires en cour supérieure.*—33 *V. c.* 18.—*Voir sous l'art*.........................................................239-40
*Dispositions de* 33 *V. c.* 18, *s'étendent aux articles* 284-5-7-8. *Voir sous l'art*........................................................ 288
(*Voir témoignages, preuves, témoins.*)

DERNIER ÉQUIPEUR :—A droit à un bref de saisie-arrêt avant jugement.................................................................. 834

ARTICLES

DESCRIPTION :—De l'objet de la demande dans un bref ou une déclaration........ 52

DÉSISTEMENT :—*Voir discontinuation*........450-2

DÉSAVEU :—Raisons du ........ 192

Quand le,—a lieu........ 193
Doit être fait par la partie,—par elle-même ou par l'entremise spéciale de son procureur fondé de procuration...... 194
Comment fait........ 195
Procédure sur le........196-7-8
Effet du,—s'il est maintenu........ 198
Peut avoir lieu en appel........1166

DÉTENTION :—Poursuites sur,—illégale, de terres tenues en franc et commun soccage........1107
Illégale d'immeubles,—poursuites dans les cas de........1107

DIFFÉRENCE :—Dans le texte du code........1361

DILATOIRES :—Exceptions.—(*Voir exceptions*)........120 *et seq*

DIMANCHE :—Les parties ne peuvent être assignées le,—sans une permission du juge.—(*Voir jours non juridiques*)....54-73

DISCONTINUATION :—Quand accordée........ 450
Comment faite,—doit être signifiée........ 451
Ses effets........ 452
Partie qui s'en est prévalue, ne peut recommencer........ 453
En appel........1167

*Peut se faire sans le consentement du procureur.—Ryan vs. Ward.—Voir sous l'art*........ 453
*Ne peut être faite au cas l'art. 450, qu'en payant les frais.—Greenshields vs. Leblanc.—Voir sous l'art*........ 453
*De la demande principale ne met pas fin à l'intervention par saisie-rev.—Mulholand vs. Benney.—Voir sous l'art*........ 453
*D'un demandeur obligé au paiement des frais de l'autre partie—mais non par compensation.—Sheppard vs. Dawson.—Voir sous l'art*........ 453
*Où il n'y a pas,—mais bien un jugement sur une première poursuite.—Voir sous l'art*........ 453
*Non-paiement des frais sur procédure incidente, ne suspend pas*

ARTICLES.

*les procédures subséquentes.—Cutting vs. Jordan.—Voir sous l'art.* .......... 453
*Si action a été retirée avec dépens,—elle ne peut être reprise sans les payer.—Pozer vs. Allaire.—Confirmé en révision.—Voir sous l'art.* .......... 453
*Ne peut se faire par le procureur dans une cause sans être signée par la partie elle-même.—Préfontaine vs. Brown.—Voir sous l'art.* .......... 477

DISCUSSION :—Exception de,—quand le défendeur a droit de la demander .......... 120
Règles auxquelles elle est sujette .......... 130

DISQUALIFIÉS :—Quand un juge est .......... 177
Récusation de juges.—(*Voir récusation.*) .......... 190
Personnes.—(*Voir interdits, mineurs, tuteurs.*)

DISSOLUTION :—De corporation qui a forfait à ses droits .......1008
*Voir corporation.*

DISTRACTION DE FRAIS :—Procureurs *ad lites* peuvent obtenir,—avis nécessaire après jugement .......... 482

DISTRIBUTION :—De deniers prélevés sur exécution de meubles .......... 601
De deniers prélevés sur exécution d'immeubles.......724 *et seq.*
Rapport de,—doit être préparé par le protonotaire....724 *et seq.*
*Voir exécution, § collocation.*
Homologation de rapport de .......... 749-50
De deniers, peut être suspendue par le protonotaire, en cas de doute .......... 735
Contestation du rapport de .......... 742
Du prix d'achat dans les causes par licitation .......... 939
Du prix dans les causes en ratification de titre .......... 969

DISTRAIRE :—Opposition afin de .......... 658

DISTRICT :—Signification hors d'un .......... 461
Signification de bref de la cour de circuit, dans un autre.1067-8
Exécution de la cour de circuit, jugement peut être exécuté dans tout .......... 1081-2
Division du Bas Canada en,—cédule si le nom du chef-lieu est changé .......... 1356

ARTICLES.
Officiers liés à l'administration de la justice....................1357

DIVISION :—D'action pour une dette échue,— non permise.... 15

*D'une dette échue.—Beaudry vs. Workman.— Voir sous l'art..* 15

DOCUMENTS :—Inspection des,—(*Voir inspection*)............1245-55
Perte de minutes,—comment remédiée.........................1252-3

DOMICILE :—Du demandeur doit être mentionné dans le bref d'assignation, — signification du bref doit être fait à,— comment, si le défendeur n'en n'a pas........................ 57
Si les demandeur et défendeur résident dans le même, — la signification doit être personnelle......................... ..... 58
Signification peut être faite au,—élu.............................. 72
De la partie comparaissant en personne,— est au bureau du protonotaire................................................. ............ 84
Avocats, doivent faire élection de,—et l'enregistrer,—effet du défaut de ce faire à la cour supérieure...................... 85
Do. do. effet du défaut de ce faire à la cour de circuit.1059
Do. do. effet du défaut de ce faire à la cour du Banc de la Reine.......................................................1139
De la partie saisissante dans les matières d'exécution,—est au bureau du shérif............................................ 639
Oppositions aux ventes de meubles, doivent contenir élection de.............................................................. 583
Opposition afin de conserver, doivent contenir élection de. 722
Election de,—dans les causes appelables à la cour de circuit...............................................................1069
Dans une exécution contre les meubles, l'huissier doit faire élection de,—pour le poursuivant....... ......................1081
Election de,—dans les matières devant la cour du Banc de la Reine.............................................................1139
Signification des procédés dans les poursuites contre personnes qui n'ont pas de,—dans le Bas Canada............. 84

DOMMAGES :—Procès par jurés peut avoir lieu dans les causes pour,—pour torts personnels................................ 348
Tout jugement pour,—doit être liquidé......................... .. 471
Frais, si les,—adjugés n'excédant pas 40 chelins sterling.... 478
Frais dans les poursuites pour,—comment taxés............... 15

ARTICLES.
Capias pour réclamation de,—non liquidés.......................... 801
Arrêt simple pour réclamation de,—non liquidés.............. 835
Conclusions relativement aux,—sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage....................1108
Poursuites pour,—causés par les animaux,—peuvent être portées devant un juge de paix...................................1216
Témoin manquant de comparaître est sujet aux............... 349
Action en,—contre un fonctionnaire public.—*Voir officier public.*

DOSSIER :—Transmission de,—comment faite...................... 25
Contrainte par corps des parties retenant une partie de..... 102
Tribunal peut ordonner la transmission du,—pour preuve dans un autre district.............................................1078
Transmission du,—à la cour d'appel.................................1126
S'il est incomplet en appel,—tribunal peut ordonner qu'il soit complété...............................................1165-1177
Transmission du,—si les commissaires sont récusés..........1187
Toutes les procédures devant un juge doivent rester au....1338

DOUAIRE :—Coutumier n'est pas déchargé par la vente du shérif.................................................................... 710

DROITS CIVILS :—Ceux qui en jouissent et en sont privés ...... 14

*Quand s'éteint la jouissance des,—des imbéciles.—d'Estimanville vs. Toussignant.—Voir sous l'art*......... .................. 14
*Père seul ne peut porter action dans certains cas.—Burn vs. Fontaine.—Voir sous l'art*........................................ 14
*Femme poursuivie par son mari n'a pas besoin de l'autorisation de ce dernier pour ester en jugement.—Lussier vs. Archambault.—Méthot vs. Perrin.—Voir sous l'art*.................... 14
*Poursuivie en sa qualité de curatrice à son mari.—Lemieux vs. Forcade.—Voir sous l'art*........................................ 14
*Des imbéciles,—jouissance des,—quand finie.—d'Estimanville vs. Toussignant.—Voir sous l'art*................................ 14

DROIT DE SUITE :—Saisie par........ ................................ 873
(*Voir saisie-arrêt.*)

DUPLICATA :—Registres de l'état civil doivent être tenus en...1237

DROIT DE SUITE :—Définition,—quand accordé,—signification au nouveau locataire............................................ 873

ARTICLES.

DROITS FUTURS :—Procédures se rapportant à des,—peuvent être évoqués de la cour de circuit à la cour supérieure ...1058
Appel a lieu d'un jugement se rapportant à des ...1142-1178 § 2

DROITS INDIVISIBLES :—Dans les cas de,—toutes les parties intéressées doivent être mises en cause..................120 § 8

EFFETS VENDUS ET LIVRÉS :—Jugement par défaut dans les actions pour—(*voir exécution*)..............................560 §§ 4-6

EGLISE :—La cour de circuit connait en dernier ressort des demandes pour taxes ou réparations d',—presbytères et cimetières.......................................1053 § 2-1142
Juridiction des cours de commissaires dans le cas de taxes pour construction d'.........................................1170
Fabriques de paroisses ou d',—comment assignées........... 65

ELECTIONS CONTESTÉES :—Des officiers municipaux ou commissaires d'écoles............................................ 49

ELECTION :—*Mandamus* contre corporation refusant de faire...1022
Exécution de tel bref.—(*voir Mandamus*)..................1027-8-9
*De domicile* :—(*voir domicile.*)

ELECTEUR :—Est un témoin compétent dans les causes concernant les droits de corporation...........................1032

EMANCIPATION :—Des mineurs, le juge ne peut l'ordonner sans avis du conseil de famille............................1256

ENCHÉRISSEUR :—Dans les ventes par shérif......................... 674

Peut être requis de faire dépôt.................................. 678
Responsabilité du faux.........................................693-5
(*Voir exécution, etc.*)

EMPHYTÉOSE :—Droit d',—n'est pas déchargé par la vente du shérif ...................................................... 710

ENCHÈRE ET VENTE :—D'immeubles en vertu d'exécution.665 *et seq.*
(*Voir exécution.*)
Ce que l'enchère par écrit produite entre les mains du shérif doit contenir............................................ 668
Dans les causes par licitation.................................. 934
Dans les causes en ratification de titres.....................959-960-1

ARTICLES.

ENQUÊTE : - ( *Voir preuve,—témoin.*)
Rôle des causes inscrites pour,—doit être tenu par protonotaire....... 237
Inscription à l'....... 234
Frais d',—comment supportés, si la partie déclare n'avoir pas d'articulation de faits à produire,—et qui en produit ensuite....... 215
Comment se fait l'....... 236

*Requête pour amender une déclaration à l', — est prématurée.—Beard vs. McClaren.—Voir sous l'art*....... 320
*Comment prise.—Emploi de sténographe, etc.*, 33 *Vict. c.* 18. 34 *Vict. c.* 4, §§ 2-3.—35 *Vict. c.* 6, § 10.—*Voir sous l'art* ....... 265

Comment prise devant un juge dans les causes contestées ....... 263-4-5
Admissions des parties à l' ....... 266
Peut être prise par écrit, au long, de consentement.......284 299
Lorsquelle n'est point prise par écrit,—l'appel ne se fait que sur les questions de droit.......1142
Dans les procédures affectant les corporations.......1003-4
Des témoins devant les experts,—comment prise....... 335
Rapport valide des experts forme partie de la preuve à l'.. 346
Devant un jury.—( *Voir procès par jury*).......397-406
Dans les poursuites entre locateurs et locataires....... 896
Dans les poursuites devant les cours de commissaires....... 209

*Inscription à l',—et au mérite est suffisamment faite par sa signification sur le rôle de droit. — Simpson vs. Bowie.— Voir sous l'art*....... 28

ENREGISTREMENT :—Femme séparée de biens qui est commerçante, doit enregistrer déclaration à cet effet....... 981
Des actes de l'état civil, etc.—( *Voir registre.*)
Sommaire d', — de contrats, —jugements,— de charges, etc.......14 *et seq*
De jugement à l'effet de créer hypothèque,—forme de l'avis au régistrateur ....... 24
Renouvellement de l',—forme de l'avis au régistrateur...... 25

ENVOI EN POSSESSION.—( *Voir possession,*)........1327 30

ARTICLES.

ÉPOUX :—Séparation entre,—voir séparation de biens ........ 772
Notification à l',—survivant, pour faire inventaire ............1298
Quand l',—survivant doit avoir la garde des effets inventariés ...............................................1313

ERREUR :—Cléricale, dans les causes par jury,—peut être rectifiée par ordre du juge............................................ 420

ERREUR EN APPEL :—Peut être portée devant la cour du Banc de la Reine, contre un jugement rendu en cour supérieure, fondé sur un verdict seulement sur les questions de droit ...................................................1114
Où les procédures dans l',—doivent être portées,—des différents districts ........................................1117
Limitation des procédures dans l'..................................1118
Bref d' .................................................................1121
Signification du ......................................................1123
Cautionnement dans l'............................................1124-5
Transmission du dossier..........................................1126-7
Comparution ..........................................................1128
Exceptions ou fins de non recevoir peuvent être apposés à l',—et quand............................................................1130
Délai pour produire griefs d',—et pour répondre............1133-38
Factums ...............................................................1140
Inscription pour audition :—(*Voir appel,*) ......................1141

ETRANGER :—Corporations ou personnes à l',—quand poursuivables ici .......................................................... 14
Comment assigner les corporations à l',—exécuteurs, etc.... 64
Formalités nécessaires à l'égard de certains documents étrangers produits comme pièces justificatives ............. 145

ÉVALUATION :—De différentes parties d'immeubles vendues sur exécution ........................................................ 736
De propriétés dont les titres pourraient avoir été ratifiés... 964
De biens appartenant à des mineurs, etc...............1268 *et seq.*

EVALUATEURS :—(*Voir experts.*)

EVOCATION :—Des poursuites de la cour des commissaires à la cour de circuit ...........................................1055-1198-1202
Des poursuites de la cour de circuit à la cour supérieure,—quand accordée et comment faite...............................1058

ARTICLES.

Inscription de faux contre tout document devant la cour a l'effet d'une......... ...............................................1199
Quand a lieu l', — de certaines causes des cours inférieures......... ..................................................... .......1220-1

EXAMEN :—Des témoins (*Voir témoins,*) .....................254 *et seq.*
Par interrogations sur faits et articles......................221 *et seq.*
do dans les procès par jury,—(*Voir interrogatoires*) ................................................................ 402

ENQUÊTEUR :—(*Voir commissaire enquêteur.*)

EXCEPTIONS EN DROIT :—(*Voir défense*).........................147-1077

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ................................................ 107

*Délais pour les produire,—35 Vict., ch. 36.— Voir sous l'art..* 28

Délais pour d'autres plaidoyers nécessaires pour compléter et lier la contestation.......................................108-9-10
Partie négligeant de produire tous tels plaidoyers dans les délais, est forclose *ipso facto* ........................................ 111
Dépôt nécessaire avant la production des......................... 112
Avant de répondre aux,—le demandeur peut demander plaidoyer au mérite............................................... 131
Si le défendeur plaide au mérite, la preuve a lieu sur toute la contestation,—frais en ce cas..................................... 132
Délai pour produire, étendu si le, — pour faire inventaire et délibérer, est demandé ........................................ 121
Moyens d',—peuvent en certains cas, être proposés par requête sommaire.................................................. 135
Délais pour produire,—et répondre,—dans la cour de circuit.1070

*Si le dépôt voulu n'est pas fait.—Quintal vs. Roy.— Voir sous l'art*.................................................................... 112
*Dans les causes au-dessous de $60,—elles doivent être reçues sans dépôt.—Allice vs. Pamelin.— Voir sous l'art*............. 112
*Dépôt exigé dans certains cas.—Lusher vs. Parsons.— Voir sous l'art*.................................................................. 112
*Défaut d'autorisation de la femme mariée est renvoyé sur exception préliminaire.—Antaya vs. Forge.— Voir sous l'art.* 119

*Exceptions déclinatoires :*—Effet, —si elles sont maintenues.. 213

ARTICLES.

*Affidavit requis dans certains cas.—Hudon vs. Champagne.—Voir sous l'art.* ........ 145

La cour peut *d'office*, suppléer à l'omission de produire,—et adjuger des dépens ........ 114-5

*Cumul d'actions n'est plaidé que par.—Méthot vs. Perrin.—Voir sous l'art.* ........ 120

*Exceptions à la forme :*—Quels moyens sont invoquées par... 116

Le demandeur en produisant,—peut amender soit le bref,—soit la déclaration ou en fournir une copie correcte........117-8

Informalités dans,—comment couvertes........ 119

*Si la copie du bref porte un autre No. que celui de la minute.—McMillan vs. Bachanan.—Voir sous l'art* ........ 119

*Moyens de nullité invoqués par,—communs à deux défendeurs..—Union Bank vs. Macdonald.—Voir sous l'art* ........ 119

*Misnomer se plaide par,—Jubinville vs. The Bank of British N. A.—Voir sous l'art* ........ 119

*Poursuite contre corporation qui ne mentionne pas son nom véritable,—renvoyé sur.- Corporation de St. Martin vs. Henderson.—Voir sous l'art* ........ 119

*Amendement d'un bref pour insérer vrai domicile du défendeur, accordé en payant frais de l'.—Giguère vs. Beauparland.—Voir sous l'art* ........ 119

*N'est pas permise quand bref et déclaration allèguent qu'une demanderesse est autorisée par son mari.—Leory vs. Plamondon.—Voir sous l'art* ........ 119

*Défaut d'autorisation de la femme mariée est invoqué par exception préliminaire.—Antaya vs. Dorge.—Voir sous l'art* ..... 119

*Matière essentielle imparfaitement mentionnée,—est le sujet d'une,—et matière essentielle omise est le sujet d'une exception en droit.—Wagner vs. Farrow.—Walker vs Corporation de Sorel.—Voir sous l'art* ........ 119

*Défaut d'une femme séparée d'alléguer sa séparation est invoqué par.—Walker vs. Corporation de Sorel.—Voir sous l'art*... 119

*Voir Lusignan, No. 611 et seq. et Robertson p. 290, aussi : St. Lawrence vs. Frothingham.—D'Estimanville vs. Toussignant.—Voir sous l'art* ........ 119

*Si le numéro de la cause est incorrectement donné sur l'.—*

ARTICLES.

*Leslie vs. Fraser.—Leverson vs. Cunningham.—Voir sous l'art* .......... 119

*Dans la déclaration, le montant demandé est en chiffre si l',—est maintenue.—Rivet vs. Poisson.—Voir sous l'art* .......... 119

*Défaut de capacité et de qualité,—Bréault vs. Barbeau.—Voir sous l'art* .......... 119

*Sur amendement de déclaration,—est permise,—délais pour le faire.—Brown vs. The Imperial Fire Ins. Comp.—Voir sous l'art* .......... 119

*Exceptions dilatoires :*—Raisons pour .......... 120

*Moyens d',—Voir Lusignan v. exception dilatoire,—et Robertson, p. 294.—Beaudry vs. Workman.—Voir sous l'art* .......... 135

Effet si elles sont fondées sur délai pour faire inventaire et délibérer .......... 121

Pour délai de plaider jusqu'à ce que garrants aient été appelés .......... 122-134

(*Voir garantie.*)

Quand cautionnement peut être demandé .......... 128-9

De discussion .......... 130

Si maintenues,—la forclusion de plaider au mérite reste sans effet, ou, si les plaidoyers au mérite ont été fournis,—ils peuvent être amendés ou changés .......... 133

EXCEPTION PÉREMPTOIRE :—Ce qu'un défendeur peut plaider par le moyen d'une .......... 136

*Non paiement de la peine compromissoire donne lieu à l'.—Allard vs. Benoit.—Voir sous l'art* .......... 135

*Délai fixé par la convention ou par la loi, est plaidé par.—Yuile vs. Munro.—Voir sous l'art* .......... 120

*Trouble ou crainte de trouble,—se plaide par.—Mathieu vs. Vigneau.—A Montréal et autres ; à Québec, Farrell vs. Cossin et autres.—Voir sous l'art* .......... 120

EXCEPTION :—A l'information contre les corporations formées illégalement .......... 1006

A un bref d'appel .......... 1130

EX-PARTE :—Si le défendeur néglige de comparaître, le demandeur peut procéder .......... 86

Dans les poursuites entre locateurs et locataires .......... 892

ARTICLES.

Dans certaines causes, jugements peuvent être rendus hors de terme,—quand,—comment,—par qui, etc....89-90-1-2
Si le défendeur est forclos de plaider, le défendeur peut procéder.... 143
Inscription pour audition dans la cour du Banc de la Reine.1140
*Preuve* :—Quant et comment faite,—défendeur doit en être notifié,—peut transquestionner les témoins.... 317
Dans les causes appelables à la cour de circuit....1069

EXCEPTIONS :—Faites à la preuve, dans les causes par jury, abolies,—les notes du juge en tiennent lieu.... 398
(*Voir procès par jury.*)

EXÉCUTION COMPULSOIRE : — Formalités du bref d',—à qui adressée.... 545
Ne peut être prise que contre la personne qui a été condamnée,—comment exécutée si elle change d'état ou meurt.... 546
Quand,—peut être exécutée au nom de la personne décédée 547
Lorsque le jugement a pour objet quelque acte physique... 548
Le jugement contre le garant est exécutoire contre le garanti .... 127
*Dans les actions réelles* :—(*voir bref de possession*) ....549-50
*Dans les actions personnelles* :—Délais pour,—exceptions en certains cas.... 551
Délai pour,—dans les cas de saisie-arrêt contre les absents, exceptions en faveur des hommes de cage.... 552
Quels biens le créancier peut saisir.... 553
Différents moyens d',—peuvent être adoptés,—simultanément,—ordre des procédures lorsque les meubles et les immeubles sont saisis,—exceptions.... 554
*Saisie de meubles* :—Comment faites,—teneur et rapport du bref; s'il n'y a pas de biens-meubles, à qui est adressé le bref; mention doit être faite si le créancier a reçu partie de sa créance; lorsque les biens-meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles,—le poursuivant peut requérir le shérif d'employer un huissier de l'endroit.... 555
Peut être faite dans tout district....1081
Quels effets sont exempts de saisie....556-7-8-628
Est établie par procès-verbal.... 559

ARTICLES.
Ce que l'inventaire doit contenir.................................. 560
Saisie de vaisseau enregistré de 15 tonneaux............... 560 § 3
Nomination de gardien............................................... 560
Inventaire doit être en triplicata,—à qui les copies sont délivrées,—comment signées................................561-570
Du gardien et dépositaire ........................................... 562
Shérif ou huissier peut transporter les effets saisis (sur ordre du juge) dans les parties rurales à la ville la plus proche, pour les y vendre ........................................ 563
Saisie de deniers ayant cours légal................................ 564
Débentures, billets, actions de banque, etc., peuvent être saisis................................................................ 565
Comment la saisie des actions est faite.........................566-7
Shérif a droit de demander des avances pour la garde des effets..........................................................568-847-8
Procédure si le débiteur est absent, ou refuse d'ouvrir ses portes, etc........................................................ 569
Avis de vente au débiteur et gardien.............................. 571
Publication de la vente, où et comment faite................. 572
Publication de la vente à Québec et à Montréal,—frais de publication.......................................................... 573
Heures durant lesquelles la saisie peut être pratiquée....... 574
Ne peut être faite les dimanches et jours de fête .............. 575
Exception dans le cas de détournement frauduleux..........574-5
Comment la vente est faite dans le cas de saisie avant jugement.................................................................... 576
Seconde saisie entre les mains du gardien........................ 577
Second créancier saisissant peut vendre si le premier ne le fait pas............................................................... 578
*Alias* bref ne peut être obtenu s'il n'y a rapport du bref précédent................................................................ 579
Opposition à l',—*(voir opposition)*...........................580 *et seq.*
Vente des meubles,—*(voir vente)*..............................589 *et seq.*
*Paiement et distribution des deniers prélevés :*—S'il n'y a pas d'opposition,—il peut être fait par le shérif au créancier, —autrement doit être rapporté en cour.......................... 601
Demandeur à une réclamation préférentielle à tous autres créanciers chirographaires, exceptions pour frais du premier créancier saisissant,—cas d'insolvabilité du débiteur. 602
Si le débiteur est insolvable,—les créanciers doivent être appelés et comment.............................................. 603

ARTICLES.

Réclamations,—comment rédigées.............................. 604
Ordre de distribution.......................................... 605
Ordre de collation des frais judiciaires......................... 606
Réclamations privilégiées de la couronne...................607-611
Réclamations des choses prêtées, louées ou données en gage sur le produit de la vente.......................................608-9
Privilége des charretiers, hotelliers, mandataires, commandataires, dépositaires, gagistes, et l'ouvrier sur les choses qu'il a réparées, et certains acheteurs........................ 610
*Saisie-arrêt* :—(*voir saisie*)....................................612 *et seq.*
*Exécution des immeubles* :—Contre qui elle peut avoir lieu,—ce qui est insaisissable.... ........................................ 632
Rentes constituées ............................................. 632
Comment faite,—formalités du bref.............................. 633
Pour taxes municipales et cotisations............................ 633
Lorsque les immeubles sont situés à plus de neuf milles de distance ............................................................ 635
Lorsqu'ils sont partie dans un district et partie dans un autre ............................................................... 636
Avant de procéder,—l'officier saisissant peut requérir une spécification du défendeur,—responsabilité de ce dernier s'il fait défaut de la faire ......................................... 637
Procès-verbal de la saisie........................................ 638
Domicile de la part du saisissant ................................ 639
Rentes foncières peuvent être mentionnées dans les procès-verbaux, oppositions pour rachats des droits seigneuriaux ne peuvent arrêter la rente ........................................ 640
Règles dans les cas de seconde saisie ........................ 643-4
Aliénation par le débiteur durant la saisie........................ 644
Immeubles saisis demeurent en possession du saisi, jusqu'à l'adjudication ....................................................... 645
Pénalité pour coupe de bois ou dégradation quelconque sur les immeubles.......................................................... 646
Shérif peut exiger $4, avant de saisir ... .......................... 647
*Annonces* :—Comment le shérif doit annoncer la vente,—ce que doit contenir l'annonce.......................................... 648
Doit être placardée à la porte de l'église de la paroisse...... 650

*Oppositions* (*v. verbo.*)

*Enchère et vente* :—Quand et comment enchères par écrit peuvent être faites *avant le jour de la vente*...... .......... 665

ARTICLES.

Si l'enchère est faite par un créancier elle doit être accompagnée d'un affidavit........................................ 666
Ce que cette enchère par écrit doit contenir .................. 668
Shérif doit endosser la date de la production et du rapport en cour........................................................ 669
Shérif doit fournir liste de telles enchères à l'officier faisant la vente................................................ 670
Ne peut avoir lieu le dimanche ...................................... 672
Quand et comment un immeuble est mis à l'enchère ........ 673
Enchérisseur doit déclarer ses noms, etc., procès-verbal des enchères, effet d'icelles...................................... 674
Conditions que doit exprimer la vente ............................ 675
Débiteurs, etc., ne peuvent devenir acheteurs ou enchérisseurs............................................................ 676
Enchère par procureur .................................................. 677
Dépôt requis avant que l'enchère soit reçue, dans certains cas ............................................................678-9
Quand le dépôt n'est pas nécessaire.............................. 681
Effet de manque de faire le dépôt................................. 682
Dépôt doit être remis après l'adjudication ..................... 683
Délai nécessaire pour la vente avant l'adjudication.......... 684
A qui l'adjudication doit être accordée ......................... 685
Procureurs,—devoirs et responsabilités des personnes agissant comme telles ................................................ 686
Délai pour le paiement du prix d'achat.......................... 687
Cas de personnes qui ayant hypothèque sur l'immeuble, deviennent acheteurs ............................................ 688
Acheteurs ont droit à un titre de vente,—contenu de ce titre ................................................................ 689
*Rapport du bref* :—Doit être fait par le shérif, le jour fixé; papiers qui doivent l'accompagner,—si le débiteur est un commerçant insolvable.............................................. 697
Certificat d'hypothèque doit être rapporté avec le bref,—comment obtenu .................................................697-8-9
Ce que le certificat doit contenir.................................700-1-2
Certificat des hypothèques n'est pas nécessaire dans le cas de folle enchère ................................................ 704
Frais de shérif ............................................................ 705
*Effet de ventes par le shérif* :—(*Voir ventes par le shérif*)..706 *et seq.*
*Opposition afin de charge* :—(*Voir opposition*).................718-723

ARTICLES.

*Collocation et distribution de deniers* :—Délai pour préparer et rapporter cédule ........................................ 724
Ce que le rapport doit contenir ........................................ 725
Articles de ........................................ 726
Devoir du protonotaire en préparant l'ordre de ........................................ 727
Autres frais de justice ........................................ 728
Ordre de,—des autres réclamations ........................................ 729
Hypothèques conditionnelles ........................................ 730
Sommes réservées dans le cas de créances préférables—non liquidées ........................................ 731
Créance hypothécaire à terme ........................................ 732
Créance pour le capital d'une rente viagère ........................................ 733
Intérêt et arrérages de rentes,—enregistrés et frais taxés... 734
Cas dans lequel le dossier ne contient pas d'indication suffisante,—protonotaire peut faire l'évaluation lui-même,—experts sont nommés,—et comment ........................................ 735-637
Certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie*, mais peut être contesté, et comment,—parties intéressées peuvent être appelées ........................................ 738
Procédures sur production d'une quittance de la créance mentionnée dans le certificat du régistrateur ........................................ 739
Examen des personnes quant à ce qui a rapport à la décharge des hypothèques,—cas d'absence du premier créancier hypothécaire ........................................ 741
Délai pour contester rapport ........................................ 742
A quoi la contestation se rapporte,—doit être accompagnée des moyens et être signifiée à la partie intéressée ........................................ 743
Inscription de la contestation ........................................ 744
Frais de contestation sont pris sur les deniers prélevés ........................................ 745
Nouvel ordre sur le maintien de la contestation ........................................ 746
A qui appartient le droit de contester, celui dont la créance ou collocation est contestée, n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens ........................................ 747
Procédures sur la contestation ........................................ 748
Demande d'homologation de rapport ........................................ 749
*Homologation* :—Quand accordée ........................................ 750
Procédure si un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû ; contestation de telle collocation,—comment faite, si la personne est hors de la province ........................................ 751
*Collocation :—Comment faite,—si les deniers sont encore devant la cour.—Leduc vs. McCarthy, en appel.—Voir sous l'art*... 751

ARTICLES.

*Changement de l'ordre de,—comment faite,—réduction de la,—comment demandée,—allégués de cette demande.—Lamoureux vs. Poliquin.— Voir sous l'art.* ........ 751

Quand les deniers prélevés peuvent être distribués sans rapport ........ 752

Appel d'un jugement de distribution ........ 761

*Sous-ordre :*—Qui a droit de s'opposer au,—quand et comment ........ 753

L'opposition au,—doit être signifiée ........ 754

La distribution en,—peut être faite à la suite de l'ordre ou dans le même rapport,—ou par un rapport séparé,—frais ........ 755

Si un débiteur néglige de faire valoir ses droits contre un immeuble,—ses créanciers peuvent le faire ........ 756

*Paiement des deniers prélevés :*—Après quels délais les parties ont droit au ........ 757

Montants dus d'après le certificat du régistrateur,—mais pour lesquels il n'y a pas eu d'opposition,—restant en les mains du shérif ........ 758

Shérif est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés ........ 759

Procédures si les deniers sont restés entre les mains de l'adjudicataire ........ 760

Droit des parties de se pourvoir en appel si elles ont été lésées par un jugement de distribution ........ 761

Deniers doivent être rapportée dans le cas de réformation du jugement de distribution ........ 762

*Exécution dans le cas d'abandon de biens.—( Voir abandon)*763-780

*Exécution de la contrainte par corps.—( Voir contrainte par corps.)* ........781-795

*Exécution d'un bref de capias.—( Voir capias.)* ........816-8

*Exécution des jugements en séparation* ........981-9

*Exécution des brefs de saisie-arrêt par les cours de commissaires* ........1192

*Exécution des jugements des cours de commissaires* ........ 1212

*Exécution des jugements de la cour de circuit.* — Bref peut émaner contre les biens mobilier d'un débiteur dans tout district,—à qui adressé ........1081

Second bref pour un autre district, s'il n'y a pas d'effets dans celui où le jugement a été rendu ........1082

Juridiction de la cour, quand aux oppositions ........1183

ARTICLES.

Ordre de sursis, et procédures sur icelui........................1084
Contre les immeubles...............................................1085
Bref contre les immeubles est adressé au shérif et est rapportable à la cour supérieure.......................................1086
Bref d'exécution peut être décerné de suite s'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué et dans le cas de rentes seigneuriales...............................................1087
Procédures incidentes à la saisie, et vente d'immeubles sont prises devant la cour supérieure...............................1088
Les autres formalités sont celles de la cour supérieure......1089
Transmission du dossier sur rapport du bref à la cour supérieure...............................................1090
Lorsque la dette n'excède pas $40, le jugement n'est exécuté que contre les biens-meubles du débiteur.......................1102
Dispositions concernant les causes appelables, en général...1103
*Exécution de jugements rendus en appel :* —Comment faite; suspension de l',—par appel au conseil privé..1176-1179-1181

*Bref d',—de fieri facias de terris, sur jugement de la cour de circuit, ne peut être émané par protonotaire de la cour supérieure.— MacDonald vs. Prémont.— Voir sous l'art*...........1090

EXÉCUTEURS :—Peuvent comparaître et être assignés en justice...............................................14-64
Testamentaires,—peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de succession, ou qu'il en soit fait un inventaire...............................................1281-1304
Doivent être notifiés de faire la levée des scellés et de faire un inventaire...............................................1298

EXEMPTION :—De service comme jurés........................ 360
De saisie de certains effets.......................................556-8
D'arrêt de certaines personnes.................................... 805

EXPERTS ET VISITEURS :—La cour peut, *d'office*, référer certains points aux............................................... 321
Quand, à la demande de qui, il sont nommés,—nature de l'ordre qui les nomme............................................... 322
Nombre des............................................... 323
Si les parties s'accordent dans la nomination des,—acte de la nomination des,—est donné.................................... 324
Sinon,—comment nommés............................................... 325-6

ARTICLES.

Quand ils sont validement récusés,—d'autres sont nommés. 326
Moyens de récusation .......................................... 327
Ordonnance de la nomination leur est signifiée avec réquisition de se faire assermenter.......................................... 328
S'ils refusent de prêter serment ou d'agir.......................... 329
Doivent sous peine de nullité être assermenté par écrit...... 330
Formule du serment.— *Voir sous l'art*.......................... 30
Certaines pièces doivent leur être fournies...................... 332
Doivent fixer le temps et le lieu pour procéder à l'expertise, et en donner avis aux parties,—délai de ces avis..... 333
Comment les parties et témoins sont assignés et entendus devant,.......................................... 334
Peuvent administrer le serment.......................................... 334
Preuve des témoins devant les,—comment prise.............. 335
Rapport des,—comment fait.......................................... 336-7
Procédures pour forcer,—à produire rapport.................. 338
Cour non obligée d'adopter l'opinion des.......................... 339
Peuvent demander le dépôt de leurs émoluments avant l'ouverture de leur rapport,—recours pour en recouvrer le montant.......................................... 344
Demande de la réception d'un rapport,—et demande contraire basée sur les informalités ou autres causes de nullité.......................................... 345
Si le rapport est reçu il fait partie de la preuve.............. 346
Jugements condamnant à la restitution de fruits et revenus, doivent être liquidés par.......................... 475
Pour l'évaluation des immeubles lorsqu'il y en a plusieurs qui sont vendus ensemble par vente de shérif.............. 737
Dans les cas de licitation et partage..........................922-5
Dans les cas de ratification de titre lorsque le prix déposé ne couvre pas les charges..........................964-5
*Inspection de biens appartenant à des mineurs :*—Doivent être nommés pour l',—et comment..........................1268
Nomination des,—comment faite..........................1269
Devoirs des..........................................1270
Rapport des..........................................1270-1-2

*Tribunal n'est pas tenu de suivre l'opinion des.—Japlin vs. Beckett.— Voir sous l'art*.......................................... 339
*Documents, faux produits devant les,—contestation devant la cour, sur requête sommaire.—Brunet vs. Brunet.— Voir sous l'art*.......................................... 339

ARTICLES.

*Règle nommant seulement deux, — et leur rapport quoique unanime sont nuls.—Ouimet vs. Sicotte.— Voir sous l'art*........ 339

EXPULSION :—( *Voir locateurs et locataires.*)

FABRIQUES :—Signification d'assignation aux.................... 65

FACTUM :—Dans les causes par jury.—(*voir causes par jury*)... 393
En appel,—délai pour le produire.............................1140

FAITS :—Articulation de,—(*voir articulations*)................. 207
Interrogatoires sur,—(*voir interrogatoires*).................. 221

FAITS ET ARTICLES :—( *Voir interrogatoires*)..............221 *et seq.*

FAMILLE :—*Conseil de* :—Dans quels cas l'avis du,—est nécessaire,—comment convoqué et composé........................1257
Devoir des personnes demandant le,—convocation du,—délai pour convoquer les parents.............................1258
Parents et amis formant le,—doivent prêter serment.........1259
Procès verbaux des délibérations doivent être signés.........1260
Les cours supérieure et de circuit ont juridiction concurrente dans les matières qui ont rapport au,—procédures doivent demeurer dans les archives.....................1261-1338
Pouvoirs du protonotaire........................................1339
Décisions sujettes à révision.....................................1340
*Juridiction de la cour supérieure dans les cas de.— 35 Vict. c. 6, s. 32.— Voir sous l'art*.................................1261

FAUX :—Plaidoyer en,—d'un billet poursuivi,—doit être accompagné d'un affidavit........................................ 145

FEMMES MARIÉES :—Formalités pour rendre capables,—de faire commerce.................................................. 981

FEMME :—Signification à la,—séparée de corps et de biens.... 67
Signification à la,—séparée de biens .............................. 67
Faisant commerce,—doit enregistrer une déclaration à cet effet ........................................................... 981
( *Voir mariage,—communauté,—reprises,—séparation, etc.*)

FÊTE :—Quels jours sont des jours de ................................ 2
Assignations ne peuvent être faites les jours de,—sans permission...... ................................................... 54

ARTICLES.

Personnes ne peuvent être assignées de comparaître les jours de,—(*Voir jours non juridiques.*)........ ........ 54

FINALE :—Inscription pour preuve et audition.—*Voir inscription.*)........ ...... 243

FINAL :—Jugement.—(*Voir jugement.*)....................468 *et seq.*

FOLLE ENCHÈRE :—Vente par,—quant et comment demandée. 690
Qui peut la demander si le demandeur néglige de le faire... 691
Procédures sont sommaires........ 692
Responsabilité du faux enchérisseur........693-5
L'acquéreur peut l'éviter........ 694
Bref sur lequel elle peut avoir lieu........ 696
Dépôt requis des enchérisseurs dans le cas de..........678-680
Pas de second certificat d'hypothèques requis........ 704
Moyens de nullité du décret peuvent être invoqués par l'adjudicataire........ ... 717
Réclamants en vertu d'un rapport de distribution peuvent la demander contre l'adjudicataire qui néglige de payer, après notification........ 760

FONDS SOCIAL :—Compagnies à,—signification aux........ 61

FORCLUSION :—De produire plaidoyers préliminaires...... ..... 111
De plaider au mérite avant réponses produites aux plaidoyers préliminaires........ 131
N'a aucun effet si un plaidoyer dilatoire est maintenu....... 133
Quand le défendeur a la permission d'appeler garants....... 134
De plaider au mérite,—certificat de,—doit être accordé par le protonotaire........ 137
De produire d'autres plaidoyers........ 140
Ordre de la cour est nécessaire pour obtenir, — quand la partie néglige de produire pièces........ 141
Effet de la........ 143
Contestation liée... ........ 148
Dans les causes appelables à la cour de circuit........1070
Demande de plaider n'est pas nécessaire avant d'obtenir la,—dans les causes non-appelables à la cour de circuit...1099
De produire griefs d'appel........1133
De produire réponses aux griefs d'appel........1135

ARTICLES.

*Demande de relevé de l'affidavit, doit l'accompagner.—Carrell vs. Dumouchel.— Voir sous l'art.* ........................ 141

*Ne peut être accordé par le protonotaire en certains cas.—Tracy vs. Isaacson.— Voir sous l'art.* ........................ 141

FORCE :—Peut être employée dans un bref de possession,—peut être employée aussi dans une saisie-exécution de meubles ........................ 269

FORME :—Exception à la,—(*voir exceptions*) ........................ 116

Particulière,—n'est pas nécessaire dans les procédés judiciaires ........................ 20-144

*Formâ pauperis :*—Poursuite *in* ........................ 31-3

FRAIS :—Exception dilatoire peut être produite pour obtenir sûreté des ........................ 120 § 2

Quand un demandeur est tenu de donner sûreté pour les,—procédés sur instance, sont suspendus sur application ........................ 128

Effet du défaut de donner sûreté pour les,—dans le temps fixé ........................ 129

(*Stat. de Q.*, 33 *Vict.*, *c.* 17.)

Sûreté pour,—doit être donnée par personnes niant l'authenticité de la copie d'un document passé hors du Bas Canada ........................ 145

Sur déclaration d'incompétence, la cour peut les adjuger.... 115

Si un fait dénié dans une réponse aux articulations de faits est prouvé,—la partie qui la nie doit payer les ........................ 214

Verdict ne peut prononcer sur les ........................ 419

Sur péremption, le demandeur peut être condamné à payer les ........................ 460

Sur signification de papiers hors du district ........................ 461

Partie perdante est tenue de payer tous les ........................ 478

Montant qui peut être accordé dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels ........................ 478

Taxe des,—révision d'icelle ........................ 479

Des témoins assignés hors de la juridiction ........................ 480

De la signification des personnes hors du Bas Canada ........................ 481

*Distraction de :*—Aux procureurs *ad lites* ........................ 182

Des experts, auditeurs, etc., comment obtenus ........................ 344

D'exécution doivent être supportés par le demandeur, si l'opposition est maintenue ........................ 491

(*Voir exécution*)

ARTICLES.

Collocation des,—(*Voir distribution, collocation*)..........606-728
De saisie et vente,—peuvent être obtenus du shérif sur les deniers prélevés........................................ 705
Pas de,—alloués sur oppositions pour certaines réclamations.............................................. 721
En appel, comment taxés...................................1175
Sûreté pour,—doit être donnée dans les 15 jours, dans les cas d'appel de la cour de circuit............................1143
Accordés pour annonces de la vente de meubles saisis. ..... 573
Dans les poursuites en bornage à la discrétion du tribunal.. 918
Pouvoir des cours de commissaires quant aux................1211
En matière de *certiorari*......................................1233

*Dans un jugement de $5 pour torts personnels, ils ne sont que de de $5.00.—Warner vs. Rolf.—Voir sous l'art*................ 482
*Dans une action confessoire avec demande de dommages, etc.,—comment réglés.—Monastesse vs. Christie.—Confirmé en appel.—Voir sous l'art*.......................................... 482
*Demandés par le bref,—suffit.—Simard vs. Roy.—Voir sous l'art*.................................................. 482
*La Couronne ne reçoit ni ne paye de,—par le S. R. B. C., c. 82, s. 22, elle en reçoit maintenant.—Voir sous l'art*....... 482
*Comment taxés dans les causes contestées.—Langevin vs. Martin.—Audet vs. Asselin.—Voir sous l'art*................ 482
*Distraction de,—peut s'accorder au terme suivant la reddition du jugement.—The Water Works Company of Three-Rivers vs. Dostaler.—Voir sous l'art*................................ 482
*Pas de recours pour les,—quand une action est réglée avant rapport, sans qu'il en ait été question.—Watkins vs. Denman. Richard vs. Ritchie.—Voir sous l'art*......................... 482
*Quand l'action est réglée entre le demandeur et le défendeur sans le consentement du procureur.—Demandeur étant insolvable, le procureur a droit aux.—S'il a demandé distraction. de,—Picard vs. Gosselin.—Larose vs. Wilson.—Voir sous l'art*.................................................. 482
*Condamnation aux,—par qui exercée.—Beauchêne vs. Pacaud. Voir sous l'art*............................................ 482
*Jugement interlocutoire condamnant aux,—quand exécuté.—Trudel vs. Désautels.—Voir sous l'art*..................... 281
*Dispositions de l'acte* 33 *Vict.*, c. 18, *étendues à l'art*........ 281

ARTICLES.

FRANCHISE :—Poursuite d'une corporation illégalement formée........................................................ 997

FRAUDE :—Lettres patentes peuvent être annullées lorsquelles sont obtenues par........................ ..........................1034

GAGES :—Mineurs au-dessus de 14 ans, peuvent poursuivre pour leurs,—devant les cours de commissaires..........1193
Des hommes de cage,—sont privilégiées sur exécution....... 552
Des mariniers—peuvent être recouvrées devant les juges de paix ...... ............ ..........................................1216
*Poursuite des,—par un père pour son enfant mineur.—Carson vs. Bishop.—Aussi—Caron vs. Sylvain.— Voir sous l'art...* 14

GARDIEN :—Peut enlever les effets pour sûreté................. 562
Effets peuvent être remis si l',—devient incapable d'en répondre.................................................... 562
Avis de la vente doit être donné au................................ 571
Même,—doit être nommé dans le cas d'une seconde saisie... 577
Doit livrer les effets au temps de la vente...................... 590
A droit à sa décharge, en le faisant.............................. 596
Doit livrer les effets sous peine d'emprisonnement forcé.... 597
Frais de,—doivent être taxés par qui et quand................ 600
Shérif peut demander avances pour payer le,—des effets sous saisie,—dans les cas d'exécution........................ ..... 568
Shérif dans les cas de saisie-arrêt avant jugement..... .....847-8
*Défendeur,—de ses effets saisis, est contragnable par corps.—Curley vs. Holton.— Voir sous l'art..........................* .. 560
*Requête pour l'obliger à rapporter effets saisis, doit lui être signifiee préalablement.—Lebœuf vs. Plouffe.— Voir sous l'art...* 600

GARANTIE :—Arrêt de la poursuite lorsque le défendeur a droit d'exercer un recours en,—contre un tiers ...............120 § 4
Délai pour plaider quand les garants sont pour être appelés en...................................................... 122
Délai pour appeler garants.............. ................ ...... 123
Forme et contenu de la demande en............................ 124
Devoir du garant en matière de,—simple.......... ............ 125
En matière de,—formelle—tout ancien garant peut être appelé ......................................... .................. 126
Garant dans les cas de garantie formelle, peut prendre le fait et cause du garanti........................................ 127

ARTICLES.

Garanti mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits........ 127
Exécution des jugements en........ 127
Délais pour fournir plaidoyers, lorsque les exceptions dilatoires maintenues ont pour motif la mise en cause des garants........ 134
Devant quel tribunal l'action en,—doit être portée........ 40
Délai pour répondre à une exception dilatoire si le demandeur est obligé d'appeler garants........ 108

GASPÉ :—Dispositions exceptionnelles quant aux séances des cours dans le district de........1-27
Appels de,—où entendus........1117

GAZETTE :—Officielle du Canada........603-48-703-70
*Gazette Officielle du Canada*, 31 *Vict.*, *c.* 13.—*Voir sous les articles*........603-648-703-770-914-951-954-974

GRACE : - Jours d'action de........ 2

HABEAS CORPUS :—*Ad subjiciendum*, en matières civiles,—bref d',—qui peut le demander, et à qui adressé........1040
Demande d',—doit être accompagnée d'un affidavit........1041
Procédures pour obtenir un bref d',—durant la grande vacance........ 1
Formalités de ce bref,—quand rapportable........1042
Signification du bref d'........1043
Conséquence du défaut de se conformer au bref d'........1044
Procédés sont continués *instanter* après le rapport........1045
Juge en vacance peut admettre à caution lorsqu'il est en doute, et comment........1046
Bref est alors transmis au tribunal pour procéder à ce que de droit........1047
Le tribunal peut ordonner que les plaidoyers soient par écrit,—procédures subséquentes........1048
Procédures au Banc de la Reine et à la cour supérieure sont les mêmes........1049
Le tribunal adjuge sur tous les frais encourrus........1050
Lorsqu'un bref a été une fois refusé par un juge, demande peut en être faite seulement devant la cour du Banc de la Reine, si de nouveaux faits sont allégués........1051
Ne peut être invoqué pour l'élargissement des personnes legalement emprisonnées........1052

ARTICLES.

*Ad testificandum :*—Peut être obtenu, quand un témoin est en prison........................................................... 253

HAUT CANADA :—Signification d'assignation dans le........... 69

HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS :—Devoir des...........................1331-6
(*Voir inventaire.*)

HÉRITIERS :—Doivent être notifiés d'être présents à la levée des scellés...........................................................1298
Vente des biens réels de succession à l'instance des........1315
Bénéficiaires.—(*Voir inventaire*)..................................1321-6

HOMOLOGATION :—Des rapports d'auditeurs, etc .................. 340
Des rapports d'arbitres, etc ..........................................345-7
Des rapports de distribution.........................................749-50

HONORAIRES :—Qui peut faire un tarif d'.........................29-1177
Distraction de frais,—aux procureurs *ad lites*.............. 482
Pénalités contre les personnes non avocats qui perçoivent des.......................................................................1204
D'office,—poursuites pour,—dus à la couronne, sont sujets à appel...........................................................1054-1142-1178

HUISSIERS :—Ne peuvent exploiter dans les affaires où ils ont intérêt, ou concernant leurs parents ou alliés............. 74
Ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont signifié des assignations. ...........................................262-1209
Quels frais ils ont droit d'avoir lorsqu'il signifient hors du district...................................................................461-1068
Quand les saisies au loin sont faites par des,—de la localité..............................................................................555-635
Exécution de capias par.................................................. 816
Ne peuvent agir comme procureurs devant les cours de commissaires .............................................................1203
*Tout bref ou ordre peut maintenant être adressé à des,—(33 Vict. c. 17; p. XXXVII, antè.)*
*Ne sont pas tenus d'avoir records.—La Banque du Peuple vs. Daoust.—Voir sous l'art*............................................ 560

HYPOTHÉCAIRE :—Classe de l'action,—quand à ce qui a rapport aux frais............................................................ 12
Recours contre les immeubles dont les propriétaires sont

ARTICLES.

inconnus ou incertains,—quand le créancier peut demander la vente de tels immeubles.......... 900
Ce que la demande doit contenir.......... 901
Affidavit qui l'accompagne.......... 902
Preuve ordonnée par le tribunal et publication de l'avis.... 903
Comment l'avis est donné.......... 904
Procédures si personne ne comparaît dans les deux mois... 905
Signification du jugement n'est pas nécessaire.......... 906
Exécution du jugement.......... 907
Si le propriétaire comparaît avant jugement.......... 908
Si plusieurs personnes comparaissent.......... 909
Pouvoir du tribunal s'il y a des prétentions opposées, sous contestation de la demande.......... 910
Procédures si un ou plusieurs propriétaires connus sont conjointement en possession avec d'autres inconnus....... 911
Créanciers,—d'immeubles pour les quels on demande une ratification de titres,—doivent produire leurs oppositions 957

HYPOTHÈQUES:—Décharge des..........949-971
(*Voir ratification de titre.*)

Certificat d',—doit accompagner le rapport du shérif....607-8-9
Ce que ce certificat doit contenir..........700-1-2
Certificat d',—du régistrateur,—doit être produit avec la demande de ratification de titre..........955-6
Certaines,—ne sont pas purgées par la vente du shérif..... 710
Collocation des,—conditionnelles,—dans un rapport de distribution.......... 730
Dues à terme, elles sont colloquées utilement dans le rapport de distribution sur la vente des immeubles qui en sont affectées.......... 732
Définition des.......... 911
Appel a lieu dans toute action en reconnaissance d'......1142 § 4
Capias contre les personnes détériorant des immeubles grévés d'.......... 800
Exécution dans le cas d'immeubles délaissés en justice et greves d'..........1087

IMMEUBLES:—Assignation dans les poursuites qui ont rapport aux.......... 37
Où faite, s'ils sont situés dans deux districts.......... 41
Comment décrits dans le bref d'assignation.......... 52

ARTICLES.

Vente d',—déclarés hypothéqués par jugement. ....... ......1087
Vente d',—appartenant à une corporation dissoute,—quand et comment faite, et ses effets.............................1012-3-4
Exécution sur les,—en cour supérieure......... .........632 *et seq.*
Exécution sur les,—en cour de circuit....... .....................1085

*Voir exécution.*

Opposition à la vente des.—(*Voir opposition.*)..........615 *et seq.*
Recours hypothécaire contre les.-(*Voir hypothécaire*).900 *et seq.*
Ratification de titre.—(*Voir ratification.*)....... ........949 *et seq.*
Aliénation d',—appartenant à des mineurs ou autres personnes disqualifiées,—ne peut avoir lieu sans la permission d'un juge.......... ....... ................ .........:.........1267
Formalités requises avant de faire l'aliénation d',—experts doivent être nommés et comment.............................1268-9
Devoir des experts,—leur rapport.............................1270-1-2
Juge autorisant la vente,—doit fixer la mise à prix..........1274
Si le juge refuse d'autoriser la vente..................... ........1275
Publication du temps et du lieu de la vente.....................1276
Quand la vente privée peut avoir lieu..............................1277
Licitation volontaire des, — possédés par indivis par le tuteur et ses pupilles.................................................1278
Délais d'assignation............................................................1337
Procédures doivent demeurer dans les archives... ............1338
Pouvoirs du protonotaire...................................................1339
Décisions sujettes à révision ............................... ........1340
Vente d',—de succession,—demandée par héritiers,—quand elle a lieu, etc...............................................................1315

IMPENSES :—Défendeur dans une poursuite pour détention illégale d'immeuble, — peut demander la valeur des, — par demande incidente........................................................1110

INCIDENTS DE L'ENQUÊTE :—Demande relativement aux,—peut être faite par requête............. ................................ 319

INCIDENTS :—(*Voir demande incidente,—intervention,-impenses, récusation,—désaveu,—changement de procureur, etc.*
En appel..............................................................................1166

INCOMPATIBILITÉS :—Dans le texte du code,— comment réglées.1361

ARTICLES.

INCOMPLETS :—Le tribunal peut ordonner de compléter dossiers. ....................1165-1177

INFORMALITÉS :—Dans le bref ou la déclaration ou la signification, comment plaidées.................... 116
Quand amendées....................117-8
Quand couvertes.................... 119

INFORMATION :—Contre corporation illégalement constituées ou excédant leurs pouvoirs....................998-1003
Pour annuler les lettres-patentes....................1035-6

INITIALES :—Quand elles suffisent dans un bref d'assignation. 49

*Ne sont pas suffisantes pour un commissaire de la cour supérieure. —Leclerc vs. Blanchard :—Duhaut vs. Lacombe.—Voir sous l'art*.................... 30

INJURES :—Poursuites pour,—ne peuvent être portées devant les cours de commissaires....................1189

INSCRIPTION :—Pour enquête.—(*Voir enquête, preuve*).......... 234
Avis d'icelle.................... 235
Pour audition en loi ou au mérite et avis.................... 462
Pour preuve et audition au mérite dans les causes appelables à la cour de circuit....................1072-3
Pour preuve, etc., dans les causes non-appelables....................1099
Pour révision dans les causes ordinaires....................498-500
Dans le cas de détention illégale de meubles....................1111
Dans les poursuites entre locateurs et locataires.................... 894
Pour audition en appel....................1146

INSCRIPTION EN FAUX :—Rapport de signification ne peut être contesté que par,—exception....................79-159
Qui peut intenter l'action de l',—et quand.................... 159
Si elle est jugée frivole,—la partie peut être condamnée à payer doubles frais.................... 159
Contre les pièces de la partie elle-même.................... 160
Incident, se forme par une requête,—son contenu.................... 161
Requête doit être signifiée.................... 162
Dépôt doit l'accompagner.................... 163
Quand demande peut en être faite.................... 164
Procédure dans la cause principale,—suspendue.................... 164

ARTICLES.

Déclaration de la partie si elle entend se servir ou non de la pièce arguée de faux,—délai pour la faire.............. 165
Défaut de déclarer si elle doit s'en servir.......................... 166
Procédure si le défendeur sur,—déclare s'en servir............ 167
Procès-verbal du document doit être dressé par le protonotaire,—quand et à la demande de qui.......................... 168
Comment les parties prenent communication des pièces arguées de faux................................................. 169
Moyens de faux doivent être produits et signifiés............ 170
Délai pour répondre..................................................... 171
Quand la contestation est liée.......................................... 172
Copies des pièces ne peuvent être données que sur ordre du tribunal..................................................... 174
Témoignage des notaires et témoins est reçu...................... 252
Effet de l',—dans les cours de commissaires.....................1199
Cautionnement pour frais doit être donné.........................1200

*Recours à l',—n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un rapport d'exception à la forme, requête suffit.—McMillan vs. Buchanan.—Voir sous l'art*.................................. 159
*Contestation sur la requête peut être liée sans avoir recours à l'exception à la forme.—Rousseau vs. Alves.—Voir sous l'art.* 159
*Dans le cas d',—contre un acte notarié, celui qui s'en sert doit non-seulement alléguer la perte de l'acte mais le prouver.—Contant vs. Lamontagne.—Voir sous l'art*..................... 166
*Pour faire déclarer les moyens de requête, inadmissibles,—n'est plus permise.—Mathieu vs. Barthe—Voir sous l'art*......... 171
*Contre jugement,—nulle.—Healy vs. The Mayor.—Palsgrave vs. Ross.—Voir sous l'art*.......................................... 474
*Requête tient lieu d',—en certains cas—Voir sous l'art*........ 159

INSOLVABILITÉ :—Dans les cas d'—d'un débiteur dont les biens ont été vendus sur exécution, les créanciers peuvent être appelés, et comment..........................................602-3
D'un commerçant qui refuse de s'arranger avec ses créanciers, etc., moyens pour capias.................................. 799

INSUFFISANCE :—De la demande, comment réparée.............. 18
Du dossier, en appel—comment réparée...............1165-77-78

INTERDITS :—Avis du conseil de famille est nécessaire pour nommer un curateur aux.......................................1256

Articles.

Aliénation des immeubles des,—non valable sans la permission du juge.—(*Voir immeubles*)....1267

Intérêt :—Requis pour former demande en justice.... 13
Est une objection au témoignage d'un témoin.... 252
Collocation des,—dans le cas de distribution de deniers.... 734

Interlocutoires :—Jugements,—quand appel a lieu des....1116
Requête d'appel....1119
Endossement du bref d'appel dans ce cas....1121

*Condamnant aux frais du jour—exécutoires 15 jours après.—Trudel vs. Désautels.— Voir sous l'art*.... 51
*Les frais sont taxés avant l'émanation de l'exécution pour les frais.—Langevin vs. Martin.—Audet vs. Asselin.- Voir sous l'art*.... 551
*Interprétation de l'article 22 C. P. C. - Application quant à l'avis de l'action contre corps. mun., etc.—Harrison vs. Bréga.—Harrold vs. Corporation de Simcoe.— Voir sous l'art.* 22

Interprétation :—Des énonciations dans les plaidoyers.... 20
De toutes les parties du code dans le cas de différence entre les textes français et anglais.... 21

Interprête :—Nomination et compensation d'un.... 10

Interrogatoires sur faits et articles :—Se font à une partie en cause, en tout temps.... 221
Comment les parties sont assignées de répondre.... 222
Assignation pour répondre doit être signifiée à la partie elle-même, - si elle est absente, à son procureur.... 223
Partie assignée doit comparaître en personne,—doit être assermentée,—comment si c'est une corporation.... 224
Effet du défaut de comparaître ou de répondre, partie peut répondre subséquemment en payant les frais,—juge décide sur la pertinence des.... 225
Partie peut être assignée de répondre *vivâ voce* devant un juge ou un jury.... 226
Sur refus de répondre,—les faits sont présumés admis,—comment rédigés.... 227
Comment doivent être les réponses.... 228
Réponses indirectes doivent être rejetées.... 229
Partie requérant les,—peut s'en désister.... 230

ARTICLES.

Réponses aux,—peuvent être divisées dans certains cas.... 231
Frais des,—sont supportés par la partie qui les requert..... 232
Partie assignée peut exiger ses dépenses de voyage avant de partir,—a droit de les faire taxer.......... ....... ........ 233
Lorsqu'elle est devant le juge,—elle n'a pas droit de les réclamer avant d'être assermentée ou de répondre......... 233
Juge peut ordonner que toute personne qui doit être examinée, le soit par,—dans un autre district.......... ... 241
Comment telle ordonnance est exécutée...... ................ 242
Dans les procès par jury......................... ................ 402
Partie à un procès peut être assignée de répondre aux,—devant commissaires enquêteurs................................ 305
N'est pas nécessaire dans les causes non-appelables.. .....1098

*Mari séparé de sa femme et qui n'est en cause que pour l'autoriser ne peut être interrogé sur.—Mathieson vs. Witlock. — Voir sous l'art*....................... .............................. 233
*Procureur d'un absent à qui a été signifiée une règle sur,—n'est pas tenu de prendre procédures pour l'examen de son client.—Waters vs. Lyman. Voir sous l'art*................ 233
*Prises pro confessis, s'il y a défaut d'y répondre.—Douglas vs. Ritchie.—Voir sous l'art*...................................... .... 233
*Partie interrogée sur,—vivâ voce, —obligée de répondre aux questions supplémentaires.—Rouleau vs. Leblanc. — Voir sous l'art*.......................... ................................ 233
*Sur demande du juge,—réponses aux,—peuvent être données avant jour fixé, dans certains cas, etc.—Roland vs. Spencer. — Voir sous l'art*.............................................. ........ 233
*Personne qui a voté sans droit à une élection, est obligée de répondre aux.—Perrey vs. Adams.—Voir sous l'art*............ 233

INTERVENTIONS:—Qui peut intervenir dans une poursuite..... 154
Comment formées................................................ 155
Où faites,—ne peuvent arrêter les procédés sans un ordre du juge.................................... .................. 156
Effet lorsque accordées,—délai pour les signifier et les produire.................................................... 157
Délai pour y répondre,—devoir de la partie intervenant après l'admission de l'intervention......................... 158
En appel............ ............................................1166
Créancier d'un débiteur qui néglige de faire valoir ses droits de réclamations, peut intervenir à sa place. ....... 756

ARTILCES.

Créancier d'une personne poursuivie en séparation de biens, peut intervenir.......... 975

Frais d'.......... 36

*Signification des,—doit avoir lieu.—Fraser vs. Pouliot.— Voir sous l'art*.......... 158

*Non signifiées sont sans effet. -Cournoyer vs. Tranchemontagne.— Voir sous l'art*.......... 158

*Non signifiées dans les trois jours,—considérées comme non avenues.—Cournoyer vs. Tranchemontagne.— Voir sous l'art.* 158

*Les tiers arrêtont pa voie d',—et non d'opposition.—Anderson vs. Walsh.— Voir sous l'art*.......... 158

*Ont lieu par le créancier sur action portée par un tiers, contre le débiteur de ce créancier.—Adams vs. The Hartford.— Voir sous l'art*.......... 158

*Affidavit n'est pas nécessaire à l'appui d'une requête en.— Miller vs. Bourgeois.— Voir sous l'art*.......... 158

*Réclamation d'immeuble ne peut se faire par,—s'il y a opposition afin de distraire par un tiers.—Bethume vs. Chapleau.— Voir sous l'art*.......... 158

*Désistement de la demande principale ne met pas fin à une,— par saisie revendication, etc.—Mulholland vs. Benning.— Voir sous l'art*.......... 158

INTIMÉS :—Doivent produire leur comparution et quand.....1228

Si l'un des intimés meurt, l'appel est continué par les survivants..........1155

(*Voir appel.*)

INVENTAIRE :—D'effets pris en exécution.—(*Voir exécution.*)559-61

Si le délais pour faire,—n'est pas expiré la poursuite peut être arrêtée sur exception dilatoire..........120 § 1

Doit être fait par le curateur des biens d'une corporation dissoute..........1009

Doit être fait des biens de succession lors de la levée des scellés..........1297-1300

*Des biens d'une personne décédée :* — Ou de la communauté dissoute par son décès,—qui peut le demander,—qui peut y prendre part..........1304

Certaines personnes doivent y être appelées, et comment.......... 1298-1305

Articles.

Délais de notification....................................1337
Celui qui est tenu de faire l',—a le choix du notaire......1306
Doit être sous forme authentique..........................1307
Division de l',—et son contenu............................1308
Difficultés entre les parties doivent y entrer............1309
Parties peuvent obliger le notaire à faire telle entrée,—et comment...................................................1310
Latitude du juge décidant telles difficultés..............1311
Du consentement des parties,—il peut être procédé de suite à la vente,—et dans ce cas, l'évaluation n'est pas nécessaire................................................1312
Qui a droit d'avoir la garde des effets....................1313
Formalités applicables dans tous les cas...................1314
Ordre de collocation pour frais d'.......................... 606
Peut être demandé,—dans les causes en revendication....... 870
*Vente des effets inventariés.—(Voir vente.)*..............1312-5
Délais d'assignation pour obtenir..........................1337
Procédures doivent demeurer parmi les archives.............1338
Protonotaire a les pouvoirs du juge........................1339
Décisions sujettes à révision..............................1340
*Bénéfice d'*,—Comment accordé.............................1321
Avis public doit être donné par l'héritier bénéficiaire.....1322
Formalités à observer de la part de l'héritier sous bénéfice d'.........................................................1324
Consentement des créanciers,—est nécessaire pour vendre les meubles.................................................1325
Curateur doit être nommé si l'héritier bénéficiaire a des réclamations contre la succession..........................1326
Délais d'assignation........................................1337
Procédures devant demeurer dans les archives...............1338
Protonotaire a le pouvoir du juge...........................1338
Décisions sujettes à révision...............................1340

Isles de la Magdeleine :—Dispositions exceptionnelles quant à ce qui regarde les,—appel des....................27-1142

Judicatum solvi :—Requête..................................743-179
*Délai pour signifier la motion.—Lynch vs. Guimond.—Voir sous l'art*................................................. 129

Judiciaire :—Requête,—(*Voir séquestre*).................... 876

ARTICLES.

JUGE :—Définition du mot........................ ......... ........ 5
Peut faire des règles de pratique et tarif d'honoraires....... 29
Devoirs du,—dans les procès par jury.—(*Voir procès par jury*)...........................................................404-408
Deux ou plusieurs juges demeurant dans le même district doivent siéger en même temps,—comment,—et juridiction de chacun d'eux............................................ 464
S'il est absent, la place doit être remplie par le protonotaire en vacance; offet des jugements et ordonnances ainsi rendus................................................................... 465
Un assistant juge promu ou placé à une autre cour, ou qui a obtenu congé d'absence, peut rendre jugement dans les causes qu'il a entendues........................... ..... ......... 468
Peut poser toutes questions aux témoins qu'il juge nécessaires ...... ............... ..................... ...... .............. 263
Doit prendre note de la preuve, s'il en est requis............. 265
Quand il ne peut rendre jugement personnellement, il doit en transmettre les notes certifiées.........................502-1080
Absence du, dans les causes non-appelables....................1094
Toutes applications à un, doivent demeurer dans les archives..................................... ..........................1338
Protonotaire doit exercer certains pouvoirs du.................1339
Toutes les décisions du, sont sujettes à révision...............1340
*Récusation de :*—(*Voir récusation*)...............................176 *et seq.*
*Du Banc de la Reine :*—Quorum en appel; séances peuvent être ouvertes et ajournées............................................ 1156
Récusation de......................................................... ...........1157
Siégeant en cour inférieure est incompétent.....................1158
Congé d'absence du,—doit être notifié au greffier par le secrétaire provincial..................................................1160
Disqualification,—incompétence,—suspension,—congé d'absence, doivent être enregistrés........ ........ ..................1161
Juges de la cour supérieure les remplacent dans certains cas.1162
Pouvoirs des juges les remplaçant ainsi, ne sont pas affectés par le retour des absents, quant à ce qui regarde les causes qu'ils ont entendus............................................1163
Comment affectés si la cause n'a pas été entendue au mérite...............................................................................1164
Concours de trois juges est requis pour rendre un jugement valide ....................................................... ... ..............1170

ARTICLES.
Quorum n'est pas nécessaire pour donner congé du délibéré.1171
Peuvent, dans certains cas, transmettre leurs décisions certifiées........1170

JUGEMENT:—Défendeur doit être assigné ou entendu avant,—quand rendu........ 16
Peut être rendu aux jours fixés pour preuve et audition..243-420
Dans les causes contestées, doit être rendu cour tenante, ou aux jours fixés durant le terme........ 469
De l'instance en délibéré, ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur........ 468
Peut être rendu par le juge suppléant........ 468
Peut être rendu en vacance........ 470
Pour dommages doit en contenir la liquidation........ 471
Doit contenir la cause de la demande, et susceptible d'exécution........ 472
Ce qu'il doit contenir dans les causes contestées........ 472
Doit être entré dans la requête du tribunal........ 473
Minute du,—doit servir en cas de différence dans le registre. 474
Condamnant à la restitution des fruits et revenus doit en ordonner la liquidation,—comment elle se fait........ 475
Signification du,—quand nécessaire........ 476
Renonciation au,—comment faite,—ses effets........ 477
Sur compte, doit former le reliquat, etc........ 532
Ordonnant de fournir cautions—doit fixer le temps où elles seront présentées........ 514
Sur le renvoi de la demande si les cautions n'ont pas été fournies........ 129
Sur le renvoi de la demande, dans les procès par jury......394-5
Dans les actions hypothécaires où les propriétaires des immeubles ne sont pas connus, il n'a pas besoin d'être signifié 906
Effet du,—ordonnant le partage des terres indivises dans les townships........ 916
Dans les actions en partage........ 923
Ordonnant la licitation........ 927
Dans les actions en bornage........ 942
En ratification de titre........967-8
En séparation,—exécution et publication du........ 978
Dispositions relatives au,—s'appliquent également à la cour supérieure et à la cour de circuit........1079

ARTICLES.
Comment le juge qui ne peut assister en personne, peut le rendre.......................................... 1080
Contre les absents, ne peut être exécuté avant l'année expirée.......................................... 552
*Par défaut de comparution* :—Hors de terme—dans quel cas il peut être rendu à la cour supérieure..............89-90-1
Protonotaire les rédige, en vacance.............................. 92
Demandeur peut se désister du.................................... 93
Dans les causes appelables,—cour de circuit........ ..........1069
Dans les causes non-appelables, rapportables en vacance....1019
Dans les causes non-appelables, rapportables en terme .....1100
Révision du,— par défaut,— sur simple requête,—(*voir révision*) ..........................................................483-493
Rétractation du,—sur requête.......................................... 505
*Sur confession,—(voir confession)*..................................94-8
*Contre garants* :—Peut être exécuté contre garantis......... 127
*En séparation entre époux :—(voir séparation)*........ .........976-8
*De distribution : —(voir exécution)*..... .......................750-761
*Par le protonotaire* :—Ne peut être rendu dans les causes contestées sans avis de la demande,—sujet à révision et comment,—délai pour l'exécuter................................. 465
Pour payer deniers prélevés lorsqu'il n'y a pas d'opposition. 723
Dans les actions entre locateurs et locataires..................... 898
*Interlocutoire* :—Quand il y a appel de ce..........................1116
(*Voir interlocutoire.*)
*Délibéré* :—Peut être rendu contre un demandeur qui ne comparaît pas le jour fixé pour le procès ..................... 396
Contre le demandeur qui abandonne la poursuite............. 395
*Sur un verdict* :—Requête pour......... .......................421-2-3
Arrêt de,—requête à cet effet........ ..........................424-431
*Non obstante veredicto*..............................................423-433
*En révision :—(voir révision)*...................... ............... 502
*En cour de circuit* :—Dispositions relatives à la cour supérieure s'appliquent à la cour de circuit.........................1079
Comment rendu si le juge ne peut assister en personne......1080
Exécution de :—(*voir exécution*).............................1081 *et seq.*
Révision du,—devant trois juges ................ ................1091
Appel du.............................................................1092
Confession de,—dans les causes non-appelables..............1095-9
Par défaut dans les causes non-appelables, rapportables en vacance .................... .... ....................... ...............1099

ARTICLES.

Par défaut dans les causes non-appelables, rapportables en terme ........................................ 1100
N'excédant pas $40,—comment exécuté ........................ 1102
*Devant les cours de commissaires* ........................ 1206
*Dans les matières de certiorari* ........................ 1232
*En appel* :—Concours de trois juges requis pour le rendre. 1170
Effet du changement dans le personnel du tribunal .......... 1170
Peut être rendu en vacance sur ajournement ................ 1172
Peut être rendu dans un autre lieu que celui où la cause a été entendue après avis ........................ 1173
*De non pros* :—Si le bref n'est pas rapporté ................ 1129
Comment exécuté ........................................ 1176

*Dans la grande vacance,—nul.—Richelieu and Ontario Nav. Co., vs. Anderson, en appel, Montréal,* 1876.—*Voir sous l'art.* ........................................ 1
*Dans les actions de la couronne en recouvrement de sommes dues pour ventes de terre, avec coupes de bois.—Voir sous l'art.* ........................................ 91
*Arrêt de,—sur demande simple et non par requête.—Gugy vs. Brown.—Voir sous l'art.* ........................ 432
*Quand et par qui rendu dans certains cas.—Voir sous l'art...* 470
*Rendu en vacance du consentement des parties est nul.—Leclair vs. Globenski.—Voir sous l'art.* ................ 470
*Rendu en cour supérieure en vacance et non le jour fixé suivant la loi,—infirmé en appel,—chacun payant ses frais.—Lanigan vs. Gareau.—Allan vs. Corporation of Onslow.—Voir sous l'art.* ........................................ 470
*Rendu le premier jour d'un terme suivant un terme ajourné par le greffier le dernier jour d'icelui est nul.—Gérard vs. McClure.—Voir sous l'art.* ........................ 470
*Inscriptions de faux,-non reçues contre.-Healy vs. The Mayor.—Palsgrave vs. Ross.—Voir sous l'art.* ................ 470
*Confessions de,—peuvent être prises durant terme dans certains cas, comme hors de terme.—Voir sous l'art.* .......... 1095
*Cas exceptés pour l'appel d'un,—rendu par la cour supérieure. Voir sous l'art.* ........................................ 1115
*Pouvoir d'un,—pour erreur ou en appel, quand exercé.—Voir sous l'art.* ........................................ 1118
*Dans le cas d'une commande pour marchandises, faite par commis-voyageurs, sous autorité, et expédiées par le marchand.*

ARTICLES.

*—Lapierre vs. Gauvreau.—Clendening vs. Parish.—Voir sous l'art*........ 34
*Dans un district autre que celui de l'époux, est nul.—Molleur vs. Dejadon.— Voir sous l'art*........ 35
*Dans le cas d'une action personnelle, contre plusieurs defendeurs résidant dans le même district,—où portée. — Ford vs. Auger,—où en matière réelle.—Whyte vs. Lynch.—Voir sous l'art*........ 38

JUGES DE PAIX:—Leur juridiction........1216
Evocation avant jugement—et révision *par certiorari* des jugements des........1220-1
Peuvent être jurés........ 358

JURÉS :—Liste des,—Par qui et comment faite........ 357
Liste doit être révisée de temps en temps........ 361
Qualification des........ 358
Qui ne peuvent l'être........ 359
Qui sont exempts de servir comme........ 360
Dans les poursuites d'une nature commerciale,—comment choisis........363-390
Liste spéciale des,—Quand et comment faite........ 366
Tableau des,—Comment les noms en sont retranchés.. .367-370
Requête pour *venire facias*........ 372
Comment,—par qui, et quand ils sont assignés........372-3-4
Doivent comparaître aux temps et lieu du procès sous peine de pénalité........ 376
*Récusation du rôle des :*—Quand, comment, et pour quels motifs elle est faite........377-8
Juge décide de la validité de cette récusation........ 379
Effet d'icelle,—si elle est valide........ 380
*Récusation pour cause :*—Quand faite........ 382
Les causes de récusation des,—sont ou absolues ou motivées. 383
Causes de récusation absolues........ 384
Quand elle sont pour partialité........ 385
Causes de récusation absolues sont laissées à la décision du juge........ 386
Causes de récusation pour faveur,—procédés dans ce cas.. 387
Juré peut lui-même être examiné sur les faits articulés contre lui,—exception........ 388
Récusation fondé sur une condamnation........ 389

ARTICLES.

Ordre d'appeler les,—dans les causes commerciales ....... . 390
*Suppléants :*—Le tableau peut être complété de,—dans certains cas.................................................. 391
Si les parties ne comparaissent pas, les,—sont déchargés. 394
Peuvent se retirer pour délibérer.................................. 408
Peuvent se retirer pour la nuit.................................... 408
Responsabilité des,—négligeant de se représenter........ .... 409
Peuvent transquestionner les témoins et demander l'opinion du juge.................................................. 410
Concours de neuf,—suffit pour rendre un verdict............ 411
Si neuf,-ne peuvent s'accorder,-ils peuvent être déchargés. 412
Verdict des,—comment reçu........................................ 413
Ne sont pas tenus de rendre verdict avant d'être payés..... 416
Allocation aux,—comment recouvrée............................ 417
Décès ou maladie des................................................ 420
Déposition des,—quant aux motifs du verdict, n'est pas reçue .................................................. 428
Non plus celle tendant à démontrer que le verdict enregistré n'est pas celui qu'ils entendaient donner................. 429
Certains actes des,—sont des raisons pour nouveau procès. 426

*Personnes exemptes de servir.—Voir sous l'art*.............. 360
*Amende contre les.—Voir sous l'art*............................ 376
*Refus de réplique aux,—dans certains cas, etc.—Philipstall vs. Duval.—Voir sous l'art*........................................ 403

*(Voir procès par jury, récusation, verdict.)*

JURIDICTION :—De la cour supérieure.............................. 28
De la cour supérieure en matières de *capias*.................. 808
De la cour de circuit....................................1053-7-1061-3
De la cour de circuit dans les causes entre locateurs et locataires.................................................1105
De la cour de circuit dans les poursuites pour détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.....1107
Dans les cas d'oppositions aux exécutions d'immeubles....1083
De la cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel).1114-6-1142
Du conseil privé...................................................1178
Des cours de commissaires...................................1188-9
Des juges de paix................................................1216
De la chambre de la Trinité. ................................1218
Dans les actions personnelles.................................. 34

ARTICLES.
Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs.............. .................. 38
Dans les actions réelles ou mixtes...............................37-8-41
Dans les actions en dommages contre un officier public..... 36
Dans les actions en séparation entre époux... .................. 35
Dans les matières de succession..................... .............. 39
Dans les actions en garanti et continuation de procédures. 40
Cour peut, *d'office*, renvoyer la cause et accorder les frais suivant les circonstances.................................. ......114-5

JURIDICTION INFÉRIEURE :—Moyens de se pourvoir contre les jugements de.....................................................1220

(*Voir cour de commissaires, juges de paix, etc.*)

LETTRES DE CHANGE :—Jugement par défaut sur les............89-92
Initiales telles que signées, suffisantes dans les poursuites sur. 49
Affidavit requis si la signature est niée par le plaidoyer, ou si le protêt, l'avis et la signification des,—sont objectés... 145
Présentation pour paiement des,—est présumée............... 145
Sont sujettes à la saisie............................ ....... ......... 565

(*Voir billets promissoires.*)

LETTRES-PATENTES :—Peuvent être déclarées nulles dans certains cas.........................................................1034
Comment la demande en nullité est faite.........................1035
Information au sujet des, — comment signifiée, inscrite et déterminé.............. ............................................1036
Appel du jugement affectant les....................................1037
Dans le cas de cession de terres par la couronne,—par qui, —où et comment l'action doit être portée........................1038
Comment elles peuvent être révoquées...........................1039

LOCATEURS ET LOCATAIRES :—Poursuites entre,—dans quelles cours instituées..................................................... 887
Quelles autres demandes le locateur peut joindre à son action...... .......................................................... 888
Actions entre,—peuvent être intentées et poursuites, en terme ou hors de terme durant la grande vacance.........1-889
Délai d'assignation...................... ........................75-890
Délai du défendeur pour comparaître.............................. 891
Délai pour plaider...................................................... 892
Délai pour répondre, et autres plaidoyers........................ 893
Inscription pour enquête............................................. 894

ARTICLES.

Clôture de l'enquête........ ........................................... 895
Preuve,— comment prise.............................................. 896
Inscription pour audition au mérite................................. 897
Quand le jugement peut être donné..................................... 898
Par qui brefs sont exécutés............................................ 899
Quand la cour de circuit a juridiction..........................1105-6

*Expulsion :—La juridiction de la cour est déterminée pour le montant du loyer.—Dorion vs. Poulain.— Voir sous l'art....* 889
*Le bref en,—n'a pas besoin de mentionner l'expulsion.—The Fraser Institute vs. Moore.— Voir sous l'art.....................* 899

LOT DE TERRE :—Est suffisamment indiqué en donnant le nom du rang ........................................................ 52

LOYER :—Arrêt du,—(*Voir saisie-arrêt.*)..............................873-5
Locateur peut ajouter demande de,-à l'action en résiliation. 888
Evocation de poursuite pour,—de la cour de circuit.........1058

LIBELLES :—Le tribunal peut, *d'office*, déclarer des écrits être. 9

LICITATION :—*Partage et licitation forcée :* — Co-héritiers et co-propriétaires peuvent intenter action en......... ...... 919
Qui peut être partie à ces poursuites.............................. 920
Tuteur spécial doit être nommé aux mineurs....................... 921
Tribunal ordonne, avant jugement, la visite et l'estimation des immeubles.................................................. 922
Un seul expert est suffisant si toutes les parties son majeures............................................................ 923
Procédés sur le rapport d'expert.................................... 924
Composition des lots...... ............................................ 926
Procédures avant la composition des lots si la demande est en compte et partage.............................................. 926
Tribunal peut ordonner l'enchère publique lorsque les immeubles ne peuvent être partagés avantageusement...... 927
Publications et annonces nécessaires lorsque la cour a ordonné la licitation..........................................929-930
A défaut par le demandeur de les faire, d'autres parties peuvent y procéder.............. ................................ 931
Délai pour recevoir les oppositions.............. ...............932-8
Vente doit être arrêtée si les oppositions ne peuvent être décidées avant le jour fixé.—La cour fixe un autre jour... 933
Enchères et adjudications finales.................................... 934

Articles.

Conditions de la vente,—liste des charges, — doit avoir été produite,—contrat de vente........................................ 935
Effet de l'adjudication........................................ 936
Responsabilité de l'adjudicateur négligeant de payer le prix de vente suivant les conditions stipulées........................ 937
Délai pour produire opposition afin de conserver............ 938
Distribution du prix d'achat, — certificat des hypothèques enregistrées........................................ 939
Licitation d'immeubles situés dans deux districts............ 940
D'immeubles possédés par indivis par le tuteur et ses pupilles........................................1278
*Volontaire*........................................ 928

Liquidation :—Jugement pour dommages doit contenir la.... 471
Capias pour créance pour dommages non liquidées........... 801

Litispendence :—Comment plaidée............................ 136

Liste :—Doit être produite avec les pièces.................... 99
(*Voir pièces.*)

Liste des jurés :—(*Voir jurés.*)................................ 362

Magistrats :—Cours de........................................ 1
*Quand ont lieu leurs séances,— Voir sous l'art.*.................. 1

Maîtres d'école :—Salaire des, est exempt de saisie.......... 628

Maîtres de vaisseau :—Signification d'assignations aux..... 66

Maîtres et serviteurs :—Juges de paix ont juridiction dans les poursuites entre,—à la campagne........................1216

Mandamus :—Bref de,—Dans quels cas et par qui il peut être obtenu,—Sa teneur. ........................................1022
Comment demande peut être faite et comment signifiée.1023-75
Procédures subséquentes........................................1024
Bref péremptoire doit émaner si la requête est bien fondée, comment mis en force........................................1025
Rapport du bref péremptoire........................................1026
Dans les matières se rapportant à une élection à une charge vacante........................................1027
Procédures sur........................................1028
Nombre des voteurs qui doivent être présents à l'élection...1029

ARTICLES.

Signification du bref péremptoire.....1030
Appel du jugement.....1033

MANDAT D'ARRÊT :—Qui peut l'accorder et quand..... 812
Sa teneur..... 813
Combien de temps le débiteur peut être incarcéré sous un.. 814
Devoir du commissaire qui l'accorde..... 815
(*Voir capias.*)

MANDAT DE SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT :—D'effets d'un débiteur peut être expédié par un commissaire, et quand.. 842
Sa teneur..... 843
Combien de temps les effets peuvent être retenus par..... 844
Devoir du commissaire qui l'accorde..... 845

MARIAGES :—Oppositions aux.—(*Voir oppositions*.....990-6

*Annulation de,—Père seul ne peut porter l'action.—Burn vs. Fontaine.—Voir sous l'art*..... 14

Registres des.—(*Voir registres*).....1236-41

MARINIERS :—Signifiation d'assignations aux..... 66

MEDIATE LINGUÆ :—Jury de..... 364

MEMBRES DU PARLEMENT :—Signification ne peut leur être faite dans le temps et le lieu des séances..... 71

MÉMOIRE DES FAITS POUR JURY :—Chacune des parties doit en fournir un au juge..... 353
Peut en être exemptée de consentement..... 354
Verdict doit être spécial sur chaque fait soumis..... 414
Verdict est général lorsqu'il y a omission de la définition des faits..... 415
Si tous les faits nécessaires à être prouvés ne sont pas contenus dans le,—nouveau procès peut être obtenu.....426 § 1
(*Voir procès par jury.*)

MÉPRIS DE COUR :—Personnes se randant coupables de..... 7-8
Défaut de se conformer à un bref d'*habeas corpus*, est coupable de.....1044

*Règle pour,—contre témoins doit être signifiée personnellement.—Downey vs. Lajoie et d'autres.—Voir sous l'art*..... 795

ARTICLES.
**Mérite** :—Demande de plaidoyer au,—avant de répondre aux plaidoyers préliminaires..........131-2-3
Contestation au.......... 136
Demande de plaidoyer au,— dans les causes ordinaires....... 137
Audition au.—(*Voir audition, inscription, plaidoyers, etc.*
Inscription pour preuve et au audition au,— dans les causes non-appelables..........1099

**Meubles** :—Saisie de,—(*Voir exécution*)..........555 *et seq.* 108-1102
Vente de.— (*Voir exécution,— vente,— inventaire,— curateur*..........571-58
Effet de la vente judiciaire de.......... 598

**Mineurs** :—Au-dessus de 14 ans peuvent poursuivre pour leurs gages devant les cours de commissaires...........1192
Avis du conseil de famille doit être donné avant la nomination des tuteurs aux..........1256
Aliénation d'immeubles appartenant aux,— n'est pas valide si elle est faite sans l'autorisation du juge..........1267
(*Voir immeubles.*)
Vente des meubles de succession quand tous les héritiers sont..........1320

**Minutes** :—De la saisie, vente, etc.—(*Voir procès-verbal*)
Procédure pour obtenir inspection des,—de notaire.—(*Voir inscription*)..........1245

*D'un notaire sont déposées au greffe dans certains cas, sur un ordre du protonotaire en l'absence du juge.—Lynch vs. Duncan.— Voir sous l'art.* .......... 167

**Mixte**,—Action :—Origine de l'.......... 3-7-8-41

**Montréal** :—Termes de la cour à.......... 1

*Pas de termes fixes à la cour de circuit à.— Voir sous l'art.* 1

**Moyens d'appel ou d'erreur** :—Délai pour les produire,—Demande de forclusion, etc.—(*Voir griefs d'appel*).......11338

**Muets** :—Témoignage des,—quand admissible et comment pris.......... 261

**Municipales** :—Corporations,— point d'appel dans les matières concernant les..........1033-1115

ARTICLES.

NAISSANCES :—Enregistrement des.—(*Voir registre*)........1236-41

NON-APPELABLES :—Causes,—défendeur doit comparaître immédiatement si elles sont rapportables en terme........1093
Si le juge est absent, la comparution ou le défaut sont enregistrés par le greffier.............................. .............1094
Confession de jugement........................ ........................1095
Sur défaut, le demandeur peut procéder de suite à la preuve, défendeur est tenu de plaider de suite........................1097
Si elles sont rapportables en terme et comment...............1097
Si le défendeur plaide par écrit, il est appelé à dire ce qu'il admet.....................................................................1098
Procédures si elles sont rapportables en vacance, sont les mêmes que dans les causes appelables......... ..............1099
Sur défaut du défendeur dans les causes rapportables en terme, le demandeur peut procéder comme en vacance...1100
Enquête,—comment faite..........................................1101
Exécution, si au-dessous de $40 .................................. 1102
Oppostions, etc................................. .................... 1103
Sont jugées sommairement ........................ ..................1104

NON-COMPARUTION :—Effet de la.—(*Voir défaut*)................. 86

NON-CONTENTIEUSES :—Procédures......... ...........................1236

NON-JURIDIQUES :—Jours,—quels sont les,............ ............ 2
La cour ne peut siéger les jours........................................ 1
Quand les choses doivent être faites suivant la loi, dans des jours,—elles se font les jours juridiques suivants .......... 3
Comment les parties peuvent être assignées les jours......... 54
Assignations ne peuvent être faites rapportables les jours.. 73
Saisies ne peuvent être faites les jours............................ 575
Vente sur exécution ne peut avoir lieu les....................... 672
Débiteur ne peut être arrêté les jours,—exception..........785-6

Dies non *fixé par proclamation, n'est pas un jour.—Gervais vs. Gareau.—Voir sous l'art*....... ................................ 2
*Certains jours ajoutés aux jours.—Voir sous l'art*............... 2
*Pour ce qui a rapport aux avis de requête.—Devins vs. White.—Voir sous l'art*........................ .............. 3

NONOBSTANT LE VERDICT :—Jugement................................ 433

ARTICLES.

NOTAIRES :—Doivent ouvrir communication, etc., de leurs minutes officielles, aux parties intéressées sur paiement de leurs honoraires....................1245
(*Voir inspection de documents.*)
Par qui choisis pour faire inventaire de succession..........1306
Devoir en faisant inventaire..................1309-10

NOTES MARGINALES :—Dans les dépositions.................... 295

NOUVEAU PROCÈS :—Délai pour demande de.................... 423
Avis de la demande doit être donné.................... 425
Dans quels cas il doit être accordé.................... 426
Certains moyens,—comment jugés....................427-9
Quand il y a lieu de l'ordonner.................... 430
(*Voir procès par jury.*)

NULLA BONA :—Rapport de,—quand fait.................... 697

NULLITÉS :—Dans la signification d'un bref, comment couvertes.................... 119
Motifs de,—dans les saisies de meubles.................... 581

OBJECTIONS :—Au résumé du juge au jury.................... 405
Aux cautionnements.................... 515

OBJET DE LA DEMANDE :—Comment décrit dans le bref ou la déclaration.................... 52

OFFICE :—Ursurpation d'....................1016
(*Voir usurpation.*)

OFFICIERS PUBLICS :—Ne peuvent être poursuivies en dommages sans avis préalable ; formalités de l'avis........ 22
Poursuite en dommages contre....................36
Quand peuvent-ils demander que le procès soit instruit dans un autre district.................... 356
*Mandamus* contre l'héritier d'un....................1022
Judiciaires,—dans les nouveaux districts sont les mêmes que dans les vieux....................1357

*Cas d'action en revendication contre,—si avis n'est pas allégué. —Bathgate vs. Delisle.— Voir sous l'art*.................... 22

ARTICLES.

*Quand il a droit à l'avis.—Ferland vs. Latour.—Voir sous l'art*........ 22

*Emprisonnement des,—supérieurs de régiment,—avis de l'action n'est pas nécessaire.—Barnes vs. Mosty.—Voir sous l'art*.. 22

*Commissaires d'école :—Avis d'action en dommages contre,—requis.—Bazin vs. les Commissaires d'école de St. Anselme.—Voir sous l'art*........ 22

*Corporations municipales :—l'action en ré-intégrande avec conclusions de dommages contre,—n'a pas besoin d'avis.—Doyon vs. Corporation de St. Joseph.—Voir sous l'art*........ 22

*Idem.—Avis de l'action contre,—pour dommages causés par mauvais état des chemins,—nécessaire.—Craig vs. Corporation de Leeds.—Voir sous l'art*........ 22

*Idem.—Action en dommages contre,—pour avoir veudu meubles illégalement pour taxes,—avis n'est pas nécessaire.—Blain vs. Corporation de Granby.—Voir sous l'article*........ 22

*Idem.—Défenderesses en garantie, pour vente illégale pour taxes,—avis n'est pas nécessaire quoique dommages soient demandés.—Bartley vs. Boon.—Wurtele vs. La Corporation de Grantham.—Voir sous l'art*........ 22

*Idem.—N'ont pas droit comme officiers publics à un mois d'avis.—Hodgins vs. The Corporation of Huron and Bruce,—et d'autres sur ce sujet.—Voir sous l'art*........ 22

OFFRES RÉELLES :—Définition des........ 538
- Doivent décrire les objets offerts........ 538
- Comment faites........ 539
- Peuvent être faites au domicile élu........ 540
- Ce que doit contenir l'acte authentique des........ 541
- Peuvent être renouvelées par plaidoyers et consignées en justice........ 542
- Consignées en justice,—elles ne peuvent être retirées sans l'autorisation du tribunal........ 543
- Frais des,—par qui supportés........ 544
- Séquestre dans les cas d'........ 883

OMISSION :—D'une partie de la réclamation,—peut être réparée par une demande supplémentaire incidente........ 18

ONTARIO :—Signification dans,—comment faite........ 69

OPPOSITIONS :—Aux jugements par des tiers,—qui peut les produire........ 50

ARTICLES.

Comment elles se forment,—contenue de la requête,—signification, etc....... 511
Procédures comme dans les poursuites ordinaires............ 512
*Au mariage:*—peuvent être faites durant la grande vacance 1
Doivent être accompagnées d'un avis,—où présentées....... 990
A qui signifiées et dans quels délais......................... 991
Procédés sont sommaires.............................. 992
Si ces oppositions ne sont pas présentées aux jours fixés,—congé-défaut peut être obtenu et comment............... 993
Sont déclarées abandonnées si les opposants négligent de procéder.............................................. 993
Tribunal peut convoquer les parents ou amis des futurs époux.................................................... 994
Appel au Banc de la Reine.................................. 995
*A la saisie des meubles:*—Qui peut les faire................. 580
Si une partie de la dette est éteinte.......................... 582
Peuvent être faites par tout propriétaire ou gagiste.......... 582
Privilége du locateur........................................ 583
L'ordonnance du juge peut être remplacée par l'affidavit.... 584
Comment signifiées au shérif,—ses devoirs à ce sujet......... 585
Procédés des opposants après le rapport des.................. 586
Contestations sont sujettes aux règles ordinaires............. 587
Péremption d'instance des.................................. 588
Juridiction de la cour de circuit quant aux....................1083
Dans les causes non-appelables............................1103
Dans les cours de commissaires............................1213-4
*A la saisie et vente des immeubles:*—Doivent être accompagnées d'un affidavit.................................... 651
Délais pour les produire..................................652-982
Shérif est tenu de les rapporter............................ 652
Devoir du shérif en les recevant............................ 653
Droit du demandeur,—si elles sont fondées sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé...... 653
Signification et rapport.................................... 654
Shérif doit les rapporter en cour immédiatement avec les autres papiers............................................ 655
Responsabilité des parties les faisant sans succès........... 656
Procédés sur les,—si elles sont décidées avant le jour fixé pour la vente.......................................... 662
Si après le jour fixé,—bref de *venditioni exponas* est requis... 662

ARTICLES.
N'arrêtent pas les ventes sur *venditioni exponas*,—exception. 663
Mêmes dispositions s'appliquent aux causes non-appelables. 1103
*Afin d'annuler* :—Qui peut les faire et pour quels motifs.... 957
En matière de licitation.................................932-3
(*Voir licitation.*)
Dans les causes en ratification de titre............................ 957
*Afin de conserver* :—En quoi elles consistent..................... 956
*Afin de charge* :—Qui peut les faire et quand...................... 656
Insertion de la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux n'est pas nécessaires................640-659
En matière de licitation.............................................932-3
Dans les causes en ratification de titre..........................957-8
*Aux charges imposées sur les immeubles saisis* :—Par qui faites, —moyens d'icelles............................................ 660
*Pour paiement* :—Registre des..................................... 718
Quand il est nécessaire de produire les............................ 719
Entre les mains de qui et sous quel délai elles doivent être produites .................................................. 720
Pas de frais accordés, dans certains cas............................ 721
Procédés si elles ne sont pas produites............................ 722
Dans les cas de licitation............................................ 938
*En sous ordre*:—Qui peut les produire et quand.................. 753
Doivent être signifiées. .............................................. 754

*Par l'art.* 586, *C. P. C., avis doit en être donné à toutes les parties.—Saxton vs. Sheppard.—Voir sous l'art*............ 588
*Par l'art.* 583, *C. P. C., élection de domicile doit spécifier le bureau du procureur.—Leclair vs. Daigle.—Voir sous l'art.* 588
*Celui qui fait l'affidavit doit mentionner son autorisation.—Mantha vs. Coylan.—Voir sous l'art*.............................. 588
*Afin de distraire ou de charge, fondées sur un titre, affidavit n'est pas nécessaire.—Duhaut vs. Lacombe.—Contrâ Hart vs. Cook.—Voir sous les arts*. ..............................588, 651
*Quand il y a forclusion de plaider,—preuve se fait comme dans les causes exparte, après avis donné.—McBlain vs. Oliver. Voir sous l'art*..................................................... 588
*Faites* 10 *jours après le procès-verbal de carence,—rejetées sur motion.—Sheppard vs. Morin.—Voir sous l'art*............... 484
*Contenant moyens d'exceptions préliminaire,—dépôt qui doit les accompagner.—Bank of British N. A. vs. Jubinville.—Lareau vs. Archambault.—Voir sous l'art*....................... 484

ARTICLES.

*N'ont pas lieu contre jugements rendus en terme.—Lord vs. Bazinet.—Bowie vs. Murray.—Voir sous l'art* ........ ........ 484

ORDRE :—Maintien de l',—durant les séances de la cour...5, 6, 7, 8

ORIGINAL :—(*Voir minutes*)........................ ............... .1252

ORIGINE :—Des actions personnelles................................... 34-8
Des actions entre époux............................................ 36
Des poursuites en dommages contre officiers publics.....36-356
Des actions réelles........ ..........................................3-8-41
Des actions mixtes................................................ 37-8
En matières de succession........................................ 39
Des actions en garantie, etc...................................... 40
Des actions dans un district dont le seul juge peut être récusé ................................................................ 42
(*Voir actions, juridictions, assignations.*)

PAIEMENT :—Ou offres réelles en justice.—(*Voir offres réelles.*) 538
Jurés peuvent demander,—avant de rendre leur verdict..... 416
Opposition au.—(*Voir opposition*)................................ 718
De deniers prélevés sur les meubles........................601 *et seq*
De deniers prélevés sur les immeubles.—(*Voir exécution*)................. ....... .................. .............. 757 *et seq*

PAIX : – Juges de, — leur juridiction.—(*Voir juges*)............1216

PAPIERS :—Produits, — doivent tous être signifiés à la partie opposée.............. ...................... ...................... 462

PARLEMENT :—Signification ne peut être faite aux membres du,—pendant les séances........................................ 71

PARTAGE :—Compulsoire,—et licitation.—(*Voir licitation*).... 919
De terres de townships tenues en commun,—qui peut le demander et comment ............................................ 912
Demande en est portée à la cour supérieure..................... 913
Ordre de la cour aux co-propriétaires de comparaître,—délai de notification.................................................... 914
Comment les co-propriétaires font valoir leurs droits......... 915
Contre qui le jugement ordonnant le,—est obligatoire........ 916
Par consentement des parties, la cour peut référer les matières en litige aux arbitres, — devoirs de ces derniers, et comment ils sont nommés ........................................ 917

ARTICLES.

PARTIES EN CAUSE :—Qui peuvent l'être........................13-14-19

PARTS :—De banques, sont saisissables............................ 565
Saisie des,—comment faite..... ........................................ 566
Devoir du shérif en les vendant,—sur exécution,—transport effectué........................................................ .. 598
Aliénation des,—appartenant à des mineurs,—incapables,—sans la permission du juge.....................................1267-13
Curateur à une succession vacante ne peut les vendre sans le consentement des parties intéressées........................1335

PATERNITÉ :—Actions en,—ne peuvent être instituées devant les cours de commissaires.......................................1189
Action en,—sont de 1ère classe ......................................... 3

*Demande en déclaration de,—par qui portée.—Patoille vs. Desmarais,—en appel—Voir sous l'art*............................. 13
*Droit de la mère à l'action en déclaration de,—pourquoi,—en quel nom.—Bilodeau vs. Tremblay. - Patoille vs. Desmarais.—Voir sous l'art*................................................. 14

PAUPERIS,—*in formâ* :—Quand une partie peut obtenir la permission de plaider ainsi,—frais si elle succombe..... ..... 31
Quand la permission peut être révoquée............................ 32
Responsabilité de l'autre partie quant aux frais.................. 33

*Pas d'action,—pour recouvrement de pénalité.—Voir sous l'art.* 31
*Permission de procéder,—révoquée dans certains cas.—Duhaut vs. Lacombe.—Voir sous l'art*.................................. 32

PÉNALITÉS :—Pour avoir reçu des honoraires plus forts que ceux portés aux tarifs, ne peuvent être recouvrées devant les cours de commissaires ........................................ 28
Recouvrement des ........................................................... 28

*Recouvrement des,—devant quel tribunal il se fait, au nom de qui,—emploi d'icelles.—Voir sous l'art*........................ 28

PENSIONS :—Sont exemptes de la saisie........................... .. 628

PÉREMPTION D'INSTANCE :—Quand elle a lieu...... ................ 454
Quand elle n'a pas lieu.................................................... 455
Contre qui elle a lieu........................................................ 456
Comment obtenue............. ........ ................................. 457
Comment couverte............................................................ 458

ARTICLES.
Effet de la.............................................................. 459
Pouvoir de la cour quant aux frais.................................. 460
En appel...............................................................1168

*Signification de requête ne l'interrompt pas,—non plus une réquisition pour assignation sur faits et art.—non plus la mort d'un des défendeurs.—Terrill vs. Haldane, ce dernier cas,—renversé en appel. — Voir sous l'art*.............................. 460
*Cause contre la partie dont l'avocat associé est absent de la province, si avis n'a été donné d'après l'art 201, et si son associé est encore avocat dans la cause.—Richardson vs. Tabb.—Tassé vs. Laberge.— Voir sous l'art*..................... 460
*Appel d'une cause sur le rôle d'enquête n'empêche pas la.—Cook vs. Millar,—confirmé en révision.— Voir sous l'art.* ..... 460
*N'a pas lieu pour changement de charge d'un des procureurs associés,—le mandat des autres procureurs se continue.—Valin vs. Anderson.— Voir sous l'art*............................ 460
*Requête pour contrainte par corps pour déterrioration de propriété saisie, n'est pas sujette à la.—Chaffers vs. Potvin.—Voir sous l'art*............................................ 460
*D'instance,—dépens en matière de.—Gore vs. Guguy.—Voir sous l'art*..................................................... 460
*Dépens sur, — à Québec. — Fournier vs. Quebec Ins.,—et Turner vs. Lomar,— Vair sous l'art.*.................................. 460

PÉREMPTOIRE, EXCEPTION :—Quels moyens de défense sont plaidés par une.—(*Voir plaidoyers, etc.*).................. 136

PÉREMPTOIRE :—Bref de *mandamus*, quand émané, sa teneur et son effet.— (*Voir mandamus*)................................. 1025

PERSONNELLES :— Actions,—origine des,—s'il n'y a qu'un défendeur.................................................... 34
S'il y a plusieurs défendeurs dans différentes juridictions.... 38

PERTE :—De minutes, de documents authentiques, comment remédiée......................................................1252-3

PÉTITOIRE :—Action, — Pour la détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage......................1107-13

PIÈCES : —Certaines,—doivent être produites avec le bref ou les plaidoyers.................................................. 99

ARTICLES.

Si ce sont des écrits privés,— des copies certifiées doivent en être produites. .................................................. 100
Ne peuvent sortir du bureau sans consentement et reçu.... 101
Contrainte par corps contre la personne qui les retient.... . 102
Jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.............................. 103
Sont communes à toutes les parties dans l'instance et copies peuvent en être obtenues........................................ 104
Ne peuvent être reçues en blanc.................................. 105
Liste doit contenir les.................................................. 105
Ne peuvent être produites après le jour du rapport sans avis à l'adverse partie.............................................. 106
Si le demandeur néglige de les produire avec ses plaidoyers............................................................ 141
Dans les causes appelable en cour de circuit..................1069
Affidavit et cautionnement pour les frais requis, dans le cas de dénégation des .................................................. 145
Partie peut rejeter ses propres...................................... 166
Celles qui doivent être produites avec l'articulation de faits,—Frais si elles sont produites subséquemment......210-3

*Peuvent être produites à l'enquête, dans une opposition, sur paiement des frais.—Dawson vs. Desfossés.— Voir sous l'art.* 213

PILOTS :—Maison de la Trinité a juridiction quant aux gages dues aux.................................................................1218

PLAIDER :—( *Voir déclaration,—plaidoyers,—procès,—incidents, etc.*

PLAIDOYERS :—Préliminaires.— ( *Voir exceptions.*)
Au mérite,—délai pour les produire,—demande de,—et forclusion. ................................................................. 137
Délai pour répondre aux ............................... 138
Délai pour fournir autres,—pour lier la contestation......... 139
Forclusion des,—a lieu à l'expiration du délai................ 140
Effet de la négligence de produire les pièces.................. 141
Délai pour répondre aux,—amendés ........................... 142
Aucune forme de,—n'est requise.................................20-144
Affidavit qui doit accompagner les,—dans le cas de dénégation de signature, etc., de certains documents............ 145

Articles.

Partie peut être requise de choisir parmi les moyens contradictoires ... 146
Forme de la défense au fonds en droit ... 147
Délai pour production des,—permis au défendeur à qui il a été permis d'appeler garants ... 134
Peut être requis de plaider au mérite avant de répondre aux,—préliminaires ... 131
Preuve a lieu alors sur toute la contestation en même temps ... 132
Délai pour produire,—si l'exception dilatoire a été maintenue ... 133
Peuvent être amendés de manière à s'accorder avec la preuve faite,—Quelles preuves sont suffisantes ... 320
Dans les actions entre locateurs et locataires ... 892-3
Dans les poursuites contre les corporations formées contre la loi, etc ... 1002
Délai pour produire,—y répondre,—et faire demande des,—dans les causes appelables à la cour de circuit ... 1070
Dans les causes non-appelables rapportables en terme ... 1097-8
Dans les causes non-appelables, rapportables hors de terme. 1099
Copies des,—doivent être signifiées à l'adverse partie ... 462

*Ne peuvent être rejetés pour cause de matières étrangères en litige.—Guèvremont vs. Wilbrenner.—Voir sous l'art.* ... 147
*Pour renvoi d'action et confession de jugement.—Marc Aurèle vs. Durocher.—Voir sous l'art* ... 98

Plainte :—Lorsqu'il y a usurpation de charge publique ou municipale ... 1016

Possession :—Comment demandeur ou défendeur en revendication peuvent obtenir des effets saisis ... 869
*Envoi en possession.*—Comment et où demande doit être comment faite ... 1327
Acte de notoriété doit accompagner la demande de,—faite ... 132-
Ne peut être accordée qu'après certains avis publics ... 1329
Procédures sur la réclamation et la demande,—sont les mêmes que dans les poursuites ordinaires ... 1330
Délai d'assignation ... 1337
Procédures doivent demeurer dans les archives ... 1338

ARTICLES.

Protonotaire a les pouvoirs du juge dans les matières qui y ont rapport....................................................1339
Décisions sont sujettes à révision ........ ........................1340
*Bref de,*—quand accordé .......................................549-712

*Ce que la requête pour,—doit contenir,—Exparte Degrosbois.—Voir sous l'art*....... .................................................1330

POSSESSOIRES :—Actions :—Qui peut les intenter, et contre qui ....................... .............................................. 946
Limitation des ................ ........................................ 947
Demande en réintégrande ne peut être jointe à la pétitoire,—à moins que cette demande ne soit terminée,—exceptions.................................................................. 948
Quand et contre qui portées,—lorsqu'elles le sont contre des personnes détenant illégalement des terres de townships.1107

*La cour de circuit, n'a pas juridiction sur les,—Mackay vs. Cook, contre Dumas vs. Gagnon.—Voir sous l'art*........... 948

POUVOIRS DE PROCUREUR :—Poursuite peut être arrêtée s'il ne sont produits par un demandeur absent........ .......120 § 7

PRATICIENS :—Référence aux............ ............................. 340
(*Voir auditeurs.*)

PRATIQUE :—Règles de,—à la cour supérieure,—comment faites ................................................................... 29
A la cour du Banc de la Reine .................................1177

PRÉLIMINAIRES :—Plaidoyers,—(*Voir exceptions.*)

*Si le dépôt voulu n'est pas fait,—Quintal vs. Roy,—Voir sous l'art* ............................................ ........ ................ 112
*Dans les causes au-dessus de $60,—réception de l'exception se fait sans dépôt,—Allie vs. Pamelin, Desjardins vs. Chrétien,—Contrà Lusher vs. Parsons,—dans ce dernier cas,—jug. Beaudry,—Voir sous l'art*........................................... 112

PRESBYTÈRES :—Taxes pour construction ou réparation des,—Où poursuivies.................................................1053

PRÉSÉANCE :—Des causes inscrites pour preuve et audition ... 243

PRÊTEURS SUR GAGE :—Réclamations des,—peuvent être portées devant les juges de paix...................................1216

ARTICLES.

PRÊTRE :—Ne peut être forcé de révéler ce qui lui a été dit confidentiellement en son caractère professionel......... 275

PREUVE :—Inscription pour,—dans les causes où il n'est pas procédé par jury................................................ 234
S'il n'y a pas d'articulations de faits dans les causes où il est procédé par jury.............. ................................ 234
Avis de 8 jours est nécessaire ........................................ 235
Comment prise.......................................................... 236
Rôle pour la,—doit être tenu...... ............................. 237
Dans les poursuites entre locateurs et locataires............. 894
Jours pour,—doivent être fixés par les juges,—ne sont pas moins de six à Québec et Montréal.......................... 238

*Jours durant lesquels,—peut être faite,—34 V., c. 4, s. 1 et 35 V., c. 6, s. 7.—Voir sous l'art*....................... .......... 238

En terme, quand permise.............................................. 239
Ajournement de la,—si la partie est prise par surprise.....215-6
Incidents de la........................................................ 319
Inscription pour,—et audition, comment faite et son effet.................................................................. 243-1075
Quand jugement peut être rendu dans des causes ainsi inscrites........................................................243-470
Comment les jours pour,—et audition, sont fixés........... 243
Des articulations de faits.............................. ........... 212
Déposition de témoins sur le point de laisser le Bas Canada, peut être prise en tout état de cause.......................... 240
Des témoins, quand ils ne peuvent se rendre à l'audience par maladie, etc.......................................................... 240
Peuvent être ré-examinés au temps et de la manière ordinaire................................................................ 240
Juge peut l'ordonner, sans commission ou autre formalité, —dans un autre district......................................241-2
Toute partie peut être entendue comme témoin, effet de son témoignage et privilége de la partie adverse........... 251
Tel témoignage peut servir *de commencement de preuve par écrit*........................ ........................................ 251
Délai pour procéder à la,—dans les poursuites affectant les corporations ..........................................................1003
Demande sur incidents de la,—peut se faire par requête.... 319

ARTICLES.
Plaidoyers peuvent être amendés de nouveau, de manière à s'accorder avec la.............. ................................... 340
Dans les causes contre corporations illégalement formées. 1003-4
Dans les actions en séparation de biens.......................... 976
Dans les causes non-appelables............................1098-1101
Quand les plaidoyers préliminaires et au mérite ont été produits en même temps,—la preuve se fait sur toute la contestation à la fois.......... ................................ 132
*Enquête prise devant un juge :*—Comment prise dans les causes contestées.............................................263-4
Partie peut requérir le juge de prendre notes de la,—lui même ......................................................... 265
Des admissions par les parties faites de vive voix............ 266
Devoir des juges quant à la taxation des témoins.......... 280
Quand une partie a clos sa,—l'autre doit entrer en contre-preuve........................................................ 282
Doit être déclarée close si la partie néglige de procéder au jour fixé ........ .............................................. 28
*Enquête écrite au long :*—Quand elle a lieu..................... 284
Peut être faite, de consentement, devant le protonotaire... 285
Apartements assignés pour la faire ............ ..... ........... 286
Témoins doivent être examinés avant l'enquête................ 287
Par qui les dépositions sont rédigées,—les en-têtes d'icelles. 288
Ce que les dépositions doivent contenir.......... .......... .... 289
Procédure si une question ou transquestion n'est pas jugé pertinente ................................................ . 290
Objections faites par les parties à l',—comment les témoins sont examinés................................................... 292
Clôture de l'................................................................ 293
Changement du témoignage par le témoin...................... 294
Mots rayés, surcharges et interlignes.............................. 295
Qui doivent être présents à l'......................................... 296
Les autres témoins ne peuvent assister à l'..................... 296
A la clôture de l'—de l'une des parties,—l'autre a droit à un certain délai pour procéder à l'.................................. 298
Pénalité pour négligence de procéder au jour fixé............ 299
*Preuve exparte :* — Inscription pour, — comment faite, — forclusion,—avis d'icelle est nécessaire.—droit des défendeurs forclos. ................................................... 317
Doit être produite, comme dans les causes contestées....... 318

Articles.

Dispositions de la cour supérieure s'appliquent aux causes appelables de la cour de circuit....1079

*Dans les causes contestées à la cour de circuit :*—Peut être faite tous les jours, durant le terme....1071

Inscription est faite pour,—et audition au mérite en même temps....1072

Avis doit en être donné....1073

Peut être prise en tout temps de consentement....1075

Est prise verbalement,—exception....1074

Si une défense au fonds en droit est produite....1077

Le tribunal peut ordonner qu'elle soit prise dans un autre district et que le dossier y soit transmis....1078

Si l'action est inscrite en vacance,—comment inscrite pour la,—et quel avis est nécessaire....1099

Prise de vive voix dans les causes non-appelables....1101

*Preuve devant commissaire enquêteur :*—Le tribunal ne l'accorde que s'il en est montré cause suffisante.... 300

La règle nommant commissaire enquêteur doit spécifier le temps et le lieu de la,—et les délais pour la preuve.... 301

Comment commissaire enquêteur doit être assermenté.... 302

Avis qu'il doit donnés.... 303

Comment les temoins sont assignés devant lui.... 304

Pouvoirs du commissaire-enquêteur.... 304

Il peut appeler les parties a répondre aux interrogatoires sur faits et article.... 305

Il doit faire un rapport de ses procédés.... 306

(*Voir enquête, témoins, inscription de faux, interrogatoires sur faits et articles, procès par jury.*)

*Preuve avant faire droit :*—.... 147

*Jugement ordonnant,—est illégal.—Hart vs. Rose.—En révision, Rousselle vs. Primeau.—Voir sous l'art*.... 147

Prisonniers :—Signification aux.... 70

Privé :—Ecrits sous seing,—jugement par défaut sur....89 *et seq.*

Dans les poursuites sur,—il est suffisant de mentionner les initiales telles que signées.... 49

Affidavit requis si la signature est deniée.... 145

Privé :—Conseil—Cas d'appel du Banc de la Reine au....1178

Exécution d'un jugement du Banc de la Reine ne peut être arrêté, à moins que cautionnement ne soit fourni....1179

ARTICLES.

Par qui le cautionnement est reçu ................................1179
Si l'appelant consent à l'exécution, cautionnement pour frais est suffisant..................................................1180
Certificat nécessaire pour arrêter l'exécution après six mois.1181
Greffier du Banc de la Reine tenu d'enregistrer décrets......1182

PRIVILÉGE DE CONSTRUCTEUR : — Collocation dans le cas de,— vient concurremment avec la réclamation du vendeur. 735

PRIVILÉGIÉS :— Réclamations,—ordre et collocation des,— dans le cas de vente de meubles ....................605-6-7-610
Dans les cas de saisie-arrêt ............................................ 622
(*Voir collocation.*)

PROCÉDURES :—Dans les poursuites.—(*Voir les différents titres qui y ont rapport*) arrêt des ..............................156-1177
Règle générale quant aux cas qui ne sont pas pourvus...... 21
Interprétation des règles et dispositions concernant les.21-1361
Comment les juges doivent régler les............................ 29
Certaines lois concernant les,—abrogées .......................1360

PROCÈS :—Ajournement du,—pour cause de preuve inattendue. 216
Peut-être continué après le délai pour répondre aux articulations de faits.................................................... 220
Par jury,—(*Voir jury*) ....................................348 *et seq.*
Requête pour nouveau ................................................ 426

PROCÈS PAR JURY :—Dans quels cas accordé ...................... 348
Pour quel montant,—sur quelles contestations,—à l'option de qui ............................................................. 349
Comment l'option est faite.............................................. 350
Contestations soulevées quant aux qualités des parties...... 352
Chaque partie doit fournir articulations de faits.............. 353
Définition des faits peut être omise du consentement des parties ............................................................ 354
Où il doit se faire ...................................................... 355
Quand, pour quelles raisons un,—dans un autre district, doit être accordé à un officier ......................................... 356
Peut être fixé à un jour soit en terme soit en vacance....... 362
Dossier doit être transmis lorsque le,—a lieu dans un autre district......................................................................... 362

ARTICLES.

*Liste spéciale,—réduction du tableau:*—La cour, sur requête, peut fixer un jour pour le choix des jurés .................... 362
Requête pour faire fixer un jour pour le procès, doit être accompagnée du dépôt ..........................................362-5
Choix des jurés dans les causes commerciales .................. 363
Langage des jurés,—quand ils doivent être *de mediate linguæ*. 364
Liste spéciale de 48 jurés,—comment faite ..................... 366
Parties doivent assister à la réduction du tableau ............ 367
Comment la réduction est faite ...............................368-9-70
Procédures si la partie qui a demandé le procès, néglige de procéder .................................................... 371
*Assignation des jurés:*—Comment faite,—bref de *venire facias* doit émaner ...............................................372-3-4
*Composition du jury et de la récusation:* — Comparution des jurés ....................................................... 376
Rapport du bref de *venire facias,*—quand et pour quels motifs la récusation du rôle est faite ............................ 377
Cette récusation doit être par écrit et mentionner les causes. 378
Doit être décidée par le juge présidant ........................ 379
Effet si elle est admise ....................................... 380
Appel et serment du jury ....................................... 381
Qui peut récuser *pour cause*, et quand ......................... 382
Causes de récusation *lors du choix* ............................ 383
Causes de récusation absolues .................................. 384
Causes de récusation pour partialité ........................... 385
Récusation pour causes absolues,—par qui jugée ................. 386
Récusation pour partialité,—par qui appréciée ...............387-8-9
Comment les jurés sont appelés dans les causes commerciales ..................................................... 390
Ce que sont les *suppléants* et quand ils sont nécessaires ..... 391
Ce pourquoi les jurés sont assermentés ......................... 392
Procédures devant un jury.— *Factum* doit être remis au protonotaire: quand, à quelle fin, et ce qu'il doit contenir ......................................................... 393
Effet de la négligence de comparaître, de l'une ou l'autre des parties, au jour du procès ............................. 394
Désistement du demandeur ....................................... 395
Aucun écrit ne peut être lu au jury, sans la permission du juge ........................................................ 396
Preuve est prise de vive voix,—le juge est tenu de prendre des notes, qui sont lues au jury ........................... 397

ARTICLES.

Copie certifiée de ces notes est mise au dossier,—exceptions à la forme non reçues ........................................ 398
Commission pour examiner témoins qui ne peuvent comparaître à l'audience........................................ 399
Preuve est limitée aux faits définis par le juge.................. 400
Si la définition a été omise........................................ 401
Chaque partie peut être interrogée sur faits et articles...... 402
Ordre à suivre dans les procédés de la cause.................... 403
Juge donne un résumé de la preuve au jury......... .......... 404
Objection au résumé du juge........................................ 405
*Juridiction du juge et du jury :*—Juge décide de la légalité de la preuve et le jury de sa suffisance.............................. 406
Jury cherche les faits,—le juge expose la loi.................... 407
Délibération du jury,—ajournement.................. ............ 408
Jury peut transquestionner les témoins.......................... 410
Jury peut être renvoyé si neuf d'entre ceux qui le composent ne s'accordent pas............ .............................. 412
Amendement des erreurs cléricales................................ 420
(*Voir verdict.*)
*Jugement sur le recours contre le verdict :*—Contestation du délai nécessaire avant le jugement.............................. 421
Opposition au jugement.............................................. 422
Délai pour requête pour un nouveau procès,—ou pour jugement nonobstant le verdict........................................ 423
Délai pour demande afin d'arrêter le jugement.................. 424
Avis de la demande est nécessaire.................................. 425
*Demande pour nouveau procès :*—Dans quels cas le tribunal peut l'accorder.......................................................... 426
Comment certains moyens peuvent être jugés.................. 427
Déposition du juré quant aux raisons qui ont pu le déterminer,—n'est pas reçue........................................ 428
Non plus celle des jurés, tendant à démontrer que le verdict enregistré n'est pas celui qu'ils devaient rendre....... .... 429
Nouveau procès doit être accordé lorsque jugement a été infirmé par un tribunal supérieur.............................. 430
*Arrêt de jugement :*—Dans quel cas le défendeur a droit de le demander............................................................ 431
Délai pour faire la demande........................................ 424
Effet de l'.................. .......................................... 432
*Jugement nonobstant le verdict :*—Délai pour faire la demande d'un,— ........................... ........................................ 423

Articles

Dans quels cas il peut être rendu .................................... 433

*Requête pour procès par jury, prématurée si l'issue n'est pas jointe.—Hart vs. The Northern Ins. Co.—Voir sous l'art...* 350
*( Voir jurés, verdicts, etc.)*

Procès-verbal :—Des meubles saisis sur exécution..........559-60
*( Voir exécution.)*
Du rapport d'un bref d'assignation.—*( Voir rapport.)*..........77-8
De saisis d'immeubles.—*( Voir exécution.)*....................638-641
De biens séquestrés.................................................... 878

*De huissier,—peut être amendé par ce dernier sur motion faite par l'avocat.—Bowie vs. Kelly.—Voir sous l'art*............ 77
*De saisie.—Voir sous l'art*............................................ 560
*Défaut de mention au,—que le saisi n'a pas été interpellé de le signer,—et autres, n'est pas une cause de nullité.—Duquet vs. Ouimet.—Voir sous l'art*.......................................... 560
*Déclaration dans un,—qu'un gardien a signé tandis qu'il n'a fait que sa croix, n'est pas une cause de nullité.— Perrault vs. Chartrand. — Voir sous l'art*................................ 560
*Défaut de la mention au,—du domicile actuel du créancier, n'est pas fatal.—Paquet vs. Loiselle.—Voir sous l'art*............ 560
*N'a pas besoin d'être signé sur les lieux où les immeubles sont situés, — il peut être fait au domicile du saisi.—Sénécal vs. Vienne.—Voir sous l'art*........................................ 638

Procureur-Général :—Devoir du,—de poursuivre les corporations illégalement formées, etc.......................... 997

*S'il y a changement de charge d'un,— Mise en demeure d'en constituer un nouveau, est nécessaire.—Maillet vs. Seré.— Voir sous l'art*.................................................... 206
*Voir aussi sur le même sujet articles 454-455, C. P. C., et sous le même article 206.—Valin vs. Anderson,—et Rasconey et al., vs. Mousseau.*

Procureurs :—*( Voir avocats)*

Production :—De pièces.................................................. 99
De plaidoyers préliminaires et autres plaidoyers nécessaires pour completer la contestation ..... ....................107 *et seq.*
Des plaidoyers au mérite et autres plaidoyers nécessaires pour compléter la contestation..........................138 *et seq.*

ARTICLES.

De factum dans les causes par jury.......................... 393
Des notes de la preuve dans les causes par jury.............. 398
D'oppositions aux jugements *ex-parte* et par défaut......... 487
D'oppositions pour suspendre exécutions,—Certificats accordés par protonotaire.................................. 488
Inspection en révision...................................... 498
D'enchères au bureau du shérif dans le cas d'exécution compulsoire contre les immeubles....................... 665
Bilan de cession de biens.................................. 764
Griefs d'appel, etc........................................1133
Factum en appel............................................1140
*Voir différents titres sous lesquels la production se rapporte.*

PROHIBITION:—bref de,—à qui adressé,—où demandé,—comment obtenu et exécuté ................................1031
Délai de signification de la demande pour................... 75
Appel du jugement sur demande pour..........................1033

PROMISSOIRE:—Billet,— jugement par défaut sur. .............89-92
Dans les actions sur,—il est suffisant de mentionner les initiales telles que signées................................ 49
S'il est protesté, ou que l'avis ou notification requis n'ont pas été régulièrement faits.............................. 145
Est présumé avoir été présenté pour paiement................ 145
Est saisissable............................................. 565

*Présentation du,—allégué de la,—dans la déclaration, est nécessaire.— Partridge vs. McCleod. — O'Brien vs. Stevenson.— Voir sous l'art*..................................... 145
*Plaidoyer alléguant qu'il n'a pas été timbré, n'a pas besoin d'affidavit.—Desilets vs. Trahan,— Voir sous l'art*......... 145

PROPRIÉTÉS:—Quelles,—sont saisissables....................... 553
Abandonnement de,—(*Voir abandon de biens*).................. 763
Capias contre détenteurs de,—hypothéquées,—Pour détérioration................................................... 800
De mineurs, etc.,—Vente des,—Comment faite...................1267

PROTONOTAIRE:—Peut rendre jugement en vacance dans certains cas.................................................. 92
Remplit les devoirs du juge durant son absence,—mais ne peut rendre jugement sans avis donné à la partie ad-

ARTICLES.
verse,—jugement sujet à révision, quand et comment,—délai pour l'exécuter........................................ 465
Peut ardonner paiement des deniers au créancier saisissant. 723
A les pouvoirs du juge dans toutes les procédures non-contentieuses..........................................................1339

*Peut ajourner la cour dans certains cas.— Voir sous l'art*...... 1
*Conjoint :—Droit du,—de recevoir affidavits pour un autre district.—Trahan vs. Gagnon. – Voir sous l'art*................ 30
*Ne peut exercer pour actions judiciaires mentionnées en l'art.* 465, *C. P. C., si le juge a son domicile au chef-lieu du district, et ce quand même le juge est temporairement absent.— Voir sous l'art.* ............................................... 465
*Député,—n'a pas les pouvoirs du,—donnés par l'art.* 465, *C. P. C.,—Dubé vs. Mazurett—Filion vs. Lacombe.— Voir sous l'art.*................................................................ 455
*Emission de bref de mandamus et jugement sur icelui par,— Auger vs. Côté.—Pacaud vs. Gagné.— Voir sous l'art*......... 465
*Peut accorder requête civile en vacance.—Lambert vs. Gauvin. Grégoire vs. Mercier.— Voir sous l'art*.................... .... 465
*Juridiction du,—pour ordonner pension alimentaire à un défendeur détenu sur capias.—Boyce vs. Simmons.— Voir sous l'art*.............................................................. 465
*Peut accorder requête sans constater l'absence du juge, ainsi que la requête exigée par l'art.* 167.*—Lynch vs. Duncan, etc.— Voir sous l'art.* ............................................... 465
*N'a pas juridiction pour interdire un ivrogne d'habitude.— Ex-parte : Therrien vs. Lauzon, opposant.— Voir sous l'art.* 465
*Peut ordonner l'ouverture des portes, etc., en l'absence du juge, en certains cas.— Voir sous l'art*................................ 569
*Pouvoirs du,—étendus à son député, dans certains cas.—Cutting vs. Jordan.— Voir sous l'art*..................................1339
*Interprétation des pouvoirs du.— Worthen vs. Holt.— Voir sous l'art*..........................................................1339

PROVINCIAL:—Secrétaire,—Doit être averti du congé d'absence des juges du Banc de la Reine...................... .........1160

PUBLICATION :—De vente de meubles par le shérif .............572-3
De vente d'immeubles par le shérif..........................650-5
D'ordre d'appel des créanciers.............................. 603
De la vente par licitation........................ ...........929-30-31

ARTICLES.

PUBLIQUES :—Charges,—Usurpation de,—(*Voir usurpation*) 1016-21

RAISONS D'APPEL : — Délais pour les produire, — demande des,—et forclusion ........ 1133-4
Délais pour répondre aux ........ 1135
Extension des délais ........ 1137-8

RAPPORT :—Brefs doivent être produits le ou avant le jour du ........ 76-81
Effet s'ils ne le sont pas ........ 82
Brefs doivent être accompagnés d'un,—de signification ...... 77
Contenu de tel ........ 78
Vérité du,—ne peut être contestée que par inscription en faux ........ 79-159
Peut être amendé ........ 80-159
De simple signification d'assignations peut être contesté sur requête ........ 159
De *venire facias* ........ 375
D'oppositions ........ 585
Du bref d'exécution.—(*Voir exécution*) ........ 698 *et seq*
Du bref de saisie-arrêt avant jugement.—(*Voir arrêt*) ..... 846-9
De bref péremptoire de *mandamus* ........ 1026
D'*habeas corpus ad subjiciendum* ........ 1042
D'exécution d'immeubles émanée de la cour de circuit ...... 1088
Procédures sur icelui ........ 1090
De brefs d'appel ........ 1112-1-3
De la levée des scellés ........ 1301-2
De commissaires chargés d'examiner des témoins ........ 313
Des deniers prélevés sur exécution et indûment remis aux parties ........ 762

RAPPORT D'ARBITRES :—Homologation de,—application doit être faite par l'autre partie pour l'annuler. ........ 347
Comment l'homologation d'un,—peut être opposée ........ 347
*Dans les cas de compromis,*— temps de le faire ........ 1344
Deux des arbitres doivent être d'accord sur chaque adjudication particulière ........ 1351
Doit être fait en forme authentique ou déposé entre les mains d'un notaire,—doit être signifié aux parties dans le délai fixé ........ 1352
Comment exécuté s'il est extra-judiciaire ........ 1353

Articles.

Pouvoirs des cours devant lesquelles sont portées les actions sur....1354

(*Voir arbitres,—compromis.*)

*D'experts* :—comment fait.... 336

Quand il doit être fait et ce qu'il doit contenir.... 337

Pénalité pour cause de négligence de le faire.... 338

Comment contesté.... 345

Forme partie de la preuve, si valide.... 346

Dans les cas de ventes des immeubles appartenant à des personnes disqualifiées....1268 *et seq*

(*Voir experts.*)

*D'auditeurs, etc.* :— .... 340

*De distribution* :—(*Voir exécution, collocation.*) ....724 *et seq*

Contestation de.... 742

Ratification de titre :—(*purgation des hypothèques*), — qui peut l'obtenir.... 949

Titre doit être déposé entre les mains du protonotaire qui donne un avis contenant la mention de ce dépôt.... 950

Où demande doit être faite si l'immeuble est partie dans un district et partie dans un autre.... 950

Formalités et publication de l'avis....950-1-2

Cas d'immeubles fictifs.... 953

Demande en,—doit être présentée au jour fixé, — accompagnée des certificats.... 954

Certificat du régistrateur doit accompagner la demande,—son contenu....955-6

Oppositions des créanciers hypothécaires, — délai pour les produire et quand nécessaires .... 957

Dispense de l'opposition.... 958

Créanciers du vendeur ou cédant peuvent offrir surenchère....959-960

Requérant peut retenir les immeubles au prix porté par la dernière enchère. .... 961

Défaut de surenchère dans le délai requis.... 962

Devoir du requérant qui veut purger les hypothèques des immeubles.... 963

Si la somme déposée ne suffit pas,—ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte,—la valeur doit en être déterminée par experts....964-5-6

ARTICLES.
Jugement ........................................................ 967
Jugement sujet à certaines hypothèques et réclamations.... 968
Distribution du prix ........................................... 969
Enregistrement et copies de jugement,—et frais d'iceux..... 970

*Avis, 35 Vict., ch. 6, s. 19.— Voir sous l'art*................. 952
*Personnes demandant la,—peuvent retenir leurs réclamations hypothécaires jusqu'à ce que jugement soit rendu, — et comment, 35 Vict., ch. 6, s. 20.— Voir sous l'art*.............. 963

RECEVEUR GÉNÉRAL :—Amende encourue par personnes usurpant charges publiques est payée au........................1019

RECORDER :—Cour de, — juridiction de la, — dans certaines cités ........................................................1217
Evocation de la................................................1220 1
(*Voir statuts l'établissant dans différentes cités.*)

RECOURS HYPOTHÉCAIRE —(*Voir hypothécaire.*) .................. 900
Recouvrement de pénalité pécuniaire,—par qui fait ......... 28

*Demande par l'action qui tam, dispositions pour empêcher les poursuivants d'agir collusoirement avec défendeurs, 27-28 v. c. 43.— Voir sous l'art* ..... ........................................ 28
*Des pénalités pécuniaires,—devant quel tribunal il se fait,—à la poursuite de qui,—emploi de ces pénalités, 31 V. c. 7, s. 7. —acte fédéral, 31 V. c. 1.— Voir sous l'art*...................... 28

RÉCUSATION :—Des jurés sur le rôle.................................. 377
Doit être par écrit.................................................. ..... 378
Comment décidée................................................. 739
Effet si elle est admise .............................................. 380
Si elle est déclarée non recevable.................................. 381
Pour cause,—qui peut le faire et quand.......................... 382
Causes de ..........................................................383-4
Pour soupçons de partialité......................................... 385
Causes de,—absolue, — comment traitées........................ 386
Cause de,—pour partialité,—*idem*............................ ..... 387
Preuve en cette matière ..........................................388-9
(*Voir procès par jury,—jurés, etc.*)
Si le seul juge du district est sujet à la ......................42-185-8 9
L'action est portée dans le district voisin,—causes de........ 176

ARTICLES.

Causes de disqualification d'un juge ... . ........................ 177
Effet de la disqualification.............................................. 190
Juge qui connait les causes de sa,—est tenu de faire la déclaration par écrit ............................................ 179
Juge récusable peut siéger jusqu'à ce que déclaration de,—soit faite............................................ 178
Parties sont tenues de faire connaître les raisons de,—de suite ............................................ 180
Délai pour faire la,—après la déclaration du juge .............. 181
S'il n'est pas fait de déclaration,—elle peut avoir lieu en tout état de cause sur affidavit.............................. 182
Est proposée par requête ............................................ 183
Si elle a lieu avant que le juge ait fait sa déclaration......... 184
Juge en est cru à sa déclaration si la partie n'a point de preuve écrite ............................................ 186
Si elle est maintenue dans un autre district,—dossier doit rester là............................................ 188
Si renvoyée............................................ 188
Partie peut renoncer à son droit de .............................. 190
Juge peut refuser de siéger ; Exception ...................... 191
*Des arbitres :*—Ne peuvent être récusés que pour raisons reconnues après leur nomination..............................1349
*Des commissaires :*— Peut avoir lieu pour les mêmes causes que dans les autres cours ..............................1185
Doit être par écrit ............................................1186
Effet de la ............................................1187
*Des experts :*—Si valide,—d'autres doivent être nommés.... 326
Causes de............................................ 327
*Des juges en appel :*—Peut avoir lieu pour les mêmes causes qu'à la cour supérieure..............................1157
Juge qui siége dans une cour inférieure est incompétent pour siéger ............................................1158
Requête en,—n'est pas nécessaire dans certains cas..........1159

*Contre un juge,—doit être appuyée d'affidavit, —et avis doit en être donné,— Gugy vs. Brown.— Voir sous l'art*............... 19
*D'une nature injurieuse à la cour, n'est pas reçue,—In re Guibord. — Voir sous l'art*.............................. 191

Reddition de compte............................................ 521

ARTICLES.

**Réelles** :—Actions,—origine des ............................37-8 41
Sont de première classe ....................................... 2

**Références** :—Aux auditeurs,—experts,—arbitres, etc ......321-40
Aux statuts,—abréviations des,—sont suffisantes............ 26

**Règles de pratique** :—Juges de la cour supérieure peuvent faire des............................................................ 29
Celles qui s'appliquent à la cour de circuit.....................1059
Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel) peut faire des ............................................................ 1177

**Régistrateurs** :—Sont censés être des officiers du tribunal... 746
Certificats des,—dans les cas d'exécution d'immeubles,—dans les matières de ratification de titres . ..697 *et seq*, 738-41-955
Ces certificats font preuve *primâ facie*, —mais peuvent être contestés ............................................................ 738
Ils peuvent être amendés........................................... 739
(*Voir certificat d'hypothèques.*)

**Registres** :—De l'état civil, —Formalités requises avant de s'en servir.......................................................1236
*Duplicata* des,—requis ...............................................1237
Personnes tenues de les garder,—peuvent être forcées de le faire..........................................................1238
Requête pour rectification de leur contenu et signification.1139
Tribunal peut ordonner aux personnes intéressées d'intervenir ............................................................ 1240
Jugement ordonnant la rectification des,— doit être inscrit, —copies subséquentes doivent contenir les corrections...1241
Protonotaire peut rendre ce jugement, qui est sujet à révision ..........................................................1339-40
D'actes authentiques,—lorsque la minute est perdue.........1252
*Des bureaux d'enregistrement :*—Doivent être authentiqués, —quand et comment...............................................1242
*Des shérifs et coroners :*—Doivent être tenus, et à quel effet, quand produits,—un double doit être déposé, et où.........1243
Authentication des . ...................................................1244
*Des rapports de brefs d'exécution :*—Doivent être tenus par le protonotaire .................................................. 718
*Des décisions du Conseil Privé*....................................1182

*De l'état civil :— Ce qui y est attaché, — leur authentication,*

ARTICLES.

*etc.*—32 *V. c.* 26, *s.* 6,—34 *Vict. c.* 8,—*quant au Saguenay. —Voir sous l'art* ....................1236-1237

REINE :—Banc de la, — (*juridiction d'appel*), — Procédures devant la.—*Voir appel* ....................1114 *et seq.*
Peut siéger en vacance.. .................... 1

RÉINTÉGRANDE :—Action en.................... 22

*Dans le cas d'une action en,—contre corp. munic.,—avec conclusions pour dommages,—avis n'est pas nécessaire.-Doyon vs. Corporation de St. Joseph.—Voir sous l'art*....... 22

RENONCIATION :—Aux jugements par défaut.................... 93
A tout ou partie d'un jugement.................... 477
*De communauté :*—Doit être enregistrée et où.................... 980

RENTES :—Constituées,—comment saisies.................... 632
Immeubles saisis doivent être mentionnés au procès-verbal.. 640
Oppositions pour,—créées pour rachat de droits seigneuriaux, ne peuvent retarder l'exécution des immeubles,—et ne sont pas sujettes aux frais.................... 640
Opposition à la saisie et vente des,—(*voir opposition*)....... 652
Collocation des réclamations du capital des,—viagères...... 733
Collocation des intérêts et arrérages de.................... 734
Poursuites pour,—payables à Sa Majesté,—où intentées...1054-8
Demande pour,—de terres possédées illégalement..........1108
Appel en ces matières....................1142-1178
Description dans la demande des,—constituées, pour le rachat des droits seigneuriaux.................... 52

*Constituées,—seigneuriales,—Jugement pour,—s'il n'y a pas de meubles suffisants,—peut être exécuté sur les immeubles grevés, après un an,* 32 *Vict., ch.* 30, *s.* 4.—*Voir sous l'art*..........1087

*Viagères :*—Créance pour le capital des,—comment colloquée dans le rapport de distribution.................... 733

RENVOI D'ACTION :—Jugement de,—pour négligence de donner cautionnement.................... 129
Contre demandeur dans un procès par jury,—(*voir procès par jury*)....................394-9
Contre l'opposant à un mariage.................... 993

RÉPARATIONS :—Aux propriétés séquestrées,—comment faites. 882

ARTICLES.

RÉPLIQUES :—Délai pour les produire.......................148–109

*Spéciales,—admissibles sans permission de la cour.—Kingleg vs. Dunlop.—Voir sous l'art*.......................... 148

RÉPONSES :—Aux plaidoyers préliminaires,—délai pour les produire.......................... 108
Aux plaidoyers au mérite.......................... 138
Aux contestations de compte.......................529-530
Aux interrogatoires sur faits et articles,—doivent être rédigées d'une manière claire et précise.......................... 228
Sinon,—doivent être rejetées.......................... 229
Peuvent être mises de côté par la partie qui a requis l'interrogatoire.......................... 230
Peuvent être divisées dans certains cas.......................... 231
Aux griefs d'appel,—délai pour les produire,—forclusion.......................1136-8

*Spéciales,—à des réponses spéciales produites sans permission de la cour—sont illégales.—Hart vs. Northern Ins. Co.—Voir sous l'art*.......................... 148

RÉPRIMANDES :—Le tribunal peut faire, *d'office*, des.......... 9

REPRISE D'INSTANCE : — Cause en état d'être jugée, n'est pas retardée par la cessation des fonctions, ni par le changement d'état des parties.......................... 434
Quand une cause est en état d'être jugée.......................... 435
Procureur qui connait le décès ou le changement d'état de sa partie est tenu de le signifier à l'autre.......................... 436
Procédures faites postérieurement à la notification sont nulles, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés.......................... 437
Par qui l'instance peut être reprise.......................... 438
Comment elle se fait.......................... 439
Si elle n'est pas contestée,—ou si elle est maintenue,—comment les procédures sont continuées.......................440-2
Comment les parties doivent être contraintes à la.......................... 441
Assignation dans les actions en.......................... 40
Peut avoir lieu en appel.......................1166

ARTICLES.

REPRISES DE LA FEMME :—Quand le mari peut exiger que les, —soient employées en achat d'immeubles.................. 982
Si les immeubles sont donnés en paiement de,—ratification de titres est requise.................................. 983
Exécution peut émaner pour les.............................. 984

REQUÊTE :—Moyens d'exception préliminaire peuvent en certains cas être proposés par.............................. 135
Pour appeler d'un jugement interlocutoire de la cour supérieure.............................................. 1118-1120
(*Voir nouveau procès,—arrêt de jugement,—homologation, etc.*)
Pour révision d'un jugement par défaut..........................483-5
Par une femme pour avoir la permission de prendre séparation de corps et de biens. ....... .................. ............. 986
Pour la vente d'immeubles dont le proprietaire est inconnu...... ..................................................900-1-2
Pour le partage de terre de townships tenues en commun..912-3
Pour *mandamus*..........................................................1023
Pour demande d'élargissement dans le cas d'arrêt sur capias..........................................................819 *et seq*
Pour appeler d'un jugement de la cour de circuit...........1148-9

*Requête civile :*—Qui peut la présenter, raisons pour l'accorder.............................................. 505
Limitation du temps pour la présenter.......................... 506
Ne peut arrêter l'exécution sans un ordre du juge............ 507
Procureur de la partie dans la cause principale peut agir pour la,—sans autre nouveau pouvoir ........................ 508
Effet de la,—quand suffisante,—jugement peut être donné en même temps sur la,—et au mérite sur l'action principale, - frais.............................................. 509

*Si une partie par mal-entendu n'a pu faire sa preuve.—Lusk vs. Riddell.— Voir sous l'art*.............................. 509
*S'il y a dol dans les moyens adoptés pour obtenir homologation d'un jugement de distribution.—Doutre vs. Bradley.— Voir sous l'art*........................................................ 509

RÉSILIATION :—Action en, — de bail,—(*voir locateurs et locataires)* ........................................ ............887 *et seq*

RÉSISTANCE :—Dans les cas de,—à une exécution,—Défendeur peut être emprisonné...................................... 782

ARTICLES.

RESTAURATION :—De papiers ou effets qui n'appartiennent pas à une succession....................................1303

RÉSUMÉ DU JUGE :—Au jury, objection au, — effet.............. 405

REVENDICATION :—(*Voir arrêt*)...................................... 866

REVENUS :—Juridiction de la cour de circuit dans les poursuites pour la couronne..........................................1055 § 2
Poursuites pour, — peuvent être évoquées de la cour de circuit.............................................................1058

RÉVISION :—Devant trois juges, quand elle a lieu............... 494
Devant quels juges elle a lieu..................................... 495
De quels districts elle a lieu à Québec et des quels à Montréal...................................................................... 496
Délai pour l'obtenir et *dépôt* nécessaire............................ 497
Inscription pour, — avis, — délai, — et transmission du dossier.............................................................498-500
Effet du dépôt, et inscription........................................ 499
Quand une cause doit être entendue en, — jour de......... 500
Quand et par qui jugement doit être rendu,—enregistrement d'icelui dans la cour du tribunal originaire,—Son effet,—
Un juge absent peut le rendre....................................... 502
Effet du changement dans le personnel du tribunal..........503-4
Jugements se rapportant aux brefs de *certiorari* ne sont pas sujets à.............................................................1234
Procédures non contentieuses sont sujettes à..................1340
Des jugements sur capias.............................................. 823
Des jugements de la cour supérieure...............................1091
Des jugements dans les actions pour détention illégale des terres de townships..................................................1111
*Révision des jugements par défaut :*—Dans quels cas,—dans quels délais elle se fait et comment demandée............... 483
Moyens de la requête et opposition................................. 485
Opposition et copie pour le demandeur doivent être produites au bureau du protonotaire.................................. 487
Effet de telle opposition,—certificat de production doit être accordé en double,—à qui il est signifié et par qui......... 488
Si l'opposition est produite avant l'exécution, — avis doit être donné,—délais pour contestation ......................... 489
Requête et opposition font partie des procédures dans l'action originaire.......................................................... 490

ARTICLES.
Maintien de l'opposition,—effet quant aux frais .............. 491
Si l'opposition est maintenue à raison d'irrégularité des procédures du demandeur.............................................. 492
Effet de non-opposition au jugement rendu en vacance...... 493
De la liste du jury............................................................ 351

*Des jugements, quand il y a lieu à la,—34 Vict., c. 4 § 5.—Voir sous l'art*.............................................................. 496
*Devant qui elle a lieu.—36 Vict., c. 10 § 8.—Voir sous l'art.* 496
*Art. 495, abrogé par 36 Vict., c. 10, s. 8.*
*Teneur de 36 Vict., c. 12, maintenant abrogé par 37 Vict., c. 6.—et de 37 Vict., c. 6 et autres, mais voir sous l'art*.... 496
*Jugements rendus par la cour de circuit, sous les dispositions du code municipal, art. 698 sont sujets à,—dépôt de $20 est suffisant.—McClaren vs. Corporation de Buckingham.—Voir sous l'art*.............................................................. 496
*Voir aussi Barlow vs. Kennedy, sous l'art*.........................1052
*Délai pour.—Voir sous l'art* ........................................ 497
*Montant du dépôt dans une action hypothecaire n'excédant pas $400 n'est que de $20.—Forsyth vs. Charlebois.—Voir sous l'art*.............................................................. 497
*Montant du dépôt s'il y a plusieurs contestations.—Lacombe vs. Ste. Marie.—Voir sous l'art*.................................. 497
*Montant du dépôt dans une action entre locateurs et locataires pour $300 —Lanigan vs. Brunelle.—Voir sous l'art*......... 497
*Inscription pour,—ne peut être amendée dans certains cas.——McPherson vs. Barthe.—Voir sous l'art*....................... 498
*Admissions dans un factum en,—lient les parties.—Corden vs. Lennen.—Voir sous l'art*............................................ 498
*Délibéré d'une cause en, —déchargé, s'il y a désistement à la cour supérieure.—Ward vs. Newhall* ......................... 500
*Cause peut être inscrite en,—par tout autre avocat que celui de l'instance.—Desrosiers vs. McDonald.—Voir sous l'art*....500
*Si le jugement n'est modifié en,—que quant aux frais.—Intercolonial Coal Co. vs. Shaw.—Voir sous l'art*.................. 502
*Cause où il n'a pas été objecté en première instance à une procédure illégale.—Bender vs. Coulombe.—Voir sous l'art*...... 502
RÉVOCATION :—Requête en,—de jugement........................ 505
(*Voir requête.*)

*De procureur.—(Voir procureurs, avocats.)*

ARTICLES

RÔLE :—Récusation du ........................................ 377
(*Voir procès par jurés, récusation.*)
Des enquêtes,—(*Voir enquête*) ........................................ 237
Pour audition,—(*Voir inscription.*)

ROTURE :—Saisie et vente des biens tenus en ........................................ 671

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT ........................................ 834
*Arrêt simple* :—Dans quel cas un créancier a droit d'obtenir un bref d' ........................................ 834
Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés,—le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge. 835
Affidavit nécessaire ........................................ 835
Comment il se fait ........................................ 836
Peut émaner durant la vacance ........................................ 1
Le montant doit être mis sur le dos du bref ........................................ 837
Par qui,—à la requête de qui,—et comment attesté s'il est émané ........................................ 838
Greffier de la cour de circuit peut l'émaner ........................................ 839
Comment il est procédé à la saisie,—peut être faite dans un autre district ........................................ 841
Mandat d'arrêt peut être expédié par tout commissaire de la cour supérieure ........................................ 842
Huissiers tenus de faire leurs rapports au shérif ........................................ 846
Shérif peut exiger avances pour garder les effets saisis ........................................ 847
Telle demande peut être renouvelée, et comment ........................................ 848
Rapport du bref ........................................ 849
Signification du bref et de la déclaration ........................................ 850
Doit être produit le jour du rapport ........................................ 81
Effet du défaut de rapporter le bref ........................................ 82
Signification de,—hors du district ........................................ 461
Gardiens doivent être nommés ........................................ 851
Signification si le défendeur est absent ou se cache ........................................ 852
Comment le défendeur peut obtenir restitution de ses effets dans les 48 heures ........................................ 853
Contestation de ........................................ 819-854
Formalités avant la vente après jugement obtenu ........................................ 576
Exécution sur les effets saisis si le défendeur a été assigné comme absent ........................................ 552
De meubles de communauté par la femme dans une action de séparation ........................................ 987

ARTICLES.
Les cours de commissaires peuvent accorder............... ...1191
*En mains tierces :*—Quand accordée....................755 et 855
Comment elle se fait,—sa teneur.................. .............. 856
A qui adressée ........................... ........................ 857
Formalités du bref de ............................................... 858
Montant doit être énoncé au dos du bref........................ 859
Certaines règles de saisie applicables................... ........ 860
Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée le tribunal adjudge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis............. ................ ........................ .......... 861
Procédure si le demandeur ou le défendeur contestent la déclaration......... .......................................862-863-5-819
Forclusion du demandeur de contester.......................... 864
Cour de commissaires peut accorder bref de......................1191

*Peut être faite si le défendeur ne s'y oppose pas.—Brassard vs. Tyson.— Voir sous l'art*......................................... 553
*N'est pas annulée sur opposition alléguant paiement partiel.—Hall vs. St. Julien.— Voir sous l'art* ............................ 555
*Effets qui sont exempts de.*—31 *Vict. c.* 20, *s.* 2.—36 *Vict. c.* 19, *s.* 2.— *Voir sous l'art*....... .................................. 556
*Salaires des officiers publics sont sujets à la,—et comment.*—38 *Vict. c.* 12.— *Voir sous l'art*................................ 558

*En mains tierces,—après jugement.—(Voir exécution).*
*Saisie-revendication :*—Qui peut exercer le droit de,—affidavit requis......................................................... 866
Teneur de ce bref,—endossement nécessaire................... 868
Quand les effets sont remis au défendeur et quand la possession en est accordée au demandeur.......................... 869
Procès-verbal constatant l'état des effets avant leur livraison peut être demandé........................................... 870
Comment est fait ce procès-verbal et ce qu'il doit contenir......... ..................... ................ ..............832-870
Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets,—ils demeurent à la charge du gardien nommé.... 871
Si les effets saisis sont d'une nature périssable................ 872
Dispositions applicables à la cour supérieure et à la cour de circuit.. ........... ...................................................1059
Cours de commissaires peuvent accorder brefs de..........1191
Par femme, dans l'action en séparation de corps et de biens.987-8

ARTICLES.

*Saisie-gagerie* :—Droit de,—par propriétaires ou locataires,—dans quel délai et quand il peut être exercé .......... 873
Comment effectuée ........................................ 873
Quand les effets ne peuvent être laissés à la garde du défendeur sans consentement du demandeur, ou cautions... 875
Cours de commissaires peuvent accorder brefs de.......... 1191
Peut être jointe à l'action en résiliation.......................... 888

*Par droit de suite,—droit d'action pour loyers à échoir aussi bien que pour ceux dus.—Houle vs. Godin.— Voir sous l'art.* 899
*Si la date du bail est fixée,—ce dernier est terminé sans avis au locataire. — Lamontagne vs. Webster. — Renversé en appel.—Trois mois d'avis sont nécesaires.— Voir sous l'art.* 899

SAISIE-ARRÊT :—En mains tierces :—quand elle a lieu.......... 612
Comment faite et teneur du bref.................................. 613
Débiteur doit être assigné....................................... 614
Signification de la,—tiers-saisi ne peut être condamné par défaut à moins de signification personnelle.—Exception ; assignation si le défendeur est absent,—délai pour répondre.......................................... 615
Effet de la.................................................... 616
Où le tiers-saisi doit faire sa déclaration,—comment faite par une corporation......................................... 617
Quand la déclaration doit être faite,—peut l'être avant le jour du rapport, sur avis ...................................... 618
Tiers-saisi a droit aux dépenses de voyage,—comment il peut les recouvrir.......................................... 617
Jugement contre le tiers-saisi doit être signifié,—délai pour l'exécuter.................................................. 621
Cas de plusieurs saisies par différents créanciers.............. 622
Si la somme est due dans un temps futur ou conditionnel.. 623
Pénalité encourue par le tiers-saisi négligeant de faire sa déclaration,—recevable à la faire en payant les frais....... 624
Effet du jugement sur la déclaration du tiers-saisi..... ...... 625
Délai pour contester la déclaration d'un tiers-saisi,—contestation doit être signifiée,—délai pour répondre.............. 626
Contestation sur d'autres rapports,—est sujette aux règles ordinaires de poursuite... .......................................... 627
Choses qui ne peuvent être saisies................................ 628

ARTICLES.

Si le tiers-saisi a en sa possession des effets mobiliers et papiers négociables, ou titres de créance........ ............ 629
Distribution des produits de la vente........................... 630
Décharge du tiers-saisi s'il ne doit rien,—partie saisisante paie les frais.......... ............................................. 631
A la cour de circuit...................................................1089
(*Voir tiers-saisie, exécution.*)

SAISIE:—De meubles sur exécution. ........................555 *et seq.*
(*Voir exécution.*)
D'immeubles.—(*Voir exécution.*)...........................632 *et seq.*
Seconde,—des mêmes effets...............................557-8-642-3

SAISIE-ARRÊT:—(*Voir arrêt*)...........................820-834 *et seq.*

*Contestation de la,—si la dette n'est pas encore due ni échue.—Métrissé vs. Brière.—Voir sous l'art* ........................... 820
*Maître de navire ne peut saisir pour ses gages sans l'affidavit requis par les arts.* 834-35, *C. P. C.—Delisle vs. Lécuyer.—Dagenais vs. Douglass.—Voir sous l'art* ........................ 820
*Saisie-arrêt simple : — allégation pour obtenir le bref de,—* 35 *V., c.* 6, *s.* 18.*— Voir sous l'art* ............................ 834
*Certains allégués dans l'affidavit, avant ce statut,—insuffisants.—Griffith vs. McGovern.—Renversé en appel.—Dallimore vs. Brooke.— Voir sous l'art*..... ........................... ........ 834
*Raisons à l'appui de l'affidavit n'ont pas besoin d'y être mentionnées.—Bell vs. Vigneault.— Voir sous l'art*......... ..... 834
*Affidavit qui ne dit pas, recèle ou est sur le point de réceler les effets,—est insuffisant—McNeven vs. McAndrew.— Voir sous l'art*.................................................. ...... 834
*Droit du dernier équipeur en faveur de celui qui répare un chaland,—comment la saisie-arrêt peut être contestée.— Girard vs. St. Louis.— Voir sous l'art*................................ 834
*Rapport du bref de,—peut être ordonné avant le jour fixé. —Lynch vs. Ellice. — Voir sous les arts* ....... ........854-865

SAISIE-EXÉCUTION:—(*Voir exécution.*)

SAISIE-GAGERIE:—Par droit de suite ................................ 873
(*Voir arrêt pour loyers.*)

SAISIE-REVENDICATION: – (*Voir arrêt en revendication.*)......... 866

*Bref et déclaration de la,—doivent être signifiés par le même*

ARTICLES.

*huissier,—formes de la,—sont rigoureuses.—Brassard vs. Turgeon.—Voir sous l'art.* .................................. 850

*Effets saisis appartenant à des tiers sont réclamés par intervention et non par opposition.—Anderson vs. Walsh.—Voir sous l'art* .................................. 851

*Caution judiciaire est tenue aux termes de l'art.* 1096, *de rendre les effets saisis ou d'en payer la valeur.—Poulin vs. Hudon.—Voir sous l'art* .................................. 869

*Conclure dans une,—qu'elle soit déclarée bonne et valable,—n'est pas nécessaire.—Jackson vs. Filteau.—Confirmé en appel.—Voir sous l'art* .................................. 872

SALAIRES :—Des officiers publics et des maîtres d'écoles,—exempt de la saisie .................................. 628

Des hommes de cage,—privilége d'exécution pour leurs... 552

Mineurs peuvent poursuivre pour leurs,—devant les cours de commissaires .................................. 1193

*Des officiers publics sont saisissables,—et comment.—38 V., c. 12.—Voir sous l'art* .................................. 558

SAGUENAY :—Dispositions exceptionnelles quant au siége de la cour dans le district du .................................. 1-27

Appels du,—ou entendus .................................. 1117

SCEAU DE LA COUR :—Absence du,—n'invalide pas le bref...... 47

SCELLÉS :—Apposition des,—sur les biens de succession, ne peut avoir lieu qu'avant l'inventaire .................................. 1279

Commissaire doit être nommé et comment .................................. 1280

Par qui demandés .................................. 1281

Commissaire doit dresser procès-verbal,—son contenu. 1282-6 8-9

Comment ils sont apposés .................................. 1283

Devoir du commissaire s'il se trouve un testament lors de l'apposition des .................................. 1284

Si les portes sont fermées ou l'entrée refusée .................................. 1285

Si après être entré dans la maison, il y a déclaration d'apposition .................................. 1286

Juge statue incontinent sur telle apposition .................................. 1287

Dans le cas de référence au juge,—ce qui est fait est certifié au procès-verbal .................................. 1288

S'il n'y a pas de meubles,—le fait doit en être constaté au procès-verbal .................................. 1289

Articles.
Procès-verbal doit être déposée au bureau du protonotaire..1290
Seconde apposition des,—quand elle a lieu,—comment faite.1291
Effet,—si elle est déclarée nulle........................1293
Si, faite avant l'enterrement.........................1295
Ordre de collocation des frais de.........................606
*Levée des* :—Demande de la,—comment entendue............1292
Comment exécuté si l'apposition est déclarée nulle..........1293
Si les scellés sont croisés, la, — ne peut se faire sans l'adjudication sur les deux.........................1294
Délai pour la,—si les scellés ont été apposés avant l'inhumation.........................1295
Qui peut la demander.........................1296
Comment demande est faite.........................1297
Délai d'assignation pour l'obtenir.........................800-1337
Si elle est accordée,—inventaire doit être fait,—avis nécessaire.........................1298
Personnes qui ne jouissent pas de l'exercice de leurs droits, doivent être représentées.........................1299
Comment faite,—inventaire doit être fait en temps.........1300
Procès-verbaux sont dressés.........................1301
Ce que les procès-verbaux doivent contenir.........................1302
Papiers trouvés non appartenant à la succession, doivent être remis à qui ils appartiennent.........................1303
Procédés doivent être produits.........................1338
Protonotaire a les pouvoirs d'un juge dans ces matières......1339
Décisions sujettes à révision.........................66
Comment fournis dans les cas de poursuites pour détention illégales de terres de townships, *dans les appels au Conseil Privé*.........................1179
Dans le cas d'évocation des cours de commissaires.........1200-1

(*Voir caution.*)

Scire facias :—Délai pour demande de bref de.................75
Pour annuller lettres patentes.........................1035

Séances de la cour :—Peuvent être prolongées,—comment réglées.........................1
Comment les personnes doivent s'y tenir.........................4-5
Maintien de l'ordre durant les.........................5 *et seq*
Par différents juges en même temps.........................464

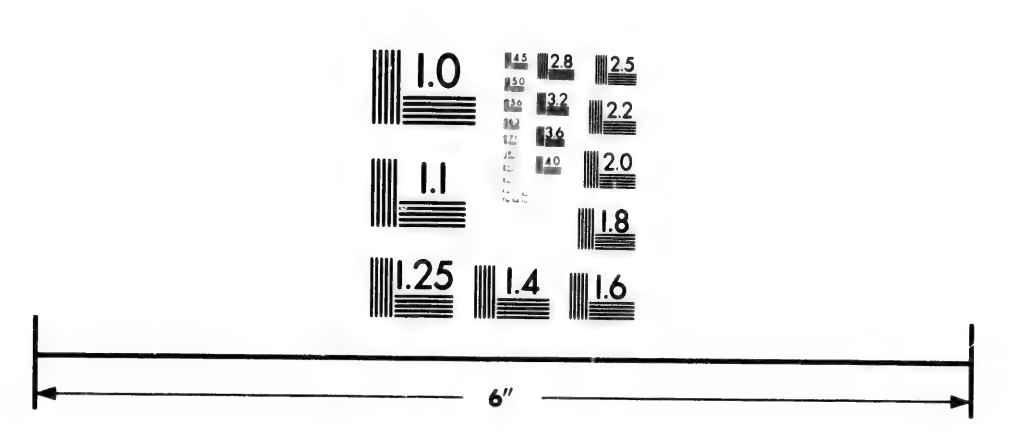
ARTICLES.

SÉDUCTION :—Poursuite pour,—ne peut être portée devant les cours de commissaires.......................................1189

SEIGNEURIAUX, —DROITS :—Rentes constituées pour rachat de,—comment décrits dans la demande........................ 52
Opposition n'est pas accordée pour la conservation des...... 659
Vente par shérif ne purge que les arrérages seulement qui résultent des.............................................70-936
Exécution peut émaner de suite contre immeubles pour arrérages de rentes constituées à la place des............1087

SÉPARATION ENTRE ÉPOUX,—*De biens :*—Assignation dans l'action en. ......................................... 35
L'autorisation du juge est nécessaire pour intenter une action en ............................................ 972
Dans quels cas une action en,—peut être intentée ........... 973
Formalités pour les assignations,—avis des actions doivent être publiés, et comment........................................ 974
Tout créancier d'un défendeur peut intervenir dans une action en .................................................. 975
Jugement en,—ne peut être rendu sur confession............ 976
Jugement en,—peut liquider les reprises de la partie......... 977
Jugement en,—comment exécuté et publié.................978-981
La femme peut accepter ou renoncer à la communauté,—peut faire procéder à l'inventaire,—comment le partage se fait.................................................... 979
Renonciation de la femme doit être enrégistrée,—et comment.................................................... 980
Si les reprises de la femme consistent en mobilier.......... 982
Déclaration que doit produire la femme, pour la rendre capable de faire commerce ..................................... 981
Pénalité ................................................... 981
Si le mari abandonne des immeubles à sa femme,—paiement des reprises,—ratification de titre est nécessaire .. 983
Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, des immeubles de même valeur peuvent être donnés en paiement............. 984
*De corps :*—Reférence au code civil............................ 985
Assignation dans l'action en ................................ 35
Démarches préliminaires nécessaires pour intenter une action en.................................................... 986

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



ARTICLES.

Saisie gagerie des meubles de la communauté,—comment obtenue et effectuée .................... 987
Saisie-revendication des meubles de la femme peut aussi être jointe .................... 988
Instruction de la cause,—jugement,—exécution et publication,—dans un procès en .................... 989
Assignation d'une femme séparée .................... 67

*L'avis requis n'est pas nécessaire.—Leclerc vs. Lord.— Voir sous l'art* .................... 975

SÉQUESTRE :—Demande de,—comment faite,—le tribunal peut l'ordonner, *d'office* .................... 876
Demande peut en être faite durant la grande vacance........ 1
Nomination du séquestre.................... 877
Il doit prêter serment,—comment il est mis en possession. 878
Vente des choses périssables.................... 879
Choses consistant en quelque jouissance .................... 880
Parties ne peuvent prendre le bail des choses séquestrées... 881
Réparations et autres dépenses .................... 882
Devoirs et obligations des,—ils doivent rendre compte et quand .................... 883
Cas dans lesquels les parties peuvent obtenir un ordre pour ....................645-871-883
Décharge du .................... 884
Sentence de,—est exécutée par provision sans préjudice de l'appel .................... 885
Si l'une des parties empêche par violence ou autrement, l'administration du .................... 886

*Consignation de deniers par,—35 v. V. 5, s. 6.—Requête pour,—ce qu'elle doit contenir.—Asile de Ste. Brigite vs. Fernon.—Voir sous l'art*.................... 886
*Nomination de,—faite par un juge en vacance,—est sans appel.—Blanchard vs. Miller.— Voir sous l'art*.................... 886

SERMENT :—Pouvoir du tribunal ou du juge quant au............ 11
Personnes autorisées à l'administrer en Canada et ailleurs. 30
Greffier de la cour de circuit peut l'administrer ....................1059
Doit être prêté par le témoin avant de commencer sa déposition .................... 256

ARTICLES.

Du témoin devant le commissaire enquêteur........................ 304
Des experts........................................................ 330
Administré par les experts........................................ 334
Sa forme........................................................... 32
Du juré............................................................ 392
Du curateur........................................................1266
Cautions doivent justifier sous, — de leur solvabilité, si requise............................................................. 827
Du séquestre....................................................... 878
Qui accompagne l'opposition pour révision de jugement.... 486
Sa forme........................................................... 33
(*Voir affidavit.*)
*Serment décisoire:—(Voir décisoire.)*..........................443-8
Tribunal peut,—de son chef, demander à l'une ou l'autre partie et comment.............................................. 448
Comment une partie peut être condamnée à comparaître... 449
Comment une corporation répond.................................. 446

SERVITUDES:—Opposition pour la conservation de,—ne peut être reçue........................................................ 659
Vente de shérif transfère les droits de,—attachées à la propriété........................................................... 708
Vente par le shérif ne décharge pas les immeubles des...... 709
Vente par licitation ne les décharge pas non plus............ 936

SERGENT DE MILICE:—Peut signifier des assignations des cours de commissaires.................................................1106
Ne peut agir comme procureur devant ces cours...............1203
Honoraires dus pour signification................................1215

SERMENT DÉCISOIRE:—Quand et par qui il doit être offert...... 443
Ne peut être offert par procureur sans un pouvoir spécial.. 444
Comment il est offert..........................................444 § 2
Signification de la règle pour.................................... 445
Effet du défaut ou refus de répondre............................. 446
Peut être référé à l'adverse partie............................... 447
Quand et comment le tribunal peut ordonner l'examen de la partie sous,—dans un autre district.............................. 241

SHÉRIF:—Inscription en faux contre rapports d'un............. 159
Coroner agit à sa place dans certains cas........................ 466
Si le coroner, le protonotaire ou son député agissent ainsi. 467

ARTICLES.
*Ventes par :—(Voir exécution, ventes par shérif.)* ........ 708-711
Registre de ........................................................1243
Peut demander des retenues du créancier, pour la garde des effets saisis ..........................................568-847 8
Comment les oppositions sont signifiées au .................... 585
Ne peut enchérir ou acheter immeubles vendus sur exécution........................................................... 591
Devoir du,—en vendant des parts sur exécution............... 598
Deniers prélevés doivent être payés par le, — au créancier quand il n'y a pas d'opposition.................................. 601
Brefs d'exécutions contre immeubles, etc., sont exécutés par le ............................................................... 634
Devoir du,—si une seconde opposition est déposée entre ses mains............................................................ 642
Peut exiger $4 avant de saisir les immeubles ................ 647
Lieu de la vente.................................................... 671
Peut retenir ses frais sur les deniers prélevés ............... 705
Effet des ventes par le ........................................706 *et seq.*
Est contraignable par corps pour le montant prélevé ....... 759
Devoir du,—dans l'exécution d'un *capias*......................817-8
Responsabilité du,—quant à ce qui a rapport à la décharge d'un débiteur, dans les matières de *capias*.—(*Voir capias.*) ..........................................................829-30

*Ordre à un,—de suspendre, dans le cas de* fieri facias de terris, *met fin au bref et à la saisie. — Ranger vs. Seymour.— Voir sous l'art* ............................................................ 647

SIGNATURE :—Dénégation de, — d'un billet promissoire, etc., comment plaidée ..................................................... 146

SIGNIFICATION :—Du bref d'assignation,—(*voir assignation.*)..55-74
Peut être faite le dimanche ou jours de fête par permission du juge.................................................................. 54
Heures pour la faire................................................. 55
Au défendeur résidant au même domicile que le demandeur. 58
A plusieurs défendeurs............................................. 59
A une société générale.............................................. 60
A une compagnie à fonds social.................................. 61
A une société qui n'a pas de bureau connu..................... 62
A un corps incorporé................................................ 63
A une compagnie et à des exécuteurs étrangers............... 64

ARTICLES.

Aux fabriques d'église, etc.......... 65
Aux mariniers.......... 66
Aux femmes mariées.......... 66
Aux défendeurs absents.......... 68
Si c'est en Haut Canada.......... 69
Aux prisonniers.......... 70
Dans une église, à la cour ou pendant les séances de la chambre, — est nulle.......... 71
Peut être faite à domicile.......... 72
A qui l'huissier ne peut la faire.......... 74
Ce que le rapport d'assignation doit contenir.......... 78
D'intervention.......... 157
De requête en intervention.......... 162
D'articulations de faits.......... 309
De brefs ou papiers hors du district, restriction quant aux frais..........461-1067-8
De toutes les procédures,—est nécessaire.......... 462
De jugement, n'est pas nécessaire, à moins d'être ordonnée. 476
Restriction pour frais de,—lorsque le défendeur ou les témoins résident dans le Haut Canada.......... 48
Aux compagnies à fonds social ou financières,—dans les cas de saisie de *parts*.......... 566
D'oppositions.......... 585
D'oppositions aux mariages.......... 991
D'assignations aux corporations illégalement formées ou dépassant leurs pouvoirs, etc.......... 999
De brefs de *mandamus*..........1023
De brefs d'appel..........1123
D'interrogatoires sur faits et articles.......... 223
De brefs de saisies en mains tierces.......... 615
D'oppositions aux ventes d'immeubles.......... 654
De déclaration en matières de capias et d'arrêt..........801-850
De brefs de saisie-arrêt si le débiteur est absent ou se cache. 852
*D'habeas corpus ad subjiciendum*..........1043
De requête d'appel d'un jugement de la cour de circuit....1148
D'assignations dans les cours de commissaires..........1196-7
De brefs de *certiorari*..........1228
D'ordonnance à un notaire de montrer ou délivrer copies des minutes..........1249
Des procédures en cause,—à la partie qui a laissé le Bas Canada ou n'y a pas de domicile.......... 81

ARTICLES.

*Rapport de,—huissier constatant qu'elle a été faite entre 11 heures à midi, est valable.—St. Denis vs. Bélanger.—Voir sous l'art* ..... 77

*Ce que doit contenir le rapport de,—de l'huissier.—Dorion vs. Dorion.—Voir sous l'art* ..... 77

*Shérif peut faire certaines.—Voir sous l'art* ..... 48-84

*Rapport de,—fait à l'avocat du défendeur, nul dans certains cas.—Molleur vs. Marchand.—Voir sous l'art* ..... 85

*Au greffe,—ce qu'elle doit mentionner.—Groom vs. Boucher.—Voir sous l'art* ..... 85

*De pièces hors du district,—par qui faite.—Duhaut vs. Lacombe.—Voir sous l'art* ..... 461

*Délai pour la,—d'un avis de requête.—Boucher vs. Bertrand.—Voir sous l'art* ..... 462

*De la saisie-revendication.—Voir saisie-revendication,—sous l'art* ..... 850

SOURD-MUET :—Qui ne peut lire ni écrire, peut être témoin, comment son témoignage est pris ..... 261

SOUS-ORDRE :—Opposition en ..... 753

Comment elle est signifiée ..... 754

Distribution en,—comment faite ..... 755

Intervention de la part du créancier si le débiteur néglige de faire valoir ses droits ..... 756

STÉNÉOGRAPHE : ..... 265

*Voir enquêtes,—36 v. c. 6, s. 11, etc.—Voir sous l'art* ..... 265

SUBPŒNAS :—Comment signifiés.—(*Voir témoins*) ..... 248

*Signification de,—par qui faite,—33 V. c. 17, s. 1.—Voir sous l'art* ..... 248

SUBSTITUTION :—Procédures pour la nomination de curateur à la ..... 1255

(*Voir tuteurs,—curateurs.*)

*Exécution contre curateur à une,—présentée au shérif, doit être notée par ce dernier comme opposition afin de conserver.—Wilson vs. Leblanc.—Voir sous l'art* ..... 642

SUCCESSION :—Devant quelles cours les parties sont assignées en matières de ..... 39

ARTICLES.

Exception dilatoire bâsée sur le délai pour faire · ventaire de........ 121
Nomination de curateur à la........ 1263
Quand ' ; scellés peuvent être apposés aux biens de........ 1279
Restoration de biens ou effets qui n'appartiennent pas à une
(*Voir inventaire,—scellés,—ventes,—bénéfice d'inventaire*.... 1331
Qui peut demander la nomination de curateur à une........ 1332
Comment telle nomination est faite........ 1333
Devoirs du curateur à une........ 1334
Doit rendre compte à la, quand requis........ 1336
Procédures doivent demeurer dans les archives........ 1348
Décisions sont sujettes à révision........ 1340

SUPÉRIEURE :—Cour,—Juridiction de la........ 28
Dans les matières de capias........ 808

(*Voir juridiction,—juge,—plaidoyers,—appel,—convocation, etc.*)

SUPPLÉANTS :—Jury peut être complété pàr des,—en certains cas, mais ne peut être entièrement composé de........ 391

SUPPLÉMENTAIRE :—Demande,—est faite pour corriger certaines omissions qui se trouvent dans la demande originaire........ 18

SURÊTÉS :—(*Voir cautionnement.*)

SURSIS :........ 1084

*Ordre de,—n'est pas exigé dans le district de Québec.—Voir sous l'art*........ 1084

SURPRISE :—Pouvoir du juge si une partie est,—par une preuve inattendue........ 216

SUSPENSION :—D'un juge du Banc de la Reine doit être enregistrée........ 1161
Comment remplacé........ 1162
(*Voir juge.*)
D'un jugement de distribution........ 731

TABLEAU DES HONORAIRES :—(*Voir tarif.*)

TARIF D'HONORAIRES :—Les juges de la cour supérieure peuvent faire des,—promulgation d'iceux........ 29

ARTICLES.

Pénalité pour excéder les........................................ 29
Banc de la Reine (juridiction d'appel) peut en faire.........1117

TAXATION :—Des parties répondant aux interrogatoires sur faits et articles........................................ 233
Des témoins........................................ 280
Exécution pour........................................ 281
Des frais de poursuite et révision d'icelle ........................ 479
Des frais de gardien et autres frais de vente de meubles.... 600
Des frais en appel........................................1175

TAXES D'ÉCOLE ET HONORAIRES :—La cour de circuit connaît en dernier ressort de toutes les demandes pour....... 1053 § 3
Oppositions ne sont pas nécessaires pour les créances résultant des,—dans les cas d'exécution........................ 719
Il n'y a pas d'appel dans les poursuites pour..................1142

TAXES :—L'opposition n'est pas nécessaire pour obtenir le paiement des,—municipales ou scolaires.................. 31

TÉMOIGNAGES :—(*Voir preuve*)........................................ 397
Des *Quakers*, se prend par affirmation, au lieu du serment ordinaire........................................ 255

*Peuvent être pris par sténographe.*—35 *Vict. c.* 36, *s.* 10, *cité sous l'art.* 265.—*Voir sous l'art*........................ 397

TÉMOINS :—Qui sont sur le point de laisser la province,—comment examinés........................................ 240
S'ils ne peuvent se rendre en cour pour cause de maladie, etc., comment examinés........................................ 240
Dans ce cas peuvent être ré-examinés en temps si c'est possible........................................ 241
Examen des,—dans un autre district sans la formalité d'une commission de la cour supérieure....................241-2
Comment assignés........................................ 244
Peuvent être appelés à déclarer ce qu'ils connaissent et à produire documents........................................ 245
Assignation des,—résidant à Ontario........................................ 246
A cet effet un ordre spécial est nécessaire ........................ 247
Signification de subpœna aux,—en Haut et Bas Canada...... 248
Signification de subpœna aux,—dans un autre district........ 461
Pénalité si les,—n'obéissent pas aux subpœnas.................. 249
Dépenses de voyage doivent leur être offertes.................. 249
Qui peuvent être. ........................................251 2

ARTICLES.
Toute personne présente peut être examinée comme........250-2
Toute personne en cause peut être entendue comme,—effet de telle preuve,—et privilége de l'adverse partie.......... 251
Quelles sont les objections à la crédibilité des.............. 252
En prison,—peuvent être amenés sur *habeas corpus*......... 255
Durant l'examen d'un,—les autres doivent se retirer de l'appartement.................................................... 254
Doivent être assermentés avant de rendre témoignage...255-257
Formule du serment doit changer suivant les croyances religieuses des.................................................... 256
Si les,—refusent de prêter serment............................ 257
S'ils sont présents ils n'ont pas droit de demander leurs frais de voyage avant de rendre témoignage................ 258
Peuvent être examinés sur leurs croyances religieuses....... 259
Doivent connaître l'importance du serment et être sains d'esprit.................................................... 260
Sourds et muets peuvent être,—dans certains cas............ 261
Huissier qui a signifié un bref d'assignation ne peut être,—dans cette cause.................................................... 262
Comment examinés dans les causes contestées,—le juge peut faire toutes les questions qu'il trouve nécessaires.... 263
Notes de la preuve doivent être lues aux......................264-293
Peut changer sa déposition après l'avoir signée............. 264
Interrogatoire préliminaire aux................................. 267
Objections aux,—peuvent être établies par un examen préliminaire.................................................... 268
Partie qui les produit,—ne peut les reprocher, mais peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'ils ont dit.................................................... 269
Comment examinés..............................................269-270
Comment transquestionnés...................................... 271
Quand ils peuvent être ré-examinés............................ 272
Quand ils sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties.............. 273
Peuvent refuser de répondre si cela les incrimine........... 274
Prêtres ou avocats ne peuvent être forcée de révéler des confidences professionnelles,—ni les secrets d'état, si c'est un officier d'état.................................................... 275
Sont obligés de produire les documents en leur possession qui ont rapport au procès et permettre que des copies en soient prises,—valeur de ces copies.......................... 276

ARTICLES.
Peuvent être contraints par corps d'obéir aux subpœnas.... 277
Ne peuvent se retirer sans la permission d'un juge........ 278
Examen des,—peut se continuer de jour en jour.............. 279
Devoir du juge de taxer les.......................................... 280
Comment la taxation est mise en force......................... 281
Forclusion de la partie qui néglige de produire ses,—le jour fixé pour la preuve....................................283-299
Dépositions des témoins sont écrites au long du consentement des parties.......................................................284-8
Quand,—devant qui et où ces témoignages doivent être pris.285-6
Ce que les dépositions doivent contenir ........................ 289
Doivent être relues aux,—ou par eux et signées par eux.... 293
Changements............................................................ 274
Parties et leurs procureurs doivent être présents à l'examen des,—ou avoir été dûment notifiées........................... 296
Examen des,—*par experts*...................................334 *et seq.*
Témoignage des,—comment donné devant les *commissaires enquêteurs*.................................................................. 397
Comment assignés devant *eux*...................................... 304
Quand ils sont assignés hors de la juridiction, frais ne peuvent être plus qu'ils ne l'auraient été devant une *commission rogatoire*. ........................................................ 480
Dans les actions entre locateurs et locataires................. 896
Dépositions des,—dans les causes appelables à la cour de circuit. ...................................................................1074
Comment,—en l'absence du juge..................................1075
Comment assignés en cour de circuit, lorsqu'ils résident à une certaine distance ou hors de la juridiction ............1076-8
Suffisance des,—devant les cours de commissaires.......... 1209
Telle cour peut appeler des.......................................... 210
Comment les,—doivent être assermentés devant les *arbitres* ................................................................1207-1346
Commission *rogatoire* pour examiner à distance............307-399
*Devant les experts :*—Peuvent être assignés de n'importe quel endroit ................................................................ 334
Témoignage des,—comment pris .................................. 335
*(Voir preuve,—enquête,—commission pour recevoir preuve des témoins,—procès par jury, etc.)*

*Dépenses des, — exigibles avant de comparaître.— Paulet vs. Larivière.— Voir sous l'art* ........................................ 249

ARTICLES.

*Epoux séparé—de biens,—administrateur des biens de la femme peut être entendu.—Voir sous l'art* ......... ......................... 252

*Ce n'est que la partie adverse qui a droit d'examiner l'époux etc.—Brush vs. Stephens, Foisy vs. Lefebvre.—Voir sous l'art* ............................................................ 252

*Omission de l'âge d'un,—n'annule pas témoignage.—Barsolo vs. Massicotte.—Voir sous l'art* ........................ ........... 267

*Audition des :—31 V. c. 76.—Ottawa.—Voir sous l'art*......... 316

TERMES :—Et séances des,—de cours.................................. 1

Peuvent être prolongés ou diminués ................................ 1

(*Voir cours.*)

Dispositions qui ont rapport aux causes non-appelables durant ............................................................ ...1093

*Montréal :—Pas de,— fixes à la cour de circuit à,—35 V., c. 6, s. 27.—Voir sous l'art*.............................................. 1

TERRES :—Comment décrites dans la demande .................. 52

Origine des actions ayant rapport aux .........................37-8-41

Partage des,—tenues indivises dans les townships............ 912

Partage des,—tenues en commun..................................... 919

Ratification de titres des.—(*Voir ratification de titres.*)...... 949

Juridiction de la cour de circuit dans les actions pour détention illégale de,—tenues en franc et commun soccage...1107

Demandeur peut, dans ces causes, conclure aux revenues, profits et impenses, etc........................ .......................1108

Assignations, plaidoyers et preuve...................................1109

Ce que le défendeur peut plaider,—demande incidente pour les impenses........................................................1110

Révision du jugement......................................................1111

Exécution du jugement ....................................................1112

Appel du jugement,—caution nécessaire dans cet appel ....1113

Appel a lieu dans toutes les causes en ratification de titres ..............................................................1142-1178

TESTAMENT :—Devoir du commissaire qui trouve un,—en apposant les scellés............................................1284

TESTAMENTAIRE :—Exécuteur.—(*Voir exécuteur.*)

TESTIFICANDUM :—Bref d'*habeas corpus ad* ..........................253

ARTICLES.

TEXTES :—Interprétation du code en cas de différence entre les,—français et anglais ........................................ 1361

TIERCE-OPPOSITION :—( *Voir opposition.*) ............................ 510

*Un affidavit devra l'accompagner.—35 V., c. 6, s. 14.—Voir sous l'art* ........................................................ 511
*Signification de la,—à qui faite, etc.—Molleur vs. Marchand.—Voir sous l'art* ........................................................ 512

TIERS-SAISIE :—( *Voir saisi.*)

*Peut émaner contre curateur d'un interdit dans certains cas.—Crébassa vs. Fourquin.— Voir sous l'art* ........................ 631

TIERS-SAISI :— Comment signification lui est faite,— ne peut être condamné par défaut,—excepté si la signification est personnelle ........................................................ 615
Effet de la saisie-arrêt quant à ce qui a rapport au ............ 616
Délai et place où se fait la déclaration du.—( *Voir déclaration.*) ........................................................ 617-8
Ce qu'il doit déclarer ........................................................ 619
A droit aux frais de voyage ........................................................ 620
Pénalité pour négligence de faire la déclaration ............ 624
Délai pour contester la déclaration des,—contestation doit lui être signifiée ........................................................ 626-862
Est déchargé s'il déclare ne rien devoir ............................ 631

*Ne peut comparaître par procureur.—Forbes vs. Lewis.— Voir sous l'art* ........................................................ 647
*Qui nie avoir des effets appartenant au défendeur, mais qui l'admet plus tard est tenu d'en payer la valeur.—Grant vs. Teasel.— Voir sous l'art* ........................................................ 631
*Compte d'un,—n'est pas débattu par la contestation de sa déclaration.—Dorion vs. Dumont.— Voir sous l'art* ......... 631
*Déclaration des,—comment faite,—devant qui,— devoir du greffier,—honoraire dans ce cas.— Voir sous l'art* ......... 1192

TITRE CONTRAIRE :—Défendeur peut plaider,—dans une action pour détention illégale d'immeubles ............................ 1110

TITRES :—Ratification des.—( *Voir ratification.*) .................... 949
Evocation des poursuites affectant les,—de la cour de circuit. 1058

ARTICLES.

Défendeur dans les poursuites pour détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage peut faire valoir titres contraires.......................................................1110
Toutes demandes qui affectent les, — sont sujettes à appel.......................................................1142 §3 1178

TOWNSHIPS:—Terres de,—qui peut demander le partage des,—tenues en commun.—(*Voir partage.*)............................ 912
Actions possessoires contre les personnes qui les détiennent illégalement .......................................................1107

TRANSQUESTION:—Des témoins.............................................. 270
(*Voir témoins, preuves, etc.*)
Des témoins par l'avocat.............................................. 272
Des témoins par le jury.............................................. 410

TRINITÉ:—Maison de la,—juridiction d'icelle....................1218-9
Evocation et révision des jugements de la,—*par certiorari*.1220-1

TROIS-RIVIÈRES:—Appel du district des..............................1117
Banlieue des.......................................................1358

TROUBLE:—Ou crainte de,—comment plaidé......................... 120

*Se plaide par exception peremptoire en droit temporaire,—et non dilatoire.—Mathieu vs. Vigneau.—Farrell vs. Carrier.—Voir sous l'art* .............................................. 120

TUTEUR:—Procédures pour la nomination d'un,—aux mineurs .......................................................1262
Intervention d'un,—n'est pas nécessaire en appel lorsque les personnes sont devenues capables d'exercer leurs droits..1154
Conseil de famille est nécessaire avant la nomination d'un..1256
Ne peut acheter immeuble de son pupil sans la nomination d'un tuteur *ad hoc*.......................................................1278
Est nécessaire pour représenter le mineur à la levée des scellés.......................................................1299
Pouvoirs du protonotaire.......................................................1339
Nomination d'un,—est sujette à révision...............................1340
Plaide en son propre nom, *Es qualité* .............................. 19
Quand contraignable par corps.............................................. 783
Spécial,—doit être nommé à chaque mineur dans les cas de licitation .............................................. 921

ARTICLES.

*Ad hoc :—action de la part d'un,—pour un mineur, est illégale. —Brousseau vs. Bédard.—Voir sous l'art.*.................. 14

*Pouvoir des notaires pour convocation des assemblées de parents.—Voir sous l'art*..........................................1256

*Nomination de,—faite dans un district, ne peut être homologuée dans un autre.—Ex parte Gauthier.—Voir sous l'art.*1266

USURPATION :—*De charges publiques,*—quand et par qui plainte peut en être portée..........................................1076

Où la plainte doit être portée,—autorisation préalable est nécessaire,—délais et formalités requises dans les procédures..............................................75-1017

Requête peut indiquer le nom de celui qui a droit à la charge et le juge peut adjuger sur les droits des deux parties ............................................1018

Pénalité à laquelle le défendeur peut être condamné..........1019

Si le poursuivant succombe,—il paye les frais.................1020

Personnes déclarées avoir droit à la charge,—procédures..1921

VACANTE :—Succession,—(*Voir succession*)...............1331 *et seq*

VACANCE :—Ce qu'est la grande.................................... 1

Les cours ne peuvent siéger durant la.......................... 1

Ce quelle est dans les délais...................................... 463

Jugement par défaut par le protonotaire en................... 92

Poursuites entre locateurs et locataires peuvent être intentées durant la ............................................... 889

Procédures dans les causes non-appelables, rapportables en..........................................................1099-1100

La cour peut ajourner à tous jours en,—pour rendre les jugements.............................................469-1172

*Jugement en grande,—est nul,—Richelieu and Ontario Nav. Co. vs. Anderson, en appel, Montréal* 1876.—*Voir sous l'art*..... 1

VAISSEAU :—Saisie de,—au-dessus de 15 tonneaux, comment faite..................................................560 § 3

VENDITIONI EXPONAS :—Teneur du bref de............................ 663

Doit émaner lorsque les oppositions n'ont pu être déterminées, qu'après le jour fixé pour la vente..................... 662

Quand l'exécution sur,—peut être arrêtée.......................... 664

ARTICLES.

*Bref de :—annonces par le shérif.—34 Vict., c. 4, s. 7.— Voir sous l'art* ........................................ 663
*Date du retour du bref de,—peut être changée après une annonce. —Duchesnay vs. Vienne.— Voir sous l'art* .................. 663
*S'applique aux saisies-exécutions contre les meubles. — 34 Vict., c. 4, s. 9.— Voir sous l'art* ........................................ 664

VENIRE FACIAS :—Bref de,—comment émané et sa teneur.... 372
Comment signifié ........................................ 374
Quand rapporté ........................................ 377
Procédures sur le rapport du ........................................ 394
(*Voir procès par jury,—jurés,—verdict.*)

VENTES DE MEUBLES SAISIS DANS LA CITÉ DE QUÉBEC :—Publication des ........................................ 573

VENTES DE MEUBLES SUR EXÉCUTION :—Avis qui doit en être donné et à qui ........................................ 571
Publication de l'avis ........................................ 572
Publication à Québec et à Montréal ........................................ 573
A lieu au temps fixé,—nouvelles annonces si elles sont retardées,—ou s'il n'y a pas d'enchérisseur,—ne peut avoir lieu après le jour du rapport du bref ........................................ 589
Gardien doit livrer les effets au temps fixé pour les........ 590
Officier saisissant ne peut enchérir ou acheter ........................................ 591
Procès-verbal doit être fait des,—de chaque article . ....... 592
Adjudication et paiement ........................................ 593
Pénalité si l'officier recevait plus que le prix de l'adjudication ........................................ 594
Ne doit pas être plus que pour la dette, débiteur peut régler l'ordre de vendre ........................................ 595
Gardien a droit d'être déchargé,—et le procès-verbal de vente doit faire mention des effets non représentés......... 596
Procédures pour obliger le gardien à produire les effets..... 597
Effet de l'adjudication,—devoir du shérif en vendant des *parts* ........................................ 598
Pas reçue,—exception ........................................ 590
Frais des,—doivent être taxés de suite ........................................ 600
Contrainte par corps a lieu contre résistant aux ........................................ 782
Oppositions aux,—(*v. verbo*) ........................................ 580
De meubles inventoriés appartenant à une succession......1312-5
(*Voir inventaire.*)

ARTICLES.
D'immeubles sur exécution..................................632 *et seq*
( *Voir exécution.*)
Oppositions aux,—(*voir oppositions*).........................65 *et seq*
D'immeubles dont le propriétaire est inconnu ...........900 *et seq*
Par le shérif,—(*voir exécution,—shérif*).......................706 *et seq*
Par curateur,—de biens appartenant à des corporations qui ont forfait leurs droits...............................1008-1012-3-4
De biens appartenant à des mineurs et autres personnes disqualifiées ..........................................................1267

*Sur fieri facias :—Sont valablement faites le jour que le bref est rapportable.—Elliott vs. St. Jean.— Voir sous l'art*....... 600
*Distribution au demandeur des deniers sur,—se fait de suite,—s'il n'y a pas d'opposition.—Paré vs. Gauvin.—C. R. Québec* 1870.— *Voir sous l'art*............................................. 601
*Informalités sont couvertes par le consentement tacite du saisi.—Bouvier vs. Brush.— Voir sous l'art*...................... 657
*Des immeubles appartenant à des mineurs,—manière de les faire,* 35 *Vict., ch.* 7, *lequel est amendé par* 36 *Vict., ch.* 17 *et* 18.— *Voir sous l'art*..............................................1268

VENTES DE SHÉRIF :—( *Voir exécution,* § *enchère et vente*).665 *et seq.*
Titre de,—doit être délivré ...... ........................ 689
Transfert de propriété lorsque l'adjudication est parfaite.... 706
Dans quels cas l'acheteur entre en possession.................. 707
L'adjudication transfère tous les droits inhérents à la propriété et les servitudes.............................................. 708
Ne déchargent pas des servitudes.................................... 709
Ni des droits seigneuriaux, de l'emphytéose ou substitution ou du douaire coutumier non ouvert,—exception....... .. 710
Déchargent la propriété de tous autres droits réels......... 711
Procédures si le débiteur refuse de livrer la propriété.......712-3
Si l'acheteur néglige de payer..... ................................. 760
*Nullité de décret :*—à la demande de qui elle est faite......... 714
Demande en,—comment faite,—préférence de la partie saisissante................................................................ 715
Délai pour la présenter.............. ..................................... 716
Moyens de,—peuvent être également envoyés par l'adjudicataire.................................................................... 717

VERDICT :—Jury qui ne s'accorde pas, doit se retirer........... 804

ARTICLES.
Jury peut avoir la permission de se retirer pour la nuit.... 408
Pénalités si les jurés ne se représentent pas.................. 409
Jury peut en tout temps transquestionner les témoins ou demander l'opinion du juge.......................... 410
Accord de 9 jurés est suffisant pour rendre un................ 411
Si le jury ne peut s'accorder sur le,—il est déchargé....... 412
Réception et entrée du....... ....................................... 413
Doit être spécial, s'il y a définition des faits.................. 414
Général s'il n'y a pas de définition........................... ..... 415
Avant de rendre,—les jurés peuvent demander leurs frais, effet du défaut de les payer ........................................416-7
Peut porter sur tous les point de la contestation............... 419
Si le,—ne peut être rendu à cause de maladie, mort ou retraite d'un des jurés........................................... 420
Délai pour demander jugement sur............................. 421
Comment demande pour jugement sur, — peut être opposée.................................................. ............ 422
Affidavit d'un juré a raison du,—n'est pas reçu.............. 428
Preuve que le,—enregistré, n'est pas celui qui devait être rendu,—non permise............................................ 429
Avis de jugement, sont nuls....................................... 432
Bref d'erreur contre jugement sur le.............................1114

*Moyens de contester jugement sur le,—Brown vs. Gugy.— Voir sous l'art*.......................... ........................... 432
*Demande pour jugement nonobstant le,—34 Vict. c.* 4, *s.* 10. —35 *Vict. c.* 6, *s.* 13.—*Voir sous l'art*......................... 423
(*Voir procès par jury, — jurés.*)

VERODICTE:—Requête pour jugement *non obstante*............... 423
Quelles raisons sont suffisantes pour jugement *non obstante*. 433

VIVA VOCE:—Partie peut être assignés à répondre aux interrogatoires,—cour tenante, etc....... ......................... 226
*Idem*, devant un commissaire enquêteur............................ 305

VOLONTAIRE, EXÉCUTION :—Des jugements.................. 513 *et seq*
Délaissement:—De propriétés hypthéquées. ......................534 5